

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 277).**

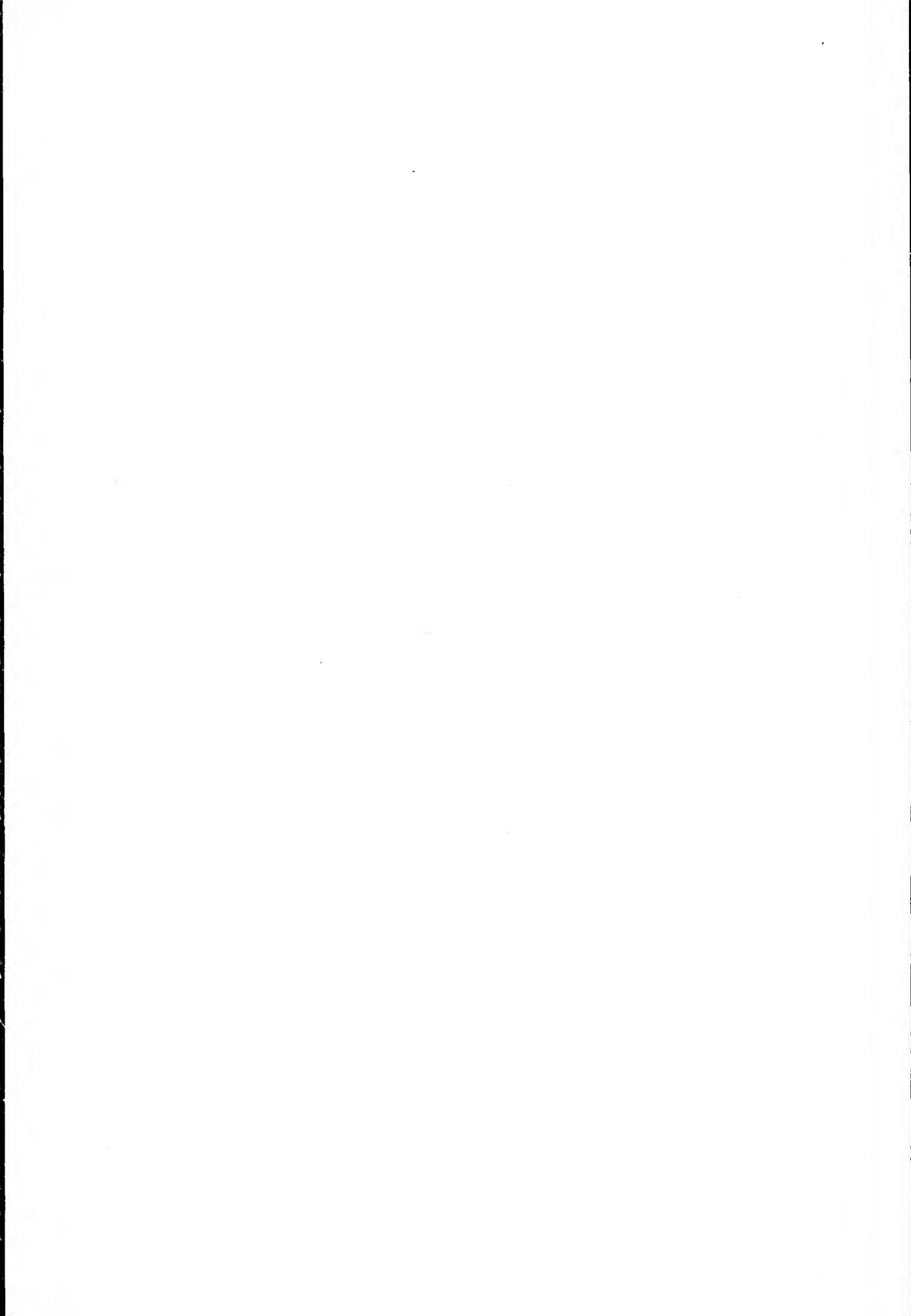
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 302).**

Premier ministre (p. 302).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 302).  
Agriculture (p. 309).  
Anciens combattants (p. 311).  
Budget (p. 311).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 314).  
Consommation (p. 314).  
Culture (p. 315).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 315).  
Droits de la femme (p. 316).  
Economie, finances et budget (p. 316).  
Environnement et qualité de la vie (p. 317).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 318).

Formation professionnelle (p. 318).  
Industrie et recherche (p. 319).  
Intérieur et décentralisation (p. 321).  
Justice (p. 327).  
Mer (p. 327).  
Personnes âgées (p. 328).  
P.T.T. (p. 328).  
Relations avec le Parlement (p. 329).  
Relations extérieures (p. 329).  
Santé (p. 331).  
Techniques de la communication (p. 334).  
Transports (p. 338).  
Urbanisme et logement (p. 338).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 340).**

**4. Rectificatifs (p. 341).**



## QUESTIONS ECRITES

### *Logement (politique du logement).*

**43419.** — 23 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du logement social pour lequel l'effort des pouvoirs publics ne paraît pas suffisant eu égard aux problèmes préoccupants qui le concernent. Il apparaît tout d'abord que les salariés ayant accès aux logements sociaux construits avec l'aide de l'Etat sont de moins en moins nombreux, notamment dans le secteur locatif où les plafonds de ressources sont trop limitatifs. Il conviendrait d'autre part que les salariés résidant outre-mer bénéficient des mêmes montants de prêts que ceux accordés en métropole. Enfin, il est nécessaire que la contribution du 1 p. 100 patronal participe à l'effort de construction, ce qui permettrait aux organismes collecteurs de valoriser leur action. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, afin de faciliter au maximum l'accès des salariés au logement.

### *Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**43420.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les graves problèmes d'approvisionnement en essence que connaissent les régions de montagne les plus reculées. La disparition progressive des stations-service, notamment dans l'arrière-pays du département des Alpes-Maritimes, provoquée par une absence réelle de rentabilité pour les compagnies distributrices, engendre une incidence négative sur le développement touristique, l'aménagement rural et toute l'économie locale à travers la désuétude des voies de communication. L'impossibilité d'obtenir la création d'un dépôt, alors même qu'il existe des candidats, pour les raisons commerciales déjà invoquées, démontre l'ampleur du problème. Il lui demande donc d'envisager, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports, de considérer que dans ces zones de montagne, les stations dont la création est indispensable et urgente se voient accorder un statut d'intérêt public, et que l'Etat prévoit de faire prendre en charge leur déficit d'exploitation par un organisme public ou de le compenser par des subventions qui pourraient transiter par le département comme c'est le cas des transports scolaires privés, qui constituent, au même titre, un service d'intérêt public. Considérant qu'il s'agit là d'un problème de survie économique pour les zones de montagne, il demande également que les services locaux de l'Etat soient invités à s'approvisionner sur place au lieu de passer par le monopole d'une compagnie de distribution.

### *Postes : ministère (personnel).*

**43421.** — 23 janvier 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le bénéfice de la prime de technicité (prime A.S.T.E.C.) a été étendu par une disposition budgétaire prévue dans le cadre du projet de budget annexe pour l'année 1984 à l'ensemble du personnel du cadre A de son département ministériel. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a, au nom de la rigueur, accepté l'uniformisation souhaitée au bénéfice unique des P.A.S.S.E. (inspecteurs principaux poste administrateurs P.T.T.) et l'a refusée aux inspecteurs des services administratifs (Poste). Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure discriminatoire est contraire à l'équité la plus élémentaire car elle bénéficie en fait au personnel le mieux rémunéré. Il apparaîtrait plus logique soit d'accorder ou de refuser la prime à tous, soit de partager le montant alloué aux P.A.S.S.E. pour l'année 1984 entre l'ensemble des agents concernés.

### *Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

**43422.** — 23 janvier 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de son article premier, les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale, permettent à certains fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des

cadres de bénéficier de la prise en compte, pour la retraite, des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et, soit la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de cette radiation, soit le décès s'il est antérieur. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions évoquées ci-dessus ne peuvent s'appliquer aux anciens cheminots d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, comme l'a confirmé le ministère des transports cette décision ayant fait l'objet de la note P.M.S.I. n° 214/83 du 3 août 1983 émanant de la Direction du personnel de la S.N.C.F.

### *Coiffure (coiffeurs).*

**43423.** — 23 janvier 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le droit d'installation des coiffeurs en France. Pour les ressortissants français, l'installation comme coiffeurs est soumise aux dispositions de la loi du 23 mai 1946, alors que les ressortissants de la C.E.E. sont soumis à la directive du Conseil des Communautés européennes n° 82/489/C.E.E. du 19 juillet 1982, plus favorable, qui n'exige pas une condition de diplôme. Aussi, il demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour harmoniser ces deux législations.

### *Voie (autoroutes : Moselle).*

**43424.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 38117 il lui a indiqué que les services de la S.A.N.E.F. ont formulé des propositions qu'il qualifie de « raisonnables » pour la rétrocession des portions de voirie communale qui, coupées par l'autoroute, n'ont pu être rétablies, dans le cas de Vantoux et Glatigny, qu'au prix d'un certain rallongement de parcours. En ce qui concerne la voirie de Vantoux, il tient toutefois à souligner que le nouveau tracé place une partie de la route communale déviée sur le territoire de la commune de Nouilly, alors même que ladite route ne présente aucun intérêt pour les habitants de Nouilly, et qu'auparavant, elle ne passait pas du tout pour le territoire de la localité. Cet aspect des propositions de la S.A.N.E.F. présente donc une certaine incohérence, et il souhaiterait donc qu'il lui précise en détail la nature des propositions jugées « raisonnables » qui ont été faites par la S.A.N.E.F.

### *Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : banques et établissements financiers).*

**43425.** — 23 janvier 1984. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que posent les coopératives d'épargne et de crédit de la Martinique. L'importance de ces coopératives dans l'organisation économique et sociale de la région Martinique est certaine ainsi qu'en témoigne l'attachement des populations au maintien de cette forme originale et efficace de collecte de l'épargne. Or la Commission de contrôle des banques a imparti un délai qui expire au 31 décembre 1983 pour permettre aux coopératives de crédit de régulariser leur situation. Il lui demande quelle est actuellement la situation exacte des coopératives en cause et quelles dispositions il peut envisager en leur faveur afin que soient maintenues la spécificité et l'identité de ces coopératives lesquelles, compte tenu des particularités de l'épargne et du crédit dans les départements d'outre-mer, ont contribué efficacement au développement de la région Martinique. Il lui fait observer que toute absorption ou transposition sans nuance des conditions exigées en métropole en ce domaine conduirait à une situation regrettable.

### *Police (personnel).*

**43426.** — 23 janvier 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police. Il s'étonne que ce personnel soit le seul corps de la fonction publique à ne pas être hiérarchisé. Il semble d'ailleurs que des engagements à cet égard aient été pris au cours des dernières années. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème auquel il serait souhaitable d'apporter la solution espérée par les personnels en cause.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité).*

43427. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la difficulté rencontrée par certaines femmes divorcées à justifier de leur droit d'utiliser le nom de leur ex-conjoint. Conformément aux dispositions du code civil, la femme a le droit de conserver l'usage du nom de son mari soit lorsque le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune sur la demande du mari, soit parce que ce dernier ou, à défaut le tribunal lui ont reconnu ce droit. Or, bien souvent, du seul fait qu'elles sont divorcées, les femmes à qui le droit en question a été reconnu doivent être en mesure de le justifier. Les préfetures, s'appuyant sur les circulaires du ministre de l'intérieur n° 81-85 du 30 octobre 1981 et n° 82-12 du 21 janvier 1982 ont reçu une troisième circulaire (n° 83-46 du 10 février 1983) prescrivant la nécessité d'apposer une mention spéciale gratuite sur la carte nationale d'identité, à savoir : « Autorisée à utiliser le nom de... ». Pareille mention est de nature à causer une gêne, voire un préjudice moral, à la femme divorcée lorsque celle-ci, par exemple, doit faire état de son identité, à l'occasion de démarches ou de formalités concernant ses enfants. N'est-il pas possible, en conséquence, que les cartes nationales d'identité établies au vu de la copie du jugement du divorce ou de l'autorisation écrite de l'ancien mari, soient libellées au nom de l'ex-conjoint sans que ce patronyme soit précédé d'une quelconque mention spéciale ?

*Armée (casernes, camps et terrains).*

43428. — 23 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas qu'il serait opportun de solliciter l'accès des services de l'Armée au Fonds spécial des grands travaux, dans la mesure où ces services (administration, caserne, etc...) sont grands consommateurs d'énergie.

*Santé publique (politique de la santé).*

43429. — 23 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations rénaux traités par hémodialyse. En effet la récente décision annonçant la limitation à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au Plan national constitue une régression lourde de conséquence, par rapport à l'indice de quarante à cinquante postes par millier d'habitants apprécié au niveau régional, fixé par l'arrêté du 14 mars 1983. Aussi il lui demande s'il entend prendre en compte les conséquences de cette limitation dénoncées par la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux et décider le retour à l'indice fixé par l'arrêté du 14 mars 1983.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

43430. — 23 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'instruction 11 CM du 17 juin 1983 de **M. le ministre des relations extérieures** est généralement interprétée comme réservant en fait le bénéfice d'un éventuel avancement au choix aux seuls agents ayant été en poste à l'étranger, voire dans certains pays. Il lui demande, d'une part, si, dans le cadre d'une procédure d'avancement au choix, ce sont les qualités intrinsèques des agents qui doivent être prises en considération ou si des critères formels, au surplus fixés par une simple instruction, doivent prévaloir. Par ailleurs, il lui demande si réserver l'avancement aux agents ayant été en poste à l'étranger n'est pas de nature à empêcher la formation, la spécialisation et la stabilité indispensables des agents de l'administration centrale qui sont les conseils et les recours de leurs collègues en poste. Enfin le critère du service en poste à l'étranger auquel a été subordonné l'avancement au choix au titre de 1983 a privé les attachés d'administration centrale, qui n'ont pas vocation à servir à l'étranger, de toute possibilité d'avancement. Aucun membre de ce corps n'a, en effet, été promu au choix au titre de 1983, alors que le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 (article 12) leur ouvre cette possibilité à égalité de conditions avec celles fixées pour les secrétaires des affaires étrangères. L'application à tort aux attachés d'administration centrale d'une instruction qui ne pouvait pas les concerner les ayant privés d'une chance d'avancement, il est demandé s'il n'y aurait pas lieu de leur réserver un contingent de promotion au titre de 1983 qui serait utilisé dans le plus proche avenir possible.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Terres australes et antarctiques : transports aériens).*

43431. — 23 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le projet de construction d'une piste d'atterrissage de 1 100 mètres près de la base Dumont d'Urville dans l'archipel des Pétrils n'est pas contraire, par ses effets, au traité international de l'Antarctique et notamment à son article 9, paragraphe 1, alinéa f.

*Français : langue (défense et usage).*

43432. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de sa réponse à la question écrite n° 34919. Il apprend avec le dernier plaisir que l'« Acadienne » ne portait nullement un nom américain comme il l'imaginait, traduction « franglaise » de l'Acadienne, en l'honneur du vaste pays qui s'étend des Etats-Unis d'Amérique au Québec, mais qu'il venait des lettres A K et du mot « Dyane ». Cette explication est très lumineuse. Il demande donc comment a été formé le mot « American » qui désigne une voiture Renault R. 18, et qui sans doute, lui non plus, ne doit rien à la « franglophilie » frénétique de nos exportateurs.

*Français : langue (défense et usage).*

43433. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre des transports** de sa réponse à la question écrite n° 39527 l'informant que « le mot « marketing », bien que d'origine anglo-saxonne, est couramment utilisé par l'ensemble des professions commerciales car il n'a pas d'équivalent directement utilisable dans notre langue ». Il l'informe cependant que par l'arrêté du 17 mars 1982, publié au *Journal officiel* de la République française le 3 avril 1982 page 3273 NC et suivantes, **M. le ministre de l'éducation nationale** et **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, ont pris un arrêté rendant obligatoire l'utilisation de termes français dont la liste est jointe, en remplacement de terme étrangers, dont l'utilisation est proscrite. Or parmi la liste publiée en annexe 1 et 2 figure le terme *marketing* ou *marketing* ou *commercialisation* au lieu et place du terme anglo-saxon *marketing*. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de faire appliquer la réglementation adoptée par ses collègues du gouvernement.

*Communes (maires et adjoints).*

43434. — 23 janvier 1984. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si l'article 175 du code pénal, qui sanctionne le délit d'ingérence, trouve son application lorsqu'un maire ou un adjoint procède, dans la commune qu'il a la charge d'administrer, à l'acquisition d'une parcelle d'un lotissement réalisé dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté dont la maîtrise d'ouvrage et la commercialisation ont été concédées par cette commune à une société d'économie mixte d'aménagement et d'équipement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

43435. — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nocivité de la majoration à 33,33 p. 100 du taux de la T.V.A. sur les locations automobiles en courte durée. En effet, la location de voitures n'est pas un produit de luxe, c'est un service à caractère industriel, car les principaux utilisateurs sont les entreprises. Par ailleurs, il lui fait remarquer que cette majoration de la T.V.A. entraîne une augmentation injuste du coût de la vie, alors que les locations de magnétoscopes ou de téléviseurs demeurent taxées au taux général. En outre, la majoration de la T.V.A. sur les locations automobiles n'est pas récupérable par les entreprises locataires, ce qui entraîne un nouvel alourdissement de leurs charges, contrairement aux assurances données par le Président de la République. Enfin au taux de 33,33 p. 100, la location de voitures en France est devenue de loin la plus chère d'Europe, ce qui ne peut manquer d'exercer un effet dissuasif sur les touristes étrangers et par conséquent, sur les recettes en devises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets regrettables de cette nouvelle disposition.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43436.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser s'il considère comme normal que le forfait hospitalier de 20 francs par jour soit appliqué également aux adultes handicapés compte tenu du fait que l'allocation mensuelle de 2 296,66 francs attribuée aux adultes handicapés non placés est réduite à 918,66 francs en cas d'hospitalisation. Cette déduction de l'allocation correspond à plus du double du coût mensuel du forfait hospitalier; elle représente donc par elle-même une large contribution aux frais d'hospitalisation.

*Enseignement (fonctionnement).*

**43437.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les situations découlant de l'application de la « carte scolaire ». Ainsi les élèves fréquentant un établissement public doivent être inscrits dans tel ou tel établissement correspondant au lieu de résidence de leurs parents. Le choix d'un autre établissement impose l'obtention d'une dérogation. Par contre les élèves fréquentant les établissements privés sous contrat ont le choix de l'établissement sans aucune contrainte. Les établissements privés sous contrat d'association étant financés à parité par rapport aux établissements publics similaires, la situation actuelle est surprenante. En effet, la jurisprudence découlant des arrêts du Conseil d'Etat exige que les services privés, ou les personnels privés financés sur des fonds publics, ne bénéficient pas d'avantages supplémentaires par rapport aux établissements d'Etat ou aux fonctionnaires d'Etat correspondant. Si cette clause est respectée en matière de rémunération, elle ne l'est pas dans d'autres domaines tel, par exemple, celui de la carte scolaire. Il souhaiterait connaître les raisons de la situation actuelle.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43438.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers et directeurs de Centres d'information en matière de primes et rémunérations annexes. Alors que les inspecteurs de l'information et de l'orientation ainsi que les inspecteurs principaux d'orientation (C.S.A.I.O.) bénéficient des rémunérations et primes à l'instar des inspecteurs des autres spécialités, les conseillers ne perçoivent ni les primes accordées aux enseignants, ni celles accordées aux personnels administratifs. De même les directeurs de C.I.O. ne perçoivent aucune des primes attribuées aux chefs d'établissements ou aux chefs de services administratifs. Cette situation est surprenante. Dans l'orientation seuls les fonctionnaires dits de « contrôle » sont traités à parité avec les autres fonctionnaires. Par contre ceux qui doivent, au fil des jours, exécuter les tâches pour lesquelles le service a été créé ne le sont pas ! Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation (résultat de la gestion des précédentes majorités) a été de nature à entraîner une dégradation rapide des services d'orientation et quelles mesures il compte prendre pour les réorganiser. La situation actuelle étant préjudiciable aux élèves et étudiants certes, mais au-delà, à la Nation tout entière.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**43439.** — 23 janvier 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des médecins du secteur II, qui, pour un revenu de 282 374 francs doivent s'acquitter d'autant de cotisations que les médecins non conventionnés qui ont un revenu de 486 600 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, dénoncé avec vigueur par les syndicats des médecins libéraux.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Alpes-Maritimes).*

**43440.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions actuelles de fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P. du département des Alpes-Maritimes. Cette commission, essentielle dans le domaine de l'action sociale et de la santé, est en effet actuellement encombrée par un flux de 4 000 dossiers en

instance. Le service qui instruit les dossiers des handicapés compte seulement 4 personnes pour l'ensemble du département, d'où une durée moyenne d'instruction des dossiers qui tend à se rapprocher d'un an. Considérant que de telles conditions de fonctionnement et un tel manque de moyens en personnel sont de nature à porter un préjudice grave à la situation matérielle des demandeurs, et à brader la qualité et l'objet du service public social, il lui demande de tout mettre en œuvre pour veiller à remédier à cette grave carence.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

**43441.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le défaut de parution de la circulaire ministérielle permettant l'interprétation du décret n° 83-677 du 18 juillet 1983 relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. En effet si un décret d'application n° 83-677 du 18 juillet 1983 est bien paru à ce jour au *Journal officiel* du 27 juillet 1983, l'absence de toute circulaire empêche actuellement la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales de procéder à la liquidation de dossiers ne justifiant pas soixante trimestres d'activité non salariée (décret du 3 septembre 1955). Or la loi du 13 juillet 1982 a supprimé la condition de durée d'assurance en ce qui concerne le régime de base des professions libérales. Cette mesure, qui aurait pour effet de débloquent certaines situations, ne pourra être réellement applicable que dès publication de la circulaire ministérielle, qui permettra l'interprétation dudit décret pour certains cas particuliers non envisagés. Il lui demande donc de bien vouloir faire diligenter par ses services la rédaction et la publication de la circulaire adéquate en vue de prendre en compte l'application de tous les aspects contenus dans la loi.

*Cimetières (cimetières militaires).*

**43442.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le souhait légitime exprimé par de nombreuses familles de militaires inhumés dans des tombes confiées à la garde de l'Etat de pouvoir déposer sur celles-ci des fleurs artificielles. L'arrêté du 19 janvier 1979, modifiant l'article A 221 bis du code des pensions militaires, autorise le dépôt des fleurs naturelles et interdit « les aménagements ou ornements spéciaux ». Il lui demande si les fleurs artificielles sont considérées comme un de ces aménagements ou une de ces ornements et s'il ne lui semble pas opportun d'autoriser leur dépôt sur les tombes. En effet, des progrès considérables ont été faits dans la fabrication des fleurs artificielles, qu'il est parfois difficile de distinguer des naturelles. En outre, ces dernières pourrissent rapidement. Des familles, souvent très éloignées des cimetières, ne peuvent s'y rendre aussi fréquemment qu'elles le voudraient pour honorer la mémoire de leurs morts. C'est pourquoi il paraît souhaitable d'autoriser le dépôt des fleurs artificielles, étant bien entendu que celles-ci pourraient être enlevées par les agents chargés de l'entretien lorsque le temps les aura détériorées, comme il le font pour les fleurs naturelles.

*Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).*

**43443.** — 23 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'emploi dans le secteur agro-alimentaire. En effet, près de 10 000 emplois sont actuellement menacés dans cette branche d'activité qui a déjà enregistré une perte de 6 000 emplois en 3 ans. La réorganisation de la production et du système de distribution provoque une baisse des effectifs alors que la mise en place de grands groupes entraîne la disparition de toute une série de petites entreprises créatrices d'emplois au niveau local. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette aggravation certaine du chômage dans le secteur agro-alimentaire particulièrement important dans l'ouest de la France.

*Ameublement (emploi et activité).*

**43444.** — 23 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves difficultés auxquelles se trouve confrontée l'industrie française de l'ameublement. En effet, la situation n'a cessé de se dégrader au cours

des derniers mois. Comparé à l'année précédente, le volume des ventes de meubles a chuté de 14,6 p. 100 en septembre 1983 et la profession a perdu près de 3 500 emplois durant cette même année. On enregistre par ailleurs une progression très nette du nombre des défaillances d'entreprises qui atteint 25,5 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation ainsi que les suites qu'il entend donner aux propositions faites en juillet 1983 par l'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement). Il souhaite également connaître le résultat des travaux effectués par la Commission d'information sur l'ameublement.

*Prestations familiales (réglementation).*

**43445.** — 23 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet gouvernemental de transformation de la compensation des charges familiales. En effet, le « Livre blanc » sur la protection sociale envisage d'instaurer, sous couvert de simplification pour les familles et pour l'administration, une aide unique versée dès le premier enfant et qui prendrait la forme d'une réduction d'impôt au-dessus d'un certain niveau de revenu. Cette modification, si elle était adoptée, remettrait en cause la nature et la finalité même des prestations familiales. C'est pourquoi, il lui demande si ce projet de simplification est toujours envisagé malgré l'opposition unanime et formelle de l'U.N.A.F. (Union nationale des associations familiales) à toute fiscalisation de la branche familiale.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**43446.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'opportunité des mesures envisagées en faveur des licenciés de l'usine Talbot de Poissy, qui : 1° pourront bénéficier prioritairement des offres d'emploi dans la région parisienne; 2° pourront suivre pendant six à huit mois une formation professionnelle tout en percevant de l'assurance chômage une indemnité égale à leur ancien salaire. Il lui demande s'il est opportun de créer ainsi une nouvelle catégorie de chômeurs privilégiés à l'heure où le nouveau protocole d'accord régissant l'assurance chômage laisse apparaître une diminution de l'importance et de la durée de l'indemnisation des chômeurs. On constate que l'on crée ainsi une inégalité de fait entre demandeurs d'emploi. Ceci apparaît de façon particulièrement flagrante lorsque l'on compare les cas évoqués dans une précédente question écrite du même auteur (n° 27167, réponse *Journal officiel* A.N. « Questions » du 8 août 1983, page 3447) des chômeurs désirant suivre à leurs frais une formation professionnelle afin d'accroître leurs chances de trouver un emploi et ne plus constituer ainsi une charge pour la collectivité, et qui perdent de ce fait leurs droits à l'assurance chômage, à celui des licenciés de Talbot qui pourront suivre une formation tout en percevant l'équivalent de leur salaire. Il lui demande quelles réflexions lui suggèrent ces remarques.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**43447.** — 23 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quand seront réalisées les embauches de 300 personnes, annoncées récemment dans la presse par M. André Rousselet, P.D.G. de la chaîne Canal plus. Il lui demande en outre où en sont les abonnements particuliers pour cette nouvelle chaîne.

*Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).*

**43448.** — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelle date est prévue pour la mise en place de la facturation détaillée dans la région lyonnaise.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**43449.** — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui faire connaître la liste des organismes publics qui ont demandé à figurer en liste rouge téléphonique.

*Education physique et sportive (enseignement).*

**43450.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon ses propres déclarations lors de la discussion en première lecture par l'Assemblée nationale du budget de son département ministériel, ce budget ne comporte pas de créations d'emplois spécifiques à l'éducation physique et sportive. Cette absence de crédits ne permet pas notamment, comme il était d'usage antérieurement, de procurer un poste aux élèves professeurs d'E.P.S., dans la proportion de 60 à 70 p. 100 de ceux d'entre eux se présentant au concours après 2 ans de préparation. La restriction constatée dans les possibilités de nomination va, par ailleurs, à l'encontre des nécessités de l'éducation physique et sportive. Il doit être noté, en effet, qu'il manque actuellement plus de 1 400 enseignants d'E.P.S. pour assurer l'enseignement de cette discipline selon le temps réglementaire prévu qui est de 3 heures dans le premier cycle et de 2 heures dans le second et que l'insertion de l'E.P.S. dans les épreuves du baccalauréat implique la nécessité de passer de 2 à 3 heures pour les classes terminales. Alors que se développent les activités sportives de loisir et qu'intervient une mise en valeur de l'éducation physique au sein du système éducatif, il apparaît regrettable qu'un grand nombre d'élèves professeurs adjoints d'E.P.S. ne puissent obtenir un poste à l'issue de leur formation. Il lui demande que des dispositions soient envisagées et mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43451.** — 23 janvier 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de mesures dont l'annonce ou l'adoption risquent d'entraîner une dégradation de la qualité du traitement dont, jusqu'à présent, bénéficiaient les insuffisants rénaux. Il lui expose en premier lieu que par instruction ministérielle du 15 septembre 1983, a été fixée une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciable au plan national, ce qui constitue une régression par rapport à l'arrêté du 14 mars 1983 qui fixait l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants, et avec appréciation régionale. Il relève, par ailleurs, qu'en application des dispositions d'aide financière tendant à indemniser la dialyse à domicile, il a été décidé de verser une somme d'un montant de 100 francs H.T., par dialyse, ce qui représente une incitation tout à fait insuffisante pour tous les malades qui ont ou s'apprent à faire l'effort de se prendre en charge. Il lui indique, en troisième lieu, que les initiatives prises par la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux pour résoudre les difficultés des vacances de cette catégorie de malade, semblent se heurter à une fin de non-recevoir de la part de l'administration. Constatant que sur ces trois points se dressent des obstacles qui mettent en péril non seulement la qualité de la vie des malades mais la qualité intrinsèque des soins médicaux qui, en raison de la nature du mal dont ils souffrent, doivent leur être régulièrement prodigués, il s'étonne que le gouvernement ne prenne pas des dispositions pour soutenir, dans toute la mesure de ses moyens, les initiatives et les propositions des insuffisants rénaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et ses intentions sur les trois points précédemment évoqués, et s'il ne lui paraît pas souhaitable de tout mettre en œuvre pour encourager les efforts accomplis par ces malades pour se battre de manière plus autonome contre leur handicap.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**43452.** — 23 janvier 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés, et notamment des cadres, qui, alors qu'ils étaient âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, ont été invités à démissionner de leur emploi en raison du surfeutif de leurs entreprises. Une garantie de ressources atteignant 170 p. 100 de leur salaire de référence leur avait expressément été promise jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Or, alors que leur licenciement économique leur a été notifié le 1<sup>er</sup> juin 1982, licenciement prenant effet après six mois de préavis, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1983, les intéressés se trouvent être concernés par les dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui les désavantagent nettement, par rapport à l'accord qu'ils avaient signé. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement inéquitable les mesures très restrictives appliquées à l'égard des cadres qui avaient accepté, selon des conditions bien définies, de cesser leur activité dans le cadre de la lutte contre le chômage et qui estiment à juste titre être gravement lésés du fait des promesses non tenues.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**43453.** — 23 janvier 1984. — **M. Robert Wagner** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à la question écrite n° 15924 de M. Jacques Godfrain (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 27 du 5 juillet 1982, page 2791), concernant l'attribution du bénéfice de la campagne double des anciens combattants d'A.F.N. dans des conditions identiques à celles appliquées aux anciens combattants des derniers conflits mondiaux, il disait qu'une étude était entreprise à ce sujet. A une nouvelle question écrite posée sur le sujet par M. Pierre Bachelet (n° 35253), il était répondu (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 34 du 29 août 1983, page 3733) que l'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux reste l'une des préoccupations du ministre de la défense. Cette mesure continue à faire l'objet de consultations avec les différents départements ministériels concernés aux fins d'analyser avec précision toutes ses applications, notamment sociales et budgétaires. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette seconde réponse, il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti les études dont il faisait état.

*S.N.C.F. (lignes : Alsace).*

**43454.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 20559 du 4 octobre 1982 et la réponse parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 9 du 28 février 1983. S'agissant de la desserte « Metralasace », la réponse ministérielle stipulait que les « Assemblées régionales ont commandé une étude, dont la partie technique est en cours relative à l'extension du Metralasace jusqu'à Belfort et Montbéliard, qui devrait aboutir, si le projet se concrétise, à une amélioration des dessertes régionales ». Il souhaiterait savoir si cette étude est terminée, et, le cas échéant, il lui demande de lui en faire connaître les conclusions.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité).*

**43455.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité pour les femmes divorcées de faire inscrire sur leur carte d'identité le nom de leur ex-mari précédé de la mention « autorisée à utiliser le nom de ... ». Cette possibilité qui complète celle prévue aux articles 237 et 238 du code civil n'est autorisée par le mari ou le juge que si elle justifie d'un intérêt légitime pour elle-même ou pour ses enfants. Or, le fait qu'une mention spéciale soit apposée sur cette carte d'identité pourrait dans certain cas porter atteinte à l'intimité de sa vie privée lorsqu'elle sera obligée de la présenter, faisant ainsi apparaître clairement sa situation familiale. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, en supprimant cette mention. L'usage abusif de nom du mari pourrait entraîner la responsabilité de l'utilisatrice, sans qu'il soit besoin de recourir à une insertion spéciale.

*Français : langue (défense et usage).*

**43456.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilisation des termes anglo-saxons dans le domaine de l'aviation civile. Il rappelle qu'en janvier 1982, une note avait été adressée aux organismes intéressés quant à une prochaine utilisation de la langue française pour les informations présentées sur les écrans cathodiques utilisés dans l'aviation civile. L'évolution de la technologie rend aujourd'hui possible l'utilisation d'écrans cathodiques à d'autres usages que celui de la présentation de données radar météorologiques. Or, la lecture des données écrites apparaissant sur les écrans cathodiques est de même nature que celle des données écrites contenues dans la documentation d'utilisation. Celle-ci doit être écrite en langue française, selon l'arrêté du 6 novembre 1980 relatif au manuel d'exploitation des aéronefs. Cependant, les données écrites sur les écrans cathodiques sont encore actuellement en langue anglo-saxonne. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire respecter la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française, dans ce domaine précis de l'aviation civile.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43457.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du traitement des insuffisants rénaux. Il

observe que l'arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants au niveau régional. Cependant cet indice a été ramené à quarante-cinq par million d'habitants mais sur le plan national, le changement apporte de nombreux méfaits aux malades puisque certains ne pourront plus être traités, et d'autres voient leur traitement raccourci au détriment de leur santé. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement agricole).*

**43458.** — 23 janvier 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole du département de la Guadeloupe connaît actuellement une situation catastrophique. L'Association des parents d'élèves de cet établissement se plaint à juste titre du désengagement de l'Etat qui s'abrite derrière l'argument du transfert de compétence à la Région pour refuser de prendre à sa charge les investissements et équipements indispensables à l'enseignement agricole, besoins dont l'urgence avait pourtant été constatée et enregistrée bien avant le transfert de compétence invoqué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour financer les travaux d'urgence touchant l'entretien et la maintenance des bâtiments actuels dont la défectuosité est choquante, la reconstruction du lycée, la construction d'un internat. Il est en effet inadmissible que les élèves fassent les frais de la politique de rigueur décidée par le gouvernement alors que chacun proclame la nécessité de promouvoir l'enseignement agricole pour faciliter le développement de l'agriculture, secteur clé de l'activité économique du département. L'Etat doit donc faire face à ses obligations, le Conseil régional n'ayant pas à intervenir (et n'ayant pas du reste les moyens pour cela) dans la réalisation de programmes décidés avant les mesures de transfert de compétence concernant l'enseignement agricole.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : enseignement).*

**43459.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux professeurs (certifiés ou P.E.G.C.) et instituteurs affectés à Mayotte rencontrent des difficultés dans l'application des textes régissant leur séjour et leur rémunération. Ainsi, le versement de leurs indemnités d'éloignement comme la prise en charge de leurs frais de déménagement connaissent de fréquents retards et le régime général des retenues sur salaires pour logement ne leur est pas toujours appliqué avec équité. Il lui demande en conséquence s'il entend, dans l'intérêt du service public, donner des instructions telles que ces difficultés soient résolues rapidement et ne se reproduisent pas dans l'avenir.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**43460.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il a pris avec le plus vif intérêt, connaissance de sa réponse à la question n° 38165 du 26 septembre 1983 posée par le parlementaire soussigné. Il lui demande, compte tenu de ce que le décompte des nationalités comporte les lignes « Algériens, Marocains, Tunisiens, pays d'Afrique noire et autres pays africains », quelles sont les pays qui composent les pays d'Afrique noire, et ceux qui composent les autres pays africains. Il lui demande si la ligne « autres asiatiques » ne devrait pas être corrigée en « autres asiatiques », et enfin, qu'elle est le sort de l'Amérique Centrale, prise entre le décompte des Américains du Nord, Américains du Sud. Il lui demande en particulier si le Mexique et le Guatemala sont comptés parmi les pays américains du Nord ou parmi les pays américains du Sud.

*Pétrole et produits raffinés (entreprises).*

**43461.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre** que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, a qualifié de « forfaiture » une action d'un Premier Président de la Cour des comptes, actuellement honoraire. Il constate que cette accusation du crime de forfaiture n'a pas été suivie de l'apport immédiat de la preuve, ni accompagnée du dépôt de plainte qu'une telle accusation impliquait immédiatement. Il lui demande s'il a l'intention de donner à l'accusation du crime de forfaiture, les suites judiciaires qu'elle implique. Dans le cas contraire, ce qui signifierait que cette accusation n'est pas fondée, il lui demande s'il a l'intention d'en tirer les conséquences politiques qui s'imposent.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**43462.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend par diverses sources d'information que le gouvernement norvégien souhaite vivement livrer du gaz naturel aux pays de la Communauté européenne, cette fourniture étant possible dès le début des années 1990. Cette possibilité d'approvisionnement permettrait de réduire le taux de dépendance de la France vis-à-vis de l'Union soviétique en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz naturel, taux qui pourra atteindre 34 p. 100 en 1990. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si des contacts ont déjà été pris avec les éventuels fournisseurs norvégiens, en vue d'étudier les conditions techniques et financières d'une telle fourniture qui pourrait se révéler bénéfique pour notre pays.

*S.N.C.F. (structures administratives).*

**43463.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** où en est le projet de transfert à Lyon du service d'approvisionnement de la S.N.C.F. A cet égard, il aimerait savoir si des études ont été entreprises en vue du transfert de ce Centre dans les locaux de la gare des Brotteaux, inutilisés depuis la mise en service de la gare de la Part Dieu.

*Transports routiers (tarifs).*

**43464.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire solennellement l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences que fait peser sur le développement du Rouergue la suppression de l'annexe B ter, qui permettrait de compenser, grâce à des subventions de 12 à 15 p. 100, la pénalisation due aux tarifs pratiqués dans les régions mal desservies. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues pour que les éleveurs ne soient pas pénalisés par l'augmentation du coût d'approche des matières premières destinées aux animaux et des engrais et semences.

*Transports routiers (tarifs).*

**43465.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire solennellement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les graves conséquences que fait peser sur le développement du Rouergue la suppression de l'annexe B ter, qui permettrait de compenser, grâce à des subventions de 12 à 15 p. 100, la pénalisation due aux tarifs pratiqués dans les régions mal desservies. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues pour que les éleveurs ne soient pas pénalisés par l'augmentation du coût d'approche des matières premières destinées aux animaux et des engrais et semences.

*Transports routiers (tarifs).*

**43466.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que fait peser sur le développement du Rouergue la suppression de l'annexe B ter, qui permettrait de compenser, grâce à des subventions de 12 à 15 p. 100, la pénalisation due aux tarifs pratiqués dans les régions mal desservies. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues pour que les éleveurs ne soient pas pénalisés par l'augmentation du coût d'approche des matières premières destinées aux animaux et des engrais et semences.

*Transports routiers (tarifs).*

**43467.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire solennellement l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences que fait peser sur le développement du Rouergue la suppression de l'annexe B ter, qui permettrait de compenser, grâce à des subventions de 12 à 15 p. 100, la pénalisation due aux tarifs pratiqués dans les régions mal desservies. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues pour que les éleveurs ne soient pas pénalisés par l'augmentation du coût d'approche des matières premières destinées aux animaux et des engrais et semences.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**43468.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'action des Associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) qui permet de préserver l'équilibre des familles en cas de grossesses pathologiques, de naissances multiples ou autres cas familiaux. C'est ainsi que lorsqu'une association fait intervenir une travailleuse familiale, elle permet de maintenir ou de rétablir un environnement favorable à l'enfant. Alors que près de 70 p. 100 des familles où les A.D.M.R. interviennent comportent trois enfants et plus, l'aide à domicile connaît actuellement une phase de régression en raison des difficultés de financement des Caisses d'allocations familiales, des Caisses de M.S.A., ou de la part des collectivités locales. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre des dispositions du IX<sup>e</sup> Plan, il y a lieu de considérer l'aide à domicile comme un élément indispensable de la politique globale de la famille, et dans ces conditions, pourquoi les crédits nécessaires au développement et tout au moins au maintien de l'aide actuel au près des familles ne sont pas prévus et qu'aucune mesure du programme prioritaire d'exécution n° 8 ne concerne l'aide à domicile.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**43469.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le prix plafond, fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales, servant au calcul de la prestation de service s'élevait en 1983 à 73,70 francs. Ce prix plafond avait été déterminé par la C.N.A.F. en appliquant une hausse de 8 p. 100 au prix de 1982. Or, ce prix plafond en vigueur en 1982 ne tenait pas compte de la hausse du prix de revient moyen horaire des services de travailleuses familiales, provoquée par la diminution du temps de travail consécutive aux mesures relatives à la cinquième semaine de congés payés et aux trente-neuf heures hebdomadaires. Un rattrapage s'avérant indispensable pour 1982, il lui demande si cette mesure est prévue.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**43470.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le budget-type élaboré par les services de son ministère, la C.N.A.F., la M.S.A. et les associations employeurs de travailleuses familiales, devrait permettre la transparence des coûts des services et, ainsi, instaurer des relations nouvelles entre organismes financeurs et associations. Or, il arrive que les C.A.F., D.D.A.S.S. et Caisses de M.S.A. imposent un prix de revient horaire sans tenir compte des budgets prévisionnels et sans concertation préalable. D'autre part, si par la circulaire ministérielle du 6 juin 1982 il est imposé un volume moyen d'heures théoriques de travail permettant le temps de formation des travailleuses familiales en activité, le volume d'heures se situera très souvent au-dessus de la moyenne, disposition en contradiction avec la convention collective. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour rappeler aux D.D.A.S.S., à la C.C.M.S.A. et à la C.N.A.F., les recommandations de la circulaire du 8 juin 1982.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**43471.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la limitation de l'augmentation de la masse salariale pour 1984 fixée à 6 p. 100 par les D.D.A.S.S., et qui concerne les travailleuses familiales rurales des associations A.D.M.R. Or, la dernière augmentation de la valeur du point, au titre de 1983, intervient le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et n'a pas été incluse dans les frais de personnel de l'année 1983. De plus, le raisonnement en masse ne tient pas compte des glissements d'ancienneté et du niveau des salariés. En conséquence, une augmentation de 6 p. 100 de la masse salariale 1983 correspond à une absence de révision de la valeur du point en 1984. Il lui demande s'il s'agit bien là de la position adoptée par les pouvoirs publics.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**43472.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes, pour 1984, d'une réduction des effectifs de travailleuses familiales rurales. Les restrictions financières des

C.A.F., D.D.A.S.S., Caisses de M.S.A. ne permettront pas aux associations A.D.M.R. d'assurer le remplacement des travailleuses familiales et les départs qui interviendront en 1984 ne seront pas compensés par des embauches. Alors que les effectifs de cette profession vont considérablement décroître, accentuant les inégalités entre milieu urbain et milieu rural, il lui demande quelles dispositions seront adoptées pour maintenir et développer une aide à domicile de qualité si les travailleuses familiales rurales disparaissent.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel).*

**43473.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Caisses d'allocations familiales, D.D.A.S.S., et Caisses de M.S.A., qui, confrontées à une faible augmentation de leurs budgets, doivent réduire le volume des prises en charge accordées aux familles. Ces restrictions budgétaires entraînent une baisse d'activité pour les travailleuses familiales et les associations employeurs se trouvent confrontées au problème de l'indemnisation du chômage partiel des salariés. Les solutions préconisées par l'inspection du travail pouvant varier semble-t-il d'un département à l'autre, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si l'accord national interprofessionnel du 26 février 1968 sur l'indemnisation complémentaire a été étendu au secteur d'activité de l'aide à domicile; 2° si les associations employeurs peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat au cas où cet accord ne leur soit pas applicable; 3° et dans le cas contraire, comment les associations peuvent-elles indemniser leurs salariés.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**43474.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la concertation, engagée en 1982, sur les services de voisinage et qui a réuni, à cette occasion, l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile. Alors qu'une première synthèse de ces travaux permettait de dégager un ensemble de propositions et de pistes de réflexion, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est aujourd'hui de la poursuite de cette concertation.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**43475.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités, suivant les départements, des mesures d'aide aux familles. Malgré la convention fixant le cadre dans lequel les familles sont aidées par des travailleuses familiales, le désengagement de certains Conseils généraux et la limitation des cas pris en charge habituellement par les D.D.A.S.S., vont conduire les Caisses d'allocations familiales à des difficultés croissantes en raison de la limitation des dotations d'action sociale. Devant intervenir sur un plus grand nombre de cas, les C.A.F. se verront contraindre de limiter la durée de l'aide accordée à chaque famille. Alors que les mesures de décentralisation de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle infantile risquent d'accroître certains disparités, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'élaborer, au niveau national, une grille d'intervention visant à définir la répartition des prises en charge entre le département et les autres financeurs pour que soit assuré un minimum d'aide aux familles, quel que soit leur lieu d'habitation.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**43476.** — 23 janvier 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs français sont excédés par le comportement britannique au sein de la Communauté économique européenne et inquiets pour l'avenir de la politique agricole commune. Cette inquiétude et cette exaspération sont particulièrement vives dans les régions productrices de lait et ce n'est pas l'actuelle campagne de presse sur des excédents laitiers auxquels la France est totalement étrangère, qui peuvent les apaiser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement, quant au régime préférentiel accordé à la Nouvelle Zélande pour ses exportations de beurre vers les pays de la Communauté. Quand on constate que depuis 1975, la Nouvelle Zélande a exporté en direction du Royaume-Uni 854 465 tonnes de beurre, il apparaît que des décisions urgentes doivent être prises, afin de diminuer ces importations et contraindre les pays de la Communauté à s'approvisionner en priorité vers les autres pays membres respectant ainsi la règle de la préférence communautaire.

*Viandes (commerce extérieur).*

**43477.** — 23 janvier 1984. — **M. René André** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a la certitude, eu égard à diverses difficultés qui seraient apparues, que les viandes en provenance du Royaume-Uni et du Commonwealth répondent parfaitement aux normes sanitaires françaises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour pallier toute difficulté, de renforcer les contrôles sanitaires, et ce, pour la sécurité du consommateur français.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire).*

**43478.** — 23 janvier 1984. — **M. René André** serait désireux de savoir quelles mesures entend prendre **M. le ministre de l'agriculture** pour faire enfin respecter, par la Grande-Bretagne notamment, le traité de Rome et la libre circulation des produits agricoles à l'intérieur de la Communauté européenne. Le gouvernement français a-t-il encore longtemps l'intention de rester passif devant l'acharnement des Britanniques à faire obstacle à l'entrée de produits français sur leur île ?

*Lait et produits laitiers (lait).*

**43479.** — 23 janvier 1984. — **M. René André** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une évolution du prix du lait payé aux agriculteurs par la transformation, semblable à celle des produits qui leur sont nécessaires et aux charges qu'ils doivent acquitter. Il lui rappelle, en effet, que le prix du lait payé aux producteurs par la transformation ne bénéficie pas de la répercussion totale des décisions prises à Bruxelles, en début de campagne, alors que par contre, les coûts de production continuent à augmenter plus vite que le prix du lait payé par les laiteries, ce qui contribue gravement à porter atteinte au revenu des agriculteurs des régions laitières.

*Boissons et alcools (cidre).*

**43480.** — 23 janvier 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au Royaume-Uni, une seule entreprise produit l'équivalent de la production française totale de cidre (1 200 000 hectolitres). Il lui demande les mesures que son ministère envisage de prendre pour relancer la production cidrière et permettre aux régions cidricoles françaises, en particulier la Basse-Normandie, de s'adapter à la concurrence britannique.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord).*

**43481.** — 23 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des nouveaux centres d'aide par le travail créés dans le Nord au cours de l'année 1983, dont la capacité d'accueil de nouveaux travailleurs handicapés n'a pu être encore utilisée du fait du retard apporté à l'autorisation de création des postes indispensables à leur fonctionnement. Il insiste sur l'influence de la mise en œuvre de ces équipements alors qu'il importe de ne pas accumuler un retard qui pourrait devenir insurmontable dans la capacité d'accueil des adultes handicapés; un tel retard impliquerait un recours aux structures de type asilaire, ce qui constituerait une régression considérable par rapport à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, et provoquerait des drames humains auxquels nul ne saurait être insensible pour les handicapés sortant des instituts d'éducation réservés aux adolescents, et qui ne pourraient trouver de places dans des structures correspondant à leurs espoirs, en fait, le plus souvent à leur seul espoir d'insertion en milieu adulte. En conséquence, il lui demande si les demandes d'autorisation de création de postes par les Centres d'aide par le travail de Cambrai, Denain, le Cateau et Wattrelos pourront être satisfaites d'urgence, et, le cas échéant, quelles sont les raisons qui pourraient s'opposer à ces autorisations.

*Communes (personnel).*

**43482.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 82-552 du 28 juin 1982 a introduit dans le code des communes un certain nombre d'articles destinés à réglementer les conditions dans

lesquelles intervient le classement dans l'emploi ou le grade des agents communaux titulaires d'emplois situés au niveau des catégories B, C ou D et qui ont été nommés dans un emploi situé au niveau de la catégorie A. A la suite de la parution du décret précité et d'un arrêté en date du 28 juin 1982, a été diffusée la note d'information n° 34 du 6 septembre 1982, émanant de la Direction générale des collectivités locales, et qui a pour but d'expliquer la mise en œuvre des nouveaux articles, notamment en ce qui concerne le point de départ de la carrière dans l'emploi de niveau A d'agents ayant appartenu à l'origine au même échelon du même emploi dans une des catégories B, C ou D. Cette note précise notamment à ce sujet que la carrière des intéressés dans leur nouvel emploi de niveau A ne sera plus fonction de leur rémunération antérieure, mais de leur ancienneté de services, tous les agents devant se trouver, de ce fait, à égalité lorsqu'ils auront la même ancienneté. Or, en appliquant les instructions de la note n° 34 aux cas des agents faisant l'objet du nouvel article R 414-5-1, il est apparu que le résultat conduisait, non pas à un reclassement, mais à un déclassement indiciaire. Cette remarque concerne les agents ayant une certaine ancienneté dans la catégorie B, plus particulièrement ceux qui ont suivi réglementairement la filière rédacteur-chef du bureau-attaché, sans avoir utilisé le cheminement hiérarchique complet de rédacteur principal, rédacteur en chef, chef de bureau. Les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, alertés par de nombreuses communes, auraient fait savoir verbalement que cette situation, effectivement inéquitable, amène les services intéressés à reconsidérer les directives données afin que les personnels concernés cessent d'être soumis à des règles discriminatoires. Compte tenu de ce qu'aucune instruction n'est encore parvenue permettant de remédier aux situations ainsi créées, il lui demande de bien vouloir, prendre, dans les meilleurs délais, les mesures qui s'imposent pour faire cesser le préjudice causé aux personnels en cause.

*Chasse (réglementation).*

**43483.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la législation cynégétique française qui remonte à 1844 n'autorise que la chasse « à tir ou à courre ». Il s'avère qu'actuellement plusieurs sociétés développent la chasse à l'arc. Il s'agit en l'espèce manifestement d'une chasse à tir entrant dans le cadre de la loi de 1844. Toutefois, compte tenu de ses aspects particuliers, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de définir un cadre réglementaire spécifique.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).*

**43484.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'intérêt architectural du château qui se trouve à l'entrée de la commune de Hayes (Moselle). Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire procéder à un classement.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).*

**43485.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que le monument du Souvenir français de Noisseville (Moselle) ne figure pas sur la liste des immeubles protégés au titre de la législation des monuments historiques telle qu'elle a été mise à jour au 1<sup>er</sup> mars 1983. Compte tenu de l'intérêt de ce monument, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire procéder à un classement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43486.** — 23 janvier 1984. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge exorbitante que peut parfois être amenée à assumer une famille pour le placement en milieu hospitalier de long séjour d'un des siens. Même si, en raison des ressources limitées dont dispose la personne hospitalisée, son hébergement est assuré financièrement dans un premier temps par un service d'aide sociale, celui-ci se retourne vers la famille tenue à l'obligation alimentaire pour se faire rembourser cette participation. Or, le coût d'un tel placement est tellement élevé qu'il peut souvent être difficilement supporté par le budget de la famille en cause. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit revue cette notion de la participation au financement de l'hospitalisation de longue durée d'une personne à

l'égard de laquelle doit jouer la règle de l'obligation alimentaire, financement qui dépasse dans de très nombreux cas les possibilités mêmes des familles concernées.

*Impôts locaux (assiette).*

**43487.** — 23 janvier 1984. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la fusion de deux communes est intervenue en 1972. Dans une note aux maires concernés, le préfet de l'époque précisait que « l'intégration fiscale aura lieu dans un délai de cinq ans ». Or, si actuellement les taux d'imposition sont les mêmes dans les anciennes communes, les bases d'imposition n'ont pas, par contre, été modifiées, ce qui entraîne une disparité des impôts locaux de 34 p. 100 en moyenne entre les immeubles situés sur l'un ou l'autre des territoires desdites communes. Aux demandes répétées faites par le maire, la Direction départementale des services fiscaux répond que l'harmonisation souhaitée ne pourra intervenir, dans l'état actuel des textes, que lorsqu'une révision générale des valeurs locatives sera décidée par le parlement. Or, il est notoire que la révision générale, qui est prévue en principe comme devant avoir lieu tous les cinq ans, n'est faite dans la réalité que trois fois par siècle. Il lui demande s'il lui paraît opportun de tant tarder à régulariser une situation qui s'oppose au grand principe républicain de l'égalité des citoyens devant l'impôt et souhaite que des dispositions soient prises permettant l'intégration rapide des bases d'imposition afin de mettre fin à une disparité regrettable dans la détermination des impôts locaux.

*Installations classées (réglementation).*

**43488.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. S'agissant en l'occurrence d'entreprises dites « auto-casse », il lui demande de lui indiquer pour celles dont l'emprise sur les sols n'excèdent pas 500 mètres carrés la procédure d'autorisation administrative applicable.

*Logement (prêts : Haut-Rhin).*

**43489.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les financements P.L.A. intervenus en 1982 et en 1983 dans le département du Haut-Rhin. Celui-ci a obtenu en 1982 un montant de crédit P.L.A. de 166 357 380 francs. Pour 1983 le Haut-Rhin a obtenu 129 650 000 francs, soit moins 22,07 p. 100 par rapport à 1982, alors que les programmes déposés en 1983 par les organismes constructeurs auraient permis de financer 46,7 millions de francs de plus, qui ont dû être reportés sur 1984. Les municipalités du Haut-Rhin et les organismes constructeurs se trouvent dans ce département dans une impasse d'autant plus regrettable que la demande de logements neufs est soutenue et d'autant plus préjudiciable que le secteur du bâtiment et des travaux publics est en passe d'être sinistré dans ce département. Il lui demande de doter le département du Haut-Rhin pour 1984 d'un crédit exceptionnel qui permette de réaliser les dossiers actuellement déposés.

*Edition, imprimerie et presse (journaux périodiques).*

**43490.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut dresser un tableau de l'évolution des ressources publicitaires de la presse écrite en France, au cours des huit dernières années. Il souhaiterait savoir quelles conclusions il en tire du point de vue des difficultés que rencontrent les journaux et périodiques, et quelles conséquences pourra avoir sur cette situation le projet de loi sur la presse que défend le gouvernement.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**43491.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître s'il est informé des conditions de détention en U.R.S.S. de l'écrivain Oles Berdnik, membre du groupe ukrainien de surveillance de l'acte final d'Helsinki. M. Berdnik a été condamné le

25 décembre 1979, par un tribunal de la ville de Kagarlik, près de Kiev, à six ans de « camp à régime sévère » et trois ans de relégation pour « propagande antisoviétiques ».

*Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**43492.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait remarquer à **M. le Premier ministre** que lorsqu'il est interrogé sur l'éventualité, en ce qui concerne le gouvernement, de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi déposée sur le bureau de celle-ci, ou déjà adoptée par le Sénat, il se borne à faire connaître sa position, toujours négative d'ailleurs, sans en donner les motifs (voir par exemple sa réponse à une question écrite n° 39899). Ne serait-il pas plus conforme : 1° à la courtoisie ; 2° au respect du droit des parlementaires à l'information, que les motifs de la décision gouvernementale soient, au moins sommairement, exposés ?

*Armée (personnel).*

**43493.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'une circulaire de 1936 signée par le Général Gamelin interdisait aux militaires toute publication ou conférence sur les sujets d'actualité dans l'armée (par exemple, la motorisation et la mécanisation) sans autorisation formelle du troisième bureau de l'état-major de l'armée. « seul habilité à fixer la doctrine dans ce domaine ». Ce corporatisme intellectuel avait paralysé toute réflexion sur les questions militaires dans l'armée française de l'époque. De bons observateurs ont pu voir une des causes de la défaite de 1940. Est-il certain que depuis mai 1981 les personnels militaires ont été encouragés à faire preuve d'imagination et d'inventivité dans les domaines relevant de leur compétence ? L'esprit qui a présidé à la rédaction de la circulaire Gamelin de 1936 est-il bien mort ?

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**43494.** — 23 janvier 1984. — Avant mai 1981, **M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement**, était éditorialiste d'un hebdomadaire de grande diffusion. A ce titre, il rendit compte, le 8 mars 1980, de trois ouvrages consacrés par des universitaires à l'histoire du parti communiste français (n° 1496, p. 65). Il écrivait : « A lire ces trois études historiques, on mesure la naïveté de ceux qui, hier, ont cru à l'unité d'action et au programme commun, présentés comme une fin politique, alors qu'ils n'étaient que des séquences dans une stratégie qui vise à l'élimination des socialistes. Il suffit qu'un autre tournant intervienne, celui de 1939, quand le P.C.F. approuve le pacte germano-soviétique, pour que la tactique suivie depuis 1934 (l'unité pour le Front populaire) soit abandonnée ». Et un peu plus loin : « A chacun de ces tournants (du P.C.F.), les historiens mettent en lumière qu'il est déterminé par le choix de l'U.R.S.S. ». Le même article signé Max Gallo contient d'autres indications intéressantes (par exemple : « Tout de preuves ont déjà été fournies sur les contacts entre la Direction du P.C.F. et les nazis en vue de la réparation de « l'Humanité » en juin 1940 »). **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande : 1° s'il continue à penser, ce qui serait le bon sens même, que la stratégie communiste vise à l'élimination des socialistes, d'où il résulte que l'existence d'un gouvernement socialo-communiste est un faux-semblant et une tromperie pour les électeurs ; 2° que les « tournants » du P.C.F. sont « déterminés par le choix de l'U.R.S.S. » ; 3° si l'auteur de l'article précité et de bien d'autres du même ton peut prétendre à une grande crédibilité quand ses fonctions actuelles le conduisent, contre ses convictions récentes et contre toute évidence, à vanter la solidarité, la cohésion, l'esprit d'équipe, la communauté de projet, etc... des membres du gouvernement socialo-communiste dont il fait partie.

*Communautés européennes (affaires culturelles).*

**43495.** — 23 janvier 1984. — Au cours d'un entretien récent avec un journaliste, **M. le ministre délégué à la culture** a déclaré : « La première réunion des ministres de la culture de la Communauté européenne a eu lieu à l'initiative de la France ». Il faisait allusion à la réunion informelle qui s'est tenue à Athènes le 28 novembre 1983. Cette phrase ne peut manquer de provoquer une certaine perplexité, si on la rapproche du communiqué publié à l'issue de ladite réunion. La première phrase de ce communiqué attribue expressément l'initiative de la rencontre à Mme le ministre de la culture et des sciences de la Grèce. **M. Pierre-Bernard Cousté** serait curieux de savoir comme il peut tenter de contourner cette incontournable contradiction.

*Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**43496.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Commission des finances de l'Assemblée nationale, dans son rapport général sur le projet de loi de finances pour 1984 (n° 1735, t. II, p. 99), a regretté les insuffisances de l'évaluation des dépenses fiscales présentée par le gouvernement en application de la loi de finances pour 1980 et souhaité « une amélioration de l'information du parlement et de l'ensemble des citoyens sur le coût des dispositions dérogatoires en matière fiscale ». Il lui demande quelle suite sera réservée à ces remarques.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**43497.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir commenter le décret 83-1135 du 23 décembre 1983 qui a défini ses attributions, en indiquant si, à son sentiment, ce décret lui confère plus, autant, ou moins de compétences qu'à son prédécesseur le ministre délégué.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).*

**43498.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions le groupe Suntary a été autorisé à racheter le vignoble de Château Lagrange, et quelles obligations ont été imposées à l'acheteur japonais en contrepartie. Ce groupe avait préalablement renoncé à cet achat, les conditions ayant alors été jugées par lui trop contraignantes. Il souhaiterait savoir quelles concessions a consenti le gouvernement pour rendre cet achat possible.

*Communautés européennes (relations financières intracommunautaires).*

**43499.** — 23 janvier 1984. — Il semble que les mécanismes communautaires d'emprunts par les Etats membres de la C.E.E. pour le soutien des balances de paiements ne permettent pas de trouver facilement une solution appropriée. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel procédé avait employé la France en mai 1983, lorsqu'elle a demandé un prêt communautaire, quelles difficultés elle a rencontrées, et quelles propositions elle pourrait faire dans ce domaine.

*Politique extérieure (relations financières internationales).*

**43500.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la France est, comme les Etats-Unis et l'Allemagne, favorable à la position du Fonds monétaire international, qui, selon certaines informations parues dans la presse, envisagerait d'augmenter les taux d'intérêt des fonds qu'il emprunte aux pays riches, comme de ceux qu'il prête aux pays en difficulté. Il souhaiterait savoir comment il analyse cette proposition et les conséquences qui, d'après lui, en découleront.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43501.** — 23 janvier 1984. — Dans une question écrite n° 21684, datée du 25 octobre 1982, **M. Parfait Jans** attirait l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des travailleurs ou retraités se trouvant pénalisés lorsqu'ils doivent porter une prothèse ou autres appareils auditifs ou dentaires, ou des lunettes, tous indispensables pour vivre normalement, alors que ceux-ci sont remboursés à des taux qui laissent une lourde charge aux retraités. La réponse datée du 28 mars 1983 précisait que pour les articles d'optique, de lunetterie et d'audioprothèse, malgré les difficultés de l'assurance maladie, la mise en œuvre d'une amélioration du taux de remboursement se ferait dans le courant de l'année 1983. Or, à ce jour, il reçoit un courrier d'une personne âgée lui précisant que rien n'a été fait dans ce sens. Aussi, il lui demande de lui donner les raisons de ce retard, et les mesures qu'il compte prendre pour se conformer le plus rapidement possible à sa réponse du 28 mars 1983.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43502.** — 23 janvier 1984. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la situation des insuffisants rénaux n'ait pas encore fait l'objet d'une amélioration : 1° *Indemnisation de la dialyse à domicile* : La circulaire du 16 février 1977, n° 279-77 de la Caisse nationale d'assurance maladie, celle du 26 novembre 1979, n° 373-79 prévoient l'aide pour les dialyses à domicile, elles conseillent une indemnité basée sur les trois septièmes de l'allocation aux invalides de troisième catégorie. Cette indemnisation, prélevée sur les fonds d'action sanitaire et sociale est assortie d'une condition de ressources et de l'existence de crédits suffisants. Certaines caisses, à des périodes de l'année suspendent les versements faute de crédits. Or, le mode de traitement de la dialyse à domicile est beaucoup plus économique que la dialyse en centre. La Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux estime que chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an pour la société. Le versement de l'indemnité, prévu sans condition de ressources, outre qu'il permettrait le développement de la dialyse à domicile, ne coûterait que 8 p. 100 de l'économie réalisée par la dialyse à domicile. 2° *Décentralisation des centres* : L'arrêté du 14 mars 1983 fixe l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants apprécié au niveau régional. Or, par lettre du 15 septembre 1983, une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au plan national est fixée, ce qui entraîne une régression fort préjudiciable au traitement d'insuffisants rénaux : a) traitement raccourci au détriment de leur santé; b) problèmes insolubles d'organisation de traitement; c) régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances. Il est donc souhaitable, comme le prévoit l'arrêté du 14 mars 1983, que le maximum autorisé de cinquante postes par million d'habitants apprécié au plan régional soit de nouveau pris en considération. 3° *Centre de vacances* : L'aide au ministère de la santé aux initiatives de la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux avait été très appréciée des patients. A leur grande surprise, un arrêté du 7 juillet 1983 remet en cause l'accord intervenu. En conséquence, restant à la disposition du ministère de la santé pour examiner ces questions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter rapidement l'amélioration de la situation des insuffisants rénaux.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**43503.** — 23 janvier 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan machine-outil mis en place par le gouvernement et, dans ce cadre, sur la situation de l'usine Dufour de Montreuil (Seine-Saint-Denis). En réponse à sa question écrite n° 32286 du 23 mai 1983, il concluait que : « ... le ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec les autres ministères intéressés, suivra les développements ultérieurs de ce dossier tant au plan industriel que social avec une attention toute particulière ». L'usine Dufour, faut-il le rappeler, n'a rien d'un « canard boiteux » et dispose d'atouts importants : de solides traditions de qualité, un personnel qualifié formé à l'innovation, un potentiel technologique avancé, une production performante, notamment le nouveau centre d'usinage CH 300. Dans le cadre de la politique industrielle du gouvernement de la gauche s'affirmant contre les gaspillages industriels et financiers, contre le délabrement de l'appareil productif, pour la croissance, l'emploi et la justice sociale, Dufour peut et doit prendre toute sa place dans la branche nationale de la machine-outil. C'est pourquoi ne peuvent être comprises par les travailleurs et la population, les mesures qui, depuis un an, vont à l'encontre de cette politique et mettent l'entreprise en danger : licenciements de quatre-vingt-treize travailleurs, absence de plan de formation, liquidation du bureau d'études, maintien d'une direction discréditée, blocage des 70 millions prévus, rétention des commandes de l'éducation nationale vitales pour l'entreprises, etc... La situation est devenue si grave que l'on peut craindre pour l'existence même de l'entreprise, à brève échéance. Compte tenu de tous ces faits, il lui demande de lui communiquer le bilan du plan machine-outil et quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Dufour de Montreuil participe à la nécessaire reconquête du marché intérieur français dans le domaine de la machine-outil.

*Assurance vieillesse : généralités (allocation spéciale).*

**43504.** — 23 janvier 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes âgées de soixante ans, non

rattachées à un régime de retraite. Ces personnes vivant seules ne peuvent prétendre à l'allocation spéciale de vieillesse avant soixante-cinq ans que si elles sont reconnues inaptes au travail. Ce sont souvent des femmes divorcées ou séparées, n'ayant jamais exercé d'activité salariée et ne pouvant prétendre à aucun avantage, ni à être prises en charge par les Assedic. Il leur sera, compte tenu de leur âge, difficile de trouver un emploi. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse les personnes âgées de soixante ans ne disposant d'aucune ressource.

*Logement (politique du logement).*

**43505.** — 23 janvier 1984. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'Etat accepte actuellement de faire un effort budgétaire important pour loger les plus démunis mais aussi la masse des locataires, alors qu'un retour des investissements privés pour accroître l'offre locale permettrait de réduire l'effort budgétaire et de relancer l'investissement en logement locatif. Pour retrouver un volume raisonnable de construction locative privée de l'ordre de 15 à 20 p. 100 de la construction non aidée, l'investissement locatif initial devrait être rendu plus attrayant en améliorant son rendement initial et en rétablissant une perspective raisonnable de valorisation du loyer, donc des placements. Pour cela, il lui demande s'il ne pourrait envisager de proposer une disposition fiscale simple et équitable autorisant la déduction d'un déficit foncier des autres revenus imposables évitant de pénaliser les petits propriétaires et les nouveaux investisseurs, et une modification de la loi de protection des locataires qui, actuellement, n'exclut pas une sous indexation autoritaire qui décourage les investisseurs et freine la mobilité des locataires.

*Hôtellerie et restauration (personnel).*

**43506.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles le protocole d'accord du 3 mai 1983, relatif à la Convention collective nationale de l'industrie hôtelière, signé par plusieurs organisations professionnelles et syndicales représentatives, n'a pas fait jusqu'à présent l'objet d'une procédure d'extension. Il lui signale l'intérêt et l'originalité du dispositif mis en place par cette convention autour de la notion d'unité mensuelle de temps de travail, qui permet d'apporter une réponse intéressante aux problèmes particuliers de ce secteur d'activité.

*Hôtellerie et restauration (comptabilité).*

**43507.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les raisons pour lesquelles le guide comptable particulier applicable à l'industrie hôtelière, dont la parution est attendue de longue date, n'a pas encore été publié. Il lui fait part de l'intérêt qui s'attache à la mise en application rapide de règles adaptées aux problèmes spécifiques de ce secteur, alors que le nouveau plan comptable général est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**43508.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui indiquer quel avenir le gouvernement entend réserver au G.I.E. « Bienvenue France », dont l'intérêt en matière de promotion touristique à l'étranger n'est plus à démontrer.

*Handicapés (établissements : Auvergne).*

**43509.** — 23 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le Centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne. En effet, ce Centre régional se trouve dans une situation désastreuse alors qu'il se consacre depuis près de vingt ans aux plus défavorisés, au reclassement des handicapés, à l'intégration des déficients physiques, mentaux et sociaux. En effet, alors que son budget est traditionnellement approuvé par le ministère des affaires sociales vers le mois de septembre, à la mi-décembre 1983 le budget autorisé pour 1983 n'était toujours pas connu. De plus, ce centre n'a pas reçu le complément de subvention habituel, ce

qui l'a obligé à faire appel aux banques. En outre, il lui a été annoncé que le montant global de la subvention sera ramené à ce qu'il était en 1982, ce qui le priverait d'environ 10 p. 100 de ressources compte tenu du taux d'inflation. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments d'information et de faire en sorte que le C.R.J.I.A. conserve les moyens de rester efficace, au service des associations, des établissements, des familles et des inadaptés et handicapés de la région.

*Assurances (assurance de la construction).*

**43510.** — 23 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'accroissement considérable des sinistres liés à la construction a provoqué une saisine importante des instances judiciaires, ce qui a entraîné un allongement démesuré des délais de règlement. Pour pallier à ces inconvénients, la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application ont institué une procédure accélérée basée sur l'intervention d'un « expert » désigné par l'assureur. Dans le silence de la loi, il lui demande si cette nouvelle procédure peut être considérée comme une possibilité offerte à l'assuré en cas de sinistre ou si, au contraire, elle constitue un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction compétente en vue d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire.

*Assurances (expertise).*

**43511.** — 23 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'absence de protection du titre d'expert entraîne des confusions très dommageables pour un public non averti qui se laisse trop souvent abuser par des techniciens mandatés par des compagnies d'assurances qui se qualifient d'experts. Il lui rappelle que l'indépendance, le désintéressement, l'impartialité et le jugement droit traditionnellement requis des experts judiciaires, à qui, de surcroît, l'article 231 du nouveau code de procédure civile impose de remplir personnellement la mission qui leur est confiée, ne sont nullement exigés des mandataires de l'assurance, qu'ils en soient les salariés ou qu'ils exercent sous forme libérale au sein des cabinets d'expertise. Cette situation n'a d'ailleurs pas échappé au Conseil d'Etat qui, par une décision du 15 février 1978, a jugé que les experts travaillant exclusivement pour les compagnies d'assurances devaient être regardés, vis-à-vis de celles-ci, comme se trouvant dans la situation de subordination qui caractérise le louage de service, bien qu'ils soient rémunérés non par des appointements fixes, mais par des honoraires. De plus, il constate que ce titre « d'expert » a été inséré dans le code des assurances sans que soit imposé un minimum de qualification de ces personnels. Il semble, en effet, contraire à tous les principes fondamentaux sur lesquels repose le code de procédure civile qu'une partie puisse désigner unilatéralement l'expert chargé de constater, décrire et évaluer les dommages dénoncés par une autre partie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la confusion volontairement entretenue entre le titre protégé d'expert judiciaire et celui très répandu d'expert près des compagnies d'assurances qui ne permet pas au public d'imaginer l'existence de lien de subordination susvisé et notamment s'il compte faire remplacer dans l'annexe II de l'article A 241-1 du code des assurances le vocable « expert » par celui de « technicien de l'assurance ».

*Ventes (législation).*

**43512.** — 23 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que fait naître l'apparition de nouveaux modes de distribution, notamment le marketing téléphonique. Cette nouvelle forme de vente directe a mis à jour certains vides juridiques : ainsi une promesse orale d'achat ou de vente ne constitue-t-elle pas un contrat, et un contrat écrit et signé continue-t-il de constituer une garantie indispensable pour les commerçants concernés par ce procédé. De même, la loi sur la vente à domicile qui n'avait pas prévu ce nouveau mode de démarchage, et ne permet pas de défendre les particuliers contre les abus qui pourraient naître de la vente directe. Il lui demande si une réglementation du marketing direct est à l'étude et si oui quelles sont les mesures proposées.

*Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).*

**43513.** — 23 janvier 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines mesures d'ordre fiscal qu'il serait particulièrement

urgent de prendre en faveur des entreprises qui, étant assujetties à la T.V.A., doivent s'acquitter de cette imposition sur les débits et non pas sur les recettes effectivement encaissées. Il apparaît, en effet, que ces entreprises sont en difficulté pour effectuer ces paiements au Trésor, lorsque leurs clients ne sont pas en mesure de les payer à des échéances normales. Il en est ainsi de certains débiteurs d'entreprises, tel que l'Etat ou certaines collectivités locales et établissements publics et en particulier les hôpitaux. Il lui demande s'il pourrait envisager de soumettre ces entreprises au paiement de la T.V.A. à l'occasion des encaissements réellement effectués. Une telle mesure serait de nature à éviter toutes pénalités à ces entreprises du fait, notamment du retard des collectivités publiques dans leurs paiements. Elle serait également de nature à aider ces entreprises, au moment où leur survie paraît particulièrement nécessaire à l'emploi.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43514.** — 23 janvier 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel d'entretien des laboratoires des classes d'enseignement technique et scientifique des lycées et collèges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'apporter au statut de ce personnel des améliorations justifiées par le niveau de compétence exigé.

*Armée (personnel).*

**43515.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des militaires de carrière qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée en raison d'une inaptitude physique résultant de blessures de guerre. De ce fait, ces derniers n'ont pas pu recevoir d'affectation de mobilisation et se sont donc vus privés de tout avancement dans les réserves. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas légitime de permettre la promotion de ces derniers à l'honorariat du grade qu'ils auraient pu obtenir, dans un déroulement de carrière normal, allant jusqu'à la limite d'âge de leur grade.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**43516.** — 23 janvier 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'obligation faite aux donneurs de leur corps à la médecine d'acquiescer eux-mêmes le montant du déplacement du corps du défunt. Cette disposition semble contraire au principe qui voudrait que la société réponde au don qui lui est fait pas la prise en charge des modalités de son exécution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

*Justice (tribunaux de grande instance : Haute-Savoie).*

**43517.** — 23 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves difficultés que rencontre le tribunal de Thonon (Haute-Savoie) du fait qu'il n'y siège qu'un seul juge d'instruction pour traiter un volume d'affaires de plus en plus important, en tous cas supérieur à d'autres tribunaux comme Annecy ou Chambéry, qui eux disposent de deux cabinets d'instruction. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte accéder à la demande unanime et solennellement rappelée lors de l'audience de rentrée du 12 janvier 1984 par le président, le procureur, l'ensemble des magistrats et avocats du tribunal de Thonon, visant à obtenir la création rapide d'un deuxième cabinet d'instruction.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**43518.** — 23 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère d'incessibilité qui paraît attaché au certificat de souscription à l'emprunt obligatoire institué en 1983 et qui impliquerait donc que le remboursement ne puisse être fait qu'au titulaire du certificat. Si cette définition est confirmée, la question se pose de savoir ce qu'il advient du remboursement de l'emprunt, si le titulaire du certificat décède avant juin 1986. Le dit certificat ne constitue-t-il pas un bien mobilier nominatif transmissible par voie d'héritage et par suite transmissible au nom de l'héritier devenu ainsi créancier de l'Etat. Il souhaite donc connaître la réponse du gouvernement sur ce point.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**43519.** — 23 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les nouveaux annuaires téléphoniques indiquent en entier les prénoms des abonnés, ce qui se justifie pour éviter des confusions entre homonymes. Toutefois, ce nouveau système peut avoir d'indéniables inconvénients pour des femmes seules, qui peuvent être ainsi distinguées et donc importunées. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible de remédier à cet inconvénient pour les éditions à venir, en laissant le choix aux abonnés de faire ou non figurer leur prénom en entier.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**43520.** — 23 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Le texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une association effectue le remplacement. C'est pourquoi, il lui demande si l'on peut envisager qu'un état de frais détaillé émanant d'une association, employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être accepté au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des caisses de régime des travailleurs non salariés, non agricoles (T.N.S.N.A.).

*Sécurité sociale (cotisations).*

**43521.** — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence que revêt actuellement une meilleure approche du calcul de la répartition de l'assiette des cotisations sociales des entreprises permettant de concourir plus efficacement au financement de la protection sociale, sans alourdissement des charges. En effet si le 1 p. 100 prélevé sur l'ensemble des revenus rapportera 12 milliards beaucoup s'accordent à penser que des mesures ponctuelles de ce type ne règlent en rien, quant au fond, le financement de la sécurité sociale. Les efforts demandés aux salariés atteignent les limites du supportable puisqu'en moyenne leurs cotisations s'élèvent à 13 p. 100 tandis que les revenus hors travail n'apportent qu'une contribution dans la limite du 1 p. 100. L'évolution des versements des cotisations salariés et employeurs au régime général confirme pour 1984 la tendance à une plus forte contribution salariée (+ 13,8 p. 100) comparée à celle des employeurs (+ 5,7 p. 100). Ceci étant le système actuel de répartition des cotisations patronales basé essentiellement sur la masse salariale établit des discriminations entre branches industrielles conduisant à la pénalisation des industries à forte main d'œuvre, représentées par un grand nombre de petites et moyennes entreprises. La décision gouvernementale de supprimer le plafond appliqué aux cotisations d'assurances maladie à la charge des employeurs pouvait, si elle ne s'était pas traduite par une neutralisation de ses effets, conduire à un début de redressement dans le cadre d'une réforme souhaitable de l'assiette des cotisations sociales. Seulement outre le non dégagement de ressources pour la sécurité sociale, dû à la baisse du taux de la cotisation patronale prévue par le gouvernement, cette décision porte en elle un problème non résolu résumé par le souci gouvernemental de ne pas affecter les capacités de développement des entreprises à hauts salaires présentées généralement parmi les plus performantes. Mais d'abord la question posée reste de savoir si à l'heure actuelle la performance est conçue d'un point de vue du développement bien compris de l'économie nationale. En effet il est par trop évident de constater que les entreprises à forte intensité capitalistique sont souvent mieux équipées, mais leurs investissements ont été réalisés avec l'objectif de réduire les emplois. Pour beaucoup d'entre elles les marges réalisées n'ont pas permis l'introduction d'une recherche de capacités nouvelles génératrices d'emplois, de formation des hommes, mais ont surtout donné lieu à des opérations financières stériles pour la production et le développement des ressources de la Nation. Par conséquent et aussi paradoxal que cela puisse paraître le système actuel des cotisations sociales, assises exclusivement sur les salaires, est dissuasif vis-à-vis de l'emploi. Ceci est d'autant plus préoccupant qu'existe un vrai problème de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises consommatrices de main d'œuvre. C'est pourquoi et afin d'établir un meilleur équilibre contributif des entreprises, leur éviter des charges supplémentaires et inciter à l'emploi, il lui demande s'il n'est pas urgent d'établir une base de calcul des cotisations sociales revenant aux entreprises non plus seulement par référence à la masse salariale mais aussi par la prise en compte des richesses créées (valeur ajoutée) des entreprises.

*Architecture (architectes).*

**43522.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la procédure des concours d'architecture. Le système actuel en effet conduit à la faillite et à la disparition de l'exercice libéral de la profession, car cela nécessite des moyens importants et donc un cabinet déjà bien pourvu en commandes, ce qui n'est pas le cas des jeunes architectes. S'il n'en convient pas de leur interdire de se présenter à de tels concours, par contre il conviendrait de réserver aux jeunes architectes des concours relativement faciles, afin qu'ils soient assurés d'obtenir des débouchés dès leur sortie de l'école. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que l'Etat accorde des mesures incitatives en faveur des maîtres d'ouvrages publics qui retiendraient cette solution.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**43523.** — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences des importations sur l'industrie de la chaussure en provenance de Taiwan et de l'Italie. Pour ce qui concerne la pantoufle, les produits finis importés de Taiwan représentent un coût analogue à celui des matières premières utilisées en France pour fabriquer le même produit. Quant à l'Italie, il est aberrant de constater que les cuirs provenant de matière première qui peuvent être d'origine française (peaux de bovins) sont payés à un prix inférieur à 25 p. 100 des cuirs français. Il en résulte une concurrence très dangereuse sur la production française à tel point que la société A.S.T.O. envisage de fermer pour les raisons évoquées ici, une petite entreprise dans le canton de Chabanais en Charente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger l'industrie française de la chaussure, de la concurrence étrangère.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**43524.** — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains salariés âgés de 60 ans à compter d'avril 1983, qui totalisent 150 trimestres de cotisation, mais dont une partie, notable, relève d'un régime autre que salarié. Partant de cette situation bon nombre de salariés ne peuvent prétendre à une retraite à taux plein et de ce fait se trouvent confrontés à de nombreuses difficultés matérielles. Ainsi en est-il par exemple de tous ceux qui ne justifiant pas de dix années au régime général salarié ne peuvent prétendre, en attendant une solution à leurs problèmes, au bénéfice de l'allocation de garantie de ressources. En fait de quoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à ces situations.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Poitou-Charentes).*

**43525.** — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre toujours très important en Poitou-Charentes de retraités fonctionnaires et agents de l'Etat qui attendent encore leur mensualisation. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser cette situation.

*Logement (expulsions et soisies).*

**43526.** — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité qui résulte de la prolifération des mesures de saisie immobilière touchant actuellement bon nombre de familles modestes ayant opté pour l'accession à la propriété et qui du fait de difficultés matérielles passagères se trouvent confrontés à des situations de caractère arbitraire. En effet, de nombreux exemples sont relevés où il apparaît que le cumul d'échéances impayées, imputables à des circonstances indépendantes de la bonne volonté des intéressés et représentant pour l'essentiel des sommes sans commune mesure avec le coût des constructions considérées, font l'objet de façon presque systématique de procédures de saisie sans recherche, au préalable, de délais suffisants pouvant permettre aux familles d'honorer leurs dettes et leur éviter ainsi le drame de la dépossession et de l'expulsion. En témoigne le cas de ce foyer qui ayant accumulé un retard de

remboursement de l'ordre de 18 000 francs, fait l'objet d'une procédure de saisie pour une construction dont le coût s'élève à 400 000 francs et dont la vente aux enchères est fixée à 60 000 francs. En fait de quoi, les exemples du genre se multiplient, anéantissant les espoirs, voire même la situation de nombreuses familles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de mettre fin à de telles pratiques.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

**43527.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes de tarification des examens biologiques. En effet, certains examens peuvent être effectués selon deux techniques différentes et aussi fiables, radio-immunologie ou immuno-enzymologie; l'une de ces techniques a un prix de revient inférieur de 50 p. 100 à l'autre. Paradoxalement la sécurité sociale n'admet et ne reconnaît remboursables que les examens effectués par la technique la plus onéreuse. Cette anomalie coûte donc à l'assurance maladie plusieurs milliards par an. Les ministres de la santé précédents ont été interrogés à plusieurs reprises sur cette aberration financière et comptable. Leur réponse comportait invariablement « qu'une prochaine modification de la Nomenclature des actes de biologie allait mettre un terme à cette anomalie ». Néanmoins, cette situation se perpétue depuis plusieurs années maintenant dans des situations monopolistiques. Il lui demande, au moment où le budget de la sécurité sociale subit des difficultés d'équilibre officiellement reconnues, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui n'a que trop duré au détriment de l'intérêt général et des finances publiques. Alors qu'une simple circulaire ministérielle pourrait mettre fin immédiatement à cette situation en imposant la règle du moindre coût, c'est l'administration de la santé elle-même qui perpétue la dilapidation des deniers publics en recommandant que la technique la plus onéreuse reste appliquée.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**43528.** — 23 janvier 1984. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le n° 20188 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982, p. 3777. Cette question concernait les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus non commerciaux accessoires intégralement déclarés par la partie versante et qui, dans certaines conditions, sont dispensés de la déclaration 2035 ou 2037. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse, il en a effectué le rappel le 4 juillet 1983 (n° 35227) puis le 19 septembre 1983 (n° 38040). Actuellement, dix-sept mois se sont écoulés depuis la question d'origine. Il est profondément regrettable qu'après un tel délai cette question n'ait pas obtenu de réponse. Il s'étonne très vivement d'une attitude qui lui paraît absolument intolérable. C'est pourquoi, il lui renouvelle pour la troisième fois cette question en lui demandant de bien vouloir enfin lui fournir une réponse.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**43529.** — 23 janvier 1983. — **M. Marcel Bigéard** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dramatique des demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq à soixante ans. A leur âge, il est souvent impossible de retrouver du travail et ils se trouvent soit en fin de droit des Assedic, ce qui représente une indemnisation misérable, certains sont même sans aucune indemnité. Pourquoi les a-t-on exclus de toutes possibilités de préretraite alors qu'ils sont déjà sans salaire ? Ne pourrait-on pas envisager une allocation en faveur de cette catégorie sociale qui s'est usée la santé au travail durant une longue carrière et qui reçoivent aujourd'hui pour toute récompense, une exclusion de la société en attendant l'âge de la retraite. Beaucoup d'entre eux ont cotisé le nombre d'années nécessaires à l'obtention de la retraite (trente-sept ans et demi) voire une plus longue période encore. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ces cas douloureux.

*Elevage (porcs).*

**43530.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs devant la nouvelle chute des cours du porc. Cette chute semble être une conséquence du laxisme qui touche les contrôles sanitaires aux frontières de notre pays. La France en effet ne semble pas avoir de réaction à la diffusion en Europe de l'épidémie de fièvre

aphteuse qui sévit en Hollande. Il paraît donc plus souhaitable que les pouvoirs publics multiplient les contrôles sanitaires d'usage en interdisant l'accès de la viande porcine sans garanties de qualité sur le marché français. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

**43531.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer si compte tenu de la promulgation de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il entend proposer une modification du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires et notamment dans son titre II sur la prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon.

*Départements (personnel).*

**43532.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de modifier prochainement le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires servis au personnel du cadre national des préfetures. Le taux de ces indemnités n'a, en effet, pas varié depuis sa date de service du 17 février 1982, alors que celui des indemnités forfaitaires des personnels des administrations centrales a été modifié régulièrement tous les trimestres.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**43533.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer s'il est envisagé de créer un corps d'administrateurs des collectivités locales, dans le cadre des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et le cas échéant, quelles seraient les modalités d'accès à ce nouveau corps pour les agents des collectivités locales.

*Départements (personnel).*

**43534.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que les agents du cadre national des préfetures bénéficient des mêmes indemnités que leurs collègues affectés dans les services des secrétariats généraux pour les affaires régionales.

*Départements (personnel).*

**43535.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer sous quels délais il entend proposer, compte tenu de la promulgation de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, une modification des statuts des corps de fonctionnaires du cadre national des préfetures et si à cette occasion, il envisage de supprimer les inégalités qui subsistent entre ceux-ci et d'autres corps de la fonction publique de l'Etat, notamment sur le plan indemnitaire et du déroulement de carrière.

*Journaux et bulletins officiels (intérieur : ministère).*

**43536.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer s'il est envisagé de procéder prochainement à la publication d'un bulletin officiel de son ministère, récapitulant les principaux textes et en particulier les circulaires émanant de la Direction générale des collectivités locales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

**43537.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelle base ont été répartis les prêts d'honneur alloués aux étudiants, quelles demandes ont bénéficié de la progression de 40 p. 100 prévue dans le budget et quels sont les critères pris en compte pour l'instruction des dossiers ainsi que ceux définis pour la répartition des crédits entre les universités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).*

**43538.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment se répartissent les crédits affectés aux cités universitaires entre les académies. Quel est le montant des enveloppes en égard aux places disponibles dans chaque académie. Il lui demande également quels sont les projets actuellement en cours de réalisation pour l'amélioration, l'extension des cités.

*Informatique (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**43539.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan des premiers mois de mises en œuvre de l'opération « ticket modérateur » mise en place notamment à l'université de Reims. Quels sont les enseignements de chacune des expériences réalisées à Dijon, Reims et à l'Ecoie centrale de Lyon. Quels ont été les tarifs définis pour l'accès aux banques de données. Quel est le taux de fréquentation par discipline. Quelles sont les conditions d'accès au système. Quelles seront les perspectives ultérieures pour ce type de réseau informatique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).*

**43540.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est actuellement le taux de fréquentation des restaurants universitaires. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour l'amélioration de la qualité des repas, quelles sont les procédures de contrôle d'hygiène ainsi que les mesures prises pour la formation à l'hygiène des personnels en place dans les C.R.O.U.S.

*Politique extérieure (recherche scientifique et technique).*

**43541.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les programmes d'ingénierie éducative internationale actuellement en cours de réalisation, quels sont les pays bénéficiaires et quel est l'objet des projets ayant donné naissance à un accord.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43542.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des enfants déficients auditifs. Nombreux sont les enfants dont la surdité est telle que toute communication orale leur est interdite à défaut du port de prothèses; or ces prothèses atteignent généralement le prix de 4 000 à 5 000 francs, sur lesquels la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs. De fait, le taux de remboursement est encore plus défavorable, puisque souvent un double appareillage est nécessaire, sans parler des frais d'entretien, de l'achat de piles, du renouvellement tous les trois ou quatre ans de ces appareils. La vie de ces enfants étant donc conditionnée de façon impérative par ces prothèses, ne semble-t-il pas envisageable, pour des raisons évidentes, d'étudier un remboursement moins dérisoire des frais considérables occasionnés aux familles par l'achat et l'entretien des appareils destinés aux enfants déficients auditifs.

*Elevage (porcs).*

**43543.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 1<sup>er</sup> juin 1983 étaient rendues publiques une série de mesures destinées à la fois à soulager la trésorerie

des éleveurs de porcs en difficulté et à relancer la production porcine. Selon le communiqué du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> juin, les Caisses de Crédit agricole devaient mettre en place « un dispositif expérimental de modulation des annuités des remboursements des emprunts contractés pour la réalisation d'un investissement en bâtiment et matériel ». Ce dispositif devait permettre de tenir compte dans le montant de l'annuité (capital et intérêts) de la capacité de remboursement des éleveurs, dont le niveau résulte de la situation du marché, du coût de l'alimentation et du prix du porc. De plus, le montant des subventions devait être réalisé pour favoriser la création d'ateliers de taille moyenne, et les prêts spéciaux élevage pour ces ateliers rendus plus attractifs par l'abaissement de 8 p. 100 à 7 p. 100 du taux d'intérêt. Le plafond des prêts de modernisation devait être augmenté de 50 p. 100 pour favoriser la réalisation des investissements dans le cadre d'un plan de développement. Leur durée passant de six à neuf ans. Il lui demande ce qu'il en est aujourd'hui de l'application de ces mesures.

*Elevage (porcs).*

**43544.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de viande porcine dont le secteur d'activité traverse une grave crise, du fait d'une distorsion importante entre les prix du marché et les prix de production. Depuis le mois de mai 1983, les prix sur le marché sont inférieurs en francs constants à ce qu'ils étaient en 1982. A partir du mois de septembre 1983, la baisse des cours s'est accentuée et début novembre 1983 ceux-ci se situaient à 80 centimes en dessous des prix de 1982 à la même époque soit moins 7 p. 100. Cette tendance s'est précisée début 1984. Dans le même temps, les coûts de production se sont aggravés. Le prix de l'aliment a progressé de près de 16 p. 100. Sous l'effet de la hausse des prix de l'ensemble des matières premières et notamment du soja le coût des matières premières disponibles a augmenté de 24 p. 100 en un an. Il lui demande comment il entend pallier ce double phénomène qui induit une situation intenable.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**43545.** — 23 janvier 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la revalorisation du pouvoir d'achat des allocations familiales. En effet cette mesure n'a pratiquement été orientée que vers les familles de deux enfants; celles-ci ont vu leurs allocations majorées de 25,50 p. 100 tandis que la majoration appliquée aux familles de trois enfants n'est que de 0,7 p. 100. Il semblerait qu'il s'agisse d'un choix politique en réponse à la baisse des naissances du second enfant. Or les familles de trois enfants et plus devraient faire l'objet d'une attention spécifique, car la naissance d'un troisième ou d'un quatrième enfant modifie profondément les conditions de la vie familiale et interfère lourdement sur le budget familial. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour encourager les familles nombreuses par la mise en œuvre de mesures adéquates.

*Prestations familiales (complément familial).*

**43546.** — 23 janvier 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la baisse du pouvoir d'achat des familles de trois enfants et plus. Le complément familial n'a pas évolué au même rythme que les allocations familiales: il a augmenté de 35,38 p. 100 depuis juin 1981 et sa majoration n'a pas couvert l'augmentation des prix depuis le mois de mars 1980 soit 48,95 p. 100. S'agissant du total « allocations familiales — complément familial », on constate qu'une famille de deux enfants à laquelle le niveau de ressources donnait droit au complément familial percevait au mois de juin 1981 706,44 francs par mois. Elle perçoit aujourd'hui 1 089,28 francs. L'amélioration du pouvoir d'achat de ces deux prestations familiales réunies est de 37 francs soit 3,5 p. 100. Par ailleurs une famille de trois enfants percevait au titre des allocations familiales et du complément familial 1 165,61 francs en juin 1981. Elle perçoit aujourd'hui 1 680,88 francs. La perte de pouvoir d'achat se rapportant au total « allocations familiales — complément familial » est de 55,30 francs par mois, soit de 3,3 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réévaluer le plus équitablement possible le complément familial pour les familles de trois enfants et plus.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**43547.** — 23 janvier 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la nécessité de modifier les dispositions législatives et réglementaires relatives à la récupération des huiles usagées. Le monopole institué par les dispositions du décret n° 79-981 du 23 novembre 1979 ayant confié la récupération, le traitement et les exportations des huiles usagées à des entreprises agréées, il souhaiterait savoir s'il ne s'agit pas d'une disposition contraire à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes aux termes de laquelle « les règles communautaires sur la libre circulation des marchandises ainsi que la directive n° 75-439 du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées n'autorisent pas un Etat membre à organiser sur son territoire le système de ramassage et d'élimination des huiles usagées de façon à interdire les exportations à un éliminateur ou régénérateur autorisé d'un autre Etat membre ». Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin d'harmoniser la réglementation nationale avec les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes.

*Consommation (institut national de la consommation).*

**43548.** — 23 janvier 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème de la diffusion de l'information relative à la consommation auprès des organisations de consommateurs. En effet il semblerait que depuis le 16 mai 1983 la direction de l'I.N.C. ait arrêté des décisions qui priveraient certaines associations de consommateurs des documents livrés gratuitement précédemment. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'I.N.C. assure la mission qui lui a été impartie par le décret n° 82-218 du 30 décembre 1982.

*Agriculture (aides et prêts).*

**43549.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances et les dangers qui résultent de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire. Une concurrence entre les prêts réalisés à partir des C.O.D.E.V.I. pour les P.M.E.-P.M.I. d'une part et pour les exploitations agricoles d'autre part risque de lamener le financement de l'agriculture et de placer le Crédit agricole devant des objectifs multiples. Afin de préserver le financement de l'agriculture, ne conviendrait-il pas d'assurer et définir une enveloppe nationale suffisante permettant dans ce cadre réglementaire nouveau de répondre aux besoins réels des exploitations ? La suppression des prêts bonifiés à moyen terme ordinaire et leur remplacement par les prêts C.O.D.E.V.I. nécessitent également une amélioration des textes réglementaires relatifs aux prêts spéciaux d'élevage. En effet la quotité de financement des P.S.E. n'est que de 60 p. 100 alors qu'elle était de 80 p. 100 pour les prêts M.T.O. Il apparaît donc souhaitable de réajuster cette quotité maximum de financement afin que les éleveurs ne subissent pas une nouvelle pénalité de développement dans une période où la dégradation de leur revenu apparaît particulièrement significative. De même, ne convient-il pas de rendre éligible aux P.S.E. le remplacement des animaux malades ou médiocres conformément à l'ancienne réglementation des prêts M.T.O., et d'autoriser également ce type de financement pour les achats d'animaux de croit et d'engraissement ?

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**43550.** — 23 janvier 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières exerçant dans les établissements publics d'enseignement. Le statut de ces personnels, actuellement en cours d'élaboration, prévoit que 10 p. 100 d'entre elles pourront avoir accès au deuxième grade de la catégorie B des fonctionnaires et agents de l'Etat. Cette disposition devait, selon les promesses faites aux intéressées, intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Or, à cette date, et compte tenu des crédits inscrits à cet effet dans le budget pour 1982, 100 infirmières seulement pourront bénéficier de ce classement, ce qui représente, non pas 10 p. 100, mais 3 p. 100 de l'effectif des infirmières scolaires en fonction. Il lui demande

en conséquence de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à la mise en œuvre pour la date considérée de la mesure prévue et dans quels délais celle-ci sera mise à exécution.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**43551.** — 23 janvier 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la suppression de certains avantages fiscaux accordés aux familles ayant à leur charge un enfant handicapé. Il lui cite à ce propos le cas de parents qui, jusqu'en 1981, avaient la possibilité de déduire du montant de leurs revenus les frais qu'ils doivent supporter pour assurer le transport aller et retour de leur enfant âgé de huit ans qui fréquente un établissement pour handicapés. Alors que l'administration fiscale consent à la déduction des frais d'utilisation d'un véhicule supportés par un handicapé physique pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, cet avantage a été supprimé à cette famille sans que celle-ci en ait eu la notification officielle. Il lui demande en conséquence si des dispositions ont été prises supprimant la déduction fiscale accordée précédemment à ce sujet, et souhaite par ailleurs savoir si cette même famille peut prétendre à un abattement supplémentaire pour le calcul de la taxe d'habitation, en raison également de la charge que représente l'éducation de leur enfant infirme.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**43552.** — 23 janvier 1984. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 83-694 du 26 juillet 1983 relatif aux conditions de revalorisation de certaines rémunérations et indemnités en 1983. Ce texte s'applique aux agents civils ou militaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Il prévoit que lorsque l'ensemble des rémunérations de toutes natures perçues au cours de l'année 1982 par les intéressés a excédé 250 000 francs, la partie de ces rémunérations supérieure à ce montant n'est pas revalorisée en 1983. Il lui fait observer que des dispositions tendant à une limitation de la progression des rémunérations avaient déjà été prises par les précédents gouvernements. Tel est le cas des mesures résultant de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976). Cette limitation s'appliquait à toutes les rémunérations versées soit dans le secteur privé, soit dans le secteur public. Des dispositions relatives à l'évolution des hautes rémunérations en 1978 ont également été prises en application de l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative à diverses dispositions en matière de prix. Des mesures semblables résultent également de l'article unique de la loi n° 79-462 du 14 juin 1979 relative aux hautes rémunérations. Ainsi les limitations des hautes rémunérations intervenues entre 1976 et 1979 résultaient de dispositions législatives alors que celles applicables en 1983 ont été prises par un simple décret. Il lui demande les raisons pour lesquelles il estime que les mesures en cause ont un caractère réglementaire alors qu'elles étaient précédemment considérées comme devant être prises dans le cadre législatif. Il lui fait en outre observer que c'est un décret du 26 juillet 1983 qui a limité les conditions de revalorisation de certaines rémunérations et indemnités, c'est-à-dire un texte intervenu dans la deuxième moitié de l'année. Il lui demande les raisons pour lesquelles de telles dispositions ont un caractère rétroactif.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture : Vendée).*

**43553.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comportement de son représentant qui lors de la réunion de la Commission nationale paritaire du personnel administratif des Chambres d'agriculture a choqué le monde agricole. En effet, lors de l'élaboration des budgets, ce dernier a imposé aux employeurs une décision mettant en cause les accords tant statutaires que contractuels existant entre les partenaires sociaux. Cette position est vivement contestée, notamment par les 230 salariés vendéens concernés par la valeur du point « Chambre ». Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'annuler cette décision et de négocier des mesures propres à maintenir le pouvoir d'achat des salariés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43554.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés mentaux placés à

l'année dans des établissements hospitaliers. L'application du forfait hospitalier à ces malades réduit considérablement leurs ressources disponibles : de 883,20 francs (avril 1983) à 310 francs par mois, il lui demande si compte tenu des frais annexes (habillement) élevés qui doivent être supportés par leurs familles il n'envisage pas de les exonérer partiellement ou totalement de cette contribution comme il l'a fait pour les enfants handicapés.

*Ameublement (emploi et activité).*

**43555.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés de l'industrie du meuble. Parmi les secteurs produisant des biens de consommation, l'ameublement est en effet le plus touché par les conséquences du plan de rigueur ses ventes ayant diminué de 7,6 p. 100 durant les huit premiers mois de 1983. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour aider ces industriels à effectuer les mutations de structures nécessaires pour passer ce cap et s'il ne pense pas que des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt viendraient opportunément les soutenir.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**43556.** — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires qui ont pris leur retraite en qualité d'adjudant-chef échelle de solde 3 avant l'année 1951. Ces personnes se trouvent toujours à l'échelle de solde 3 puisqu'elles ont pris leur retraite avant la fixation des traitements à partir de l'échelle de solde et non plus du grade et qu'elles n'ont donc pas pu subir l'examen de sous-officier technicien donnant droit à l'échelle de solde n° 4. Elles touchent donc actuellement une pension de l'ordre de 3 000 francs par mois pour avoir souvent effectué plus de vingt ans de service effectif sans compter les temps de campagne. Compte tenu de l'extrême modicité de cette pension et du sentiment d'injustice qu'éprouve cette catégorie de retraités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

*Défense nationale (défense civile).*

**43557.** — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa réponse à sa question écrite n° 13915 du 4 juillet 1983. Dans cette réponse il précisait qu'il avait adressé des propositions au gouvernement à l'issue d'études comparées sur la protection des populations et que ces propositions avaient été concrétisées par des décisions qu'il était chargé de mettre en œuvre. Il souhaiterait qu'il puisse lui apporter des éléments d'information sur ces décisions qui ont été prises en matière de défense civile.

*Prestations de services (réglementation).*

**43558.** — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les entreprises de services de l'arrêté n° 83-54 A du 3 octobre 1983 qui ramène le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées de 1,626 à 1,50. Cette décision a des incidences directes sur les entreprises de services puisqu'elle leur fait supporter en totalité une charge de 7,75 p. 100 sur leurs ventes. Il en résulte que cette mesure prise par les services de son ministère dans le but de contenir l'inflation va, au contraire, être génératrice d'une hausse du prix de vente final aux consommateurs. Cette diminution de leurs marges (— 7,75 p. 100 du prix de vente initiale) ne manquera pas en effet d'amener ces entreprises, ne pouvant plus stocker, à se réapprovisionner par petites quantités, auprès de grossistes ou autres dépôts locaux à des prix d'achat de 20 à 25 p. 100 supérieurs. Or, il lui rappelle que si le coefficient de 1,626 sur le prix d'achat réel des pièces détachées, rappelé dans de nombreux avenants et engagements entre 1974 et 1980 a toujours été respecté, c'est qu'il se justifiait par la nécessité impérieuse pour ces entreprises d'apporter les services que les consommateurs attendent et pour cela d'avoir un stock permanent très important. Il lui demande, en conséquence, s'il entend maintenir une telle décision dont les effets précédemment décrits ne manqueront pas de se produire.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

**43559.** — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. Cette loi prévoit dans son article 2, la mise en place d'un nouveau minimum « contributif » pour les pensions à taux plein et attribuées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Le montant de ce minimum a d'ailleurs été fixé par décret en date du 30 août 1983 (n° 83-773 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre). Il est de 2 200 francs par mois, soit 6 600 francs par trimestre sur la base des 150 trimestres d'assurances. Or, cette loi supprime à la fois l'ancien minimum ainsi que les possibilités de révision à 65 ans des pensions liquidées à un taux minoré avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Pour de nombreuses personnes, il résulte de ces dispositions que ceux qui n'avaient pas encore atteint 65 ans le 1<sup>er</sup> avril 1983 se voient attribuer des pensions sur la base d'un taux minoré qui ne sera plus révisé et qui deviendra donc définitif. La mise en œuvre de ces dispositions s'avérant pour beaucoup particulièrement injuste puisque certains retraités voient même le montant de leur retraite réduit de plus d'un tiers. Il lui demande de quelle manière il entend assurer le maintien des droits acquis et le respect de l'équité et de la justice.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43560.** — 23 janvier 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la question écrite n° 39028, M. Alain Peyrefitte appelait son attention sur le forfait hospitalier applicable aux handicapés. Dans la conclusion de la réponse à cette question (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 21 novembre 1983, page 4998), il était dit : « Toutefois, le problème des ressources des handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer, avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés ». Il lui demande si ce groupe de travail a remis ses conclusions, quelle est la nature de celles-ci et comment il envisage de les mettre en œuvre. Il souhaiterait plus particulièrement qu'une étude approfondie soit faite permettant aux grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, d'obtenir l'exonération totale du forfait hospitalier.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43561.** — 23 janvier 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vives inquiétudes ressenties par les insuffisants rénaux, inquiétudes dont leur Fédération nationale se fait l'écho et qui ont pour origine certaines mesures prises à leur égard. Les intéressés déplorent tout d'abord que, par lettre en date du 15 septembre 1983, émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodyalise par million d'habitants fixé par l'arrêté du 14 mars 1983 ait été ramené à quarante-cinq postes. Une telle mesure apparaît particulièrement regrettable car elle aura des incidences sérieuses sur le volume et la qualité des traitements pratiqués. Les malades concernés souhaitent vivement le retour aux indices prévus par l'arrêté précité, avec la possibilité conjointe de l'appréciation de l'indice au niveau régional. D'autre part, aux termes des circulaires n° 279-77 du 16 février 1977 et n° 373-79 du 26 novembre 1979, des aides étaient prévues pour la dialyse à domicile. Etait conseillée l'attribution d'une indemnité basée sur les trois-septièmes de l'allocation servie aux invalides appartenant à la troisième catégorie, sans condition de ressources. En relevant que chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an, la mise en vigueur de l'aide apportée sous la forme visée ci-dessus n'atteindrait que 8 p. 100 de l'économie que permet de faire la dialyse à domicile. Il importe donc que cette procédure entre en action dès que possible. Enfin, les insuffisants rénaux estiment incompréhensible et choquante la décision rejetant purement et simplement le principe d'un Centre de vacances géré par leur fédération, alors que des pourparlers avaient été engagés dès 1981 et que des engagements avaient été pris à ce sujet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en considération de la situation de cette catégorie de patients et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

43562. — 23 janvier 1984. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite la jouissance d'une pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils qui ont atteint à la date de radiation des cadres l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze années de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Les textes de classement des emplois dans la partie active ou la catégorie B résultent de dispositions à caractère réglementaire. Il lui rappelle que par lettre circulaire aux fonctionnaires de la police nationale en date du 21 décembre 1981 il disait avoir engagé des démarches afin que les services accomplis par les agents de surveillance de la police de l'air et des frontières soient classés en catégorie active. Il lui demande si les démarches en cause ont abouti et si les intéressés peuvent espérer faire prochainement l'objet d'un classement dans cette catégorie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

43563. — 23 janvier 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** une revendication constante des personnels éducatifs du secteur public de l'enfance inadaptée, qui porte sur l'âge de la retraite. En effet, ces personnels régis par le livre IX du code de la santé publique sont considérés comme agents « sédentaires » et ne peuvent, à ce titre, faire valoir leurs droits à une retraite à taux plein, qu'à l'âge de soixante ans. En milieu hospitalier, ils collaborent de façon étroite et permanente avec les personnels de soins qui sont classés en catégorie « active » pour laquelle l'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans. Les personnels éducatifs de l'enfance inadaptée exercent une mission particulièrement éprouvante, qui requiert une grande disponibilité ainsi qu'un bon équilibre physique et psychologique. De telles astreintes et sujétions de service justifient pleinement un alignement de leur droit à la retraite sur celui des agents accomplissant un service reconnu comme « actif ». En conséquence, il lui demande s'il entend apporter une réponse favorable à cette revendication d'équité, notamment en retenant une telle mesure dans le décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements publics dont il a annoncé la préparation il y a maintenant plusieurs mois.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).*

43564. — 23 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de Mme X dont le mari employé communal depuis trente-trois ans, est décédé en 1975, à la suite d'un accident de circulation, sans rapport avec sa profession. Mme X, veuve a accepté l'indemnité proposée par la compagnie garantissant l'auteur du préjudice. Parallèlement une pension de réversion a été allouée par la Caisse des dépôts et consignations, de septembre 1975 à juillet 1979, (date normale de mise à la retraite ou de cujus). La Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article premier, paragraphe I de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, demande à Mme X de rembourser cette pension de réversion, du fait de l'indemnisation reçue; la Caisse des dépôts étant subrogée dans les droits de Mme X. Il lui demande si, en ce cas, la prescription quinquennale ne s'applique pas.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

43565. — 23 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a récemment désigné un parlementaire en mission aux fins de définir le métier d'agriculteur. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons, qui l'ont incité à définir cette profession.

*Enseignement secondaire (personnel).*

43566. — 23 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs d'établissements de l'enseignement secondaire qui attendent la réalisation de la promesse qui leur avait été faite en mai 1981, de définir pour eux un statut spécifique garantissant les

conditions morales, juridiques, financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus difficile. Il lui demande quel est le degré d'avancement de ce projet et quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

43567. — 23 janvier 1984. — **M. Michel Périscard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles modalités de paiement des aides ménagères à domicile. Il s'étonne qu'un arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1983 aille à l'encontre de la politique dite sociale du gouvernement et dispose qu'une participation horaire soit désormais demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile au titre de l'aide sociale, d'un montant de 2 francs. Il insiste sur le fait que cette initiative touche directement une des catégories les plus défavorisées de la population que sont les personnes âgées et demande quelles mesures peuvent être envisagées pour sauvegarder les acquis de ces personnes.

*Crimes, délits et contraventions (vols).*

43568. — 23 janvier 1984. — **M. Michel Périscard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nouvelles directives en vigueur concernant les flagrants délits. En effet, lorsqu'un cambrioleur est pris en flagrant délit par la police, celle-ci n'a plus le droit comme auparavant d'aller perquisitionner au domicile de celui-ci, où elle retrouvait fréquemment le butin des vols précédents. Il s'étonne, vu la recrudescence importante des vols et de la petite délinquance, de ces nouvelles dispositions qui empêchent les propriétaires de retrouver une partie de leurs biens. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'étendue et le domaine de ces nouvelles directives concernant les perquisitions après flagrant délit.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

43569. — 23 janvier 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la dernière loi des finances oblige les contribuables qui veulent diminuer de leurs revenus les dons faits aux organismes, sans but lucratif, à justifier par des pièces ces versements. De nombreuses associations, dont certaines sont reconnues d'utilité publique, ne délivrent pas de reçu et se contentent de faire parvenir au donateur un simple mot de remerciement ou une carte de membre. La plupart n'ont pas encore mis au point un système d'accusé de réception qui correspond exactement au terme prévu dans la dernière loi des finances. En conséquence, le parlementaire sus-visé demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas équitable que les associations et surtout les plus modestes ne soient pas tenues cette année encore de délivrer les reçus et qu'en 1983, les contribuables puissent se contenter des justifications de versements, notamment par l'indication de l'association, du numéro et de la date des chèques bancaires ou postaux.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

43570. — 23 janvier 1984. — **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les coopératives d'utilisation de matériel agricole. Celles-ci ne peuvent en effet recevoir l'adhésion ni des communes, sauf pour l'exploitation de leur domaine privé, ni des associations syndicales autorisées. Ces restrictions ont des conséquences financières graves pour les agriculteurs coopérateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élargir le champ d'activité des C.U.M.A.

*Enseignement secondaire (personnel).*

43571. — 23 janvier 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement sur poste de remplacement. Ces personnels bénéficient d'une formation inadaptée par rapport aux services qu'ils sont amenés à rendre en premier et deuxième cycle dans tout type d'établissement; ils éprouvent de grandes difficultés dans l'organisation de leur vie familiale compte tenu de la très grande disponibilité qui est exigée d'eux; leurs rémunérations subissent désormais des fluctuations selon qu'ils ont, ou non, effectué des remplacements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels d'assumer dans de meilleures conditions leurs fonctions et quelles

améliorations dans leurs carrières seront aménagées pour autoriser leur mobilisation dans l'effort nécessaire de rénovation de l'appareil éducatif.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**43572.** — 23 janvier 1984. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions en vigueur pour la prise en compte de la situation financière dans le calcul de l'allocation adulte handicapé versée aux ayants droit. C'est en effet l'année précédente qui est retenue et cette disposition pénalise nombre d'entre eux dont la situation au moment de leur demande est souvent très nettement diminuée par rapport à l'année de référence. Il lui rappelle en effet que la plupart ne peuvent plus travailler depuis l'existence de leur handicap et n'ont souvent plus d'emploi et plus de ressources. Ces handicapés doivent donc vivre pendant plusieurs mois avec une allocation à taux réduit, ce qui ajoute à leurs difficultés et est de plus en plus ressenti comme une injustice. Il lui demande de bien vouloir envisager à court terme une amélioration sensible des dispositions les concernant, particulièrement sur le point de l'année de référence, prise comme base de calcul, de manière à tenir compte de la situation réelle du demandeur au moment de sa prise en charge, ainsi que tous les changements qui interviennent dans sa situation et résultant du handicap reconnu.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**43573.** — 23 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation d'un certain nombre de patriotes internés et emprisonnés durant la période de 1940 à 1945. Il lui cite le cas d'un résistant qui, appartenant au Mouvement Front national homologué unité combattante assimilée depuis le 14 mai 1941 a rejoint les francs-tireurs et partisans français, fut arrêté le 30 août 1943 et s'évadait le 21 décembre de la même année pour rejoindre les rangs de la Résistance. Ce résistant demandait que lui soit délivrée la carte d'interné résistant. Le 5 juin 1980, la Commission nationale des déportés et internés a émis un avis défavorable en arguant du fait que son arrestation était due à son appartenance à un parti politique dissout. Or, le gouvernement de l'ex-Maréchal Pétain siégeait à Vichy à cette époque, n'autorisait que les organisations ou partis favorables à la politique de collaboration avec l'occupant. Il lui demande donc de lui faire savoir dans quelles conditions il peut être mis fin à une situation paradoxale et discriminatoire à l'égard d'un certain nombre de résistants.

*Transports maritimes (compagnies).*

**43574.** — 23 janvier 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les faits suivants : La Direction de la S.N.C.M. vient d'annoncer, par la voix de M. Isoard, la décision de ne pas passer commande du super-ferry de 160 mètres qui devait entrer en service en 1987. L'argumentation développée par M. Isoard est « un affaiblissement de 13 p. 100 de la fréquentation en 1983 sur les lignes de la S.N.C.M. ». Une telle attitude de la Direction de la S.N.C.M. est grave pour plusieurs raisons : 1° elle s'appuie sur une situation conjoncturelle (une baisse en 1983) pour prendre une décision lourde de conséquences pour l'avenir du service public et de la Corse et cela sans daigner consulter l'Assemblée de Corse ; 2° elle refuse de prendre en compte le développement économique nouveau de la Corse tel que le prévoit le contrat de plan décidé par l'Assemblée de Corse, ainsi que les réalités de la décentralisation. Selon elle, la seule mission de la S.N.C.M. est d'être au service du tout tourisme ; 3° elle aboutit à un arrêt du renouvellement de la flotte pérennisant une situation qui permet au pavillon de complaisance de s'installer sur les lignes entre la Corse et l'Italie ; 4° d'autre part, la construction du super-ferry permettrait de participer à la relance de l'activité industrielle dans un secteur en difficulté, celui des chantiers navals. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour que la S.N.C.M. passe immédiatement commande du super-ferry à un chantier français.

*Architecture (architectes).*

**43575.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la procédure actuelle des concours d'architecture. La limitation des concours et des

concurrents semble devoir s'imposer rapidement. En effet, tant pour l'insertion de jeunes que pour les grands projets et pour permettre le meilleur choix possible et la désignation la moins contestable de l'architecture d'un grand programme, il faut avoir l'honnêteté d'annoncer que seules des équipes confirmées disposant des moyens nécessaires pour mener à bien la réalisation seront consultées. De même la limitation du nombre des concurrents s'impose notamment à cause de l'impossibilité pour un jury d'effectuer un choix véritablement réfléchi parmi un nombre trop important de projets, mais aussi de par la nécessité de limiter les moyens financiers engagés par l'Etat ou les maîtres d'ouvrages locaux pour la rémunération des équipes consultées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Paris).*

**43576.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'orientation scolaire. Il constate, dans la lecture du document « l'orientation à Paris en 1982-1983 de la cinquième à la première » qu'il existe une baisse de demandes d'entrée en L.E.P. Ce fait semble trouver sa cause dans le fait que les places offertes ne correspondent souvent plus aux demandes des enfants, mais aussi et surtout aux besoins du commerce et de l'industrie, et en particulier en Ile-de-France. Ainsi, il relève qu'en C.A.P. mécanique auto, on enregistre 172 demandes pour 63 places, qu'en C.A.P. d'électronicien d'équipement on enregistre 207 demandes et que 111 ont été refusées faute de place, alors qu'en revanche il restait 116 places disponibles en menuiserie du bâtiment, 215 places en mécanique, alors même qu'on refusait 109 enfants en mécanique auto et 400 places en sténo-dactylo-comptabilité, C.A.P. pourtant fort apprécié par les entreprises. Il lui demande donc, au vu de ces quelques exemples, s'il ne serait pas souhaitable et urgent de transformer rapidement ces établissements scolaires afin de les adapter à la demande, avant que des carences graves ne se manifestent tant pour les jeunes écoliers que pour nos industries.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43577.** — 23 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains maîtres auxiliaires ayant été nommés pour enseigner en L.E.P. Selon les instructions parues au *Bulletin officiel* n° 43 de l'éducation nationale, ceux-ci ne peuvent demander à bénéficier de l'intégration en qualités d'adjoints d'enseignement en lycées ou en collèges car ils ne possèdent pas l'ancienneté requise dans ce type d'établissements. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'apporter des aménagements à cette mesure afin qu'une certaine catégorie de maîtres auxiliaires ne soit pas exclue du bénéfice de la titularisation en lycées ou en collèges.

*Sports (arts martiaux).*

**43578.** — 23 janvier 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur un problème soulevé par la Fédération française de judo et disciplines associées, quant aux conditions d'acquisition du brevet d'éducation sportif premier degré. En effet, alors qu'il était possible, jusqu'alors de se présenter aux épreuves dites de « tronc commun » ou « spécifiques » les unes avant les autres, et inversement, il est maintenant envisagé que la réussite aux épreuves « tronc commun » conditionne l'accès aux épreuves « spécifiques ». Hormis le fait que cela ôte de la souplesse au système, cela constitue un recul par rapport aux conditions autorisées : en effet, en matière de judo, la possession du brevet « spécifique » permettait d'enseigner à titre bénévole et garantissait une compétence minimale dans l'intérêt de tous les pratiquants. La réussite à la partie « tronc commun » permettait ensuite à ceux qui le désiraient de passer dans le secteur rémunéré. Il lui demande de lui indiquer si un tel projet est en cours de préparation et de prendre en compte de ce point de vue, la préoccupation des Fédérations sportives concernées quant à cette restriction des règles existant antérieurement.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**43579.** — 23 janvier 1984. — Depuis le mois d'octobre 1983, le courrier administratif n'est plus traité en urgence par le service des P.T.T. Ainsi, par exemple, le courrier partant le 1<sup>er</sup> arrive bien le 2 dans la soirée mais là, il est mis en attente pour être trié le lendemain dans la

journée du 3. Au mieux, il sera donc distribué le 4. Auparavant, les plis expédiés le 1<sup>er</sup> vers dix-huit heures étaient distribués le lendemain matin et parvenaient donc à leurs destinataires dans la *matinée* du 2. Si l'on considère que l'essentiel du courrier administratif est en fait composé d'affaires qui intéressent les particuliers (factures, autorisations diverses, permis de construire, etc.) ce sont finalement les usagers qui en subissent les conséquences car ceux-ci, pour obtenir des renseignements rapides, sont obligés d'user d'autres biais (téléphone ou déplacement) d'où un surcoût de frais et une perte de temps. Au moment où l'on demande un effort accru des fonctionnaires pour un rapprochement vers les usagers, **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, s'il ne lui semble pas opportun de remédier à cette situation qui nuit à l'image de l'administration déjà tant récriminée pour sa lenteur, d'autant qu'on peut s'interroger sur l'économie qui peut réellement découler de ce changement de traitement.

*Politique extérieure (Angola).*

**43580.** — 23 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles Jonas Savimbi, chef d'un important mouvement nationaliste luttant contre l'occupation de son pays, l'Angola, par environ 20 000 Cubains n'est pas autorisé à se rendre en France, et si cette mesure discriminatoire a une relation avec la récente décision du Gouvernement français de vendre des hélicoptères militaires aux dirigeants marxistes angolais.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**43581.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures de protection contre le vol de plus en plus importantes que sont amenées à prendre les entreprises devant la montée de l'insécurité : actuellement cette protection est assurée par des équipements particulièrement sophistiqués et onéreux, puisque faisant appel à l'électronique et l'électrotechnique. Ces dépenses qui ont le caractère d'investissement sont incluses sans les immobilisations de chaque entreprise et donc soumises à amortissement, ce qui implique une récupération étalée dans le temps des sommes dépensées. De surcroît le montant de la taxe professionnelle étant calculé en partie sur la base des immobilisations des entreprises, toute amélioration dans le domaine de la sécurité et tout investissement corrélatif contribuent à majorer cette taxe. Considérant l'intérêt économique évident qui découle d'une protection bien organisée, il lui demande d'envisager d'accepter une dérogation aux principes en la matière qui permettrait soit de déduire les sommes investies des frais généraux dans la protection contre le vol, soit d'autoriser leur exonération au niveau de la taxe professionnelle. Une décision de cet ordre ne pourrait manquer d'avoir une valeur incitative auprès des entreprises et serait de nature par ailleurs à encourager le marché des équipements de protection.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43582.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuellement en dégradation du traitement de l'insuffisance rénale : en effet un arrêté du 14 mars 1983 avait relevé le plafond de quarante à cinquante postes de dialyse par million d'habitants et à l'apprécier au niveau régional, ce qui correspondait à la demande réelle dans la plupart des régions. Or, par lettre circulaire du 15 septembre 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a décidé le retour à un quota limite de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants et à l'apprécier au plan national. Ce retour en arrière inexplicé remet en question dans ce domaine les promesses de la décentralisation. En raison de ces restrictions, aujourd'hui certains insuffisants rénaux ne peuvent plus être traités, d'autres voient leur traitement raccourcir et leurs santé se dégrader; dans les centres, la sécurité diminue en raison d'une moindre maintenance technique et d'une surveillance réduite. Il dénonce donc la réduction de la qualité des soins, les atteintes portées à la santé des patients et la poursuite des traitements de moins en moins efficaces, qui contribuent faussement à réduire les dépenses de santé. En conséquence, il réclame le retour aux dispositions contenues dans l'arrêté du 14 mars 1983 et à l'appréciation du quota au niveau régional.

*Handicapés*

*(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**43583.** — 23 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le net durcissement, constaté depuis un certain temps, des décisions émanant des Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente). Ces Commissions ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages (carte d'invalidité ou allocations) auxquels ils peuvent prétendre. Ainsi, des personnes handicapées se voient retirer leur carte d'invalidité, supprimer leur allocation aux adultes handicapés ou diminuer leur taux d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne, et ceci en l'absence réelle d'amélioration de leur état physique. Or, dans le programme des « quarante mesures en direction des personnes handicapées » adoptées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982, l'une d'elle vise à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et mieux apprécier le handicap. Compte tenu de la contradiction entre les intentions manifestées et les faits réels, il lui demande les raisons de ce durcissement et si une action va être entreprise apportant un remède à cet état de fait qui pénalise les handicapés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**43584.** — 23 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du rapport de M. Esteve présentant vingt-quatre propositions tendant à « améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle ». Certaines mesures proposées visent à rendre plus sévères les conditions d'attribution des allocations aux handicapés. Aussi, ce serait le revenu brut global du demandeur qui serait pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement. De même, la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés qui, actuellement, est cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de cette allocation, ne serait plus cumulable. Il en résulterait, pour la plupart des bénéficiaires, une diminution sensible des allocations accordées et une baisse importante de leurs revenus, lesquels sont déjà très faibles. Il lui demande de réviser ces dispositions car il serait particulièrement injuste d'appliquer des mesures de rigueur aux personnes handicapées qui sont parmi les plus défavorisées sur le plan social et économique.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43585.** — 23 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la possibilité pour les principaux et principaux adjoints licenciés de devenir professeurs certifiés sur liste d'aptitude à partir de quarante ans. Il rappelle qu'avant les décrets du 8 mai 1981, quand un P.E.G.C. occupant un emploi de principal de collège obtenait une licence d'enseignement, il pouvait demander son inscription sur la liste d'aptitude de certifiés stagiaires à partir de quarante ans; son inscription le dispensait des épreuves pratiques du C.A.P.E.S., dispense justifiée par le fait qu'il n'enseignait plus. Un problème d'équité se posait alors du fait que le sous-directeur, aujourd'hui principal adjoint, ne jouissait pas des mêmes droits. Il apparaît que cette possibilité a été supprimée par les décrets précités, ce qui constitue un recul regrettable à l'égard des idées de formation permanente et de promotion par le mérite. La possibilité d'une inscription des personnels de direction sur une liste spéciale par l'inspecteur d'académie, sans aucun critère d'examen et même sans candidature ne saurait être une solution satisfaisante à ce problème. Dans ces conditions, il lui demande quelle solution il entend mettre en place afin de permettre aux P.E.G.C. possédant une licence d'enseignement et occupant un emploi de principal ou de principal adjoint de faire acte de candidature sur une liste d'aptitude à certifiés stagiaires et de bénéficier sur cette liste d'une priorité justifiée tout d'abord par leurs capacités attestées par les diplômes acquis mais aussi par un effort de promotion sociale par le mérite qui est impératif d'encourager et de récompenser.

*Elevage (chevaux).*

**43586.** — 23 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui fournir les statistiques des importations de chevaux vivants et de viande morte

depuis cinq ans, année après année, pays par pays. Compte tenu de ces résultats, il lui demande quelle incidence ces importations ont sur le revenu des éleveurs de chevaux français.

*Décorations (médaillon d'honneur du travail).*

**43587.** — 23 janvier 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application de l'article du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail, celle-ci comprend quatre échelons : 1° la médaille d'argent qui est accordée après vingt-cinq années de services; 2° la médaille de vermeil qui est accordée après trente-cinq années de services; 3° la médaille d'or qui est accordée après quarante-trois années de services; 4° la grande médaille d'or qui est accordée après quarante-huit années de services. Compte tenu de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des travailleurs salariés, très peu d'entre eux remplissent les conditions nécessaires pour obtenir la médaille d'or et, *a fortiori*, la grande médaille d'or. Pour tenir compte de cette situation, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause en réduisant le nombre d'années de services exigé pour l'attribution de la médaille d'or à quarante années par exemple, et de la grande médaille d'or à quarante-trois années par exemple.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**43588.** — 23 janvier 1984. — **M. Jacques Laflaur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les tarifs des communications téléphoniques entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole. La liaison par satellite a permis ces dernières années un développement des appels téléphoniques pour des motifs tant économiques que familiaux. Cependant, le coût de ces communications reste très élevé; les calédoniens ne peuvent bénéficier de l'avantage des tarifs heures creuses et il en est de même pour les métropolitains désireux d'appeler en Nouvelle-Calédonie. Afin de faciliter les appels pendant les heures de nuit et les week-ends, il lui propose d'examiner la possibilité de mettre en place un tarif heures creuses pour les communications téléphoniques entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie. Cet avantage pourrait faire l'objet d'une mesure de réciprocité pour les communications au départ de la Nouvelle-Calédonie vers la métropole et devrait donc être discuté dans le cadre d'un accord entre l'Etat et l'Office territorial. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**43589.** — 23 janvier 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que **M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication** est intervenu auprès du Président directeur général de la société T.F. 1, afin que soit arrêtée la diffusion sur les radios périphériques de messages publicitaires destinés à améliorer l'image de marque de T.F. 1. Dans l'affirmative, il lui fait part de son vif étonnement et, après avoir constaté que rien dans le statut des chaînes de télévision ne leur interdit de procéder à des campagnes publicitaires, il lui demande si une telle intervention est compatible avec la nécessaire indépendance des dites chaînes, indépendance proclamée par la loi du 29 juillet 1982 et les plus hautes autorités de l'Etat et maintes fois rappelée par le secrétaire d'Etat. Au-delà du problème particulier de T.F. 1, il aimerait savoir si cette intervention prélude à d'autres imitations dans la gestion des entreprises nationales et quelles ont été les motivations exactes de l'intervention du secrétaire d'Etat dans la gestion de T.F. 1.

*Département (finances locales).*

**43590.** — 23 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les présidents de Conseils généraux à l'occasion de l'exécution du budget départemental. Ces difficultés tendent même à s'aggraver, ce qui engendre parfois des retards dans le paiement de certaines dépenses. Les sommes disponibles en caisse du Trésor sont en effet, généralement, inférieures aux mandaterments en instance. Les causes essentielles de ces difficultés sont les suivantes : 1° *Suppression de la procédure des débits d'office* sur le compte du Trésor des collectivités locales créancières du département (communes, hôpitaux notamment). Depuis novembre 1981, toute opération de débit doit désormais être précédée de l'accord exprès

de l'ordonnateur, ce qui implique un délai long entre l'émission du titre de recettes et l'encaissement des fonds. Ces créances concernent surtout les contingents dus au département par les communes au titre de l'aide sociale (84 millions de francs en 1983) ainsi que les facturations de travaux particulièrement importantes du pare des ponts et chaussées. Le délai de règlement s'accroît même parfois de plus en plus de la part de certaines collectivités publiques qui connaissent elles-mêmes des difficultés de trésorerie (hôpitaux, communes importantes). 2° Il est actuellement assez difficile de mesurer les conséquences du transfert des dépenses d'aide sociale pour la trésorerie du département. Il est envisagé de procéder au versement d'acomptes mensuels de chacune de ces nouvelles ressources (fiscalité transférée et D.G.D.) sur la base des résultats antérieurs, une régularisation étant opérée en fin d'année en fonction des droits effectifs. Les négociations en cours entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation permettent elles, de préciser les informations déjà menées par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation au cours de la réunion des Conseils généraux au ministère de l'intérieur. 3° Dans son principe, ce système devrait améliorer la trésorerie départementale. Toutefois, l'Etat devra rembourser sur douze années la dette dont il sera débiteur à l'égard du département, soit le solde du compte 1983 (environ 110 millions de francs). Ces mesures risquent de provoquer un a-coup par rapport au système antérieur en ce qui concerne notamment le volume des rentrées en début d'année. Il lui demande quelle procédure devra être suivie pour obtenir des avances remboursables sans intérêt.

*Communes (finances locales).*

**43591.** — 23 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il convient d'interpréter l'article de la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit le transfert des services nécessaires à l'exercice des compétences communales. Comment appliquer cette disposition aux subdivisions de l'équipement en ce qui concerne l'importance des personnels transférés et leur installation matérielle.

*Etat (organisation de l'Etat).*

**43592.** — 23 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas possible d'améliorer l'information sur la décentralisation. Elle fait l'objet de télégrammes, de circulaires, de lettres, de publications au *Journal officiel*, etc. Certaines lettres, des circulaires, des télégrammes ne sont pas portés à notre connaissance ou le sont avec retard. Ne serait-il pas possible, pour le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'envoyer directement aux présidents des Conseils généraux et des Conseils régionaux un bulletin mensuel d'informations qui reprendrait l'ensemble des textes et des commentaires utiles pour suivre, aussi exactement que possible, la mise en place de la décentralisation au fur et à mesure qu'elle se déroule.

*Département (finances locales).*

**43593.** — 23 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions seront prises, modifiant le calcul de la dotation globale de décentralisation afin de tenir compte des situations particulières des départements. L'augmentation des dépenses d'aide sociale ne sera pas seulement une conséquence de l'inflation mais aussi du nombre des bénéficiaires qui variera avec l'augmentation de la natalité, le vieillissement de la population, le solde migratoire.

*Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).*

**43594.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les gérants d'immeubles titulaires de leur carte professionnelle ont l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce.

*Circulation routière (sécurité).*

**43595.** — 23 janvier 1984. — Plusieurs délégations départementales concernées par le plan R.E.A.G.I.R. ont fait part de leur déception quant aux résultats obtenus jusqu'à présent. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre des transports** de faire le point sur les actions entreprises après plusieurs mois de fonctionnement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**43596.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard pris pour l'adaptation des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 abaissant l'âge de la retraite dans le régime général des salariés en cas des artisans et commerçants ayant exercé avant 1973. Les intéressés s'étonnent de ce que cette mesure ne puisse intervenir alors qu'en revanche, le gouvernement a décidé d'accroître leurs cotisations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les artisans et les commerçants puissent bénéficier rapidement de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**43597.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sous la cinquième législation M. Jean-Pierre Cot, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, avaient déposé une proposition de loi constitutionnelle (n° 2139) portant modification de l'article 53 de la Constitution. L'exposé des motifs critiquait la décision du 30 décembre 1975, par laquelle, selon les auteurs de la proposition, le Conseil Constitutionnel « autorise désormais le Gouvernement à conclure des accords engageant largement les finances de l'Etat sans être ni obligé de les soumettre au parlement pour approbation, ni même obligé de communiquer leur texte aux assemblées ». Cela aboutit, estimaient-ils, « à priver le parlement de tout droit de contrôle effectif sur la politique financière extérieure de la France, sinon par le biais du vote de la loi de finances ». L'article unique de la proposition proposait donc de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 53 de la Constitution : « Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi spéciale ne comprenant que les dispositions relatives à la ratification ou à l'approbation du traité ou de l'accord en cause. Les accords engageant les finances de l'Etat ne peuvent être approuvés, ni directement, ni indirectement, par le vote de crédits dans une loi de finances. Ces accords, quelle que soit leur nature et même s'ils découlent d'une autorisation législative de portée générale, doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une approbation législative dans les conditions prévues au présent article ». En laissant de côté l'examen de l'opportunité ou de la possibilité d'une révision constitutionnelle dans les circonstances actuelles, il lui demande de lui indiquer ce qu'il pense des problèmes de principe posés par la proposition précitée.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**43598.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° si le chiffre de 40 000 francs avancé comme représentant le montant des indemnités accordées aux employés licenciés par la société Talbot est exact, et quand il sera confirmé; 2° sur quels critères il a été déterminé; 3° s'il concerne l'ensemble d'une famille, ou seulement le chef de famille (et dans cette dernière hypothèse, que percevront les autres membres de la famille?); 4° si des indemnités concernent les personnes qui regagnent leur pays, et dans ce cas, quel sera le régime d'indemnité appliqué aux autres chômeurs restant en France; 5° ce que coûtera globalement à l'Etat une telle politique.

*Déchets et produits de la récupération (ferraille et vieux métaux).*

**43599.** — 23 janvier 1983. — En Suède, il a été décidé de récupérer les métaux entrant dans les téléphones, computers et autres appareils électroniques hors d'usage. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si une telle récupération a été envisagée en France, si une étude sur le gain ainsi réalisé a été faite (et avec quels résultats), et si d'autres pays ont mis sur pied une telle formule de récupération, et avec quelles conséquences.

*Communautés européennes (institutions).*

**43600.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** combien ont enûté à chaque citoyen, français en 1982 et les prévisions pour 1983, la Communauté européenne et le Parlement européen, ainsi

que la Commission. Pourrait-il indiquer ce que ces mêmes institutions européennes ont coûté en 1982 et 1983 à chaque citoyen des autres Etats membres de la Communauté économique européenne?

*Communautés européennes (postes et télécommunications).*

**43601.** — 23 janvier 1984. — Les services de courrier aérien qui fonctionnent à l'intérieur de la Communauté européenne, rencontrent des difficultés parce que les Etats membres n'ont pas toujours bien défini leur rôle par rapport aux monopoles postaux et aux règlements douaniers. Est-il exact que la Commission présenterait une directive visant à harmoniser et à libéraliser les conditions applicables à ces organismes qui rendent des services complémentaires et non directement concurrents de ceux des offices postaux normaux et dont un fonctionnement efficace pourrait améliorer considérablement le mouvement des affaires à la fois à l'intérieur de la Communauté et entre la Communauté et le reste du monde? **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir dans ce domaine préciser la position du gouvernement français.

*Circulation routière (sécurité).*

**43602.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement français en matière d'utilisation de ceintures de sécurité par les occupants des sièges arrière des véhicules automobiles et s'il est actuellement envisagé de rendre cette utilisation obligatoire.

*Pol. que extérieure (conventions fiscales).*

**43603.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir fournir un relevé de toutes les conventions prévenant la double imposition qui ont été conclues et qui sont entrées en vigueur à ce jour entre : 1° la France, d'une part; 2° et a) d'autres pays membres de la Communauté européenne; b) des pays tiers, d'autre part.

*S.N.C.F. (wagons-lits).*

**43604.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la Commission des Communautés européennes envisage d'intervenir auprès du gouvernement français en vue de la suppression de certains contrôles, contrairement aux traités, auxquels sont soumis les utilisateurs de wagons-lits ou de wagons-couchettes. Il lui demande s'il pourrait préciser sa position dans ce domaine.

*Communautés européennes (élargissement).*

**43605.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir préciser le montant de l'accroissement de la contribution de la France au budget de la Communauté économique européenne en cas d'accession de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E.

*Prestations familiales (réglementation).*

**43606.** — 23 janvier 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27899 (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983) relative à la création d'une allocation de 170 francs pour dernier enfant à charge. Il lui en renouue donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**43607.** — 23 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la**

**santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26005, publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, adressée à son prédécesseur et relative au fonctionnement de la médecine psychiatrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pa'n, pâtisserie et confiserie (commerce).*

43608. — 23 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29417, publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983, relative à la situation de la boulangerie artisanale au regard de la réglementation actuellement en vigueur. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (primes de déménagement).*

43609. — 23 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31567, publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1983, relative au maintien de la prime de déménagement. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

43610. — 23 janvier 1984. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37705 (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) relative aux règles fixées par les Assedic en ce qui concerne les personnes à charge ouvrant droit à une majoration de 25 p. 100 de la pension minimum retenue pour la détermination des revenus entraînant le paiement d'une contribution de solidarité en cas de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Retraites complémentaires (caisses).*

43611. — 23 janvier 1984. — **M. Paul Chomat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 36194 du 25 juillet 1983 restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

43612. — 23 janvier 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 29951 parue au *Journal officiel* A.N. Questions écrites du 11 avril 1983 déjà rappelée pour la question n° 41906 parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 12 décembre 1983. Des contentieux existent toujours au sujet du régime fiscal de T.V.A. auquel doivent être soumises les subventions attribuées au S.I.C.A., aux coopératives et aux groupements de producteurs, au titre des aides sanitaires versées par le F.O.R.M.A. En conséquence, il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour que la clarté soit faite sur l'application des règles en vigueur.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité : Loire-Atlantique).*

43613. — 23 janvier 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question n° 40098 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

43614. — 23 janvier 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question n° 37789 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 et rappelée par la question n° 40376 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

43615. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31842 publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

43616. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31973 publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

43617. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983, sous le n° 32287. Il lui en renouvelle les termes.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

43618. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32448 publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

43619. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32458 publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

43620. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32460 publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

43621. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32461 publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Pétrole et produits raffinés (entreprises).*

43622. — 23 janvier 1984. — Autant qu'on puisse le savoir, la Cour des comptes aurait considéré que, pour qu'un document rédigé par un de ses membres ait un caractère juridictionnel, il faut : 1° qu'une procédure contradictoire ait eu lieu; 2° que l'avis du parquet ait été reçu; 3° que l'on ait délibéré en chambre du rapport après la procédure contradictoire et la réception de l'avis du parquet. Cette procédure est la seule qui engage la Cour. Dans ces conditions, on ne peut que déplorer une fois de plus les propos hasardeux du secrétaire d'Etat au budget, M. Emmanuelli, qualifiant de « forfaiture » l'attitude du Premier président, Bernard Beck, au rapport Giquel. **M. Pierre Bas** demande à nouveau à **M. le Premier ministre** s'il entend porter plainte pour forfaiture, et dans le cas contraire, quelle conclusion politique il entend donner au comportement du secrétaire d'Etat au budget.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**43623.** — 23 janvier 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures prises à l'égard des handicapés en ce qui concerne l'attribution de la carte d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Ayant assisté dernièrement à une réunion publique de la Confédération française de l'infirmité civile, il a pu constater que les personnes handicapées s'inquiétaient du net durcissement constaté depuis plusieurs mois déjà, des Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P. et Commissions régionales d'invalidité) qui ont à statuer sur les demandes présentées par les personnes handicapées pour l'attribution de la carte d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Les témoignages des faits suivants lui ont été rapportés : Tels anciens polios, souffrant de séquelles importantes et qui avaient obtenu un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 d'invalidité, se voient attribuer maintenant un taux inférieur à 80 p. 100 avec retrait de la carte d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés, sans que ne soit produite une amélioration de leur état, les séquelles de polio étant irréversibles et tendant à s'aggraver avec l'âge. Tel paraplégique en fauteuil roulant, atteint de myopathie, qui ne peut se tenir debout et présente en plus une faiblesse des membres supérieurs, ce qui le rend totalement dépendant, et qui s'était vu attribuer depuis plusieurs années, par les Commissions d'aide sociale, le bénéfice de l'ex-majoration spéciale tierce personne au taux maximum n'a plus été admis lors d'une révision de son dossier, qu'au taux de 60 p. 100 par la C.O.T.O.R.E.P. Cette décision a été confirmée par la Commission régionale d'invalidité; ce qui contraint un recours en Commission nationale technique. Tel handicapé, par déficience mentale profonde à qui les Commissions d'aide sociale avaient accordé l'ancienne majoration spéciale tierce personne, se voit retirer le bénéfice de cet avantage pour le motif qu'il peut accomplir seul les actes essentiels de l'existence. La décision, confirmée par la Commission régionale d'invalidité, contraint, ici aussi, à un appel en Commission nationale technique. A noter que le rapport du médecin spécialiste demandé par la famille spécifie que « le malade est dans l'incapacité de vivre seul sans l'aide de ses parents, notamment pour l'habillement et l'alimentation et une surveillance de son comportement. L'infirmité est définitive à 100 p. 100 et nécessite l'assistance d'une tierce personne ». La Commission régionale d'invalidité a confirmé cette décision qui est actuellement soumise à la Commission nationale technique. Tel autre handicapé par déficience mentale très profonde qui ne sait rien faire ni parler, ni comprendre ce qu'on lui dit, à qui la Commission d'aide sociale avait attribué de longue date le taux maximum de l'ancienne majoration tierce personne, s'est vu attribuer un taux d'allocation compensatrice réduit de 70 p. 100 par la C.O.T.O.R.E.P. avec refus de versement de l'allocation différentielle sollicitée par la famille pour le motif que la diminution du taux est motivée par une évolution de l'état de l'infirme. Il n'est cependant pas plausible de croire qu'un état de grande déficience mentale chez un adulte puisse aller en s'améliorant. Tel autre handicapé par déficience respiratoire chronique grave à qui, depuis de longues années, les Commissions d'aide sociale avaient attribué et renouvelé plusieurs fois la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 n'a plus été reconnu par la C.O.T.O.R.E.P., lors d'une récente révision de son dossier, qu'à une inaptitude au travail avec taux de moins de 80 p. 100 bien que l'insuffisance respiratoire s'était considérablement aggravée dans les derniers temps du fait de l'embolisation d'un anévrisme sur l'artère pulmonaire, contraignant l'intéressé à avoir recours à une oxygénothérapie discontinue. Un dernier exemple typique : celui d'un homme de vingt-sept ans atteint de surdité mutité qui n'est pas contestée médicalement mais qui s'est vu refuser la carte d'invalidité par la C.O.T.O.R.E.P. pour le motif : « taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100 ». Le rapport du médecin conseil établissant que « la surdité est complète mais que le patient arrive à comprendre les questions élémentaires en lisant sur les lèvres, que l'expression orale est très rudimentaire, mais que l'état psychique paraît normal, que la santé physique est bonne et que l'intéressé travaille dans une fabrique, concluant par une proposition du taux d'incapacité permanente de 50 p. 100 ». Bien que d'ordinaire la surdité-mutité est chiffrée à plus de 80 p. 100. La Commission régionale d'invalidité ayant entériné cette décision, l'intéressé est contraint à un recours devant la Commission nationale technique. Dans le programme des « quarante-mesures en direction des personnes handicapées » adoptées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982, l'une d'entre elles vise à « améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et mieux apprécier le handicap ». Il a été annoncé aussi une révision du barème indicatif d'invalidité (lequel date de 1946) dans le but de l'actualiser et de permettre une meilleure compensation des invalidités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre une juste évaluation du handicap et une juste compensation de celui-ci pour mettre fin aux décisions arbitraires comme celles rapportées ci-dessus.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**43624.** — 23 janvier 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines mesures relatives aux personnes handicapées. Un rapport conçu par M. Esteva a été récemment remis à M. le ministre délégué à l'emploi ainsi qu'à lui-même. Ce rapport présente vingt-quatre propositions pour « améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés ». Ces propositions visent également à « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés par des obligations d'emplois plus strictement appliquées dans les administrations et par l'adoption de dispositifs d'incitation à l'embauche de travailleurs handicapés dans le secteur privé ». Les associations de personnes handicapées, si elles jugent ces propositions bonnes dans leur principe, sont toutefois inquiètes du fait de certaines mesures préconisées qui se traduiraient pour la plupart des bénéficiaires par une diminution sensible des allocations accordées, ce qui a permis à M. le rapporteur du budget d'évaluer pour 1984 à 700 millions de francs l'économie qui serait réalisée grâce à ces propositions. C'est ainsi que le rapport de M. Esteva propose « la prise en compte du revenu brut global » (c'est-à-dire avant tout abattement pour frais professionnels et autres abattements fiscaux) du demandeur pour attribuer l'allocation aux adultes handicapés, au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement. Les rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés après leur décès qui, jusqu'alors n'étaient pas prises en compte, seraient également prises en considération au-delà d'un certain seuil. Ces mesures auraient pour effet de retirer le bénéfice de l'allocation à un certain nombre de bénéficiaires. Le rapport de M. Esteva préconise en outre toute une série d'autres ajustements qui portent sur la garantie de ressources aux travailleurs handicapés, sur les allocations compensatrices attribuées pour besoin de tierce personne ainsi que sur les aides au logement. Modifications qui, selon les déclarations officielles, doivent aller dans le sens d'une meilleure intégration des handicapés dans des milieux de travail ou de vie plus ouverts et les moins protégés possible ». Si les associations de handicapés accueillent favorablement certaines de ces mesures, elles estiment cependant qu'il serait particulièrement choquant d'appliquer des mesures de rigueur aux personnes handicapées qui sont parmi les plus défavorisées sur le plan social et économique. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ces questions qui inquiètent les personnes handicapées.

*Prestations familiales (réglementation).*

**43625.** — 23 janvier 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la situation anormale que rencontre la femme dans l'enseignement. En effet, dans l'enseignement, pour un couple d'enseignants, la femme ne peut pas percevoir les prestations familiales auxquelles elle a droit sans la signature de son mari donnant autorisation alors que le contraire est accepté. Cette situation peut provoquer dans certains couples des problèmes graves, dans le cas où le mari est malade ou inapte à percevoir ces prestations qui doivent revenir à la famille. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette situation inéquitable afin de protéger le droit de la famille et celui de la femme.

*Prestations familiales (réglementation).*

**43626.** — 23 janvier 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation anormale que rencontre la femme dans l'enseignement. En effet, dans l'enseignement, pour un couple d'enseignants, la femme ne peut pas percevoir les prestations familiales auxquelles elle a droit sans la signature de son mari donnant autorisation alors que le contraire est accepté. Cette situation peut provoquer dans certains couples des problèmes graves, dans le cas où le mari est malade ou inapte à percevoir ces prestations qui doivent revenir à la famille. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin de supprimer cette situation inéquitable afin de protéger le droit de la famille et celui de la femme.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**43627.** — 23 janvier 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de certaines collectivités locales par rapport à la fiscalité sur les contributions aux réseaux de transports urbains. Il s'inquiète de procédures en cours de

redressement fiscal effectuée auprès de nombreux réseaux sur des bases d'assujettissement à la T.V.A. nouvelles et pour le moins surprenantes qui pénalisent gravement les réseaux et les collectivités locales engagées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les objectifs ambitieux définis par la L.O.T.I. ne soient pas contrecarrés par un régime de T.V.A. adapté qui, de ce fait, pénalise les réseaux œuvrant pour un développement des transports en commun urbain.

*Justice (indemnisation des victimes de violence).*

**43628.** — 23 janvier 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les contraintes en matière de délais, de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 relative à l'indemnisation par l'Etat des victimes de dommages corporels. Il est indiqué que la demande d'indemnisation doit être présentée au secrétaire de la Commission d'indemnisation dans l'année de l'infraction, ce délai étant prolongé si un procès pénal a été engagé. Il espère alors un an après qu'une décision définitive sur l'action publique ou sur l'action civile a été prononcée. Dans l'état actuel, les victimes d'infractions notamment d'attentats dont les auteurs n'ont pas été identifiés se heurtent à la non parution du décret d'application de la loi. C'est d'autant plus dommageable que très souvent, les blessures subies ont entraîné des incapacités de travail très longues. Les personnes concernées voient peu à peu les indemnités qui leur sont servies, notamment par la sécurité sociale, s'amenuiser. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner comment publier ce décret dans le meilleur délai.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**43629.** — 23 janvier 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude de certains chefs d'entreprises de plus de 300 salariés, concernant l'indemnisation de la formation des membres des C.H.S.C.T. En effet, plusieurs syndicats lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent dans ces entreprises, les employeurs se refusant à régler le financement de la formation, comme le prévoit la loi n° 82-1097. Pour justifier cette attitude ils prétextent la publication prochaine de circulaires d'application. En conséquence, elle lui demande où en est l'élaboration des textes réglementaires concernant la loi n° 82-1097 et souligne l'urgence de leur publication pour permettre l'application entière de la loi sur les C.H.S.C.T. afin de ne pas pénaliser les travailleurs et leurs syndicats.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43630.** — 23 janvier 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, instaurant le forfait hospitalier pour les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Le texte de loi a prévu l'exonération du paiement pour les bénéficiaires de l'assurance maladie, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les anciens combattants et victimes de guerre. Le bénéfice de cette exonération a été récemment étendu aux prématurés, nourrissons et aux enfants et adolescents handicapés. Toutefois, certains cas douloureux ne font pas l'objet d'une exonération qu'il semble pourtant juste d'étendre encore. Il s'agit notamment des personnes âgées dont l'état demande des soins permanents et des adultes handicapés ou inadaptés placés en long séjour dans des établissements spécialisés. Le placement de ces personnes est particulièrement délicat parce que le nombre des établissements susceptibles de les recevoir est insuffisant et que, bien souvent, les familles sont dans l'obligation d'avoir recours à un établissement éloigné de leur domicile. Aux problèmes affectifs liés à cette séparation, s'ajoute un accroissement de leurs difficultés financières dû à l'éloignement et aggravé par l'instauration du forfait hospitalier. En effet, les intéressés se voient contraints à payer le forfait, quelles que soient les ressources de leurs familles, ou à quitter l'établissement. Il lui demande si l'extension de l'exonération du paiement du forfait hospitalier est actuellement à l'étude et si des dispositions sont prévues qui permettraient notamment une exonération, conforme à une plus grande justice sociale, de cette catégorie de personnes.

*Agriculture (aides et prêts).*

**43631.** — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les agriculteurs qui soucient d'améliorer leurs bâtiments d'exploitation

demandent à bénéficier de primes à cet effet. Il est à constater que les délais d'instruction de la demande de subvention, généralement modique, étant relativement long, les demandeurs pris par la crainte d'une révision en hausse de leurs devis se voient obligés d'entamer les travaux avant qu'une décision leur soit notifiée, ce qui en définitive les prive du bénéfice de l'aide escomptée. En fait de quoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de réduire les délais d'instruction de ces demandes de prime.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**43632.** — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** a l'honneur de faire part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien il est malheureux d'être obligé de le tenir informé de la situation désespérée qui frappe le département des Pyrénées-Orientales en matière d'emploi et de chômage. En l'espace de 3 mois, le nombre de chômeurs est passé de 12 403 enregistrés le 31 août dernier à 17 006 unités le 30 novembre 1983. En pourcentage par rapport à la population active salariée le chiffre de 15,2 p. 100 en août est monté à 20,9 p. 100 au 30 novembre dernier. Socialement, en matière d'emploi, ce département devient un pays sous développé. Qu'en sera-t-il dans les mois à venir si des établissements sociaux comme ceux du Centre Hélio-Marin de Banyuls-sur-Mer et des maisons d'enfants à caractère climatique sont obligés de licencier une partie de leur personnel. En conséquence, il lui demande si son ministère a été convenablement tenu au courant de l'évolution du chômage et du sous-emploi dans les Pyrénées-Orientales et quelles mesures il a prises ou compte-t-il prendre pour en atténuer les cruels effets.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**43633.** — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à plusieurs reprises il a eu l'honneur de lui signaler la situation particulièrement critique de l'emploi dans le département des Pyrénées-Orientales. Devant la gravité du chômage dans ce département, il lui avait même demandé au mois de décembre 1982, par voie de question écrite n° 24314, publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982, n° 49, pages 5091-5092, de le classer sinistré social et de le faire bénéficier de dispositions appropriées à son sous-emploi chronique. Hélas, l'évolution du chômage dans les Pyrénées-Orientales, n'a pas cessé de s'aggraver au cours de ces derniers mois. C'est ainsi qu'au mois d'août dernier, en plein mois touristique, les Pyrénées-Orientales comptaient 12 403 demandeurs d'emploi inscrits et contrôlés par les Agences de Perpignan, Prades et Ceret, soit en pourcentage 15,2 p. 100 par rapport à la population active salariée du département. Au mois de septembre le nombre de demandeurs d'emploi est passé à 14 423 unités soit 17,7 p. 100 en pourcentage toujours par rapport à la population active salariée. Au mois d'octobre les 2 chiffres ont évolué dans un sens d'aggravation on ne peut plus inquiétant soit 15 975 chômeurs et en pourcentage 19,6 p. 100 de la population active salariée. En novembre les chiffres ont dépassé la mesure. Ils sont devenus cruellement inacceptables. Le 30 de ce mois de novembre, on a enregistré 17 006 chômeurs et 20,9 p. 100 de la population active salariée. Pour ce qui est des demandeurs d'emploi nouvellement inscrits fin de mois et sérieusement contrôlés comme tels, ils représentent 3 073 unités supplémentaires cependant qu'au cours de la même période les offres d'emploi se montent misérablement à 241. Les chômeurs de moins de 25 ans représentent 42,9 p. 100. Ainsi, les Pyrénées-Orientales connaissent en matière d'emploi un véritable drame social. Le département, dans ce domaine, tend à devenir une contrée de France sous développée. Cette tendance risque de créer des situations irréversibles. Il lui demande s'il ne pourrait pas, tous les ministères associés, arrêter des mesures spéciales et exceptionnelles pour atténuer les conséquences du chômage dans les Pyrénées-Orientales où le pire est à craindre.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**43634.** — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales est passé entre la fin du mois d'août 1983 et la fin du mois de novembre 1983 de 12 403 à 17 006 chômeurs. Ce qui représente au cours d'un seul trimestre une augmentation de 4 603 unités. Le pourcentage, par rapport à la population active salariée, est passé au cours de la même période de 15,2 p. 100 à 20,9 p. 100 soit 5,7 p. 100 en plus. Tenant compte en plus les seules industries qui restent encore en activité : poupées Bella, extraction du feldspath, usine d'explosifs de paillilles, textiles, chaussures, entreprises solaires etc... sont menacées de disparaître à leur tour, on se demande à quel niveau s'arrêtera le nombre de chômeur dans ce département. Il lui

demande si ses services et lui-même, ont conscience du drame social que vit, sur le plan de l'emploi et du chômage, le département des Pyrénées-Orientales. Si oui, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour en atténuer les douloureux effets.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**43635.** — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le chômage frappe de plein fouet le département des Pyrénées-Orientales. Ce département, souvent qualifié, les poètes aidant, d'être béni des

dieux, connaît, en effet, en nombre et en pourcentage par rapport à la population active salariée, une situation unique en France avec 17 006 chômeurs inscrits aux agences de l'emploi et 20,9 p. 100. Ainsi, entre le 31 août où l'on a compté 12 493 chômeurs et 15,2 p. 100 et le 30 novembre dernier, le nombre des chômeurs dans les Pyrénées-Orientales a grossi de 4 603 unités et de 5,7 p. 100 en pourcentage. Le pire est à craindre sur le plan social, surtout que 42 p. 100 de ces chômeurs se situent dans la fourchette des moins de 25 ans. En conséquence, il lui demande si son ministère qui, en principe, contrôle l'évolution de l'économie, prix, salaires, inflation, emplois, etc..., est au courant des graves perturbations sociales qui pénalisent les Pyrénées-Orientales. Si oui, quelles mesures a-t-il prises ou compte-t-il prendre pour assainir le chômage dans ce département.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**40101.** — 14 novembre 1983. — Selon la presse, la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son nouveau président, aurait l'intention de procéder à l'audition de représentants diplomatiques de la France à l'étranger. Sans contester l'intérêt de ce projet, **M. Pierre-Bernard Cousté** doute qu'il puisse aboutir. Il observe en effet que M. le Premier ministre a adressé aux membres de son gouvernement des consignes fort restrictives, et d'ailleurs très en retrait sur la pratique suivie avant mai 1981, quant à l'audition de hauts fonctionnaires par les Commissions permanentes du parlement. C'est pourquoi il demande à **M. le Premier ministre** s'il est disposé à autoriser des ambassadeurs à se présenter devant la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

#### *Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**42046.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a adressé à ses ministres et secrétaires d'Etat des consignes écrites très restrictives quant à l'audition par les Commissions parlementaires des deux Assemblées des fonctionnaires placés sous leur autorité. Il constate, pour s'en féliciter, que sa pensée sur ce point semble avoir évolué. En effet, le 24 novembre 1983, à l'Assemblée nationale, la délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, délégation composée de députés et de sénateurs, a pu recevoir officiellement trois hauts fonctionnaires du ministère des relations extérieures qui ont répondu aux questions des parlementaires, en dehors de la présence de leur ministre, sur les travaux de la prochaine session de cette Assemblée (voir feuillet de l'Assemblée nationale N. 348 du 24 novembre, p. 12). Cette rencontre a donné lieu à un communiqué. Ce qui a été possible pour une simple délégation ne pouvant être interdit aux Commissions parlementaires, dont l'existence est prévue par la Constitution, ne peut-on espérer que, par l'assouplissement de directives trop rigoureuses, les Commissions des deux Assemblées pourront désormais procéder à l'audition de hauts fonctionnaires, quand cela leur paraîtra nécessaire au bon accomplissement de leurs tâches de législation et de contrôle ?

*Réponse.* — Conformément à la constitution, et en vertu d'une longue et constante tradition républicaine et parlementaire, seuls les membres du gouvernement sont responsables devant le parlement et peuvent être appelés à y répondre de leurs actes. Une telle responsabilité ne saurait incomber à l'administration ni être exercée par des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, qui doivent, en toutes circonstances, respecter une attitude de stricte neutralité politique. Toutefois, les membres du gouvernement ont la faculté de se faire accompagner par un ou plusieurs de leurs collaborateurs, tant en séance publique qu'en commission, et ceux-ci peuvent toujours être entendus par les instances qualifiées du parlement avec l'accord de leur ministre et en sa présence. Ces règles ne sont évidemment pas applicables aux magistrats de la Cour des comptes, auxquels l'article 47 de la constitution a conféré une mission particulière auprès du parlement. De même, elles ne sont pas applicables aux dirigeants des entreprises du secteur public, en raison de l'autonomie de gestion dont elles disposent. Enfin, et sous réserve des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958, elles ne sont pas opposables à l'audition de fonctionnaires civils et militaires par les commissions parlementaires d'enquête ou de contrôle.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers).*

**42203.** — 19 décembre 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le Premier ministre** que conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1982, le Conseil régional a adopté le 28 juillet 1983 une proposition de loi relative à la réglementation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Guyane. A l'avenant de cette

disposition, le Premier ministre a été saisi et il a accusé réception par lettre numérotée 155-165 en date du 4 octobre 1983. La loi prévoit également que le Premier ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa réponse sur le fond. Le délai de deux mois expirant le 4 décembre 1983 et le vote de la loi de finances étant achevé, il lui demande de lui faire connaître de manière précise : 1° Toutes les mesures budgétaires qui ont été arrêtées par les différents ministères techniques concernés (intérieur et décentralisation, sécurité publique, D.O.M.-T.O.M., secrétariat d'Etat aux immigrés) par ce problème au point de vue effectif, matériel et immobilier. 2° Les instructions administratives qui seront données par voie d'arrêté ou de circulaire au représentant de l'Etat dans la région pour juguler l'importance du flux migratoire en direction de la Guyane.

*Réponse.* — La proposition de loi présentée par le président du Conseil régional dont fait état l'honorable parlementaire, relative à la réglementation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans ce département a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des départements ministériels concernés. Cet examen a été conduit de pair avec celui des trente propositions formulées par les groupes de travail mis en place par le commissaire de la République au cours du premier semestre 1983 sur lesquelles s'était prononcé le Conseil régional et l'Association des maires de Guyane. Les orientations générales retenues par le gouvernement et les premières mesures arrêtées ont été portées à la connaissance du président du Conseil régional, et présentées aux membres de la Commission immigration à Cayenne, le 21 décembre 1983, lors du passage d'une mission du secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des immigrés, et du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Ces mesures sont complétées par de nouvelles dispositions, ayant pour objectif non seulement de mieux maîtriser les flux migratoires, mais encore de clarifier la situation des étrangers déjà installés dans le département. La maîtrise des flux d'entrée et le renforcement du contrôle des frontières seront réalisés : a) par la construction d'un poste de police de l'air et des frontières sur la route nationale n° 1 en direction de Cayenne ; b) par l'acquisition d'une vedette de surveillance fluviale sur le Maroni ; c) par le renforcement de la surveillance aérienne de la zone côtière et de la surveillance maritime ; d) par l'immatriculation des pirogues et l'interdiction de leur accostage nocturne. Ces opérations, destinées à maîtriser les entrées sur le territoire, seront confortées par les mesures suivantes : a) envoi d'instructions aux autorités consulaires et au commissaire de la République, qui rendront plus rigoureuses les conditions de délivrance de visas (exigence du certificat d'hébergement) ; b) instructions renouvelées dans le domaine de la lutte contre l'emploi de main-d'œuvre clandestine, et contre le trafic de cette main-d'œuvre ; c) renforcement des contrôles opérés tant auprès des étrangers que des employeurs étrangers. A ces mesures, qui devraient permettre de réduire de manière importante l'entrée d'étrangers clandestins, il convient d'ajouter celles en cours d'examen, destinées d'une part à clarifier la situation de ceux déjà établis, et à faciliter d'autre part l'insertion professionnelle et sociale des personnes par des actions diversifiées en matière de construction de logements, d'éducation, de formation, d'alphabetisation et d'accès au travail. Cette politique sera en tout état de cause conduite en étroite liaison avec les collectivités locales concernées.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

**37654.** — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir aligner le montant de la majoration pour conjointe à charge des invalides du travail sur le montant de l'A.V.T.S. et l'attribution de cette majoration sans condition d'âge dès lors que l'invalidité de l'épouse est médicalement reconnue. Il souhaiterait d'autre part que la rente de survivante d'accidenté du travail soit attribuée dès lors que le conjoint décédé était titulaire d'une ou plusieurs rentes d'accident du travail totalisant une I.P.P. d'au moins 66 2/3 p. 100. Il lui demande quelle somme il compte réserver à ces demandes.

*Réponse.* — Conformément à la législation des accidents du travail le conjoint survivant a droit à une rente viagère à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou à défaut qu'il ait eu à la date du décès une durée minimale de deux ans. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. La rente de conjoint survivant n'est en aucun cas attribuée en fonction du taux d'incapacité permanente dont la victime a été reconnue atteinte mais en fonction de la reconnaissance de l'imputabilité du décès à l'accident. S'agissant de la majoration pour conjoint à charge, il est exact que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse soit 50 400 francs par an au 1<sup>er</sup> juillet 1983, pour un couple marié, peuvent voir, sur leur demande, le montant de leur majoration porté au taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (11 750 francs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983) en application de l'article L 576 du code de la sécurité sociale. La non revalorisation systématique de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses. L'avenir de cette prestation est actuellement étudié dans le cadre de l'examen général des droits des femmes à la retraite, confié à un membre du Conseil d'Etat.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**37918.** — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les raisons qui ont amené son ministère à ne pas inscrire les affections cardiaques sur la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur et ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39287.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** faisant écho au premier Congrès national des opérés du cœur, tenu à Chambéry en juin 1983, et considérant que les maladies cardiaques sont une véritable maladie de civilisation, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas le rattachement des affections cardiaques, à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur ?

*Réponse.* — La liste des vingt-cinq maladies considérées comme longues et coûteuses, et prévues par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 comprend les affections cardiaques graves, telles que l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales. En outre, conformément aux dispositions de l'article L 286-14° du code de la sécurité sociale, toute autre affection cardiaque entraînant ou non une opération chirurgicale, peut être reconnue comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse par le contrôle médical, dans le cadre du régime dit de la vingt-sixième maladie. A ce titre, les frais médicaux ou chirurgicaux exposés, sont pris en charge intégralement, à l'exception, dans les conditions présentes, d'une franchise de 80 francs, dont la suppression doit intervenir prochainement. Enfin, un groupe de travail constitué au sein du Haut Comité médical de la sécurité sociale étudie actuellement le diagnostic et la fréquence des affections entraînant une demande d'exonération du ticket modérateur au titre des vingt-cinq maladies.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**38150.** — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des demandes de retraite d'invalidité au titre de déporté. Il constate, lors d'un cas d'espèce, qu'une personne âgée, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre de déporté, et ayant droit à une retraite d'invalidité au titre de déporté, ne peut plus prétendre à celle-ci, n'ayant pas déposé son dossier dans les délais. Or, cette personne, et nombre d'autres, âgées, souvent isolées, et parfois handicapées, ne sont pas toujours informées des démarches à accomplir pour bénéficier de ces retraites. Il apparaît donc particulièrement injuste de les pénaliser au seul motif qu'elles n'ont pu formuler leur demande en temps utile. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, en rouvrant les délais et en faisant toute la publicité souhaitable pour ces personnes démunies.

*Réponse.* — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 n'a pas prévu de délai pour le dépôt des dossiers. L'assuré déporté doit avoir exercé une activité professionnelle et cessé d'exercer celle-ci avant soixante ans pour qu'à cet âge la pension d'invalidité soit transformée en pension de vieillesse. Les éléments four. par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'apporter une réponse précise aux problèmes qu'il évoque. Aussi, est-il invité à faire connaître au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (sous le timbre : Direction de la sécurité sociale, bureau P2), la situation exacte de la personne dont la situation a fait l'objet de son intervention en vue d'un nouvel examen du dossier.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cultes : calcul des pensions).*

**38272.** — 3 octobre 1983. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens clercs et membres des congrégations religieuses au regard du montant de leur retraite. En effet, si la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 et le décret 79-607 du 3 juillet 1979 ont institué un régime d'assurance vieillesse des cultes, le montant servant de base au calcul de la retraite des anciens clercs et membres des congrégations religieuses n'est actuellement que de 14 250 francs par an alors que les évêques reconnaissent eux-mêmes que la retraite des prêtres correspond aux trois quarts du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution équitable puisse être trouvée à ce problème.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cultes : calcul des pensions).*

**42826.** — 2 janvier 1984. — **M. Kléber Haye** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° 38272 du 3 octobre 1983 sur la retraite des anciens clercs à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Réponse.* — Grâce à une validation gratuite des périodes d'activité religieuse accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, les anciens ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses sont susceptibles de bénéficier d'une pension du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes instituée par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978. Aux termes de l'article 39 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, le montant annuel du maximum de pension (pour trente-sept années et demie d'assurance) est fixé, chaque année, en fonction de l'évolution de la prestation de référence servant au calcul de la compensation nationale instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 et de l'évolution prévisible des charges du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes. En 1984, le montant maximum de pension sera majoré de 8,4 p. 100 et passera ainsi de 14 250 francs à 15 450 francs. Si le montant de cette pension maximum peut effectivement être considéré comme insuffisant, il convient, toutefois de préciser que les anciens ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, dont les ressources sont insuffisantes, peuvent éventuellement voir leur pension portée au taux de l'avantage de base du minimum vieillesse (11 750 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1983) et majorée, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité de manière à ce que leurs ressources soient portées à 27 560 francs par an pour une personne seule et 50 470 francs pour un ménage (taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1983). Il faut, enfin, souligner que les périodes validées gratuitement par le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes permettront à un certain nombre de personnes affiliées ultérieurement au régime général de la sécurité sociale de satisfaire à la condition de trente-sept années et demie d'assurance permettant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, l'accès à la retraite à soixante ans et ouvrant droit au minimum de pension contributif du régime général (2 200 francs par mois pour trente-sept ans et demi), proratisé naturellement en fonction de la durée d'assurance dans ce régime.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**38348.** — 3 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale des frais occasionnés par l'emploi d'appareils de soins à domicile. Dans le cas, par exemple, des appareils d'inhalation nécessaires au traitement des sinus, les Caisses de sécurité sociale préfèrent rembourser des frais de location. Le montant de ces remboursements est nettement supérieur au coût qu'occasionnerait l'achat de l'appareil par les patients. Ce type de situation est préjudiciable au nécessaire équilibre financier recherché par la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les frais occasionnés par l'utilisation d'accessoires divers dans le cadre de certains traitements à domicile donnent lieu à remboursement par l'assurance maladie dans les conditions fixées au tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des appareils actuellement inscrits, les possibilités de location et d'achat sont toutes deux prévues, le choix entre l'une ou l'autre formule étant fonction de la durée envisagée du traitement. De nouvelles dispositions ont été introduites pour rationaliser la dépense. C'est ainsi, désormais, que pour toute thérapeutique prévoyant l'utilisation d'un appareil pour une durée supérieure à huit mois, la formule de l'achat, lorsqu'elle est prévue à la Nomenclature, doit être préférée après entente préalable des organismes de prise en charge sur avis du contrôle médical. Les conditions d'extension de la possibilité d'achat à des fournitures telles que les appareils d'inhalation, actuellement délivrées et remboursées en location exclusivement, sont à l'étude au niveau de la Commission interministérielle des prestations sanitaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**38719.** — 10 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de prévention médicale en matière de grippe. Actuellement, le vaccin anti-grippal, reconnu comme efficace à 80 p. 100 n'est gratuit que pour les personnes âgées d'au moins soixante-quinze ans. Pourtant, la grippe frappe indistinctement toutes les classes d'âge de la population et chaque année l'assurance maladie rembourse des soins médicaux et paie les indemnités journalières des patients atteints. Une politique de prévention qui prendrait la forme d'un vaccin anti-grippal gratuit pour tous serait certainement moins onéreuse pour l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39052.** — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il pourrait faire le nécessaire pour que la sécurité sociale puisse prendre en charge le remboursement du vaccin anti-grippe afin d'assurer une prévention systématique et efficace. L'Etat réaliserait ainsi une économie considérable aussi bien pour les consultations médicales et la consommation de médicaments que pour les indemnités journalières. Il y aurait également économie pour les entreprises dont l'activité est perturbée sérieusement chaque hiver. Il lui demande donc quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

*Réponse.* — Au vu des études épidémiologiques réalisées au terme de l'expérience de vaccination gratuite contre la grippe conduite, l'hiver dernier, par l'Association Premutim qui réunit à des fins de prévention la Mutualité française et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le gouvernement ne s'est pas opposé à ce que les caisses participent financièrement à la prise en charge intégrale des vaccins antigrippaux délivrés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre 1983. Les bénéficiaires de cette nouvelle campagne demeurent les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable au risque de grippe.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**38907.** — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, et qui demeurent à la recherche d'un emploi, peuvent bénéficier de la couverture sociale, conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1982. En conséquence de quoi, ils doivent fournir une déclaration sur l'honneur à leur Caisse de maladie, attestant de la recherche d'un emploi. Or, les Caisses primaires exigent la production d'attestations de recherches d'emploi, que les entreprises sollicitées refusent bien souvent de fournir. Que peuvent faire les assujettis si, dans ces conditions, les Caisses de maladie n'assouplissent pas leur position ? Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La circulaire du 22 mars 1982 précise qu'il appartient aux caisses de s'assurer par tous moyens utiles de l'exactitude de la déclaration sur l'honneur attestant qu'elles sont à la recherche d'un emploi des personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. La production d'attestations de recherche d'emploi n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres de l'effectivité de cette recherche.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**38917.** — 10 octobre 1983. — **M. François Mortellet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'application de l'article 10 de la loi d'orientation. Les mères d'enfants handicapés ont obtenu la possibilité, lorsqu'elles ont assuré la charge de l'éducation de leurs enfants, de pouvoir racheter leurs parts de cotisation en vue de leur retraite. Or ce droit est clos depuis l'été 1982 et certaines personnes n'ont pas eu connaissance de ce droit. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît souhaitable que de nouveaux délais puissent être accordés sans limitation d'âge pour les personnes concernées.

*Réponse.* — Conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie actuellement les modalités d'ouverture prochaine d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes ayant assumé bénévolement les fonctions et obligations de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**39024.** — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un secrétaire de mairie qui effectue 120 heures de travail par trimestre. L'intéressé, qui est assujéti au paiement de cotisations, ne peut toutefois prétendre à aucune prestation. Il lui demande si, pour bénéficier des prestations en nature, ce salarié peut recourir au versement d'un complément aux cotisations normales mises à sa charge.

*Réponse.* — Le décret du 25 mars 1980 a laissé aux personnes qui ne peuvent justifier du nombre minimum d'heures de travail requis, la possibilité de bénéficier des prestations, lorsqu'elles ont cotisé aux cours des périodes de référence, sur la base d'un salaire déterminé en fonction du salaire minimum de croissance. S'il ne remplit pas ces conditions, l'intéressé, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, n'est pas sans couverture sociale, puisqu'aux termes de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 sur l'assurance personnelle, les travailleurs salariés qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture de droit, sont affiliés à l'assurance personnelle à titre complémentaire. Dans ce cas, le montant trimestriel de leur cotisation sera réduit de la fraction des cotisations patronale et salariale, correspondant aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire et assises sur les rémunérations perçues par l'assuré au cours du trimestre civil précédent.

*Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensions).*

**39161.** — 17 octobre 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avancement de l'âge de la retraite des mères d'enfants handicapés. Il lui demande d'envisager une majoration supplémentaire de un an par enfant handicapé.

*Réponse.* — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse aux taux plein dès leurs soixantième anniversaire. Il n'a pas été prévu, dans le cadre de ce texte, de mesures spécifiques en faveur des mères d'enfants handicapés. Cependant, diverses dispositions particulièrement favorables aux mères de famille facilitent l'obtention des trente-sept ans et demi d'assurance requis. C'est ainsi que toute femme assurée du régime général ou des régimes légaux alignés sur lui bénéficie d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge (handicapé ou non) élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. En outre, les mères de famille ou les femmes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les intéressés peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leur activité familiale comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Il est à noter que ces deux séries de mesures sont cumulables ce qui permet aux mères d'enfants

handicapés de bénéficier déjà de bonifications de durée d'assurance importantes. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de leur accorder une majoration de durée d'assurance supplémentaire. Il en est de même dans les régimes spéciaux où des mesures spécifiques existent déjà. La réglementation de la plupart de ces régimes prévoit en effet une majoration de durée d'assurance d'un an par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Dans le régime des fonctionnaires et les régimes qui lui sont rattachés ou qui s'y réfèrent, la femme mère d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, sous réserve qu'elle totalise quinze ans de services effectifs, a droit à la jouissance immédiate de sa pension. En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des professions non salariées artisanales, industrielles et commerciales, aucune mesure spécifique en faveur des mères d'enfants handicapés n'a été prévue. Comme pour le régime général, on ne peut que rappeler les dispositions déjà existantes favorables aux mères de famille. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé l'alignement du régime d'assurance vieillesse des non salariés sur le régime général de la sécurité sociale et selon les dispositions de l'article L 338 du code de la sécurité sociale, une bonification de 10 p. 100 du montant de sa pension de vieillesse est accordée à tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. Cette bonification ne peut cependant être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. Par ailleurs, comme dans le régime général, une majoration de deux ans de durée d'assurance a été prévue pour les mères de famille qui ont élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire (article L 342-1 du code de la sécurité sociale). Cette majoration est introduite dans le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et s'applique à l'ensemble de l'activité professionnelle de l'assurée. Il convient de préciser que ces deux mesures sont cumulables.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**39190.** — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** prie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir considérer la spécificité du régime artisanal des conducteurs de taxi, et, en conséquence, de bien vouloir différer l'application de l'abaissement de l'âge de la retraite au maximum d'un an pour les artisans, par rapport aux salariés, afin de permettre aux périodes d'activités artisanales antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 d'être liquidées conformément au régime aligné.

*Réponse.* — Les chauffeurs de taxi non salariés ont été rattachés au régime artisanal d'assurance vieillesse par le décret n° 52-683 du 12 juin 1952. Toutefois, certains membres de cette profession ont opté pour l'affiliation au régime général des salariés conformément aux dispositions des lois n° 56-659 du 6 juillet 1956 et n° 66-509 du 12 juillet 1966, et bénéficient de ce fait des dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite comme les autres assurés du régime général. Par contre, pour ce qui concerne les chauffeurs de taxi relevant des caisses d'assurance vieillesse artisanales, seules les périodes d'activité professionnelle postérieures au 31 décembre 1972, compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, donnent lieu à la liquidation à pension dès l'âge de soixante ans dans les mêmes conditions que le régime général. Quant aux prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, elles demeurent pour le moment calculées et liquidées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, c'est-à-dire à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans dans certains cas (inaptes au travail, déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre...). La concertation se poursuit avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leur périodes d'activité.

*Sécurité sociale (caisses).*

**39295.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'il semble qu'un certain nombre d'administrations et d'établissements publics ont omis de déclarer aux Caisses de sécurité sociale concernées les personnels qu'elles emploient, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982. Par conséquent, un grand nombre de fonctionnaires ne pourront participer au vote du 19 octobre 1983 faute d'être inscrits sur les listes électorales. Il aimerait donc savoir si ses services ont

adressé, en temps voulu, aux organismes relevant de sa compétence, une circulaire sur ce point, et connaître les mesures qu'il envisage d'adopter pour régulariser cette situation.

*Réponse.* — L'établissement des listes électorales prévu par l'article 19 de la loi du 17 décembre 1982 comportait une phase pendant laquelle les assurés sociaux pouvaient vérifier leur inscription sur les états de recensement affichés dans les mairies. Dès le 10 juin 1983, date de l'affichage de ces états, des mesures ont été prises pour compléter les états de recensement. C'est ainsi que la période d'inscriptions individuelles a été prolongée jusqu'au 19 juillet 1983 et que pendant cette période des rappels systématiques ont été adressés aux établissements, organismes ou administrations défaillants, pour que soient adressées aux mairies des listes complémentaires. Les mesures nécessaires ont été prises pour que les assurés sociaux qui avaient été omis, soient inscrits sur les listes électorales et des cellules d'assistance technique ont été mises en place dans chaque préfecture à cet effet.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39368.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante, qui est un cas parmi beaucoup d'autres; Une assurée s'est vue refuser, après instance devant la Commission des recours gracieux de la caisse, la prise en charge de son transport aller et retour en ambulance, de son domicile à la clinique, faute d'avoir été hospitalisée, conformément à l'arrêté du 2 septembre 1955. Or, il s'agit d'une personne paralysée des deux membres inférieurs, qui ne peut se rendre par ses propres moyens aux consultations de la clinique. Considérant d'une part, que cela revient à inciter les personnes à se faire hospitaliser, donc à engendrer des frais plus importants pour la Caisse de maladie. Considérant d'autre part, que tout recours devant la Commission de première instance de la sécurité sociale, s'il est jugé abusif ou dilatoire, entraîne de la part du requérant, des frais de justice et de procédure, donc à faire en sorte, que la caisse soit à la fois juge et partie. Compte tenu de ces faits, il lui demande, ce qu'il pense faire, pour que ces personnes puissent bénéficier de la prise en charge immédiate des frais de transport ?

*Réponse.* — L'arrêté du 2 septembre 1955 énumère les cas ouvrant droit à remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. En application de ce texte, les frais de déplacement engagés pour se rendre dans un établissement hospitalier ne peuvent être pris en charge que si le malade est hospitalisé ou s'il se soumet à un traitement prescrit dans les conditions prévues à l'article L 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée; soins continus supérieurs à six mois). Ainsi, les personnes atteintes d'une paralysie et qui doivent suivre un traitement continu de longue durée peuvent bénéficier du remboursement (au titre des prestations légales) des frais de déplacement engagés pour recevoir des soins ambulatoires ou pour subir des examens en établissement hospitalier à condition que ce traitement soit prescrit dans le cadre de l'article précité, c'est-à-dire déterminé après examen de l'intéressé conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse. Les études relatives à la modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 se poursuivent activement. Dans l'immédiat, en application de l'article 71-2 de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur des caisses, les conseils d'administration des caisses primaires peuvent décider de participer, au titre des prestations supplémentaires, aux frais de transports non pris en charge au titre des prestations légales et effectués dans les conditions exposées ci-dessus. Il s'agit de la dépense engagée par les assurés sociaux devant se rendre en dehors de leur résidence pour subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical non visé par l'arrêté du 2 septembre 1955, s'il est médicalement établi qu'ils ne peuvent subir sur place les examens et soins nécessités par leur état. L'assurée dont la situation a été évoquée peut demander à sa caisse primaire de bénéficier de cette prestation supplémentaire.

*Assurance vieillesse : régime général  
(calcul des pensions).*

**39410.** — 24 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés, nés entre 1924 et 1929, qui ont commencé leur travail à l'âge de treize ou quatorze ans. Un bon nombre d'entre eux, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, totalisent à cinquante-cinq ans plus de quarante années d'activité salariée. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions pourraient être prises en faveur de ces travailleurs précoces, qui, dans certains cas, n'ont pu bénéficier des contrats de solidarité. L'intérêt d'une mesure en leur faveur, sur le plan humain, amènerait une juste compensation à ces

salariés défavorisés par une mise au travail précoce et pénalisée par une poursuite de leur activité salariée bien après les trente-sept années et demie, temps nécessaire à l'ouverture au droit à la retraite.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de 60 ans, aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par ces mesures, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versant plus longtemps des cotisations et profitant moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, avant l'âge de 60 ans, remplissent la condition de stage susvisée, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de 60 ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple, si la possibilité de bénéficier des pensions de vieillesse au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 ans d'assurance, tous régimes de base confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**39411.** — 24 octobre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le salaire pris en compte pour le calcul de la retraite de l'assurance vieillesse. Les assurés enregistrent une perte d'environ 8 p. 100 par rapport aux perspectives de retraite qui leur sont annoncées. Cet écart a pour origine le fait que des coefficients de revalorisation sont établis non pas en proportion du relèvement du plafond mais en fonction du coût de la vie. Il en résulte que l'information donnée aux candidats à la retraite est souvent erronée; ainsi un assuré qui a cotisé au plafond pendant dix ans perçoit des ressources très sensiblement inférieures à ce qui lui avait été annoncé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner de meilleures informations aux intéressés et pour proposer une réforme qui puisse surmonter cette difficulté.

*Réponse.* — En application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les salaires reportés au compte des assurés et les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale déjà liquidées étaient revalorisés compte tenu de l'évolution du salaire moyen des assurés constatée pour les deux périodes de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée. Le calcul de ce salaire moyen était fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois. L'application de ce mécanisme de revalorisation pouvait entraîner un certain décalage entre les taux de revalorisation des salaires reportés au compte des assurés et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. Compte tenu des imperfections de ce système et dans le souci d'adopter pour les pensions et les salaires servant de base au calcul de ces prestations un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est retenu pour l'ensemble des revenus, le gouvernement a décidé d'adapter ce mécanisme de revalorisation, tout en maintenant naturellement la référence au salaire moyen: des revalorisations provisionnelles sont appliquées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, conformément aux hypothèses de la loi de finances, un ajustement étant, le cas échéant, opéré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écartée des prévisions économiques. Tel est l'objet du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Par ailleurs, il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas le coefficient de revalorisation des salaires et des pensions est déterminé par application du mécanisme ci-dessus décrit. Il est possible que, certaines années, le double mécanisme d'évolution susvisé puisse paraître défavorable aux assurés déjà retraités ou qui le deviennent. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai, qu'à long terme, ceux-ci ne sont pas désavantagés. Ainsi, sur la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'indice de revalorisation des salaires et des pensions s'est élevé à 400,6 au 1<sup>er</sup> juillet 1983, celui du salaire plafond n'étant que de 385,7 à la même date.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**39576.** — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** prie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir considérer la spécificité du régime artisanal des conducteurs de taxi et, en conséquence, de bien vouloir différer l'application de l'abaissement de l'âge de la retraite au maximum d'un an pour les artisans, par rapport aux salariés, afin de permettre aux périodes d'activités artisanales antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 d'être liquidées conformément au régime aligné.

*Réponse.* — Les chauffeurs de taxi non salariés ont été rattachés au régime artisanal d'assurance vieillesse par le décret n° 52-683 du 12 juin 1952. Toutefois, certains membres de cette profession ont opté pour l'affiliation au régime général des salariés conformément aux dispositions des lois n° 56-659 du 6 juillet 1956 et n° 66-509 du 12 juillet 1966, et bénéficient de ce fait des dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite comme les autres assurés du régime général. Par contre, pour ce qui concerne les chauffeurs de taxi relevant des caisses d'assurance vieillesse artisanales, seules les périodes d'activité professionnelle postérieures au 31 décembre 1972, compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, donnent lieu actuellement à la liquidation à pension dès l'âge de soixante ans dans les mêmes conditions que le régime général. Quant aux prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, elles demeurent pour le moment calculées et liquidées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, c'est-à-dire à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans dans certains cas (inaptes au travail, déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre...). La concertation se poursuit avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leur période d'activité.

*Assurance invalidité décès (prestations).*

**39905.** — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** d'examiner le problème posé lors d'une demande de remboursement de frais funéraires à la sécurité sociale où il est nécessaire que le demandeur fournisse un état de sa situation financière. S'il apparaît normal que les organismes de sécurité sociale n'attribuent aucune indemnité funéraire dans le cas de successions importantes, dévolues à des héritiers eux-mêmes fortunés, autant cette formalité semble aberrante pour les tiers qui se chargent par démarche désintéressée de régler les frais funéraires, ceux-ci risquent de ne jamais rentrer dans leurs fonds si leurs situations financières s'avèrent aisées. Il demande si une telle anomalie ne peut pas disparaître.

*Réponse.* — En l'absence de bénéficiaires du capital-décès, une indemnité pour frais funéraires peut être attribuée par la Caisse primaire d'assurance maladie dont relevait l'assuré décédé — sur son Fonds d'action sanitaire et sociale — à la personne qui a assumé les frais d'obsèques. Cette indemnité est accordée sous condition de ressources, comme toutes les prestations supplémentaires, et il n'est pas envisagé d'en modifier les conditions d'attribution. En effet, l'attribution des prestations supplémentaires, destinées à secourir les assurés dans le besoin, est essentiellement facultative et laissée à l'appréciation des caisses qui les proportionnent à la situation sociale des intéressés.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Moselle).*

**40088.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les élèves de l'Institut régional de formation de travailleurs sociaux de Metz ont demandé à plusieurs reprises que les conditions de répartition des stages à l'issue de la première année, soient améliorées, et que notamment, les organismes d'accueil reçoivent les instructions adéquates de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées actuellement pour améliorer l'organisation et le déroulement de ces stages.

*Réponse.* — L'Institut régional de formation de travailleurs sociaux de Metz, conformément à la réglementation en vigueur, et sous le contrôle des autorités de tutelle, a mission d'assurer, en liaison avec

les organismes d'accueil, l'organisation de différents stages. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas connaissance de problèmes particuliers qui se poseraient en la matière dans cet institut de formation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**40190.** — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pensions des mineurs licenciés. Les mineurs licenciés pour cause de fermeture de puits et sans possibilité de reclassement ne totalisent pas le nombre d'années de services indispensables à l'obtention d'une pension complète de mineurs. Il lui demande de prendre les mesures afin que les mineurs ayant au moins quinze années de service, puissent bénéficier d'une pension au prorata de leurs années de service.

*Réponse.* — Le montant des pensions de retraite minière dépend de l'âge et de la durée des services des intéressés. Une retraite complète suppose 55 ans d'âge et 30 ans de travail à la mine ou 50 ans seulement si sur les 30 ans de travail, le mineur compte 20 ans de présence au fond. Une retraite proportionnelle est allouée aux travailleurs qui justifient de plus de 15 ans de services (entre 60 et 119 trimestres). Son taux varie suivant la durée des services accomplis. Enfin, les affiliés ne comptant pas 15 ans d'activité ont droit à une rente égale à 1 p.100 du total de leurs salaires soumis à retenue. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les mineurs ayant au moins 15 années de services bénéficient d'une pension au prorata de la durée de ces services (article 148 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946).

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires).*

**40335.** — 14 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une personne âgée de soixante-neuf ans qui n'étant titulaire d'aucun avantage vieillesse ne peut prétendre qu'à un bénéfice de l'assurance personnelle comme couverture sociale. L'intéressée a demandé la séparation de son mari qui, par voie de rétorsion, lui a imposé le divorce. Depuis la date du jugement de divorce, cette personne n'est plus couverte par la sécurité sociale. Ayant élevé six enfants, elle n'a donc pu exercer aucune activité professionnelle ce qui lui aurait bien sûr permis de bénéficier de droits propres. L'intéressée se voit donc contrainte de cotiser à une assurance personnelle fort onéreuse. Compte tenu du fait que l'ex-mari de cette personne a cotisé durant toute son activité professionnelle pour lui-même, sa femme et ses six enfants, il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste que l'intéressée ne puisse continuer à bénéficier de cette couverture sociale, d'autant plus que dans l'hypothèse où elle ne serait que séparée, elle pourrait prétendre à cet avantage.

*Réponse.* — La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a institué, au profit des personnes divorcées n'exerçant pas d'activité professionnelle, une période de maintien des droits aux prestations en nature du régime d'assurance maladie maternité dont elles relevaient, en qualité d'ayant droit, avant le divorce. Cette période, d'une durée d'un an, commence à courir à compter du jour où le jugement de divorce devient définitif et se trouve prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de ce maintien de la protection sociale, dont a dû bénéficier la personne citée par l'honorable parlementaire, les intéressés ont la possibilité de s'ouvrir des droits propres en adhérant au régime de l'assurance personnelle. Il convient de préciser, à cet égard, que les assurés personnels aux ressources modestes peuvent demander la prise en charge de leurs cotisations soit par le régime des prestations familiales, soit par l'aide sociale, soit encore par un Fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Il est en revanche impossible pour une personne divorcée non assurée sociale de continuer à bénéficier, au terme du délai précité, de la protection sociale sur le compte de son époux dans la mesure où la décision de divorce fait disparaître les notions de conjoint et d'ayant droit.

*Communautés européennes (sécurité sociale).*

**40431.** — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la résolution adoptée le 16 mai 1983 par le Parlement européen, visant à modifier les règlements 1408/71 et 574/72

relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande quelle est la position du gouvernement français dans ce domaine, et ce qu'il fera pour hâter le règlement de cette question.

*Réponse.* — La résolution adoptée le 16 mai 1983 par le Parlement européen préconise plusieurs mesures tendant à l'amélioration de la situation des ressortissants communautaires victimes d'accidents du travail ou atteints de maladies professionnelles. Ces mesures qui ont notamment pour objet de renforcer la coordination entre les divers Etats membres en ce qui concerne les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ont été insérées dans le règlement C.L.E. n° 1408-71 par une modification de ce règlement du 2 juin 1983 publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 230 le 22 août 1983. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 61 du chapitre IV du règlement C.E.E. n° 1408-71 permettent désormais, ainsi que l'a proposé le Parlement européen, la prise en considération pour l'appréciation du degré d'incapacité et le calcul du montant des prestations dues aux travailleurs migrants, des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus ou constatés tant antérieurement que postérieurement sous la législation d'un autre Etat membre. La modification du chapitre IV, directement applicable, est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* des Communautés européennes. En conséquence, aucune mesure interne réglementaire n'est nécessaire pour l'application de cette disposition.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**40461.** — 21 novembre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème particulier posé par l'application de l'abaissement à soixante ans de l'âge de départ à la retraite dans certains régimes obligations d'assurance vieillesse. Une assurée sociale de Blois a travaillé vingt-huit ans dans une congrégation religieuse et, ensuite, a été pendant dix ans travailleuse familiale. Elle a demandé à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. La Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (C.A.M.A.V.I.C.) refuse sa qualité d'assurée du régime d'assurance vieillesse des cultes, créée par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, au titre qu'elle n'a versé, auprès de cet organisme, aucune cotisation, celles-ci n'étant pas obligatoires avant 1978 pour les membres des congrégations religieuses. Néanmoins, elle est en mesure à l'âge de soixante-cinq ans, de faire valoir ses droits et de faire valider son activité religieuse passée, validation faite à titre gratuit sans aucun rachat de cotisation. Les Assedic, après examen du dossier ne peuvent l'admettre au bénéfice de la garantie de ressources et l'assurance vieillesse du régime général ne peut ouvrir ses droits à la retraite à taux plein que dans la mesure où la validation de son activité religieuse est acceptée à soixante ans. C'est pourquoi, il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1982 et la volonté du gouvernement.

*Réponse.* — Les périodes d'activité religieuse accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et validées gratuitement par le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes sont prises en compte pour la détermination des trente-sept ans et demi d'assurance nécessaires à l'ouverture, à soixante ans, de la retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale. Le fait que le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes n'attribue normalement la retraite qu'à soixante-cinq ans ne constitue donc pas un obstacle à l'ouverture de droits dans le régime général dès l'âge de soixante ans. La Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (C.A.M.A.V.I.C.) procède actuellement, en liaison avec les organismes du régime général, à l'étude des dossiers des personnes se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

*Sécurité sociale (caisses).*

**40492.** — 21 novembre 1983. — **M. Firmin Bedousse** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte faire participer les Associations de retraités aux prochaines élections aux Conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui signale que ces Associations, dont la représentativité a été reconnue par décret du 4 août 1982, n'ont pu présenter de candidat, en raison du monopole accordé aux syndicats qui regroupent moins de 6 p. 100 de retraités.

*Réponse.* — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général dispose que dans les Conseils des Caisses régionales d'assurance maladie et dans le Conseil de la Caisse

nationale de l'assurance vieillesse un représentant des associations de retraités est choisi, sur leur proposition, par les autres administrateurs pour siéger avec eux. Ainsi est assurée la participation des retraités à la gestion des organismes dont les missions intéressent directement cette catégorie de la population. En revanche, il importe que la représentation des assurés sociaux dans leur ensemble appartienne à des organisations qui, participant à toutes les grandes négociations sociales, ont la perception globale des enjeux politiques, économiques et sociaux qu'appelle la gestion de la sécurité sociale. Il n'apparaît donc pas justifié de modifier sur ce point les dispositions de la loi susvisée.

*Famille (médaille de la famille française).*

**40545.** — 21 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ce que les montants des primes dont bénéficient les familles récipiendaires de la médaille de la Famille française n'aient pas été réévalués depuis quelques années. Il lui demande dans quel délai il entend prendre les mesures à cette fin.

*Réponse.* — La médaille de la Famille française est une distinction dont le caractère est essentiellement honorifique. Aucun avantage financier ne s'attache à l'attribution de cette décoration. Cependant, la plupart des Caisses d'allocations familiales du régime général attribuent une prime aux personnes ayant reçu cette distinction dans l'année. Aucune disposition réglementaire n'ayant toutefois donné à cette prime un caractère général et obligatoire, son attribution ainsi que son montant relèvent de la décision des Conseils d'administration de chacune des caisses qui, en ce domaine, disposent d'un large pouvoir d'appréciation.

*Famille (médaille de la famille française).*

**40547.** — 21 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du retard d'impression des nouveaux documents et des insignes destinés à récompenser les mères récipiendaires de la médaille de la Famille française. Il lui demande d'envisager la possibilité d'utiliser les anciens documents et insignes.

*Réponse.* — Le nouvel imprimé relatif aux candidatures à la médaille de la Famille française est actuellement en cours d'élaboration. Il sera mis à la disposition des commissaires de la République au début de l'année 1984. A titre transitoire, les anciens insignes et médailles demeurent en vigueur. Une modernisation des modèles est actuellement à l'étude. Ceux-ci pourront être utilisés à partir de 1985.

*Professions et activités sociales (aides familiales : Seine-et-Marne).*

**40549.** — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en raison des mesures récemment adoptées par la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse d'allocations familiales vient de faire savoir à l'Association d'aide aux mères de Seine-et-Marne qu'elle devrait cesser son activité, les crédits correspondant à celle-ci étant épuisés depuis le 30 septembre 1983. Les mesures en cause auront évidemment des conséquences désastreuses puisque depuis le début de ce mois les travailleuses familiales qui aidaient des mères en situation de graves difficultés ne peuvent poursuivre leur activité. Il n'est d'ailleurs pas sûr que le travail qu'elles ont effectué en octobre sera rémunéré. L'association en cause avait pourtant scrupuleusement respecté le cadre du budget annuel pour 1983 discuté et arrêté à la Commission multipartite siégeant à la D.A.S.S. à Melun. Des cas dramatiques ne pourront plus être réglés comme ils l'étaient jusqu'ici et la politique d'aide aux mères mise en œuvre depuis la fin de la guerre risque d'être anéantie. En outre, trente-quatre personnes de l'Association d'aide aux mères de Seine-et-Marne seront mises au chômage dès ce mois. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de faire cesser cette très grave situation.

*Réponse.* — L'Association d'aide aux mères de Seine-et-Marne a été informée tardivement de la décision prise par la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) en décembre 1982 de limiter ses crédits au montant des dépenses réelles de 1982 majoré de 12 p. 100, en ce qui concerne les interventions des travailleuses familiales. Bien que la Caisse d'allocations familiales ait accepté de financer sur ces crédits propres de 1984 certaines interventions effectuées en cette fin d'année 1983, et que la Direction départementale des affaires sanitaires

et sociales, sur les crédits d'aide sociale à l'enfance, ait également pris un relais partiel, cette association connaîtra en fin d'exercice un déficit important. Une dotation supplémentaire de la C.N.A.M. d'un montant de 38 millions de francs, au titre de 1983, va permettre de répondre aux besoins d'associations qui avaient signalé leurs difficultés au cours du premier semestre. En ce qui concerne la situation particulière de l'aide aux mères de Seine-et-Marne, c'est sur les crédits de 1984 qu'une solution devra être recherchée, à titre exceptionnel, pour sauvegarder son potentiel d'intervention. Par ailleurs, les crédits d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relèveront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, de la compétence des départements. La concertation relative aux problèmes de financement des interventions des travailleuses familiales devra alors systématiquement avoir lieu au niveau local.

*Sécurité sociale (prestations).*

**40618.** — 21 novembre 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice que cause le retard dans la publication des textes d'application de la loi n° 82-599 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. En particulier, il lui signale que, en l'absence de ces textes, les fonctionnaires radiés des cadres sans droit à pension avant le 29 janvier 1950 ne peuvent toujours pas prétendre à leurs dossiers d'affiliations rétroactives. C'est pourquoi il lui demande d'agir en sorte que l'espoir suscité par cette loi se concrétise dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — L'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a eu pour objet de mettre fin aux difficultés rencontrées en matière d'assurance vieillesse par les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire ayant cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 (date d'entrée en vigueur du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, qui a institué un système automatique de coordination entre notamment le régime de retraite institué par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 et le régime général de la sécurité sociale) et qui n'ont bénéficié ni d'un remboursement de leurs retenues pour pension, ni d'un rétablissement de situation auprès du régime des assurances sociales en application du décret du 20 décembre 1931. Le décret n° 83-208 du 17 mai 1983 a précisé les modalités de son application, notamment le mode de calcul des cotisations à reverser par le Trésor public au régime général. L'instruction interministérielle du 19 septembre 1983 a explicité les conditions de mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires précitées ainsi que les conséquences en résultant pour les intéressés.

*Aide sociale (bureaux d'aide sociale).*

**40902.** — 28 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, donne la prépondérance en matière d'action sociale aux départements. Or, certaines demandes d'allocation d'aide sociale (allocation mensuelle d'aide à l'enfance, aide aux travailleurs privés d'emploi) revêtent généralement un caractère d'urgence et les dossiers instruits par les B.A.S./C.C.A.S. ne sont parfois solutionnés qu'après plusieurs mois en raison de la lourdeur administrative qu'entraîne leur traitement. Il lui demande en conséquence, si le gouvernement compte prendre des mesures qui donneraient notamment aux communes et à leur B.A.S. un pouvoir de décision accru en la matière.

*Réponse.* — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, transfère, en effet, aux départements la compétence de droit commun en matière des prestations légales d'aide sociale, sous réserve des exceptions prévues par l'article 35 qui resteront de la compétence de l'Etat. Ce transfert, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984, se réalise dans le cadre de la législation et de la réglementation existantes. C'est ainsi que la procédure de l'admission d'urgence prévue par l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale continue de s'appliquer. La loi du 22 juillet 1983 a ouvert, par ailleurs, dans son article 33 une possibilité qui va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En vertu de cet article, une commune peut, par convention passée avec le département, exercer directement les compétences qui sont attribuées au département en matière de prestations d'aide sociale.

## AGRICULTURE

*Agriculture (aides et prêts).*

**24892.** — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve un exploitant agricole qui a constitué un G.A.E.C. Après avoir fait un plan de développement, celui-ci a contracté en 1980, un emprunt au taux bonifié de 4,5 p. 100. Mais, aujourd'hui, on lui applique le nouveau taux de 6 p. 100 ce qui alourdit considérablement ses charges de remboursement et compromet donc gravement l'équilibre financier de ce G.A.E.C. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les mesures particulières dont pourraient bénéficier les agriculteurs se trouvant dans une telle situation.

*Agriculture (aides et prêts).*

**41563.** — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24892 (publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982), adressée à son prédécesseur et relative à la situation des exploitants agricoles ayant constitué un G.A.E.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'augmentation des taux d'intérêt intervenue à l'automne 1981 ne s'est appliquée qu'aux nouveaux prêts, et non à ceux contractés antérieurement. L'exploitant agricole dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire ne subit donc pas une augmentation du taux d'intérêt de ses prêts en cours mais, sollicitant aujourd'hui un nouveau prêt, il se voit indiquer les conditions financières actuellement en vigueur. En effet, un plan de développement ne saurait garantir pour plusieurs années le niveau des charges d'exploitation de son bénéficiaire, et notamment celui de ses charges financières. Il serait en outre anormal qu'à une date donnée, tous les agriculteurs ne bénéficient pas des mêmes conditions financières pour les mêmes prêts. Enfin, compte tenu de l'évolution récente du coût des capitaux, il convient d'indiquer que le coût budgétaire de la bonification d'un prêt à 6 p. 100 en 1983 est équivalent à celui de la bonification d'un prêt à 4,5 p. 100 en 1980.

*Agriculture (structures agricoles).*

**37334.** — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Manga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des mutations de parcelles à la Mutualité sociale agricole. En effet, de nombreux cumuls se réalisent sans avoir été portés à la connaissance de la Commission des structures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les mutations de parcelles ne puissent être enregistrées au fichier de la Mutualité sociale agricole sans que les preneurs soient en règle en ce qui concerne l'autorisation de cumul.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif au contrôle des structures et au statut du fermage qui sera prochainement soumis au parlement contient deux mesures susceptibles d'améliorer le contrôle des mutations de parcelles. La première prévoit la communication annuelle par la mutualité sociale agricole de certaines informations concernant les exploitations agricoles nécessaires au contrôle des structures. La seconde introduit dans les conditions d'affiliation à la mutualité sociale agricole l'obligation pour l'intéressé de justifier que son exploitation répond aux règles du contrôle des structures prévues par les articles 188-1 à 188-6 du code rural.

*Fruits et légumes (fraises : Finistère).*

**39739.** — 31 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles rencontrées par les producteurs de fraises dans la région de Plougastel-Daoulas, dans le Finistère. Tout indique que les difficultés observées sont liées aux nouvelles techniques de production de plants de fraisiers. Jusqu'en 1980, la méthode classique pour l'obtention des plants de fraisiers destinés à la culture était la multiplication végétative à partir du plant-mère (par stolonnage). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981, la certification des plants de fraisiers est obligatoire en France. L'arrêté du 20 mars 1980 stipule, en effet, que « les plants de fraisiers appartenant aux variétés de fraisiers ci-après ne pourront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 être transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus que s'ils appartiennent à la catégorie plants de base ou plants certifiés telle qu'elle est définie par le règlement technique général de la production,

du contrôle et de la certification des plants... ». Or, dans le règlement technique dont il est fait mention, il est indiqué que « les plants de pré-base ou plant-F.1. sont issus de la multiplication du matériel de départ en une ou plusieurs générations obtenues « in vitro ». Il ne s'agit donc plus de la méthode classique à partir du pied-mère, mais de plants de pré-base conçus en laboratoire à partir d'une nouvelle technique (micropropagation). Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981, les plants issus de la méthode classique (par stolonnage) sont interdits à la vente pour les variétés certifiées, qui sont les variétés les plus cultivées. Dans la région de Plougastel-Daoulas, qui constitue l'un des berceaux de la culture fraisière en France, la variété Red Gauntlet représente à elle seule 70 à 75 p. 100 de la superficie totale cultivée. Des plants de cette variété, issus de la technique nouvelle par micropropagation, avaient été plantés dès 1979. Les résultats de la récolte sur ces plants furent désastreux en 1981 et 1982 (fruits mal formés et très petits), alors que sur les plants utilisés habituellement, la récolte fut normale. En 1983, on a constaté une baisse du tonnage de 35 p. 100 par rapport à 1982, au niveau de la fraise de bouche, et surtout de la fraise récoltée pour l'industrie. Des études sérieuses ont établi que les résultats de 1983 sur la variété Red Gauntlet sont bien le fait des plants, et n'ont été que très peu influencés par les conditions climatiques. C'est donc la technique de micropropagation qui est à mettre en cause, celle-ci produisant des fruits d'un calibre nettement insuffisant pour une bonne récolte. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour réparer le préjudice des pertes subies, notamment, en 1983, le même phénomène risquant de se reproduire en 1984 puisque la quasi-totalité des plantations de novembre 1982 a été faite avec des plants micropropagés ; 2° si ses services techniques ont des propositions à faire pour remplacer la variété Red Gauntlet (les plants de cette variété ne seront désormais plus vendus), étant entendu que du côté de l'I.N.R.A. on doit déplorer une absence totale de recherches en création variétale ; 3° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abroger purement et simplement le décret du 20 mars 1980 en attendant que les recherches aboutissent à une fiabilité parfaite des plants ainsi reproduits.

*Réponse.* — L'arrêté du 20 mars 1980 n'impose pas la certification obligatoire à toute l'espèce fraisier mais seulement aux variétés désignées à l'article premier de ce texte. Il est donc loisible aux intéressés, s'ils le désirent, d'acheter des plants de fraisiers appartenant aux variétés non certifiées inscrites au catalogue français des espèces et variétés de plantes cultivées. Il y a lieu d'ajouter que la certification obligatoire pour les variétés intéressées a été demandée par le Syndicat national des plants de fraisiers. Les producteurs qui y sont représentés ont exprimé la volonté de se soumettre aux nouvelles règles et de n'offrir à la vente que des plants certifiés. Pour ce qui est des difficultés rencontrées par les producteurs de la région de Plougastel-Daoulas, en ce qui concerne la multiplication de la variété Redgauntlet, celles-ci n'ont pas échappé aux services du ministère de l'agriculture. Sans qu'il soit possible de lier par des critères scientifiques, les résultats de la récolte de fraises avec l'usage de plants certifiés issus de la méthode de multiplication par vitro-culture, le ministère de l'agriculture se préoccupe de cette situation. Dès maintenant des dispositions ont été prises pour limiter les accidents éventuels qui résulteraient de cette multiplication : a) il a été procédé à un renouvellement des souches de départ dont, toutefois, l'appréciation ne pourra intervenir qu'en 1985 ; b) l'I.N.R.A. en liaison avec le Centre interprofessionnel de recherche et d'expérimentation du fraisier (C.I.R.E.F.) et le Service officiel de contrôle (S.O.C.) s'attachent à en tirer des conclusions objectives. Il convient de noter également que sur une production totale de 165 millions de plants en 1982-1983, 125 millions appartiennent aux variétés certifiées, et 40 millions aux variétés commerciales. De même 15 millions de plants de variétés Redgauntlet sont certifiées dont 10 p. 100 seulement sont produits en Bretagne et ne semblent poser des problèmes aux utilisateurs que dans la région de Plougastel-Daoulas. Dans ces conditions il ne paraît pas envisageable de rapporter cette réglementation relative à la certification des variétés de plants de fraiser sur les seules références recueillies en Bretagne. Cependant, le Service officiel de contrôle a été chargé de suivre ce problème avec la plus extrême vigilance et de prendre toute disposition de nature à pallier les difficultés les plus graves des producteurs bretons.

*Agriculture (aides et prêts).*

**40589.** — 21 novembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions provoquées par la suppression subite et unilatérale des prêts bonifiés moyens termes ordinaires (M.T.O.). Il est tout d'abord très regrettable que cette décision ait été prise sans concertation préalable avec les organisations professionnelles agricoles. D'autre part, la mesure concernée remet en cause le dispositif traditionnel de financement de l'agriculture et manifeste le désengagement financier de l'Etat aux dépens du secteur agricole. Il doit être déploré, à ce sujet, que les pouvoirs publics, dans le domaine de l'investissement économique,

privilegient l'industrie en délaissant l'agriculture. Les mesures de substitution envisagées (relèvement prévu des plafonds de prêts surhonorifiés, attribution de prêts C.O.D.E.V.I. aux agriculteurs) sont loin de compenser les conséquences de la suppression des prêts M.T.O. Il est relevé à ce propos que les prêts C.O.D.E.V.I. sont limités à une durée de dix ans, alors que la durée de quinze ans couramment pratiquée pour les prêts M.T.O. correspond à une durée rendue nécessaire par les investissements lourds auxquels sont notamment astreints les régions d'élevage. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient rapidement mises au point afin de compenser réellement la suppression des prêts M.T.O. et, partant, de poursuivre le financement de l'agriculture et de l'élevage dans des conditions satisfaisantes.

*Réponse.* — Dans la nomenclature des prêts bonifiés à l'agriculture, le prêt à moyen terme ordinaire constituait le prêt à la fois le moins bonifié et le moins sélectif, accordé sans condition particulière relative au bénéficiaire ou à la nature de l'investissement et sans l'examen d'un plan global de modernisation. Il constituait en fait un prêt générique pour l'équipement de l'agriculture et répondait imparfaitement au principe de sélectivité que le gouvernement entend faire prévaloir dans le domaine de la bonification d'intérêt. Aussi, dans le cadre de la préparation du budget 1984, le gouvernement a préféré lui substituer un ensemble de mesures qui permettront de maintenir des conditions privilégiées pour les actions prioritaires que finançait le M.T.O. et d'ouvrir des perspectives nouvelles, notamment dans le domaine des industries agro-alimentaires. La spécificité du financement des cultures pérennes, arboriculture et viticulture, et la nécessité de poursuivre la modernisation des serres ont conduit à prévoir pour cet objet la création d'un prêt bonifié nouveau. Ce prêt bénéficiera d'une bonification au taux de 11 p. 100 et de conditions de durée et de plafond améliorées par rapport au M.T.O. Une enveloppe de 400 millions de francs est prévue à ce titre en 1984. Compte tenu du fait que le prêt moyen terme ordinaire constituait fréquemment un financement complémentaire à l'installation, les plafonds des prêts jeunes agriculteurs ont été relevés de 100 000 francs. Par ailleurs, le plafond des prêts spéciaux d'élevage sera relevé de 50 000 francs et l'enveloppe de ces prêts sera augmentée de l'ordre de 200 millions de francs en 1984. Toutefois, c'est la mise en œuvre des dispositions de la loi du 8 juillet 1983 relative au compte pour le développement industriel qui constitue la principale novation. Outre les industries agro-alimentaires et les petites et moyennes industries entrant dans le champ de compétence de l'institution, peuvent bénéficier des prêts réalisés par le Crédit agricole grâce à cette collecte les coopératives, leurs unions, les S.I.C.A. et les autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, et pour leurs installations de vinification. Sont également éligibles à ces prêts les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements correspondant aux catégories suivantes : hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique, informatique. Le matériel agricole neuf ou d'occasion peut bénéficier de ce financement dès lors que son acquisition contribue à l'amélioration de la productivité de l'exploitation dans le cadre d'un projet de modernisation. Le Crédit agricole peut accorder des autorisations de prêts depuis le 1<sup>er</sup> décembre, et les premières réalisations interviendront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il convient enfin de noter que la durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans. Le succès que connaît le C.O.D.E.V.I. et le principe de non discrimination qui a prévalu quant au rôle du Crédit agricole et à la place de l'agriculture dans la mise en œuvre de ce nouveau mode de financement répondent aux préoccupations exprimées. Ces dispositions sont en effet de nature à renforcer l'efficacité du financement de l'agriculture tout en le maintenant largement ouvert à une grande diversité de besoins et de situations.

#### *Elevage (abeilles).*

41714. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement rapide de la varroase. Cette maladie parasitaire de l'abeille, grave et contagieuse, peut avoir des conséquences désastreuses sur les ruchers français. Après une première apparition dans le Bas-Rhin en novembre 1982, elle gagne actuellement d'autres départements. Inconnue en Europe jusqu'à présent, cette maladie s'annonce comme un fléau pour les agriculteurs. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la recherche contre cette parasitose et si des crédits spécifiques sont prévus à cet effet pour 1984. Il souhaite également connaître les mesures de prophylaxie qu'il envisage de mettre en œuvre à ce propos.

*Réponse.* — Le gouvernement, conscient du danger que représente la varroase pour l'apiculture et pour l'agriculture en général, a chargé le laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice de mener des travaux portant sur les moyens de lutte contre cette maladie. D'ores et déjà, un produit de dépistage et une nouvelle technique de diffusion des produits de traitement ont été mis au point par les chercheurs de ce laboratoire. En outre, un

programme de recherche appliquée sera prochainement mis en place à l'initiative de la Communauté économique européenne dans les différents pays européens atteints par la varroase. La participation de la France à cette action est prévue, les travaux, réalisés par les différents organismes de recherche nationaux, portant notamment sur les méthodes et les produits de diagnostic et de traitement. Le financement de ce programme est en cours de discussion à Bruxelles. La répartition des crédits devrait être fonction du degré d'infestation et des capacités de recherche des pays intéressés par ce programme. Les chercheurs français disposeront donc effectivement d'un budget spécifique destiné à l'étude de la varroase. Les mesures de prophylaxie consistent essentiellement, dans le cas de cette parasitose, en des dépistages de la maladie et en un contrôle strict des déplacements saisonniers des ruches. Un texte réglementaire a mis en place ces mesures dans le nord-est de la France lorsque la varroase y a été découverte. Du fait de l'apparition de foyers dans le département du Var, une adaptation de la réglementation est nécessaire. Elle sera étudiée avec les représentants des apiculteurs dans le courant du mois de janvier.

#### *Agriculture (aides et prêts).*

41739. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement de l'agriculture. La disparition des prêts bonifiés moyens termes ordinaires (M.T.O.) justifie l'inquiétude de la profession qui redoute, par là-même, une diminution voire la cessation de toute bonification. Les mesures de substitution envisagées ne compensent pas cette suppression lourde de conséquences pour la modernisation de l'agriculture qui demande des investissements importants avec des rotations lentes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre, dans le cadre d'une réforme du financement de l'agriculture actuellement à l'étude, pour poursuivre les efforts entrepris depuis longtemps pour le financement de ce secteur d'activité.

*Réponse.* — Dans la nomenclature des prêts bonifiés à l'agriculture, le prêt à moyen terme ordinaire constituait le prêt à la fois le moins bonifié et le moins sélectif, accordé sans condition particulière relative au bénéficiaire ou à la nature de l'investissement et sans l'examen d'un plan global de modernisation. Il constituait en fait un prêt générique pour l'équipement de l'agriculture et répondait imparfaitement au principe de sélectivité que le gouvernement entend faire prévaloir dans le domaine de la bonification d'intérêt. Aussi, dans le cadre de la préparation du budget 1984, le gouvernement a préféré lui substituer un ensemble de mesures qui permettront de maintenir des conditions privilégiées pour les actions prioritaires que finançait le M.T.O. et d'ouvrir des perspectives nouvelles, notamment dans le domaine des industries agro-alimentaires. La spécificité du financement des cultures pérennes, arboriculture et viticulture, et la nécessité de poursuivre la modernisation des serres ont conduit à prévoir pour cet objet la création d'un prêt bonifié nouveau. Ce prêt bénéficiera d'une bonification au taux de 11 p. 100 et de conditions de durée et de plafond améliorées par rapport au M.T.O. Une enveloppe de 400 millions de francs est prévue à ce titre en 1984. Compte tenu du fait que le prêt moyen terme ordinaire constituait fréquemment un financement complémentaire à l'installation, les plafonds des prêts jeunes agriculteurs ont été relevés de 100 000 francs. Par ailleurs, le plafond des prêts spéciaux d'élevage sera relevé de 50 000 francs et l'enveloppe de ces prêts sera augmentée de l'ordre de 200 millions de francs en 1984. Toutefois, c'est la mise en œuvre des dispositions de la loi du 8 juillet 1983 relative au compte pour le développement industriel qui constitue la principale novation. Outre les industries agro-alimentaires et les petites et moyennes industries entrant dans le champ de compétence de l'institution, peuvent bénéficier des prêts réalisés par le Crédit agricole grâce à cette collecte les coopératives, leurs unions, les S.I.C.A. et les autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, et pour leurs installations de vinification. Sont également éligibles à ces prêts les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements correspondant aux catégories suivantes : hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique, informatique. Le matériel agricole neuf ou d'occasion peut bénéficier de ce financement dès lors que son acquisition contribue à l'amélioration de la productivité de l'exploitation dans le cadre d'un projet de modernisation. Le Crédit agricole peut accorder des autorisations de prêts depuis le 1<sup>er</sup> décembre, et les premières réalisations interviendront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il convient enfin de noter que la durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans. Le succès que connaît le C.O.D.E.V.I. et le principe de non discrimination qui a prévalu quant au rôle du Crédit agricole et à la place de l'agriculture dans la mise en œuvre de ce nouveau mode de financement répondent aux préoccupations exprimées. Ces dispositions sont en effet de nature à renforcer l'efficacité du financement de l'agriculture tout en le maintenant largement ouvert à une grande diversité de besoins et de situations.

## ANCIENS COMBATTANTS

### *Handicapés (appareillage).*

**37939.** — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Messon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions faites aux handicapés ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir l'appareillage que nécessite leur état. Il lui cite à ce propos la situation d'un grand invalide (85 p. 100) à qui son administration attribue une chaussure orthopédique par an, et qui doit assurer personnellement l'achat de la deuxième chaussure, ce qui représente une dépense de 400 francs. Si par ailleurs, cette paire de chaussures doit être remplacée avant le délai d'un an fixe pour son renouvellement, c'est à l'intéressé à en supporter le coût, lequel est de l'ordre de 1 000 à 2 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas utile d'apporter une amélioration à cet état de choses en aménageant les normes fixées pour la fourniture de cette forme d'appareillage destinée à être renouvelée. Il souhaite également que soient réduits les délais souvent excessifs, constatés actuellement dans la reconnaissance d'un taux d'invalidité représentant vraiment le handicap subi, notamment pour les personnes blessées au cours des dernières années dans des conflits localisés (Tchad, Liban...).

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Les handicapés physiques porteurs d'une chaussure orthopédique ont effectivement droit, en ce qui concerne le pied sain, au versement d'une participation forfaitaire annuelle actuellement fixée à 160 francs destinée à l'achat de la chaussure de complément. Le délai de renouvellement de la chaussure de complément, est réglementairement fixé à un an, délai applicable aux chaussures orthopédiques. Cependant, lorsque la nécessité d'un renouvellement anticipé est reconnue par la Commission d'appareillage, l'intéressé bénéficie alors du versement de la participation précitée, au même titre que s'il s'agissait d'un renouvellement annuel. Il convient de préciser qu'une refonte de la nomenclature et du tarif des chaussures orthopédiques, est actuellement en cours de réalisation. Ainsi, une réévaluation des tarifs de ces fournitures et, notamment, du taux de participation à l'achat de chaussures de complément, devrait permettre de diminuer sensiblement la dépense supportée par les intéressés lors de l'attribution de ces dernières. 2° Pour répondre à la question posée dans le domaine de la réparation due aux personnes « blessées au cours des dernières années dans les conflits localisés (Tchad, Liban...) », le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, souhaite pouvoir identifier les cas particuliers dont l'honorable parlementaire a pu avoir connaissance.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).*

**40136.** — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le montant actuel de la pension de retraite des anciens combattants de 1914-1918, d'environ 4,20 francs par jour. Initialement, en 1931, l'Assemblée nationale d'alors, avait décidé de financer ces allocations grâce au produit de la loterie nationale. Depuis, comme dans le cas de la vignette auto, cette mesure a été abandonnée. Considérant qu'aujourd'hui, les plus jeunes des anciens combattants ont quatre-vingt-sept ans et qu'il ne reste que 5 p. 100 de survivants, il lui demande d'envisager de réactualiser fortement ces allocations, afin de témoigner que la République reste reconnaissante à ses anciens.

*Réponse.* — La retraite du combattant, versée aux titulaires de la carte du combattant, en règle générale à partir de soixante-cinq ans, est la même pour tous les anciens combattants de tous les conflits. Cette retraite, calculée sur l'indice de pension 33, est revalorisée comme les pensions militaires d'invalidité en fonction de la règle du rapport constant (article L.8 bis du code des pensions militaires d'invalidité). Elle représente la traduction pécuniaire de la reconnaissance de la Nation à l'égard de tous les anciens combattants égaux dans les sacrifices et les mérites. Dans cet esprit, il n'est donc pas possible de remettre en cause, comme cela fut fait dans le passé, l'égalité de traitement si longtemps réclamée par les anciens combattants et rétablie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

## BUDGET

### *Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**10195.** — 22 février 1982. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le principe de l'attribution d'un contingent de carburant détaxé consommé par les

taxis a été adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi de finances pour 1982. Il lui demande, face aux difficultés que rencontrent actuellement les V.R.P. et représentants de commerce, difficultés notamment dues à un accroissement important de leurs charges ces dernières années, s'il ne lui paraît pas envisageable d'adopter une mesure similaire en leur faveur.

*Réponse.* — L'auteur de la question n'ignore pas que les chauffeurs de taxi remplissent, tant en ville qu'en milieu rural, une véritable mission de service public et qu'ils en subissent directement les contraintes, notamment celle qui résulte de la fixation réglementaire de leurs tarifs. Il était donc justifié de les faire bénéficier en contrepartie d'une aide publique. Le gouvernement reconnaît l'importance de la contribution des voyageurs-représentants-placiers à la vie économique du pays. Mais leur activité échappe à toute obligation de service public. Dès lors, l'opinion comprendrait mal qu'elle soit subventionnée par la collectivité nationale, soit directement, soit sous la forme d'une détaxe des carburants, sauf à étendre le bénéfice de ces mesures à tous ceux qui utilisent leur véhicule dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale. Mais il en résulterait alors des pertes considérables pour le budget de l'Etat, qu'il faudrait compenser en accroissant la charge fiscale pesant sur les autres contribuables. Le gouvernement ne peut s'engager dans cette voie, compte tenu des contraintes économiques et budgétaires actuelles.

### *Collectivités locales (finances locales).*

**20158.** — 27 septembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les informations financières des départements, communes et établissements publics diffusées par Direction de la comptabilité publique. Ces informations comprenant essentiellement des ratios semblent être diffusées de façon confidentielle (lettre C.P. 45315, du 21 avril 1982), alors qu'elles présentent un élément important de comparaison des politiques financières des différents collectivités. Il lui demande donc si cette diffusion confidentielle lui semble conforme à la loi n° 753 du 17 juillet 1978, sur l'accès aux documents administratifs. D'autre part, il souhaiterait savoir si la Commission d'accès aux documents administratifs a été saisie de refus dans ce domaine.

### *Collectivités locales (finances locales).*

**32353.** — 23 mai 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite n° 20158, parue au *Journal officiel* le 27 septembre 1982, restée à ce jour sans réponse, sur les informations financières des départements, communes et établissements publics diffusées par la Direction de la comptabilité publique.

### *Collectivités locales (finances locales).*

**38257.** — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite n° 20158 parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 et n° 32353 parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983, restée sans réponse à ce jour, sur les informations financières des départements communes et établissements publics diffusées par la Direction de la comptabilité publique.

*Réponse.* — Le recueil visé par l'honorable parlementaire se compose de deux types de documents soumis à des régimes de diffusion différents : 1° Une brochure générale comportant une notice méthodologique et des valeurs moyennes pour les départements et les communes regroupées en strates démographiques aux niveaux national et régional. Ce document de synthèse, qui ne comporte aucune donnée individualisée, fait l'objet d'une large diffusion et peut être communiqué sans restriction ; 2° Plusieurs fascicules regroupant les fiches financières individuelles de chaque collectivité, chacune de ces fiches étant transmise à l'ordonnateur intéressé. La diffusion de ces fascicules est limitée à l'administration d'Etat, services préfectoraux et services du Trésor, pour lesquels ils constituent des documents de travail ; dans l'avenir, ils seront également transmis aux Chambres régionales des comptes. Le département a toujours considéré qu'il ne lui appartenait pas de donner une quelconque publicité aux informations individualisées que peuvent détenir les services comptables en tant que teneurs de comptes des collectivités décentralisées, sans l'accord des élus de ces collectivités qui sont à l'origine de ces informations et responsables de leur contenu. Dans ce domaine précis, aucun cas de saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs n'a été porté à la connaissance du département. Quoi qu'il en soit, cette position ne paraît pas incompatible avec les prescriptions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, dans la mesure où tout citoyen peut s'adresser au représentant légal de la

collectivité concernée pour lui demander communication du document en cause. Il va de soi que si le maire ou le président du Conseil général en est d'accord, le comptable du Trésor peut tout à fait procéder matériellement à cette communication. Il sera utile dans tous les cas d'assortir ces informations statistiques des commentaires appropriés, inspirés par les particularités éventuelles de la situation de chaque collectivité, pour éclairer la signification exacte des données brutes résultant de traitements informatiques de masse.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens  
(créances et dettes).*

**22679.** — 8 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dettes des entreprises en liquidation judiciaire envers l'administration fiscale. La loi de finances de 1982 prévoit que les droits et les pénalités dus par les entreprises le seront dans leur totalité et de manière privilégiée, ce qui risque, d'une part, de léser leurs créanciers chirographaires, et d'autre part, de constituer un lourd handicap à un possible redémarrage. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas utile, surtout en une période où les entreprises connaissent de graves difficultés d'alléger ces dispositions, en reconnaissant les administrations comme créanciers privilégiés pour les dettes, et comme créanciers chirographaires pour les intérêts en retard.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite le 17 janvier 1983 à la question n° 21168 posée le 11 octobre 1982 par M. Georges Bally, député.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**37518.** — 5 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en matière de taxe foncière, l'administration des impôts estime pouvoir prononcer la mutation de cote même après l'expiration du délai de l'article L 173 du livre des procédures fiscales lorsqu'elle a été saisie, dans le délai égal de réclamation, d'une demande en mutation de cote présentée soit par le contribuable au nom duquel la propriété a été imposée à tort soit par le véritable propriétaire (*Bulletin officiel D.G.I.* 13 O-11-77). Mais cette même administration admet également qu'elle « continue à ne pouvoir réclamer au véritable propriétaire la taxe qu'il aurait dû acquitter que pour l'année en cours et l'année qui la précède immédiatement » (*Bulletin officiel D.G.I.* 13 Q-1-79). Il lui demande si l'année en cours dont il est question est celle de la demande ou celle de la décision de mutation de cote et, dans ce dernier cas : 1° quel est le délai dont dispose le service pour statuer sur la demande et procéder à la mutation, tenu des règles de la prescription dont peut se prévaloir le véritable propriétaire ; 2° quel est l'acte interruptif de la prescription tant pour l'assiette que pour le recouvrement.

*Réponse.* — 1° Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que lorsqu'un immeuble est imposé au nom d'une personne autre que celle qui en était propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, l'administration peut prononcer la mutation de cote correspondante, soit en tout temps si elle a été saisie dans le délai légal de réclamation d'une demande en ce sens présentée par la personne au nom de laquelle la propriété a été imposée à tort ou par le véritable propriétaire, soit, à défaut de réclamation régulière, d'office dans le délai de reprise prévue à l'article L 173 du livre des procédures fiscales. Dans cette dernière hypothèse, en effet, conformément aux règles de prescription en vigueur, seules les cotisations établies au titre de l'année au cours de laquelle intervient la mutation de cote d'office et de l'année précédente peuvent être mises à la charge du véritable propriétaire. L'instruction administrative 13 Q-1-79, qui rappelle les dispositions applicables au cas de mutation de cote d'office, ne remet pas en cause les principes énoncés ci-dessus ; 2° La prescription d'assiette courant à l'encontre de l'administration est interrompue par la mise en recouvrement du rôle correspondant à l'imposition transférée. S'agissant du recouvrement de cette cotisation, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1403 du code général des impôts, l'ancien propriétaire continue à être inscrit au rôle tant que la mutation cadastrale n'a pas été effectuée et lui ou ses héritiers peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. Le délai de prescription quadriennale prévu par l'article L 274 du livre précité court, en tout état de cause, à compter de la mise en recouvrement du rôle primitif. Il peut être interrompu ou suspendu dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire, pour l'essentiel, selon les règles prévues, notamment, par les articles 2242 et suivants du code civil.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**37889.** — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il existe une méthode qui enrichit les vins en degrés. Il s'agit de la chaptalisation. Cette méthode consiste à ajouter du sucre au moût de raisin avant la fermentation. Il s'agit d'une vieille opération mise au point au début du 18<sup>e</sup> siècle par le savant chimiste français Jean-Antoine Chaptal. Depuis, la méthode a fait ses preuves tout particulièrement en France. Dans beaucoup de cas, en plus d'enrichir, en degré, le vin chaptalisé, la qualité en sort améliorée. Le vin est moins lourd en tanin et plus souple au regard de l'acidité totale comme de la volatilité. Mais tous les départements producteurs de vins ne peuvent, pour des raisons juridiques, chaptaliser leurs vins. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les départements français ou les régions viticoles qui ont, au cours des dix dernières années de 1974 à 1983, eu recours à la chaptalisation ; 2° quelles quantités de vins, au cours de la même période, ont bénéficié de la chaptalisation.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 33-3 du règlement (C.E.E.) n° 337/79 et de celles du règlement (C.E.E.) n° 1594/70, l'augmentation du titre alcoométrique naturel de la vendange peut être autorisée par sucrage à sec et seulement dans les régions viticoles où cette pratique était traditionnelle ou même exceptionnelle, conformément à la législation existant le 8 mai 1970. Pour la France, il s'agit de tous les départements à l'exception de ceux relevant des Cours d'appel de : Aix-en-Provence, Nîmes, Montpellier, Toulouse, Agen, Pau, Bordeaux et Bastia. Toutefois, dans les départements de ces Cours d'appel, l'enrichissement par sucrage à sec peut être exceptionnellement autorisé. En outre, selon les dispositions du règlement (C.E.E.) n° 358/79 l'emploi de saccharose peut être admis pour l'enrichissement de la cuvée des vins mousseux. 1° Au cours des dix dernières campagnes, la chaptalisation des vins a été pratiquée : de manière traditionnelle dans les départements producteurs situés au nord d'une ligne allant de la Charente au Var, à titre exceptionnel et pour les seuls vins à appellation d'origine dans les départements du Sud-Ouest (Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne) ainsi que dans le Vaucluse, au titre de l'enrichissement des cuvées de vins mousseux dans le département de l'Aude ; 2° Les quantités de vins chaptalisés au cours des dix dernières campagnes ont été les suivantes :

1973	10 938 880 hl	1978	8 277 493 hl
1974	9 166 195 hl	1979	12 999 545 hl
1975	6 928 448 hl	1980	9 704 810 hl
1976	7 487 301 hl	1981	7 994 075 hl
1977	7 830 251 hl	1982	12 776 205 hl

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**37870.** — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, 1° quelle est la quantité de sucre, en tonnage, qui a été utilisée globalement en France au cours de chacune des dix dernières années de 1973 à 1982 pour chaptaliser les vins en France ; 2° quelles sont les quantités de ce sucre qui ont été utilisées au cours de la même période, dans chacun des départements français qui ont eu recours à la chaptalisation.

*Réponse.* — 1° et 2° Sur la base des déclarations de sucrage déposées dans les bureaux de la Direction générale des impôts, pour la perception de la taxe de 80 francs par 100 kilogrammes, prévue à l'article 422 du code général des impôts, les quantités de sucre utilisées en France pour chaptaliser les vins ont été les suivantes (quantités exprimées en tonnes) :

1973	28 477	1978	22 669
1974	25 199	1979	36 125
1975	18 184	1980	29 431
1976	16 768	1981	22 690
1977	23 391	1982	34 684

La répartition de ces quantités par département pour les dix années considérées, exigerait des travaux de recherche qu'il n'est pas possible d'envisager.

*Communes (finances locales).*

**38790.** — 10 octobre 1983. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur

le montant de l'attribution aux communes sur le permis de chasse, qui a été fixé à 10 francs par permis de chasse par la loi de finances rectificative de 1974 et n'a jamais été augmenté depuis, alors que le prix du timbre départemental est passé de 73 francs en 1974 à 131 francs en 1983. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le montant de cette attribution devenu dérisoire comparativement à l'augmentation du permis de chasse.

*Communes (finances locales).*

**39896.** — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il n'est pas envisagé de réévaluer le montant de l'attribution forfaitaire, fixée à 10 francs depuis 1974, dont bénéficient les communes par permis de chasse délivrés.

*Réponse.* — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 a fixé à 10 francs le montant de la taxe annuelle perçue par les communes à l'occasion de la validation du permis de chasser. Ce tarif n'a pas été relevé depuis cette date. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie étudie actuellement la possibilité d'une réévaluation de la taxe susvisée. Le principe de cette hausse pourra être examiné favorablement dans la mesure où elle se révélerait compatible avec les objectifs de la politique des prix arrêtée par le gouvernement.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**39358.** — 24 octobre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation particulière des marins qui se trouvaient en mer au moment où a été contracté l'emprunt obligatoire. Certains de ces contribuables qui n'ont pu effectuer le versement dans les délais réglementaires, l'ont vu transformer en impôt malgré leur évidente bonne foi. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder pour le paiement de cet emprunt un délai exceptionnel aux marins pouvant attester qu'ils naviguaient à l'échéance du délai réglementaire.

*Réponse.* — L'article 6 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, qui a institué un emprunt obligatoire à la charge des contribuables à l'impôt dû au titre des revenus de 1981, prévoit que le défaut de souscription à l'échéance entraîne, sans préjudice du recouvrement forcé du principal de l'emprunt, la déchéance du droit à remboursement du capital et des intérêts. Toutefois, les redevables qui sont à même d'apporter la preuve de leur empêchement à régler l'emprunt obligatoire par suite de force majeure, peuvent être relevés de la déchéance du droit à remboursement. Tel est le cas des marins qui se trouvaient en mer pendant la période de souscription de l'emprunt fixé, pour l'émission générale, du 8 au 30 juin 1983. Il leur appartient de solliciter, auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'emprunt obligatoire, le bénéfice du maintien du droit à remboursement en fournissant toutes pièces justifiant l'impossibilité de paiement à bonne date, et notamment, un certificat de l'autorité maritime certifiant la présence en mer pendant toute la durée de souscription. Il est précisé, qu'en toute hypothèse, le relevé de déchéance ne sera éventuellement accordé qu'après paiement intégral du montant de la souscription de l'emprunt obligatoire.

*Douanes (fonctionnement : Bas-Rhin).*

**39415.** — 24 octobre 1983. — Dans le prolongement de la R.N. 59 de Luneville à Marckolsheim, se construit actuellement un pont financé par l'Allemagne et le département du Bas-Rhin. Le pont sera achevé en juin 1984. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si le bureau des douanes pourra être achevé à cette date.

*Douanes (fonctionnement : Bas-Rhin).*

**43406.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 39415 publiée dans le *Journal officiel* du 24 octobre 1983 et relative au bureau des douanes du pont de la R.N. 59 financé à la fois par l'Allemagne et le département du Bas-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — A l'occasion de la session de 1981 de la Commission mixte franco-allemande relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, il a été décidé de procéder à l'aménagement du point de

passage frontalier de Marckolsheim-Sasbach par la construction, sur le territoire français, d'un bureau de douane et de police à contrôles nationaux juxtaposés. Le premier schéma d'implantation élaboré en collaboration avec les services administratifs français et allemands concernés s'est révélé ne plus correspondre aux besoins exprimés actuellement. Les services de la Direction générale des douanes et droits indirects ont donc été amenés à redéfinir entièrement l'organisation des services et bâtiments devant être implantés sur la plateforme douanière. Cette étude étant terminée, l'administration des douanes est maintenant en mesure d'engager la procédure relative à la construction des bâtiments de service. Toutefois, et pour tenir compte du décalage qui sera constaté entre l'ouverture au trafic de la nouvelle voie et l'achèvement de la construction des locaux destinés aux services de douane et de police français et étrangers, il est d'ores et déjà prévu, à l'instar de ce qui a été fait dans des circonstances antérieures semblables, de mettre en place sur la plateforme douanière, lors de la mise en service des infrastructures routières, des installations provisoires de contrôle permettant aux usagers de franchir la frontière par le nouveau pont de Marckolsheim.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**39760.** — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il compte étendre, à l'ensemble des départements français, la mensualisation du paiement des retraites.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**40216.** — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sèrgent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de l'article 62 de la loi 74-1129 du 20 décembre 1974 qui prévoyait le paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. L'engagement formel pris sous le précédent septennat que cette mensualisation serait réalisée pour 1980 n'a pas été tenu. Il s'avère qu'une discrimination persiste à l'égard des retraités où cette mensualisation n'est pas encore effective. Il lui demande donc la date à laquelle est envisagée l'extension à l'ensemble des départements français.

*Réponse.* — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a institué le paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat, a prévu que cette mesure serait mise en œuvre progressivement, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Le dernier arrêté pris à cet effet le 12 octobre 1982, publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1983, a étendu cette réforme à 4 nouveaux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires de cette mesure s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. L'effort financier requis pour poursuivre la réalisation du paiement mensuel sera important et le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour l'étendre à tous les départements.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Vaucluse).*

**40220.** — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mensualisation des arrérages des pensions de retraites civiles et militaires des agents de l'Etat dans le département de Vaucluse. Dans la réponse à la question n° 27361, celui-ci indiquait que le contexte actuel ne permettait pas d'indiquer sous quel délai cette mesure, appliquée dans soixante-quinze départements, serait étendue au département de Vaucluse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, compte tenu de l'intérêt soulevé par cette question auprès de nombreux citoyens concernés, si ce département est prévu au programme d'extension 1984.

*Réponse.* — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour la desserrer ont conduit à une pause momentanée. La mensualisation ne sera donc étendue à aucun département en 1984.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**40453.** — 21 novembre 1983. — **M. Bernard LeFranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de l'article 2-3 de la loi de finances du 29 décembre 1982 quant au paiement solidaire de l'impôt par chacun des époux. En effet, si chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu du foyer, « il peut demander à être déchargé de cette obligation ». Cependant, il n'est pas précisé si l'administration peut ou non satisfaire à cette demande et, si oui, à quelles conditions, ni si la demande peut être rétroactive. Il semble, en effet, que la décharge ne puisse être accordée que pour les cas des impôts relatifs aux revenus de l'époux non-demandeur. Il serait donc souhaitable que la Direction générale des impôts définisse l'application de ces dispositions qui ont détruit le dernier bastion, où subsistait la notion « de chef de famille » en matière fiscale.

*Réponse.* — Ainsi que le prévoit l'article 2-VIII de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, les époux sont conjointement tenus au paiement de la totalité de l'impôt sur le revenu établi au nom du foyer fiscal. En contrepartie de cette obligation réciproque du paiement de l'impôt, l'épouse et l'époux, depuis l'imposition des revenus 1982, ont la faculté de soumettre à la juridiction gracieuse une demande tendant à les exonérer de leur responsabilité. Ces demandes, appuyées de toutes justifications utiles et exposant les motifs qui pourraient justifier la mesure gracieuse sollicitée, peuvent être formulées à tout moment auprès du trésorier-payeur général du lieu d'imposition ou du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt en cause. Les décisions de décharge de responsabilité ou de refus prises sur ces demandes, dans les conditions prévues par l'article R 247-10 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, sont notifiées aux requérants par les soins des trésoriers-payeurs généraux concernés, étant précisé que la décharge de responsabilité éventuellement accordée à l'un des époux ne peut jouer normalement que sur la part de l'impôt dû à raison des revenus de l'autre.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME***Hôtellerie et restauration (aides et prêts).*

**31957.** — 16 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la nécessité d'encourager la création et l'agrandissement d'hôtels situés dans les « stations vertes » de vacances. Il lui fait observer que les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, telles qu'elles sont définies par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976, et notamment le montant hors taxes du programme d'investissement exigé (au moins 700 000 francs) et le nombre de chambres à créer (au moins quinze chambres pour les hôtels comportant un restaurant d'au moins cinquante couverts) rendent difficile l'octroi de cette prime à beaucoup d'établissements des stations vertes. Certes, ceux qui sont situés dans les zones rurales du Massif central ou en zone de montagne bénéficient de conditions plus avantageuses en application du décret n° 79-442 du 31 mai 1979. Il lui demande cependant s'il ne conviendrait pas d'attribuer la prime spéciale d'équipement hôtelier aux établissements situés dans les stations vertes de vacances, quelle que soit leur localisation, dès lors que le montant hors taxes de leur programme d'investissement atteint 350 000 francs et qu'il permet la création d'au moins sept chambres, seuil minimum de capacité d'accueil exigé pour le classement touristique.

*Hôtellerie et restauration (aides et prêts).*

**38222.** — 26 septembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les termes de sa question écrite n° 31957 parue au *Journal officiel*, Questions du 16 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Réponse.* — La politique d'aide à l'industrie hôtelière a été revue dans une optique de simplification : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, si la prime d'équipement a été supprimée, des prêts peuvent être consentis au taux de 11,75 p. 100 pour les investissements hôteliers, quelque soit le lieu d'implantation ou la capacité d'hébergement de l'hôtel, d'une manière générale pour les hôtels classés une ou deux étoiles, moyennant certains impératifs appréciés par le Comité 1 bis du F.D.E.S., pour les hôtels haut de gamme. Le C.I.A.T. du 27 juillet 1983 a par ailleurs décidé la mise en place d'un régime incitatif de prêts à la modernisation ou à la création de gîtes, en milieu rural ou non. Ces prêts à un taux de 11,75 p. 100 et de 9,75 p. 100 en zone de montagne, pourront être consentis sous certaines conditions aux hôtels de une et deux étoiles. L'Etat pourra, en outre, à travers les contrats de plan soutenir l'effort des régions en matière de

modernisation de la petite hôtellerie lorsque ces régions accorderont une priorité marquée pour ces actions. Ce soutien sera réservé aux opérations groupées en zone de montagne et en zone défavorisée, ainsi que dans les aires couvertes par un contrat de station. Les hôtels des stations vertes, remplissant ces conditions seront bénéficiaires de ces prêts bonifiés.

*Matériaux de construction (emploi et activité).*

**41585.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur une information parue au bulletin d'informations économiques sur les pays du Maghreb. Selon cette information, la société grecque Héraclès général ciment va fournir 600 000 tonnes de ciment Portland à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) Algérie, en 1984, aux termes d'une commande de 30 millions de dollars. Le financement de ce marché est assuré par un prêt octroyé par le Crédit commercial de France (C.C.F.). Au moment où l'industrie cimentière française fait état de difficultés, il lui demande si elle juge opportun que la France finance un achat de ciment à une société étrangère, ou quelles sont les contreparties éventuelles à cette transaction.

*Réponse.* — Le marché en cause n'a pas été obtenu à la faveur d'un financement proposé par le C.C.F. Cette banque n'est intervenue qu'après conclusion du marché, obtenu après un appel d'offres international, à la demande de la société grecque Héraclès, qui est son client traditionnel, pour organiser un consortium international de banques, chargé de financer (sur un an) ce contrat à hauteur de 30 millions de dollars. Il s'agit là d'une opération de financement international, de type tout à fait classique, qui ne peut aucunement être assimilée à un financement par la France.

**CONSOMMATION***Consommation (Institut national de la consommation).*

**40962.** — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les divergences récemment apparues à l'intérieur de l'Institut national de la consommation. Il souhaiterait savoir s'il adhère à la position de l'Indecosa (émission de la C.G.T.) selon laquelle l'I.N.C. n'aurait pas à émettre de critique à l'encontre des sociétés nationalisées, ou s'il pense que l'I.N.C. garde toute sa liberté d'appréciation, y compris à l'égard de telles sociétés. Il lui demande s'il entend intervenir dans cette affaire, et dans quel sens.

*Réponse.* — Le décret n° 82-1218 du 30 décembre 1982 qui fixe les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national de la consommation précise qu'il a pour objet en tant que Centre d'information d'informer les consommateurs sur des problèmes particuliers de consommation notamment en liaison avec les organisations de consommateurs et d'usagers, le Conseil national de la consommation et les pouvoirs publics. L'I.N.C. tient du règlement une mission générale d'information sur tous les produits et services qu'il doit exercer dans le plus grand souci d'objectivité. Les articles 6 et 9 du décret définissent les pouvoirs respectifs du Conseil d'administration et du directeur. Ce dernier, nommé par décret du Premier ministre, assure la direction quotidienne de l'Institut et est responsable de ses activités. Comme tout établissement public, l'Institut national de la consommation est placé sous la tutelle d'un département ministériel, en l'occurrence le ministère chargé de la consommation. Le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, commissaire du gouvernement auprès de l'établissement, veille à ce que les opérations de l'I.N.C. soient menées dans le respect le plus absolu des règles juridiques administratives et financières qui s'imposent à lui. Conformément aux instructions du gouvernement, il n'intervient pas dans la gestion régulière de l'Institut, en particulier en ce qui concerne le contenu des publications et des émissions mais veille à ce que les missions mêmes définies à l'article 2 du décret soient respectées.

*Consommation (Institut national de la consommation).*

**41805.** — 12 décembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les missions d'information et de documentation assurées par l'Institut national de la consommation (I.N.C.). L'article 2 du décret n° 82-218 du 30 décembre 1982, stipule qu'une des missions de l'I.N.C. est de diffuser information, documentation et résultats d'études et travaux auprès des organisations de consommateurs et d'usagers.

Depuis le 16 mai 1983 les organisations de consommateurs, en particulier « l'Union fédérale des consommateurs — Que choisir ? » — ne reçoit plus de l'I.N.C. les revues et documents précédemment livrés gratuitement. Cette décision émane de la Direction de l'I.N.C. Il semble que cette mesure soit en contradiction avec les missions de l'I.N.C. Il est utile que les Associations de consommateurs puissent disposer aussi complètement que possible de l'information diffusée par l'I.N.C. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le décret n° 82-218 soit appliqué.

*Réponse.* — Le Conseil d'administration de l'Institut national de la consommation, au sein duquel, les organisations de consommateurs et d'usagers sont majoritaires, a voté, le 16 mai 1983, à la quasi unanimité une résolution relative à la distribution gratuite des publications de l'I.N.C. Les règles de distribution sont ainsi établies : *Consommateurs-actualité* : 1° 150 exemplaires à chaque organisation nationale, membre du Conseil d'administration, celles-ci fournissant la liste des destinataires. Cette possibilité est ouverte aux organisations nationales agréées, non membres du Conseil d'administration; 2° 1 exemplaire au siège des fédérations ou unions départementales, membres de l'U.R.O.C.-C.R.T.C. Cette possibilité est ouverte aux associations locales agréées non membres de l'U.R.O.C.-C.R.T.C.; 3° 2 exemplaires à chaque U.R.O.C.-C.R.T.C. Par ailleurs les fiches techniques font l'objet de 250 envois à chaque organisation nationale, les U.R.O.C.-C.R.T.C. en recevant, pour leur part, 750 exemplaires chacune. *50 millions de consommateurs* : 1° 15 exemplaires à chaque organisation nationale, membre du Conseil d'administration de l'I.N.C., à charge pour celles-ci de dresser la liste des destinataires; 2° 1 exemplaire au siège des Fédérations ou Unions départementales, sur indication de chaque organisation nationale; 3° 2 exemplaires à chaque U.R.O.C.-C.R.T.C. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les chiffres de la diffusion permanente et gratuite des publications de l'I.N.C. aux organisations nationales de consommateurs ainsi qu'aux Unions régionales d'organisations de consommateurs. *50 millions de consommateurs* : 1 101 exemplaires distribués avant la décision du 16 mai, 1 149 exemplaires distribués après la décision; *consommateurs-actualité* : 1 464 exemplaires distribués avant la décision, 2 804 exemplaires distribués après la décision.

## CULTURE

### *Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).*

**41173.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale ou rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que deux directives européennes sont en cours d'élaboration en ce qui concerne les « travailleurs culturels ». L'une s'efforce de trouver une solution au problème posé par le fait que l'auteur dramatique ou le compositeur n'est intéressé qu'au produit des entrées, alors que théâtres et salles de concert, de plus en plus, vivent de subventions publiques. Il serait donc équitable que ces subventions soient partagées entre les organisateurs et les auteurs. La seconde directive vise à unifier la durée pendant laquelle sont dus les droits d'auteur; il existe cinq durées différentes pour la Communauté des Dix et six durées, de cinquante à quatre-vingt ans, pour la Communauté en cas d'élargissement à l'Espagne. **M. le ministre de la culture** peut-il indiquer dans quel sens il souhaiterait que s'orientent ces directives ?

*Réponse.* — Le ministre de la culture suit avec une particulière attention l'action menée en faveur du renforcement de l'activité communautaire dans le secteur culturel. La réunion des ministres de la culture qui s'est tenue à Delphes le 28 novembre dernier a été l'occasion d'en assurer la relance. Parmi les axes de travail qui ont été mis en place figure l'amélioration des conditions de vie des travailleurs culturels. A ce titre, la redéfinition des modes de calculs de la rémunération des auteurs dramatiques et des compositeurs doit être effectivement envisagée si l'on veut tenir compte de manière réaliste de l'évolution des modes de financement des spectacles vivants. Cependant, préalablement à toute modification des législations existantes il semble nécessaire d'entreprendre, eu égard à la multiplicité des solutions possibles (prise en compte du budget artistique, ou des frais engagés pour chaque spectacle...) une étude approfondie des incidences économiques d'une telle mesure. En ce qui concerne la durée de protection du droit d'auteur, un effort de rapprochement doit être entrepris. Il convient de noter qu'en application de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dont les Etats membres de la Communauté sont signataires, la durée de la protection est fondée sur la loi du pays dans lequel la protection est demandée, sans pouvoir excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Ce principe atténue les inconvénients causés par les différences dans les durées de protection; il a donné lieu à plusieurs accords bilatéraux, par exemple, avec l'Allemagne (décret n° 74-826 du 27 septembre 1974) et avec l'Espagne (décret du 7 août 1957).

### *Arts et spectacles (danse).*

**42146.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Merie** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer s'il est toujours dans ses intentions de créer un diplôme d'Etat de danse et dans l'affirmative la date à laquelle une telle décision sera prise.

*Réponse.* — La demande exprimée par l'honorable parlementaire relative à la création d'un diplôme d'Etat de professeur de danse et des délais dans lesquels celle-ci pourrait intervenir a retenu toute l'attention du ministre délégué à la culture. Le projet de loi n° 1376, sur l'enseignement de la danse déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 21 janvier 1983 devait être complété par un décret créant un diplôme facultatif. La Commission des affaires-culturelles et sociales de l'Assemblée nationale ayant souhaité qu'un diplôme vérifiant au moins un niveau minimal de connaissances soit rendu obligatoire, une série de propositions fait actuellement l'objet de consultations interministérielles, et avec la profession, afin d'améliorer le texte initial.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *Crimes, délits et contraventions (assassinats).*

**36579.** — 8 août 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que la cascade d'assassinats d'immigrés et d'Antillais vivant en France, expression le plus souvent d'un racisme méprisable, suscite émotion, indignation et inquiétude à l'outre-mer. Ces crimes soulèvent le problème de l'insertion et de la protection de ces populations dans la société métropolitaine au moment où des organisations et des personnalités réactionnaires, à Paris notamment n'hésitent pas à flatter les bas instincts. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour assurer la sécurité des hommes, des femmes et des enfants de ces communautés.

*Réponse.* — Le gouvernement a clairement exprimé sa volonté de lutter contre le racisme et l'antisémitisme, dont les manifestations soulèvent une légitime indignation. A la suite des études réalisées par la Commission des maires sur la sécurité et de celle pour le développement social des quartiers, plusieurs types d'actions destinées à supprimer les tensions raciales et à favoriser l'insertion de tous les groupes ethniques dans la société française ont été proposées. Avec l'aide des collectivités locales, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a pris, pendant les étés 1982 et 1983, des mesures en faveur des jeunes issus des secteurs difficiles des agglomérations. De plus, des instructions ont été données aux responsables locaux pour que, dans l'action quotidienne des services de police, les techniques de prévention soient privilégiées, notamment par une mise en œuvre accrue de l'ilotage qui facilite le contact avec la population. La formation des personnels de police a également fait l'objet d'une attention toute particulière, et il a été demandé aux responsables des différents centres d'accorder une particulière attention aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Au delà de ces mesures, c'est de l'évolution des esprits que dépend l'amélioration des rapports entre les diverses communautés qui vivent en métropole.

### *Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**40408.** — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que les ressortissants de Mayotte, à l'arrivée et au départ, lorsqu'ils se rendent en France doivent présenter un passeport en cours de validité, alors que les ressortissants de la Réunion se rendant en métropole présentent seulement une carte d'identité nationale. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement que rien apparemment ne justifie.

*Réponse.* — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, les ressortissants français de Mayotte sont soumis à la même réglementation que ceux de la Réunion lorsqu'ils se rendent en métropole. Un passeport n'est exigé que lorsque les passagers font escale en transit dans un pays étranger ce qui est le cas en particulier de ceux qui empruntent la desserte aérienne d'Air Comores.

### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité).*

**41703.** — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires

d'outre-mer, quelles mesures il compte prendre pour assurer aux jeunes Réunionnais désireux de venir en métropole le bénéfice d'une législation dont l'abrogation de fait par ses services apparaît comme d'autant plus inexplicable et injustifiée que les créations d'emploi à la Réunion sont largement insuffisantes.

*Réponse.* — Il a été répondu à une question similaire de l'honorable parlementaire qui trouvera tous éléments d'information dans les réponses à ses questions n° 36266 du 1<sup>er</sup> août 1983 et n° 38480 du 3 octobre 1983 parues au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 12 décembre 1983, la politique gouvernementale concernant la venue en métropole de travailleurs réunionnais n'ayant pas évolué depuis cette époque.

## DROITS DE LA FEMME

### *Adoption (réglementation).*

**40425.** — 21 novembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si elle entend répondre à la question réellement posée dans sa question écrite n° 31716 dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1983, à savoir la promotion de la notion de transfert de maternité qui ne pose pas le problème de l'adoption, ou de la contraception, mais celui du droit d'une femme qui ne désire pas élever un enfant, à pouvoir lui donner la vie et à l'abandonner en vue d'adoption, de manière à ce qu'il y ait, pour elle, dans sa dignité de femme une alternative à l'I.V.G. et que l'abandon en vue d'adoption tel qu'il est facilité notamment aux U.S.A. ne soit pas exclu du champ des possibilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, lors des entretiens préliminaires à l'I.V.G., cette possibilité lui est bien signalée afin de lui laisser l'entière liberté de choix des solutions au difficile problème qui se pose à elle.

*Réponse.* — La possibilité pour une femme qui ne désire pas élever un enfant, de lui donner la vie et de l'abandonner en vue d'adoption existe dans le droit français actuel et constitue comme le souligne l'honorable parlementaire une alternative à l'I.V.G. Si la femme prend cette décision avant la naissance elle peut accoucher « sous X » c'est-à-dire en ne donnant pas son identité, de sorte que l'enfant n'ait pas de filiation. Si sa décision est prise après la naissance elle peut signer un acte d'abandon en gardant le secret sur son identité. Dans les deux cas l'enfant sera remis très rapidement à une famille et adopté. Dans les deux cas également la femme dispose d'un délai de réflexion de trois mois pendant lequel elle peut revenir sur sa décision. L'article L 162-4 du code de la santé publique prévoit par ailleurs qu'au cours de l'entretien préliminaire à l'I.V.G. « une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés, en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant ». Dès la première visite, le médecin sollicité par une femme en vue d'une I.V.G. doit lui remettre un dossier-guide où figurent parmi les possibilités qui lui sont offertes celle de l'adoption.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Banques et établissements financiers (épargne logement).*

**32445.** — 23 mai 1983. — **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines personnes qui, bien que définitivement guéries, se voient refuser tout emprunt bancaire pour raisons médicales. Certaines de ces personnes voulant acquérir un logement ou un terrain ont souscrit un plan d'épargne logement, épargnant ainsi pendant cinq années un capital devant leur permettre d'obtenir un prêt au prorata de leur placement. Après ces cinq années, la banque ne respectant pas ses engagements, sous prétexte de maladie grave, n'accorde pas le prêt demandé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter à ces personnes de tels désagréments. Ne serait-il pas possible par exemple de joindre, lors de la signature de certains contrats, une clause stipulant l'impossibilité de prêt en cas de maladie grave même définitivement guérie.

*Réponse.* — Les prêts auxquels peuvent prétendre les épargnants souscripteurs de plans d'épargne-logement venus à terme sont consentis par les établissements prêteurs à leurs risques propres. Les clients sollicitant un prêt d'épargne-logement sont donc, en règle générale, invités à remplir et à signer une demande d'admission à l'assurance-groupe couvrant les risques de décès et d'incapacité, provisoire ou définitive, de l'emprunteur, assortie d'un questionnaire médical. Lorsque des renseignements portés sur cet imprimé, il ressort que le postulant a subi précédemment une maladie grave ou une opération chirurgicale importante, mais est définitivement guéri, il est d'usage de

faire procéder à un examen médical de contrôle par un médecin-conseil de la Compagnie d'assurances. Si cet examen confirme les assertions du postulant, ce dernier est admis au bénéfice de la garantie, et ne devrait en conséquence pas avoir de difficultés à obtenir le financement demandé, sous réserve bien évidemment que son endettement n'excède pas les limites supportables. En outre, il résulte des renseignements recueillis auprès de plusieurs grandes banques que celles-ci s'efforcent de résoudre, dans la mesure du possible, cas par cas, les difficultés qui peuvent résulter d'une absence d'assurance. C'est ainsi que, faute d'être constituée sur la tête de l'emprunteur principal, la garantie pourra l'être sur celle de son conjoint, intervenant à titre de co-emprunteur ou de caution. Il apparaît donc en réalité que les refus pour défaut d'assurance sont extrêmement rares pour ce qui concerne les prêts d'épargne-logement et que, dans ces conditions, la proposition de l'honorable parlementaire, bien qu'inspirée par un louable souci d'information, ne paraît pas pouvoir être retenue, car elle préjugerait une décision négative des établissements prêteurs et ne permettrait pas à ceux-ci d'adapter les règles de principes à la situation de chaque cas d'espèce.

### *Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**35798.** — 18 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage de proposer au vote du parlement, notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, une disposition permettant aux exploitants agricoles de bénéficier d'une détaxe du fuel domestique utilisé pour les besoins de leur exploitation et de récupérer la T.V.A. sur ce même produit. Le maintien de ces taxes, particulièrement injuste, pénalise en effet les agriculteurs français car elles pèsent sur les coûts de production et entraînent une distorsion de concurrence favorable aux producteurs des autres pays membres de la C.E.E., lesquels bénéficient déjà de la pérennisation de montants compensatoires monétaires dont le démantèlement devrait intervenir dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — L'agriculture française jouit, dans son ensemble, d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité en général et celle des produits pétroliers en particulier. Au contingent d'essence détaxée qui leur est alloué chaque année, s'ajoute la possibilité donnée aux agriculteurs d'utiliser du fuel domestique à la place du gazole dans les tracteurs et autres engins agricoles, ce qui revient à leur accorder une subvention de 96 centimes par litre, soit 26 p. 100 du prix de vente T.T.C. du gazole. Le coût budgétaire de cette mesure est supérieur à 2 milliards de francs. Il convient de souligner qu'aucune mesure de détaxe supplémentaire n'est venue s'ajouter depuis 1958, à ces dispositions déjà très favorables. L'honorable parlementaire comprendra dès lors que la conjoncture économique et les nécessités de la rigueur budgétaire n'autorisent pas le gouvernement actuel à lui accorder ce que la précédente majorité a toujours refusé, aussi digne d'intérêt que soit la catégorie de consommateurs concernée. Une telle mesure de détaxation ne manquerait pas en effet d'entraîner des demandes analogues de la part d'autres catégories de redevables qui utilisent des véhicules à des fins professionnelles et auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes importantes, qui, dans la conjoncture présente, ne sauraient être envisagées. L'honorable parlementaire conviendra cependant que le gouvernement actuel n'est pas resté insensible aux difficultés des exploitants agricoles. L'avantage fiscal que les agriculteurs retirent de la possibilité d'utiliser du fuel domestique, s'est accru de manière très sensible dès 1981. En effet, lors du vote de la loi de finances rectificative, le gouvernement a proposé de ne pas appliquer à ce produit le relèvement de la taxe intérieure de consommation prévue pour tous les autres produits pétroliers. Cette mesure a d'ailleurs été reconduite dans la loi de finances pour 1982. Enfin, il ne peut être jugé des disparités de concurrence entre exploitants agricoles à l'intérieur de la Communauté économique européenne, sans tenir compte de l'ensemble des prélèvements obligatoires et notamment des régimes d'imposition auxquels ceux-ci sont assujettis dans les différents Etats membres. Il apparaît à cet égard que le régime forfaitaire de détermination des bénéfices agricoles intégralement collectif qui s'applique à la quasi-totalité des exploitations françaises, se révèle particulièrement favorable par rapport aux systèmes d'imposition des autres pays de la Communauté.

### *Impôts et taxes (politique fiscale).*

**38158.** — 26 septembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence néfaste que risque de provoquer, sur certaines catégories professionnelles, les mesures visant à instituer une taxe de 30 p. 100 sur les frais de véhicule supérieurs à 60 000 francs par an. En effet, très souvent, les frais de véhicule des représentants ou des infirmières libérales dépassent 100 000 francs par an. Il lui demande

done s'il ne craint pas que cette charge fiscale supplémentaire ne décourage la catégorie de contribuables qui va la subir et s'il ne pourrait pas apporter une correction de cette nouvelle taxation en sa faveur.

*Réponse.* — Afin d'éviter dans l'établissement de la taxe sur les frais généraux toute distorsion entre les membres des professions non salariées selon les conditions d'exercice de leur activité, et en particulier pour tenir compte de la situation des contribuables qui, tels les représentants ou les infirmières libérales, sont contraints pour se rendre au domicile de leurs clients ou de leurs patients d'utiliser leur voiture de manière intensive, le seuil de l'abattement applicable, pour le calcul de cette taxe, aux dépenses et charges afférentes aux véhicules, initialement fixé à 20 000 francs dans le projet de loi de finances pour 1982, a été porté à 60 000 francs. Ce dernier montant est suffisamment élevé pour permettre à tous les contribuables concernés d'exercer leur profession sans risque de pénalisation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**39559.** — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nature des arrérages d'une rente viagère versée par l'acquéreur d'un immeuble en contrepartie de son acquisition. En effet, ces arrérages ne sont pas assimilés, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt et le débiteur ne peut, dès lors, les déduire de son revenu foncier. Cette position de l'administration semble mériter d'être revue à deux titres : d'une part, l'article 75 de la loi 63-56 du 23 février 1953 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne constituaient un revenu imposable à l'impôt que le revenu que pour une fraction de leur montant. D'autre part, de nombreuses ventes d'immeubles le plus souvent anciens, se font en viager; par le biais de la fiscalité, il serait possible d'inciter à l'acquisition d'immeubles anciens en vue de les restaurer. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions nécessaires pour que l'acquéreur d'un immeuble en viager bénéficie d'un régime d'imposition moins sévère et mieux adapté.

*Réponse.* — Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 novembre 1982 (req. n° 26127), la nature même du contrat de rente viagère et son caractère aléatoire ne permettent pas de faire une distinction dans le montant total des sommes payées par le débiteur, entre une fraction qui correspondrait à la valeur en capital des biens immobiliers acquis et une fraction qui serait représentative d'intérêts versés à raison d'un paiement différé de ce capital. Dans ces conditions il ne peut être envisagé d'autoriser les personnes ayant acquis un immeuble moyennant le paiement d'une rente viagère à comprendre une partie des arrérages dans les charges déductibles des revenus fonciers produits par cet immeuble.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**39809.** — 31 octobre 1983. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il y a de cela plus de trente ans, un couple acquiert, au centre d'une ville, un emplacement sur lequel il édifiait une station service. Cette station est à l'heure actuelle exploitée par la femme devenue veuve. L'administration lui a fait savoir qu'en regard aux modifications de la circulation, elle n'envisageait pas de lui renouveler une autorisation de voirie. Or, cette femme se trouve dans la situation paradoxale suivante : compte tenu de la position de l'administration, elle ne peut pas revendre son fonds de commerce; par contre, dans la liquidation de la communauté intervenue à la suite du décès de son mari, l'administration entend tenir compte de la valeur du fonds de commerce. Il lui demande s'il estime : 1° que la valeur de ce fonds de commerce peut être intégrée dans la déclaration de succession, alors qu'il est invendable et qu'il est de nulle valeur, compte tenu de la décision de l'administration; 2° si, compte tenu de cette décision de ne pas renouveler la permission de voirie, une indemnité ne devrait pas être versée au propriétaire dudit fond.

*Réponse.* — 1° et 2° S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et du domicile des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**40292.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures fiscales relatives aux indemnités perçues par les administrateurs des Caisses d'assurance maladie des travailleurs non

salariés des professions non agricoles, lesquelles ont fait l'objet d'une instruction émanant du ministère des finances et publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, sous la référence 5F-2282. Compte tenu du caractère bénévole que revêt l'activité de ces administrateurs, il lui demande s'il est possible d'exclure du champ de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires au moins la partie de ces indemnités se rapportant aux frais de transport et de séjour.

*Réponse.* — Il a été décidé, compte tenu des conditions dans lesquelles ils sont fixés et de leur montant, que les remboursements et indemnités pour frais de transport et de séjour ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de frais perçus par les administrateurs concernés peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires prévue par l'article 81-1° du code général des impôts et l'article 51 de l'annexe III audit code. Cette décision ne remet pas en cause le régime fiscal des vacations ou indemnités pour perte de gain ou de salaire et des indemnités pour préparation de réunion qui constituent, pour les bénéficiaires, un élément de leur revenu, imposable comme un salaire.

*Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).*

**40421.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions fiscales défavorables régissant les revenus des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. En effet le gérant majoritaire de S.A.R.L. ne bénéficie d'aucun avantage particulier; il ne peut en particulier obtenir l'abattement réservé aux adhérents de centre de gestion agréé, car il est non commerçant. Pourquoi existe-t-il une distorsion entre les revenus du gérant majoritaire et ceux du gérant minoritaire ou d'un commerçant ? Une telle faille dans le droit fiscal gênant le fonctionnement correct des S.A.R.L. il paraît urgent d'y apporter des remèdes appropriés.

*Réponse.* — Lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales, les gérants d'une S.A.R.L. sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent, en fait, non pour le compte d'un employeur, mais pour leur propre compte. Leur rémunération n'est donc pas considérée comme un salaire et ne donne pas lieu au versement des taxes et participations assises sur les salaires dues par la société. Mais cette rémunération ne peut non plus être assimilée à un bénéfice réalisé par un exploitant individuel, dès lors qu'elle constitue une charge déductible des résultats d'exploitation de la société.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**40386.** — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'il est des endroits où les lapins de garenne pullulent. De ce fait ils causent des dégâts sévères, notamment à l'encontre des bourgeons et des griffons de la vigne. Ces dégâts sont souvent importants puisqu'il faut dans beaucoup de cas replanter le pied greffé. Souvent ces lapins se terrent le long et en bordure des cours d'eau, des torrents et dans les garrigues broussailluses. A ces endroits ils se repeuplent avec facilité, et c'est là où il est difficile de les détecter surtout qu'ils agissent de nuit contre les petits bourgeons de la vigne nouvellement greffée. En conséquence, il lui demande de signaler si son ministère est au courant des dégâts causés par les lapins de garenne aux premières pousses de la vigne. Si oui, il lui demande de préciser : a) quels sont les départements qui souffrent de ce phénomène destructif des lapins de garenne; b) quelles mesures légales peuvent être utilisées pour sauvegarder les territoires menacés et pour notamment limiter le nombre de lapins de garenne prédateurs.

*Réponse.* — Le lapin a beaucoup perdu de son caractère nuisible depuis que la myxomatose est devenue endémique en France; néanmoins des proliférations localisées peuvent être dommageables à certaines cultures sensibles et en particulier aux jeunes vignes lorsqu'elles sont situées à proximité de zones broussailluses ou incultes où le lapin trouve refuge. Aussi ce rongeur peut-il être classé nuisible, par arrêté ministériel pris en vertu de l'article 393 du code rural, ou gravement nuisible, par arrêtés des commissaires de la République au titre de l'article 395 du code rural; ces mesures sont appliquées présentement dans tout ou partie de soixante-dix départements où elles permettent la mise en œuvre, notamment en cas de proliférations soudaines et occasionnelles, des moyens réglementaires de destruction. Ces moyens comprennent : 1° la capture des lapins avec bourses et filets; les opérations de capture ne sont soumises à aucune formalité; 2° la destruction des lapins au fusil par les propriétaires, possesseurs ou fermiers, sur autorisation individuelle délivrée par le commissaire de la République dans les conditions prévues par l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse du département; 3° en cas de

carence des propriétaires, possesseurs ou fermiers, des battues administratives de destruction, placées sous la Direction des lieutenants de louveterie, peuvent être ordonnées par les commissaires de la République. En autorisant automatiquement et sans formalité la capture des lapins avec bourses et furets, le classement permanent de cette espèce, comme nuisible dans l'ensemble d'un département, en vertu de l'article 393 du code rural, risque de lui être préjudiciable, du fait de destructions excessives, et par conséquent de contrarier l'exercice de la chasse; en revanche, les dispositions de l'article 395 du code rural, qui permettent au commissaire de la République de prononcer, après consultation du Conseil général, le classement du lapin comme gravement nuisible dans certaines communes seulement, sont de nature à favoriser un compromis entre les intérêts agricoles et les intérêts cynégétiques. En dehors des mesures de destruction dirigées contre les lapins, les vignes et les vergers peuvent être protégés efficacement par des dispositifs tels que clôtures ou manchons individuels pendant la période où les jeunes plants sont exposés à la dent de ce rongeur.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

### Gouvernement (cabinets ministériels).

**41498.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel est le nombre des anciens élèves des quatre dernières promotions de l'E.N.A. qui sont actuellement membres de cabinets ministériels: 1° le gouvernement entend-il appliquer à leur égard la règle d'interdiction d'occuper un poste dans un cabinet ministériel dans les quatre années suivant leur sortie de l'Ecole nationale d'administration; 2° ou considère-t-il que cette règle n'est plus applicable; 3° dans ce cas envisage-t-il d'abroger le décret qui en a fixé le principe.

*Réponse.* — Aucun ancien élève d'une des quatre dernières promotions de l'Ecole nationale d'administration n'a été nommé membre d'un cabinet ministériel de l'actuel gouvernement. Dans ces conditions la règle fixée par l'article 7 du décret n° 72-555 du 30 juin 1972 relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des P.T.T. est appliquée et ne semble pas devoir être modifiée.

### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

**42255.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'évolution du taux des indemnités de déplacements. Ces taux étaient habituellement réévalués chaque année avec effet au 1<sup>er</sup> avril, mais sont restés bloqués seize mois depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982, pour n'être révalorisés au 1<sup>er</sup> août 1983 que de + 8 p. 100 pour les groupes I et II et de + 10 p. 100 pour le groupe III (ainsi aligné sur le groupe II). Ce qui semble insuffisant à ce personnel car au 1<sup>er</sup> avril 1983, il aurait déjà fallu + 12 p. 100 pour une simple mise à niveau en fonction de la constatation I.N.S.E.E. de progression des prix hôteliers. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre un réajustement équitable de cette indemnité de déplacements.

*Réponse.* — Il est exact que, depuis quelques années, les taux des indemnités de déplacement des personnels de l'Etat étaient révalorisés périodiquement: il est souligné cependant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit la périodicité ou la date d'effet des revalorisations de ces indemnités. La dernière majoration, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> août 1983, est intervenue à la suite des études menées par les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique. Le Premier ministre a décidé de fixer à 8 p. 100 le pourcentage de revalorisation et de réaliser l'alignement des taux applicables aux groupes II et III prévus par le décret du 10 août 1966. Cette mesure d'équité et de plus grande justice sociale va dans le sens des recommandations du Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Les analyses préalables à la majoration éventuelle des indemnités de déplacement pour l'année 1984 seront entreprises très prochainement. Il n'est pas possible actuellement de préciser à quelle date une nouvelle revalorisation pourra intervenir, ni les pourcentages d'augmentation qui seraient alors retenus.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

**32240.** — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quelles mesures ont été définies ou seront définies pour l'application de l'article 7 de la

loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 aux termes duquel « l'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radio-diffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique ».

### Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

**38970.** — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32240 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 21 du 23 mai 1983 relative à la politique de la recherche en matière d'éducation scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Depuis 1975 existe auprès du ministre de la formation professionnelle une Commission spécialisée dans le domaine des relations entre formation professionnelle et technique audiovisuelle. Cette Commission « pour le développement de la formation et de l'éducation permanente par les moyens audiovisuels » examine tous les projets nouveaux et actions expérimentales, s'appuyant sur des techniques audiovisuelles et sollicitant une subvention du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. De plus, depuis fin 1982, cette Commission prépare un rapport sur les conséquences de l'apparition des nouveaux médias et des nouvelles technologies en matière de politique de la formation professionnelle, qui sera remis prochainement. C'est dans le cadre de cette Commission à laquelle participent les représentants de Radio France, des trois chaînes de télévision, de l'I.N.A., du C.N.D.P. et de principaux ministères concernés par la formation continue (dont le ministère de l'éducation nationale) et les nouvelles technologies, que les mesures pour « favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité » dans le domaine de l'audiovisuel peuvent être suggérées comme le souhaite l'honorable parlementaire.

### Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

**37366.** — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le bilan des activités de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il lui demande des précisions sur ce bilan concernant: 1° Les actions entreprises en faveur des seize-dix-huit ans; 2° Les actions en faveur des dix-huit-vingt et un ans; 3° Le nombre de personnes employées par l'A.F.P.A. et leurs statuts; 4° Les investissements réalisés pour moderniser les centres. Il lui demande les perspectives de son ministère pour accroître le rôle de l'A.F.P.A. dans les années à venir compte tenu des besoins importants en formation professionnelle dans notre pays.

*Réponse.* — L'A.F.P.A. s'est activement engagée depuis avril 1982 dans le plan jeunes 16-18 et 18-21 ans en mettant en place des expérimentations complétant les actions de préformation jeunes ou préparatoires organisées traditionnellement par elle. L'A.F.P.A. est présente depuis l'origine dans les structures d'accueil et d'orientation des jeunes. Ses services interviennent auprès des missions locales. Pour l'année 1982 les actions entreprises en faveur du plan jeunes 16-18 ans et 18-21 ans ont représenté plus d'un million d'heures de formation pour environ 1 500 stagiaires formés. (400 000 heures pour 550 stagiaires en 1981). La participation de l'A.F.P.A. aux plans d'action gouvernementale en faveur des jeunes reste une des actions de grande importance à poursuivre en 1983 avec le maintien du nombre de jeunes formés en 1982. En ce qui concerne les personnes employées par l'A.F.P.A. et leurs statuts le tableau suivant fait état de la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1983, ces chiffres prenant en compte les mouvements de personnels liés au contrat de solidarité.

Catégorie de personnel	Postes budgétaires autorisés
I. Personnel administratif . . . . .	2 207
II. Personnel technique . . . . .	5 297
a) enseignants . . . . .	4 135
b) professeurs I.N.F.P. . . . .	262
c) psychologues . . . . .	389
d) autres techniciens . . . . .	511
III. Personnel de service . . . . .	2 236
Total . . . . .	9 740

Au titre du budget d'investissement 1983, une dotation de 130 millions de francs a été inscrite et doit permettre la réalisation d'un programme de modernisation des centres (72 millions de francs pour les travaux et 58 millions de francs pour les matériels et mobiliers). Ce programme concerne, pour les travaux la reconstruction et la rénovation de locaux, la rénovation des hébergements, l'achèvement de centres. Enfin, pour mieux répondre aux besoins des demandeurs de formation comme aux nouveaux besoins des entreprises en pleine mutation technologique, un effort a été engagé selon un plan à 2 ans, 1983-1984 dans deux directions : 1° l'adaptation des métiers traditionnels selon les évolutions techniques; 2° la création de filières de formation dans les secteurs porteurs de l'économie, essentiellement l'électronique, l'informatique, la productique. L'A.F.P.A. interviendra par ailleurs dans les secteurs en difficultés par l'étude et la mise en place d'actions adaptées aux demandes locales, particulièrement dans le cadre du Fonds national de l'emploi. Enfin, il faut noter l'inscription de l'A.F.P.A. dans le cadre des programmes prioritaires d'exécution n° 3 « favoriser la recherche et l'innovation » et n° 6 « agir pour l'emploi », pour la durée du IX<sup>e</sup> Plan sur les bases reconduites de 1983, ce qui permettra à l'Association de poursuivre l'effort entrepris.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

### *Equipelement ménager (emploi et activité).*

**14380.** — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° de lui faire le point de la situation de l'industrie de la construction de l'électro-domestique en France; 2° s'il est exact que d'après certaines informations, des importations de réfrigérateurs en provenance de certains pays de l'Est européen, seraient particulièrement importantes et conduiraient même au dépôt de plaintes auprès des instances communautaires; 3° si le plan professionnel signé le 20 février 1981 semble donner satisfaction et quelle est la politique du gouvernement dans le domaine de l'électro-domestique ?

*Réponse.* — Le secteur de l'électro-ménager qui regroupe 50 000 personnes et a réalisé en 1982 un chiffre d'affaires hors taxes de 12,5 milliards de francs, accuse une détérioration de ses échanges extérieurs. Le déséquilibre de nos échanges avec l'Europe est important, environ 50 p. 100 en 1982. La demande du public évolue dans deux directions opposées, soit vers le haut de gamme soit vers le bas de gamme à des prix inférieurs. Dans ce contexte, les produits français situés à un niveau intermédiaire de prix sont pénalisés. Certains fabricants étrangers, notamment ceux des pays de l'Est, pratiquent sur le marché français des prix anormalement bas. Les prix pratiqués sont de 30 à 50 p. 100 inférieurs à ceux de la moyenne européenne. Des actions en ce domaine (anti-dumping) auprès de la C.E.E. n'ont donné à ce jour que des résultats insuffisants. En ce qui concerne le développement des exportations, elles ont progressé de 3,7 milliards en 1981 à 4,7 milliards en 1982. Le secteur de l'électro-domestique demeure cependant un secteur fragile justifiant une étroite collaboration de tous les partenaires économiques : pouvoirs publics, industriels concernés, établissements financiers, associations de consommateurs, et organismes internationaux.

### *Chauffage (économies d'énergie).*

**31197.** — 2 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouän** du **Gesset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le cas d'un particulier qui, pour faire fonctionner une pompe à chaleur a réalisé un forage d'environ 50 mètres. Il en est réalisé un assèchement des puits voisins, avec les conséquences que cela comporte. Il lui demande quelle est à l'heure actuelle la réglementation en la matière ? Quels sont les textes qui régissent ces forages ? Y a-t-il une responsabilité de l'auteur du forage ? Ce dernier est-il tenu à une restitution de l'eau ?

### *Chauffage (économies d'énergie).*

**38012.** — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouän** du **Gesset** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question n° 31197, parue au *Journal officiel* du 2 mai 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

*Réponse.* — Les travaux réalisés en vue de l'installation d'une pompe à chaleur ne sont soumis à aucune réglementation spécifique. Néanmoins, les forages sont assujettis aux dispositions du code minier relatives aux fouilles. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 131 de ce code, l'exécution de tout sondage de plus de 10 mètres au-dessous du niveau du sol doit faire l'objet d'une déclaration à l'ingénieur en chef des

mines. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une peine d'amende prévue par l'article 142 du code minier. Par ailleurs, les prélèvements d'eaux souterraines à un débit supérieur de 8 mètres cubes par heure sont soumis à déclaration conformément au décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application de la loi du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux. Les prélèvements d'eaux dans certaines nappes souterraines sensibles peuvent en outre être soumis à autorisation si les caractéristiques du forage sont supérieures aux seuils définis pour chaque nappe concernée, par les décrets d'extension du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines. Sont actuellement soumises à ce régime, certaines nappes de la région parisienne, du Nord-Pas-de-Calais, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, des Pyrénées-Orientales, de la Seine-Maritime, du Territoire de Belfort, des Vosges et de la Moselle. En ce qui concerne la responsabilité civile éventuelle de l'auteur du forage, l'article 552 du code civil, qui institue une présomption de propriété du sous-sol en faveur du propriétaire du fonds, dispose que ce propriétaire peut faire toutes les fouilles qu'il juge opportunes sous réserve des dispositions du code minier et des lois et règlements de police. L'article 642 du même code prévoit, par ailleurs, que le propriétaire d'une source peut user des eaux à volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage. La Cour de cassation a, sur la base de ces deux articles, jugé à différentes reprises qu'un propriétaire a le droit de capter sur son fonds les eaux souterraines qui s'y infiltrent ou s'y écoulent, quel que soit le dommage qui en résulte pour les voisins, à condition qu'il n'abuse pas de ce droit et notamment qu'il n'agisse pas par malveillance ou sans utilité pour lui-même. La Cour a estimé, en effet, que les propriétaires voisins ne subissent, du fait de tels travaux que les inconvénients normaux auxquels toute propriété est exposée. Toutefois, les données disponibles ne permettent pas d'apprécier si cette jurisprudence pourrait être transposée aux faits de l'espèce mentionnée. Il appartiendrait à la juridiction éventuellement saisie de déterminer si, compte tenu des circonstances de l'affaire, l'assèchement des puits voisins constitue ou non de la part de l'auteur du forage une faute de nature à ouvrir droit à réparation.

### *Matériels électriques et électroniques (entreprises : Calvados).*

**33338.** — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision de la firme japonaise Akai d'arrêter la fabrication de ses magnétoscopes à Honfleur. Cette entreprise, qui contrôle 10 p. 100 du marché de la vidéo en France voudrait que les magnétoscopes de Honfleur ne soient pas comptabilisés comme des importations japonaises maintenant limitées par des accords d'autolimitation. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* — L'activité exercée par Akai à Honfleur a pour objet l'assemblage des magnétoscopes et non leur fabrication, ce qui ne représente qu'une valeur ajoutée réduite. Il n'est donc pas possible de considérer les produits assemblés par Akai France comme étant d'origine européenne. Les autorités japonaises se sont engagées à limiter à hauteur de 4 550 000 unités les exportations de magnétoscopes à destination de l'Europe en 1983. Ce chiffre inclut les éléments destinés aux usines d'assemblage européennes. Conformément à cet engagement, les entreprises sont tenues de comptabiliser les éléments importés par Akai au nombre des appareils autolimités, tout en veillant à ce que les unités d'assemblage soient approvisionnées en priorité. Dans ce cadre, Akai a pu importer les éléments nécessaires à l'assemblage de 40 000 magnétoscopes en 1983, conformément à ses besoins.

### *Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère).*

**33615.** — 13 juin 1983. — **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences que risque d'entraîner, pour les unités liées aux Télécommunications, la restructuration du groupe Matra. De ce fait, l'avenir des usines Temat et Sidep, installées dans la zone industrielle de Douarnenez, inquiète les personnels. D'importantes suppressions d'emploi pourraient, en effet, intervenir. Cette situation est d'autant plus surprenante que, jusqu'à la prise de participation majoritaire de l'Etat dans Matra, il n'y avait eu aucun problème. Certains syndicats pensent que les difficultés ont été créées artificiellement par des pratiques industrielles peu compatibles avec une saine gestion. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire prévaloir une politique industrielle conforme aux orientations de l'Etat dans ces filiales d'un groupe public.

*Réponse.* — La Société Temat, filiale du groupe Matra, a repris la Société Sidep qui doit être intégrée à Temat au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette fusion se fera sans licenciements. Les 2 unités du groupe Matra font l'objet d'un plan de restructuration, de même que l'ensemble des unités de télécommunications du groupe. Dans ce cadre, aucun licenciement

n'est prévu et les usines de Bretagne ont un plan de charge assuré pour le premier semestre de 1984. La Société Temat a d'ailleurs créé 200 emplois à Quimper depuis 1981.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**35020.** — 4 juillet 1983. — **M. Pierre de Bénouville** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'Electricité de France-Gaz de France avise les usagers dont les compteurs n'ont pu être relevés lors d'un précédent passage que cette opération est prévue entre deux dates séparées par un intervalle de cinq jours. L'avis individuel déposé à cet effet précise toutefois que la date exacte du passage sera précisée par affiche au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il est par ailleurs indiqué qu'un relevé spécial peut être effectué à une date choisie par l'usager, mais moyennant le paiement d'une facture s'élevant à 43,08 francs. Enfin, et c'est particulièrement regrettable, les consommateurs, même les plus ponctuels dans leurs paiements, sont avisés que les fournitures d'énergie seront suspendues, sans autre préavis, si l'accessibilité aux compteurs est rendue impossible. De telles dispositions ne prennent pas en compte la notion de service public qui devrait caractériser la mission d'Electricité de France-Gaz de France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher des conditions moins contraignantes dans le relevé des compteurs, et notamment d'éviter le recours à des frais supplémentaires pour les abonnés lorsque ceux-ci ont des raisons valables de ne pouvoir être présents lors du passage des agents.

*Réponse.* — En cas d'absence prévisible il est conseillé aux usagers de prendre l'attache téléphonique du Centre de distribution dont ils dépendent afin de trouver une solution à l'amiable (par exemple dépôt des clefs chez un voisin en l'absence de gardien) ou de communiquer le montant des consommations à l'établissement public dans les centres où l'auto-relève est pratiquée. Lorsque le montant des consommations d'électricité d'un abonné ne peut être connu lors du passage des relevés, l'établissement public envoie à celui-ci une facture intermédiaire comportant un montant estimé des consommations. Cette pratique ne peut cependant être prolongée sur une trop longue période car il est indispensable pour le consommateur de connaître le montant exact de sa consommation. En dépit des efforts réalisés, les contraintes liées au relevé des compteurs restent importantes pour les usagers. Il a donc été demandé à Electricité de France d'étudier de nouveaux modes de relevé. A terme la télérelève des consommations, liée à l'introduction progressive de compteurs électroniques, devrait permettre d'éviter ces difficultés.

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**35650.** — 18 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives commerciales des produits de haute technologie fabriqués en France : Air-Bus, fusée Ariane, articles d'électronique, de bureautique, etc.

*Réponse.* — La situation et les perspectives commerciales du programme Ariane sont favorables. Ariane a terminé, en 1981, sa phase de développement, ayant réussi trois sur quatre de ses tirs de qualification. A ce jour, la Société ArianeSpace, constituée pour assurer la commercialisation du lanceur après la fin de la série de promotion, a reçu vingt-cinq commandes fermes de lanceurs, correspondant à la mise en orbite de trente-sept satellites (non compris les tirs de qualification et les six tirs de la série de promotion exécutés sous l'égide de l'Agence spatiale européenne). Le montant de ces commandes s'élève à 6,2 milliards de francs. La situation de l'industrie des biens d'équipement électronique est satisfaisante. En électronique professionnelle à usage civil et militaire (radiocommunications, radar, émetteurs de radio et télévision, etc.), les commandes en carnet à la fin de 1982 atteignaient environ 50 milliards de francs, soit près de deux ans et demi d'activité au rythme actuel. Les commandes enregistrées en 1982 ont augmenté de près de 30 p. 100 par rapport à 1981, année de croissance toutefois plus modeste. Les exportations représentent 54 p. 100 des commandes enregistrées. Ceci est important, car les industries de biens d'équipement électronique intègrent une valeur ajoutée nationale de l'ordre de 80 p. 100. Dans le domaine des télécommunications, la progression des facturations et des prises de commandes est également satisfaisante. Le dynamisme de l'industrie française du téléphone sur le marché mondial se confirme. La technologie française de commutation électronique de C.I.T.-Alcatel a été adoptée par plus de trente pays et des usines de production ont été vendues dans six pays, l'Inde étant l'un des derniers et plus importants clients. Thomson de son côté, a développé les gammes des centraux téléphoniques électroniques MT 20 et MT 25. Thomson, à l'heure actuelle, a reçu de nombreuses commandes à l'exportation, notamment de l'U.R.S.S., le Chili, l'Irak, la Lybie, la Jordanie et l'Egypte. Le domaine de la bureautique recouvre

l'ensemble des produits électroniques pouvant être utilisés dans le travail de bureau. Le chiffre d'affaires de ces produits électroniques de bureautique s'élevait à 4 milliards de francs en 1982, et le chiffre prévu pour 1986 se monte à plus de 9 milliards de francs. Les points forts de la bureautique française sont les commutateurs téléphoniques privés numérisés, les stations de travail intelligentes et les machines de traitement de textes. Le rapprochement entre C.I.T. et Thomson permettra de faire jouer à fond la synergie entre les deux groupes et de renforcer les débouchés des matériels français sur le marché mondial, tant en téléphonie publique qu'en téléphonie privée et bureautique.

*Electricité et gaz (E.D.F.).*

**37498.** — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation financière à l'E.D.F. En effet, l'établissement doit faire face à des charges d'emprunts, contractés à l'étranger, qui lui ont été imposées par la transformation et le développement du parc de production, afin de réduire la dépendance énergétique du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assainir la situation financière de l'établissement, sans pour autant mettre en cause sa politique sociale.

*Réponse.* — Pour assainir la situation financière d'Electricité de France les pouvoirs publics ont pris, au cours de l'année 1983, un ensemble de mesures destinées à réduire le déficit du compte d'exploitation de l'établissement public. Deux hausses tarifaires ont été décidées en avril (+ 8 p. 100) puis en septembre (+ 3,5 p. 100) et des économies de gestion importantes ont été réalisées. Cependant, en raison notamment des contraintes extérieures pesant sur les comptes d'E.D.F. dues notamment à l'évolution défavorable du cours du dollar, un déficit de 4 à 5 milliards de francs devrait subsister en 1983. L'objectif des pouvoirs publics est de rétablir l'équilibre d'exploitation de l'établissement dès 1984. Pour y parvenir, l'établissement devra poursuivre la rationalisation de sa gestion et mettre en œuvre une politique commerciale active pour développer les usages de l'électricité, tout particulièrement dans l'industrie. Par ailleurs, une augmentation des tarifs du même ordre de grandeur que la hausse des prix est prévue en 1984. La mise en œuvre de ces diverses mesures ne remettra toutefois pas en cause la politique sociale de l'établissement.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**37713.** — 12 septembre 1983. — Le rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome 1, page 32, fait apparaître que l'entreprise nationalisée C.G.E. a réalisé en 1981 un chiffre d'affaires mondial consolidé de 52 424 millions de francs. La part des filiales françaises dans ce résultat (ventes en France et exportations) s'élève à 91,6 p. 100 contre 8,4 p. 100 pour les filiales étrangères. Ce même document fait ressortir que le pourcentage des effectifs est, proportionnellement au C.A.M.C. plus important à l'étranger, 17,4 p. 100 qu'en France, 82,6 p. 100, ce qui est surprenant compte tenu de l'effort à accomplir en faveur de l'emploi. D'autre part, dans ce document ne sont pas précisés les chiffres définitifs des dépenses d'investissement et le pourcentage de ceux-ci consacrés aux filiales françaises de ce groupe. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir compléter son information sur les investissements et la part consacrée aux filiales françaises, et de lui faire savoir si les orientations de 1981 sont confirmées en 1982, année de plein exercice de la nationalisation, et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour conduire cette entreprise à appliquer les orientations sociales, économiques et politiques voulues par la majorité du peuple français et mises en œuvre par le gouvernement de la France.

*Réponse.* — La part du chiffre d'affaires réalisé par le groupe Compagnie Générale d'Electricité à l'étranger (exportations, ventes des filiales étrangères, y compris travaux de bâtiment et de génie civil) est passée de 33,9 p. 100 en 1981 à 40,3 p. 100 en 1982. Cette croissance résulte en majeure partie de l'augmentation des ventes à l'étranger des filiales françaises du groupe. Globalement, la part de l'emploi en France avoisine les 4/5 de l'effectif en 1981 et en 1982. La part des investissements industriels à l'étranger est restée inférieure à 10 p. 100 en 1982 malgré l'incidence de la prise de contrôle de Kabelmetal. L'investissement industriel total s'est élevé à 2 135 millions de francs, contre 1 804 millions de francs en 1981. Les grandes orientations des pouvoirs publics dans les domaines économiques et sociaux ont été traduites dans le contrat de plan conclu par la C.G.E. avec l'Etat le 24 février 1983. Pour contribuer au rétablissement de l'équilibre extérieur, la C.G.E. s'est donné pour objectif de doubler le montant de ses exportations d'ici 1987 particulièrement en direction des pays industrialisés. Dans le domaine social, le C.G.E. a prévu de maintenir le niveau global de ses effectifs en France, en s'appuyant sur

la croissance des exportations (dans le groupe C.G.E., un salarié sur trois environ travaille en métropole pour l'étranger), et sur diverses actions spécifiques visant à renforcer la formation des personnels, à aménager le temps de travail dans le cadre d'une politique négociée, et à mettre en œuvre la solidarité du groupe pour faciliter l'adaptation des structures industrielles et la mobilité de l'emploi. La C.G.E. s'est engagée à augmenter de 45 p. 100 sur la durée de son plan (1983-1987) le volume de sa recherche et développement autofinancée, contribuant ainsi à la mise en œuvre des objectifs définis dans la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Le programme des engagements d'investissements industriels des sociétés contrôlées par le groupe, qui avait progressé de 27,5 p. 100 en 1982 par rapport à 1981, devrait avoisiner en 1983 2 900 millions de francs, dont 90 p. 100 en France.

#### *Charbon (houillères).*

**38393.** — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de réviser les modalités d'attribution de combustibles aux personnels et aux ayants droit des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais. Il lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par l'ensemble de la corporation minière qui s'étonne de se voir appliquer dans ce domaine des règles datant de plus de trente ans. Il apparaît en effet urgent de revaloriser en priorité les prestations de chauffage des plus défavorisés de la population minière, notamment des personnes seules, veuves, divorcées, célibataires et des retraités. En conséquence, il lui demande si le groupe de travail constitué pour traiter de l'avenir du régime minier a d'ores et déjà étudié le problème exposé et avancé les mesures à prendre en vue d'y apporter une solution.

*Réponse.* — Les prestations de chauffage et de logement des personnels en activité et retraités des exploitations minières et assimilées sont des avantages prévus par le contrat de travail des intéressés, dont les termes sont définis par le statut réglementaire du mineur; la question d'une éventuelle révision du système d'attribution de ces prestations ne pouvant donc être examinée par le groupe de travail sur le régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Il convient par ailleurs de rappeler que le système des prestations de chauffage et de logement des agents des Houillères de bassin résulte du protocole d'accord du 27 mai 1974 modifié signé par les Charbonnages de France et toutes les organisations syndicales représentant ces travailleurs. Ces dispositions sont nettement plus favorables aux salariés que les mesures réglementaires d'application du statut du mineur, qui définissent le droit minimum en la matière. Il n'appartient pas au gouvernement de modifier unilatéralement ces dispositions contractuelles. Mais le ministère de l'industrie et de la recherche serait disposé à examiner les propositions communes que les Charbonnages de France et les organisations syndicales pourraient présenter en vue d'une nouvelle répartition de l'ensemble des prestations de chauffage notamment des retraités et des veuves. Toutefois, la mesure éventuellement retenue ne devra pas entraîner de dépenses nouvelles pour les Houillères.

#### *Matériels électrifiés et électroniques (entreprises).*

**39313.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles s'est opérée la prise de contrôle par l'Etat du groupe I.T.T. Il souhaiterait savoir notamment comment a été calculé le montant des participations de l'Etat dans le capital respectif de la C.G.C.T. et de la C.G.T.

*Réponse.* — L'Etat a versé 215 millions de francs à I.T.T. pour la prise de contrôle de la Compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.) et du Laboratoire central de télécommunications (L.C.T.). Cette somme correspond, d'une part, à l'achat de 99,98 p. 100 du capital social de la C.G.C.T., et d'autre part, au rachat de la participation de l'International standard electric corporation, filiale d'I.T.T., dans le capital du L.C.T. soit 64,6 p. 100 de celui-ci, le reste étant réparti entre Thomson-C.S.F. et C.G.C.T., qui restent actionnaires du L.C.T.

### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

#### *Régions (administration régionale : Midi-Pyrénées).*

**36303.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. André Tourné** exposé à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la

décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional Midi-Pyrénées avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Midi-Pyrénées après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional Midi-Pyrénées.

*Réponse.* — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Midi-Pyrénées sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée . . . . .	4
— Agents départementaux mis à la disposition du Conseil régional . . . . .	5
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région . . . . .	7
— Autres personnels recrutés par la région . . . . .	47
Effectif global . . . . .	63 agents

Les dépenses de personnel représentent 0,6 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

#### *Régions (conseils régionaux : Centre).*

**36577.** — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région du Centre avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région du Centre après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional du Centre.

*Réponse.* — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de la région Centre sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée . . . . .	4
— Agents départementaux mis à la disposition du Conseil régional . . . . .	1
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région . . . . .	3
— Autres personnels recrutés par la région . . . . .	43
Effectif global . . . . .	51 agents

Les dépenses de personnel représentent 1,7 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Lorraine).*

**36789.** — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Lorraine avant la mise en place de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Lorraine après la mise en route de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Lorraine.

*Réponse.* — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Lorraine sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée . . . . .	8
— Agents départementaux mis à la disposition du Conseil régional . . . . .	7
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région . . . . .	—
— Autres personnels recrutés par la région . . . . .	49
Effectif global . . . . .	64 agents

Les dépenses de personnels représentent 1,6 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Basse-Normandie).*

**36945.** — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région Basse-Normandie avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Basse-Normandie après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget 1983 voté par le Conseil régional de la région Basse-Normandie.

*Réponse.* — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Basse-Normandie sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée . . . . .	10
— Agents du département mis à la disposition de la région . . . . .	8
— Autres personnels recrutés par la région . . . . .	38
Effectif global . . . . .	56 agents

Les dépenses de personnels représentent 2,30 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Poitou-Charentes).*

**36948.** — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région Poitou-Charentes avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Poitou-Charentes après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget 1983 voté par le Conseil régional de Poitou-Charentes.

*Réponse.* — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Poitou-Charentes sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée . . . . .	9
— Agents départementaux mis à la disposition du Conseil régional . . . . .	3
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région . . . . .	1
— Autres personnels recrutés par la région . . . . .	42
Effectif global . . . . .	55 agents

Les dépenses de personnels représentent 1,28 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

*Professions et activités sociales (conseillers en économie ménagère).*

**37389.** — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les conclusions de la concertation interministérielle visant à déterminer les modalités d'accès des titulaires du diplôme de conseiller en économie sociale familiale aux emplois relevant des services sociaux et d'hygiène gérés par les collectivités locales (qu'il a annoncée par sa réponse du 19 juillet 1982 à la question écrite n° 13563 de M. Alain Rodet).

*Réponse.* — Les conclusions définitives de l'étude en cours entre le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour déterminer les modalités d'accès des titulaires du diplôme de conseiller en économie sociale familiale aux emplois relevant des services sociaux et d'hygiène des collectivités locales, ne sont pas encore disponibles. Elles font l'objet d'un examen approfondi, nécessité par le projet de création d'un emploi de conseiller en économie sociale et familiale dans le cadre du statut des personnels hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique. Ce projet pourra, le cas échéant, être transposé, sur proposition ou après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans le cadre d'un statut particulier concernant les fonctionnaires territoriaux

des services sociaux et d'hygiène, pris en application de la loi définitivement adoptée par le parlement, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Communes (personnel).*

**37510.** — 5 septembre 1983. — **M. Francis Giolitti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants: Le code des communes prescrit, dans son livre IV portant statut général du personnel communal que: « Les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles » (article L 422-2). De la même façon, le titre III du projet de loi concernant la fonction publique territoriale réaffirme qu'il ne peut y avoir de personnels non titulaires que pour des remplacements ou des emplois saisonniers. Il est prévu, par ailleurs, le droit de titularisation pour les agents comptant au moins deux années d'ancienneté. Dans ces conditions, est-il légal: a) qu'un maire établisse un règlement « portant statut » pour les musiciens de l'orchestre philharmonique de la ville, b) que ce règlement dont la « structure » s'inspire directement du statut général du personnel communal (recrutement, stage, emplois permanents, etc.) assujettisse les membres de l'orchestre à des contrats à durée déterminée (trois ans, cinq ans) et ne leur reconnaisse pas la qualité d'agent communal? Dans la mesure où la légalité de pareils règlements peut être mise en cause et dans l'attente des statuts particuliers qui découleront de la loi portant statut de la fonction publique territoriale, lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'intégration des agents en place dans les emplois spécifiques créés par délibération du Conseil municipal.

*Réponse.* — L'emploi de musicien ne figure pas au tableau indicatif des emplois communaux. Il n'existe aucune réglementation des conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière fixée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour les agents occupant de tels emplois dans les communes. Il appartient donc à la collectivité locale employeur de définir ces conditions, sous le contrôle éventuel du juge administratif. Il convient de préciser à cet égard que les musiciens d'orchestres municipaux sont en principe des agents de droit public. Dans la mesure où ils occupent un emploi qui représente un caractère permanent, ils ont vocation à être titularisés. Dans ce cas, il appartient à la collectivité locale intéressée de créer les emplois spécifiques correspondants.

*Intérieur: ministère (personnel).*

**38216.** — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

*Réponse.* — L'utilisation de listes complémentaires élargies a été prévue par l'article 6 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. En effet, les jurys de concours peuvent établir une liste complémentaire, afin de permettre de remplacer des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Cependant, pour chaque corps le nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage du nombre de postes offerts au concours. Ce pourcentage doit être fixé par décret dont la préparation incombe à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En l'absence de ce texte, il ne peut être fait, pour le moment, application des dispositions de la loi.

*Communes (personnel).*

**39065.** — 17 octobre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par le paiement des heures supplémentaires dans la fonction publique communale. En effet, statutairement, les heures supplémentaires ne peuvent être payées au-delà de l'indice brut 390. Cependant, certains emplois spécifiques, même avec un indice supérieur, ont droit aux heures supplémentaires, mais payées au taux de l'indice brut 390. Par contre, parmi les personnels des services techniques, seuls les chefs de travaux ne bénéficient pas de cet avantage ni, par ailleurs, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. C'est pourquoi, compte tenu de cette situation, il

demande à M. le ministre quelles dispositions pourraient être prises pour permettre aux chefs de travaux de bénéficier du droit aux heures supplémentaires ou à la prime forfaitaire pour travaux supplémentaires.

*Réponse.* — Le problème posé par le régime applicable aux chefs de travaux ou d'atelier en matière d'indemnités pour travaux supplémentaires a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'un examen par les départements ministériels concernés. N'ayant pas encore abouti en raison des priorités gouvernementales impliquant d'éviter un recours excessif aux heures supplémentaires, il reste cependant à l'étude à l'échelon interministériel.

*Douanes (contrôles douaniers).*

**39173.** — 17 octobre 1983. — **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère parfois excessif de l'organisation de contrôles des citoyens français le long de certaines frontières, notamment de la frontière suisse. Alors que les autorités suisses laissent entrer et sortir avec un contrôle très discret leurs différents ressortissants, tout se passe comme si les autorités françaises considéraient les ressortissants français comme étant systématiquement des fraudeurs en puissance. De telles mesures ne peuvent en outre que porter atteinte à l'amitié traditionnelle entre la France et la Suisse. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible que les contrôles d'identité et plus généralement, les contrôles de police pour les citoyens français se rendant en Suisse ou revenant de Suisse, soient alignés sur ce qui se pratique actuellement le long des frontières avec les pays du Marché commun.

*Réponse.* — Le contrôle transfrontière des personnes est fait en principe par la police de l'air et des frontières. Des contrôles d'identité peuvent aussi être effectués par les services des douanes, relevant du ministère du budget, à l'occasion de l'importation et de l'exportation de marchandises. Sauf circonstances particulières, ces contrôles, qui se limitent normalement à l'examen des titres de circulation des voyageurs, ne sont pas systématiques. Aux frontières terrestres, ils sont réalisés par sondages, notamment pour les frontaliers et pour les étrangers qui circulent à bord de voitures immatriculées, soit dans un des pays de la C.E.E., soit en Suisse, dont les ressortissants bénéficient en pratique des mêmes facilités. Quant aux voyageurs français à la frontière suisse, comme aux autres frontières nationales, ils ne font l'objet que de contrôles très légers, la plupart du temps limités à une simple vérification de la nationalité lors de la sortie du territoire. Il n'est pas possible de réduire davantage ces formalités, sous peine de compromettre gravement l'efficacité du dispositif de sécurité mis en place pour lutter à la fois contre l'immigration clandestine et le terrorisme international. La frontière franco-suisse, eu égard à la proximité de Genève, siège de nombreuses organisations internationales, lieu de conférences diplomatiques particulièrement importantes, doit dans ce domaine faire l'objet d'une surveillance sérieuse dans l'intérêt commun des deux pays. Pour en atténuer la rigueur, il est cependant prévu des dispositifs, tels la création de files de contrôles réservées à certains voyageurs. Ils font actuellement l'objet d'études pour déterminer notamment les lieux de passage où la configuration géographique permettrait leur installation. Les services de contrôle helvétiques procédant d'ailleurs d'une manière similaire à celle des services français, il n'apparaît pas qu'une telle pratique, pas plus que les contrôles renforcés ponctuellement mis en œuvre, soient de nature à porter atteinte à l'amitié traditionnelle entre la France et la Suisse, comme l'honorable parlementaire en a exprimé la crainte.

*Communes (personnel).*

**39181.** — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la reconnaissance des diplômes délivrés par les Centres universitaires régionaux d'études municipales. Le certificat d'études administratives municipales qui constitue le premier degré de formation des C.U.R.E.M. n'est pas reconnu comme titre suffisant et nécessaire pour être nommé à l'emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de valider le C.E.A.M. pour figurer sur la liste des titres autorisant le recrutement direct des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, ainsi qu'il en est pour le D.E.A.M. permettant d'être directement recruté à l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants et le D.E.S.A.M., secrétaire général dans les communes de plus de 10 000 habitants.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, celui-ci est accessible, sur titres, aux candidats

titulaires des diplômés requis pour l'accès aux emplois de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants et de rédacteur : c'est le cas du diplôme d'études administratives municipales (D.E.A.M.); ce n'est en revanche pas le cas du certificat d'études administratives municipales (C.E.A.M.), qui donne accès seulement à l'emploi de commis. Cependant, en cas de difficultés pour recruter des candidats remplissant les conditions rappelées ci-dessus, le maire peut pourvoir l'emploi en question parmi les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement des commis ou à un examen d'aptitude organisé par le syndicat de communes pour le personnel. Or, le C.E.A.M. permet de se présenter au concours de commis. Il est donc possible qu'une personne titulaire de ce diplôme et lauréate du concours de commis soit nommée secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

*Assurances (règlement de sinistres : Moselle).*

**39298.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêté publié au *Journal officiel* du 24 juin 1983, complété par l'arrêté publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1983, et concernant les catastrophes naturelles dans le département de la Moselle. En effet, l'arrêté interministériel déclare l'état de catastrophe naturelle du 23 au 26 mai 1983. Or, la montée des eaux n'a été effective qu'à partir du 25 mai et de nombreux sinistres ont donc déclaré leur sinistre postérieurement au 26 mai. Cette situation est la cause de nombreux différends entre les sinistrés et leur compagnie d'assurance. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La Commission interministérielle chargée de formuler les avis relatifs à la constatation de l'état de catastrophe naturelle a examiné au cours de sa réunion du 21 octobre dernier, la demande du commissaire de la République de la Moselle, tendant, à modifier les dates de début et fin des inondations du mois de mai figurant dans les arrêtés interministériels publiés aux *Journaux officiels* des 24 juin et 11 septembre 1983. Cette Commission ayant émis un avis favorable à l'insertion du rectificatif demandé, celui-ci a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1983, page 3366, première colonne. En conséquence les dates exactes des intempéries ont été rétablies du 25 au 30 mai 1983, cette modification permettant de donner satisfaction aux sinistrés qui ne pouvaient jusqu'alors bénéficier du régime d'indemnisation créé par la loi du 13 juillet 1982.

*Apprentissage (politique de l'apprentissage).*

**39434.** — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des délais pris pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives aux actions d'apprentissage alors qu'il s'agit d'un aspect important de la politique de l'emploi. Il lui en demande les raisons et quelles en seront les dates d'intervention.

*Réponse.* — Les textes d'application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 concernant l'apprentissage et la formation professionnelle continue ont été pris dans des délais conformes au calendrier initialement prévu par le gouvernement et fixé par l'article 4 de la loi. Le décret n° 83-303 du 14 avril 1983 a défini les modalités de répartition des crédits destinés à compenser les charges résultant pour les régions de leurs nouvelles compétences dans ce domaine. Les décrets n° 83-423 du 30 mai 1983 et n° 83-447 du 1<sup>er</sup> juin 1983 ont respectivement modifié le titre premier du livre IX du code du travail relatif à la coordination de la politique de formation professionnelle et de la promotion sociale, et le titre premier du livre premier du code du travail en ce qui concerne les conventions portant création de Centres de formation d'apprentis. Les décrets n° 83-833 du 19 septembre 1983 et n° 83-860 du 27 septembre 1983 ont précisé le rôle et la composition des Comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Enfin, la Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences instituée en application de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, a émis lors de sa séance du 25 octobre 1983 un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant pour chaque région le montant des charges résultant des transferts de compétences ainsi que les modalités de leur compensation. Le transfert de compétences a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1983, comme cela avait été annoncé dès le début de l'année, dans des conditions satisfaisantes et notamment sans aucune rupture dans le déroulement des stages. La nouvelle répartition des compétences a ainsi pu pleinement faire sentir ses effets lors de la rentrée scolaire de septembre-octobre 1983.

*Crimes, délits et contraventions (statistiques).*

**39920.** — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les dernières statistiques publiées sur la délinquance et la criminalité en France sont celles de l'année 1981. A deux mois de la fin de l'année 1983, il semblerait pourtant que celles de l'année 1982 soient disponibles. Il souhaiterait savoir pourquoi de telles statistiques, constatées par les services de police et de gendarmerie d'après les relevés de la police judiciaire ne sont pas encore à la disposition du public. Il serait heureux de connaître si le gouvernement envisage d'effectuer cette publication dans un délai suffisamment rapproché pour que l'utilisation de ces statistiques conserve une signification.

*Réponse.* — Les statistiques concernant les infractions constatées en France par les services de police et de gendarmerie ont été rendues publiques par le porte-parole du gouvernement, le 22 novembre 1983. L'ensemble des éléments statistiques sera, ainsi que chaque année, consigné dans un ouvrage qui sera disponible dans le courant du premier trimestre 1984. Il paraîtra donc dans les mêmes conditions de temps que l'an dernier.

*Communes (personnel).*

**40038.** — 7 novembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la liste des diplômés et titres donnant accès au concours sur titre organisé par le C.F.P.C., et plus particulièrement sur le cas d'un agent communal dont la commune employeur souhaite le passage au grade d'adjoint technique. Il lui indique que cet agent, titulaire du baccalauréat et du certificat d'assistant technique des travaux publics de l'Etat, avait exercé précédemment, et dans une autre commune, les fonctions d'adjoint technique titulaire à l'Office public municipal d'H.L.M. Cependant, le diplôme délivré par l'E.N.T.P.E. ne figurant pas sur la liste des titres et diplômes donnant accès au « concours sur titres » organisé par le C.F.P.C., il se trouve que la commune n'a pas la possibilité, comme elle l'estime souhaitable, de nommer cet agent au grade d'adjoint technique. Relevé que, par ailleurs, les fonctions d'assistant technique des T.P.E. et celles d'adjoint technique des communes ont toujours été considérées comme équivalentes, il s'étonne qu'il n'en soit pas de même pour celle d'adjoint technique titulaire d'un Office municipal d'H.L.M., et que la liste d'accès au concours du C.F.P.C. omette d'établir un lien aussi évident. Lui indiquant, en outre, qu'en exerçant ses fonctions à l'Office d'H.L.M., l'agent était soumis au même statut que les fonctionnaires, il estime qu'aucune objection ne devrait pouvoir être faite quant à la nomination de l'intéressé à un emploi d'adjoint technique, dont il assure effectivement les fonctions depuis plus d'un an. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification de la liste d'accès au concours du C.F.P.C. dans un sens permettant de reconnaître l'équivalence entre les fonctions dont il est fait mention plus haut.

*Réponse.* — Le certificat d'assistant technique délivré par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (E.N.T.P.E.) ne figure pas sur la liste des diplômes donnant accès, par concours sur titres, à l'emploi d'adjoint technique communal. Il ne figure pas plus sur la liste des diplômes donnant accès à l'emploi homologué des Offices publics d'H.L.M. Ces deux listes sont en effet analogues. Cette situation fait l'objet d'un examen attentif et pourra, le cas échéant, être modifiée pour l'application de la loi définitivement adoptée par le parlement, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale lors de l'élaboration, sur proposition ou après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, du statut particulier applicable aux agents titulaires d'emplois correspondant dans le droit antérieurement en vigueur aux emplois d'adjoints techniques.

*Police (fonctionnement).*

**40041.** — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le recrutement de 1 010 inspecteurs de police en 1983 sera poursuivi, dans le cadre d'un plan pluri-annuel de cinq ans. Une telle mesure permettrait l'implantation, notamment par la création de petits postes, de la police nationale dans tout le pays, gage d'un meilleur contact avec la population. La poursuite des créations d'emplois de policiers en civil permettrait d'opérer des mesures de réduction du temps de travail. Par ailleurs, plus de 5 000 gradés et gardiens de la paix, détachés dans des fonctions dévolues aux policiers en civil sans qualification judiciaire requise, devraient être réversés dans leur emploi d'origine.

*Réponse.* — En 1982, la priorité accordée au renforcement de la présence policière sur la voie publique, pour répondre aux attentes exprimées par les élus et la population, avait conduit le gouvernement à privilégier les recrutements des personnels en tenue. Cet effort n'entendait nullement sacrifier les policiers en civil, dont la situation devrait être reconsidérée dans les limites des disponibilités du budget de 1983. C'est ainsi que, compte tenu d'un amendement au projet de loi de finances de 1983, le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation comporte au total l'inscription de 900 emplois nouveaux de personnels en civil. La mise en place de ces fonctionnaires interviendra, en raison des délais nécessaires à leur formation, à la faveur des sorties d'école prévues pour avril et décembre 1984. Cette mesure sans précédent montre bien l'intérêt porté par le gouvernement à la sécurité de la population et le souci de doter les services de police des effectifs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Dans le budget pour 1984, en raison des contraintes générales arrêtées pour lutter contre l'inflation, le nombre des créations d'emplois a été restreint.

*Police (fonctionnement).*

**40042.** — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fonctionnement des services de police. Il apparaît en effet vital que soit retirée aux enquêteurs et inspecteurs de la police nationale la multitude des charges indues qui leur échoient (enquêtes individuelles de complaisance, délivrance de papiers d'identité, vote par procuration, remises de pièces, convocations administratives et judiciaires, objets trouvés, secrétariat et standard téléphonique...) et qui les détournent ainsi de leur vocation initiale. Il lui demande s'il n'estimerait pas utile et efficace de confier ces tâches à des personnels administratifs, et, le cas échéant, de créer des postes de travail en nombre suffisant.

*Réponse.* — Au fil des temps, les services de police se sont vus confier des tâches qui les détournent de leur activité de protection des personnes et des biens. Des concours divers apportés à la justice et à l'administration pénitentiaire (gardes et transferts de détenus, police des audiences), des charges administratives (cartes d'identité, passeports, cartes d'étrangers, objets trouvés) et diverses servitudes (port de plis, escortes de fonds, remise de convocations), constituent l'essentiel de ces charges supplémentaires. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la sécurité des personnes passe par une restriction de ces missions annexes dont l'accomplissement hypothèque chaque jour le potentiel opérationnel des policiers. Des démarches ont été entreprises par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation auprès du ministre de la justice et auprès de l'Union des maires de l'agglomération parisienne pour que soient transférées ou réduites certaines de ces tâches indues ou de ces missions non prioritaires. Dans le même temps, des instructions ont été données aux commissaires de la République afin de limiter le nombre de ces servitudes et de permettre aux policiers d'assurer leur mission sur la voie publique. Parallèlement, la politique de renforcement des effectifs des personnels administratifs de la police nationale, notamment au profit des commissariats a été poursuivie. C'est ainsi que, sur proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, 1 000 emplois ont été créés, dès 1981 par la loi de finances rectificative votée en fin d'année. Au budget de 1982, le nombre d'emplois créés s'est élevé à 384, auxquels il convient d'ajouter la transformation de 401 emplois de vacataires en emplois titulaires. Quant au budget de 1983, il comportait 363 emplois administratifs nouveaux. Ainsi, sur 5 ans, le nombre des emplois administratifs a presque doublé, passant de 4 012 à 7 828, ce qui a permis d'affecter 2 000 fonctionnaires administratifs dans les commissariats de police.

*Police (personnel : Ile-de-France).*

**40043.** — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de travail et de vie particulièrement pénibles des policiers exerçant en région parisienne qui ont amené les pouvoirs publics à accorder à ces fonctionnaires une « prime de poste difficile ». La modicité de cette prime ne compense nullement les pénibilités de travail de ces fonctionnaires et n'incite pas le policier à s'y fixer, ce qui explique en partie le nombre particulièrement élevé de demandes de mutation et entraîne une carence grandissante en encadrement. Jusqu'en 1981, cette prime était uniforme, quel que soit le grade. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, elle a été différenciée en fonction de l'indice : 1 520 francs par an jusqu'à l'indice 542 inclus, 1 000 francs au-dessus; cette récente initiative dénature la finalité de cette prime. Il lui demande s'il n'estime pas plus équitable de verser une prime identique pour tous les policiers actifs concernés, sans distinction de

grade ou d'indice. Il lui demande également que cette prime soit considérablement réévaluée afin d'exercer une réelle attraction sur les policiers et conserver à la capitale un personnel policier expérimenté.

*Réponse.* — La majoration pour postes difficiles de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux personnels actifs de police en fonction dans la région parisienne avait été fixée, lors de sa création, sur une base unique et uniforme pour l'ensemble des bénéficiaires. C'est à la demande des représentants des personnels, qu'à l'occasion de la revalorisation des taux prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1982, la prime a été différenciée et fixée au taux annuel de 1 520 francs pour les fonctionnaires dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 432, brut 515, le taux de 1 000 francs restant inchangé pour les indices supérieurs. Cette indemnité n'est qu'un des éléments de la politique d'incitation au maintien dans la région parisienne et sa revalorisation n'a pas été possible en raison des contraintes budgétaires qui excluent notamment toute mesure catégorielle.

*Police (personnel).*

**40436.** — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage d'étaler la durée de la formation, à l'heure actuelle notablement insuffisante, des secrétaires administratifs et des agents de surveillance de la police de l'air et des frontières pour qu'ils puissent d'emblée faire face aux tâches qui leur incombent.

*Réponse.* — La création, le 30 décembre 1981 de la Direction de la formation des personnels de police, l'adoption en décembre 1982 de la charte de la formation et l'achèvement progressif, au cours de l'année 1983, de la mise en place d'un outil de formation adapté aux principes retenus dans la charte, constituent les principales étapes de la réalisation d'une politique nouvelle dans le domaine de la formation. L'ensemble des agents concourant aux missions de sécurité publique, notamment à la police de l'air et des frontières, au nombre desquels figurent les secrétaires administratifs et les agents de surveillance, peuvent donc désormais bénéficier des moyens de perfectionner leurs connaissances et d'améliorer leurs compétences. A cet égard, il convient de souligner que les secrétaires administratifs participent dès leur recrutement ou leur admission au concours, à un cycle de formation professionnelle de 2 semaines : la Direction de la formation étudie actuellement les moyens et les modalités à mettre en œuvre pour porter à 8 semaines la durée de ce cycle. Quant aux 185 agents de surveillance en fonction à la police de l'air et des frontières, il est d'ores et déjà prévu d'organiser à leur intention, dès le début de l'année 1984, des actions de recyclage d'une durée de 4 jours, destinées à approfondir leurs connaissances en matière de détection d'armes, d'explosifs et de stupéfiants. En 1984, un stage de formation de 6 semaines comportant un enseignement théorique et pratique sur les différents aspects de la fonction d'agent de surveillance sera organisé à l'école des gardiens de la paix de Fos-sur-Mer.

*Communes (personnel).*

**40500.** — 21 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de garantir l'emploi et la liberté de conscience des professionnels de l'animation employés par les collectivités locales. Il conviendrait à cet effet de mettre au point un statut ou une convention collective qui préciserait les conditions de recrutement, de formation, du déroulement de carrière et du reclassement social des intéressés. L'étude de ce dossier apparaît urgent au regard de la pratique de certaines municipalités depuis mars 1983. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des dispositions qu'elle compte prendre en la matière.

*Réponse.* — Les fonctions d'animateur dans les collectivités et établissements visés à l'article L 411-5 du code des communes sont, depuis les arrêtés du 15 juillet 1981, confiées à des agents régulièrement nommés dans des emplois communaux d'attaché, de rédacteur ou de commis, option animation, recrutés ou intégrés selon les modalités des textes précités. Ces personnels bénéficient donc des garanties statutaires du livre IV du code des communes, garanties modifiées et complétées par le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), dont certaines dispositions sont dès à présent applicables ainsi que le souligne ma circulaire n° 83-271 du 28 novembre 1983. Le statut de ces agents, comme celui des autres fonctionnaires territoriaux, résulte de la combinaison des dispositions du titre I et du titre III (loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les animateurs comme les autres agents publics

qui relèvent actuellement d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local sont donc soumis au même statut législatif et ont dès à présent la qualité de fonctionnaires territoriaux avec les mêmes droits et obligations que les fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, il est à souligner que certaines des difficultés évoquées concernant des animateurs contractuels se trouvant de ce fait dans une situation précaire. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui vient d'être adopté par le parlement prévoit les modalités de titularisation de ces personnels. Elles devraient permettre d'éviter que de telles situations puissent se présenter à l'avenir.

*Collectivités locales (personnel).*

**40539.** — 21 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème qui se pose pour le recrutement des personnels des services techniques dans les communes, départements ou syndicats de communes. Les annonces publiées à l'occasion de la vacance de poste dans ces services l'ont été conformément aux circulaires réglementaires de la nécessité de disposer de certaines qualifications ou diplômes. Il semble que la qualité d'« agrégé en architecture » prévue par la loi du 3 janvier 1977 et le décret du 16 janvier 1978 ne figure jamais dans les qualifications requises, ce qui exclut d'une candidature éventuelle les personnes disposant d'un tel agrément. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question et de lui indiquer si cette qualification ne pourrait pas être ajoutée pour le recrutement des personnels des services techniques par les collectivités.

*Réponse.* — En application de l'article 37, dernier alinéa, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les agrégés en architecture jouissent des mêmes droits que les architectes diplômés. Les textes réglementaires fixant les conditions de qualification pour accéder aux emplois techniques des collectivités locales ne peuvent déroger à cette disposition législative. En conséquence, même en l'absence de disposition expresse dans ces textes, un candidat agrégé en architecture doit être considéré comme satisfaisant aux conditions de diplômes requises pour l'accès à un emploi dès lors que tel est le cas pour les architectes diplômés.

*Police (fonctionnement : Haut-Rhin).*

**40555.** — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème préoccupant de l'insuffisance des effectifs de la circonscription de sécurité publique de Wittelsheim-Wittenheim, communes qui comptent respectivement 10 177 et 13 380 habitants. Le personnel disponible par vacance de service au poste de Wittelsheim ne permet en effet pas de faire assurer pleinement les missions qui sont demandées. Il en est ainsi notamment de la surveillance de certaines traversées de chemins départementaux, dont l'un classe « à grande circulation », par les enfants à l'entrée et à la sortie des classes. Un accident mortel survenu il y a quelques jours à une élève a mis cruellement le problème en évidence une nouvelle fois. Un autre accident mortel dont la victime était une jeune élève s'est produit il y a 4 ans à une autre traversée devant une école. La surveillance des passages dangereux situés sur les 3 routes départementales qui traversent Wittelsheim est une nécessité. En outre, un effectif suffisant permettrait à la police de mener des actions préventives et d'information dont l'utilité est incontestable. Il est à noter que lors des missions appelant les fonctionnaires de police à l'extérieur (accident, rixe...) le poste risque de rester fermé durant le temps de ces interventions puisque fréquemment 2 fonctionnaires seulement sont présents par vacance de service. En fait, la structure de la circonscription n'est pas rationnelle en raison de l'éloignement des 2 communes qui la composent (environ 10 kilomètres). La solution pourrait consister à dissocier les 2 postes de police en affectant alors à chacun d'eux l'effectif réglementaire. Il lui demande de bien vouloir aménager la circonscription de sécurité publique de Wittelsheim-Wittenheim dans les conditions décrites précédemment.

*Réponse.* — La circonscription de Wittelsheim-Wittenheim créée par arrêté interministériel en 1945, avait été scindée en deux entre 1969 et 1974 pour tenir compte du rattachement administratif des deux communes à des arrondissements administratifs et à des parquets distincts. Les inconvénients de cette partition étant apparus très vite en ce qui concerne l'utilisation rationnelle des personnels ainsi fractionnés et l'efficacité du service public, la situation antérieure a été rétablie en 1974. L'organisation basée sur une circonscription unique constitue la meilleure solution avec les effectifs actuellement disponibles. Un tel régime permet d'éviter les doubles emplois de personnels affectés à des tâches administratives et assure une présence plus importante sur la voie publique. En tout état de cause, une nouvelle scission nécessiterait la

mise en place de moyens supplémentaires en matériels et en personnels qu'il n'est pas possible de réunir dans l'immédiat. Cette solution pourrait être réexaminée dans l'hypothèse d'une forte croissance démographique de l'une au moins des deux communes.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire).*

**40581.** — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les mesures prises par le gouvernement après les inondations qui ont affecté en mai 1983 un certain nombre de départements, et particulièrement celui de la Loire. Un crédit exceptionnel de 20 millions de francs a été dégagé par le Premier ministre pour les départements les plus touchés et qui ont enregistré des dégâts considérables tant en ce qui concerne le réseau de la voirie que pour les bâtiments. Le département de la Loire figurant dans la liste des départements retenus (réponse à la question écrite n° 35125 publiée au *Journal officiel* n° 40 du 10 octobre 1983), il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la dotation pour ce département et quel pourcentage d'indemnisation elle représente par rapport à l'évaluation des dégâts fournis aux services par le commissaire de la République. Il souhaite également savoir si une pré-affectation a été opérée pour définir les indemnisations devant affecter la voirie et les bâtiments.

*Réponse.* — Ainsi que le précisait la réponse à la question écrite n° 35125 posée le 4 juillet 1983, le département de la Loire a été retenu parmi les départements bénéficiaires de la répartition des 20 millions de francs dégagés par le gouvernement pour financer la remise en état de la voirie locale endommagée par les intempéries de novembre 1982 et du printemps 1983. Dans ces conditions, une aide forfaitaire de 1,5 million de francs a pu être attribuée pour assurer la remise en état des voiries communales et départementales dans le département de la Loire. Aucune pré-affectation n'a été opérée pour la répartition de cette subvention. Les crédits correspondants, qui ont déjà fait l'objet d'une délégation au commissaire de la République de la région, seront répartis par le commissaire de la République du département de la Loire entre les collectivités les plus touchées et dont la situation financière est particulièrement difficile.

*Circulation routière (circulation urbaine).*

**41729.** — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la progression dramatique des accidents de la circulation en ville (en septembre plus de 31 p. 100 d'augmentation par rapport au même mois de l'année dernière). Il apparaît que ces accidents sont dus à une dégradation du comportement des conducteurs avec des infractions répétées telles qu'excès de vitesse, refus de priorité et feux rouges grillés, qui peuvent en effet être constatées journalièrement par les automobilistes circulant en ville. Il existe dans d'autres pays — tels les U.S.A. — une législation plus sévère, notamment des peines de prison pour les excès de vitesse en ville. Devant les conséquences dramatiques de cette inconscience — personnes âgées renversées sur les clous, enfants fauchés sur le chemin de l'école, jeunes à bicyclette ou à moto en danger constant — il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une situation qui est au cœur des préoccupations des familles.

*Réponse.* — La sécurité de la circulation en zone urbaine fait actuellement l'objet d'une campagne accrue de répression des infractions graves : feux rouges, non respect des priorités, excès de vitesse, en particulier. Des instructions viennent d'être adressées à l'ensemble des commissaires de la République de façon à donner un coup d'arrêt à la dégradation de la sécurité en ville. Cette action, menée en harmonie avec les procureurs de la République, est complétée par un recours accru à la comparution rapide des auteurs devant la Commission de suspension du permis de conduire. Un suivi tout particulier est réservé à cette action spécifique. Pour renforcer les effets de sensibilisation résultant de l'effort demandé aux autorités et aux services chargés du contrôle de la circulation en agglomération, une campagne d'information a été réalisée en décembre sur les mêmes thèmes, notamment par voie d'affiches du ministère des transports : respect des feux de signalisation ; respect de la limitation de vitesse. Par ailleurs, dans le cadre du programme R.E.A.G.I.R. (réagir par des enquêtes sur les accidents graves et des initiatives pour y remédier), mené à l'initiative du délégué interministériel à la sécurité routière et sous l'autorité des commissaires de la République, les collèges techniques, composés d'inspecteurs départementaux de la sécurité routière, examinent les dossiers par les Commissions d'enquêtes et font des propositions tant au plan local que national tendant à renforcer la sécurité des usagers de la route, et tout particulièrement pour assurer une meilleure sécurité des piétons.

*Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics).*

**42224.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des conseillers municipaux délégués, ayant terminé leur mandat, par rapport aux règlements actuellement en vigueur à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) gérée par la Caisse nationale de prévoyance. En effet, l'I.R.C.A.N.T.E.C., interrogée sur les droits et les avantages acquis par les conseillers municipaux délégués, répond alors même que des cotisations ont été versées, qu'aucune règle juridique ne prévoit de donner suite à ces demandes, les avantages acquis concernant uniquement les adjoints. En conséquence, il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

*Réponse.* — La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 ne permet l'affiliation au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat, et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) que des seuls maires et adjoints. C'est donc à tort que cette institution de retraite a accepté le versement de cotisations par des conseillers municipaux qui n'étaient ni maire, ni adjoint. Ceux-ci doivent obtenir le remboursement de ces cotisations. Il convient d'adresser une demande en ce sens au service de la Caisse des dépôts et consignations à Angers, 24, rue Louis-Gain, 49040 Angers.

## JUSTICE

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**39795.** — 31 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réinsertion professionnelle des détenus pouvant bénéficier de libérations conditionnelles. Les libérations conditionnelles ne sont décidées par les juges d'application des peines ou par le garde des Sceaux qu'avec beaucoup de circonspection. En règle générale, ces réductions de peine ne sont accordées qu'aux condamnés ayant accompli environ les deux tiers de leur temps de détention et présentant d'excellentes perspectives de reclassement. Les détenus concernés doivent notamment offrir toutes les garanties de réinsertion professionnelle en obtenant, avant leur libération, un engagement d'embauche d'un employeur. Ces contrats, qui émanent le plus souvent d'entreprises privées, voient leur nombre diminuer en raison d'un contexte économique et social difficile. En conséquence il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour favoriser la réinsertion professionnelle des détenus libérés, dans le secteur public.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services de la Chancellerie, qui n'ignorent pas les difficultés que rencontrent les détenus pour se réinsérer à leur sortie de prison, plus particulièrement au sein de la fonction publique : la mention de certaines condamnations au bulletin n° 2 du casier judiciaire est, à ce titre, un des principaux obstacles qu'ils rencontrent. Il n'est pas possible de prévoir en faveur des détenus libérés des dérogations aux conditions d'accès aux emplois publics. En revanche, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 775-1 du code de procédure pénale permettent de ne pas faire figurer certaines condamnations au bulletin n° 2 délivré aux préfets ou aux administrations publiques de l'Etat. Selon les dispositions, le tribunal peut en exclure la mention, soit lors du jugement de condamnation, soit postérieurement, sur requête du condamné. L'exclusion de cette mention au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de la condamnation. La procédure est rapide; mais il apparaît que, trop souvent, les condamnés ne sont pas informés de cette possibilité. Aussi serait-il nécessaire de mieux les informer de la faculté qu'ils ont d'adresser une demande au tribunal pour obtenir le retrait de leurs condamnations du bulletin n° 2 du casier judiciaire. A cet égard, les services compétents de la Chancellerie s'attachent dès à présent à donner toutes instructions pour favoriser cette information, notamment aux services sociaux des établissements pénitentiaires chargés de préparer la sortie des détenus et aux comités de probation appelés à leur apporter une aide lors de leur retour à la vie libre.

*Professions et activités médicales (médecine légale).*

**40143.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** les conditions déplorables de l'exercice de la médecine légale dans notre pays : manque de spécialistes; manque

de locaux, ceux qui existent étant souvent vétustes; manque de matériel, en particulier radiologique, pourtant indispensable à toute autopsie... Ces faits sont rappelés par le rapport Gortacs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Réponse.* — La situation actuelle de la médecine légale est certes préoccupante, la pratique de l'activité médico-judiciaire s'exerçant dans des conditions difficiles. La Commission interministérielle de médecine légale a dressé le bilan actuel de la discipline et examiné les solutions à mettre en place pour remédier aux problèmes existants. Plusieurs résultats encourageants ont déjà été obtenus. Une première amélioration a été apportée par le décret du 19 mars 1979 qui a établi une nouvelle tarification des expertises médico-légales, déterminée désormais par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires prévus par le code de sécurité sociale. Un des progrès les plus notables concerne l'enseignement de la médecine légale. La réforme de décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques a inclus dans le troisième cycle des études médicales, quatre filières d'internat, dont une filière santé publique. Dans cette filière, a été intégré l'enseignement obligatoire de la médecine légale. Le C.E.S. sera donc remplacé par un internat de spécialité. Cette discipline se trouve ainsi reconnue au même titre que les grandes disciplines. Par ailleurs, des efforts sont faits en faveur de l'intégration hospitalière, qui ouvrirait aux équipes médico-légales la possibilité d'utiliser dans leur activité l'investissement en matériel et en spécialistes de l'hôpital. De surcroît, l'intégration hospitalière donnera un nouvel essor à cette discipline en lui permettant de développer une clinique, en la faisant participer au service public hospitalier, en offrant aux organismes intéressés une permanence répondant à leurs besoins. C'est à la lumière de ces premiers résultats que le ministère de la justice entend poursuivre son effort avec les autres départements ministériels intéressés.

*Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie).*

**40506.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques délictueuses des « chaînes d'argent ». En effet, sous couvert de petites annonces « offres d'emploi », la cible première étant donc les demandeurs d'emploi, des chaînes d'argent se sont constituées promettant 4 000 francs de revenus mensuels pour une demi-journée de travail par semaine (moyennant 50 000 francs pour le démarrage, cela n'est pas mentionné). Le travail consiste bien entendu à distribuer les annonces afin de perpétuer la chaîne. De telles entreprises condamnées par la jurisprudence sont à terme vouées à une rupture de chaînes, puisque les clients recrutés et recruteurs agissant comme de simples agents de transmission ne peuvent que difficilement réunir de nouvelles adhésions en bout de chaîne. En conséquence, et devant la recrudescence de telles pratiques, il lui demande quelles actions il compte mener afin que cessent ces agissements.

*Réponse.* — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire font l'objet d'une information qui est en cours depuis le 13 octobre 1983 au tribunal de grande instance de Lille. Le magistrat instructeur aura pour tâche de vérifier si ces agissements peuvent recevoir une qualification pénale, et le garde des Sceaux, qui ne saurait dès lors se prononcer sur leur caractère illégal, a demandé à ses services de suivre cette affaire avec une particulière attention.

## MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : domaine public).*

**40329.** — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les abus du droit d'usage de la part des services de l'Equipement en Guyane. Il fait remarquer que ces services affectataires des terrains du vieux port de Cayenne n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1948 et ceux des articles R 81 à R 91 du code des domaines en procédant à la destruction de hangar pour la construction de bureaux. D'autre part, il semble que cette administration ait concédé une partie des terrains du port en concession d'outillage à la Chambre de commerce et d'industrie de Guyane pour une durée de cinquante ans, ce qui n'est pas conforme à la réglementation. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les services d'Etat placés sous son autorité respectent la réglementation en vigueur.

*Réponse.* — L'ancienne colonie de la Guyane a été transformée en département d'outre-mer, en application du décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 sur la départementalisation de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et organisé au plan administratif comme les départements métropolitains. Un arrêté du 30 juin 1948 a réparti entre l'Etat, les nouveaux départements et les

communes les biens de l'ancien domaine colonial. Cet arrêté a incorporé les terrains et équipements du port de Cayenne au domaine public national et les a affectés à l'administration des travaux publics (tableau II annexé à l'arrêté). En procédant à la démolition des hangars vétustes pour édifier les locaux administratifs de la Direction départementale de l'équipement de la Guyane, ledit service n'a fait qu'exercer le droit d'usage de l'Etat sur le domaine public national affecté à ses services, partie en application directe de l'arrêté du 30 juin 1948 et partie au titre de l'arrêté interministériel du 30 mai 1983. Quant à la concession d'outillage à la Chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, elle est un acte d'administration prévu par le code des ports maritimes et couramment mis en œuvre par l'Etat pour l'exploitation desdits ports. La concession a été régulièrement accordée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1969 conformément au cahier des charges type en vigueur à cette date. C'est donc à bon droit et dans le sens d'une bonne administration des biens de l'Etat que les différentes autorités administratives ont pris les actes de gestion évoqués par l'honorable parlementaire.

## PERSONNES AGEES

### *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**37055.** — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que la structure démographique très défavorable du régime agricole (plus d'un retraité pour un cotisant contre un pour trois dans le régime général), ne permet pas, dans le cadre du système actuel, d'accorder l'aide ménagère à ses ressortissants dans des conditions comparables à celles du régime général. Il lui demande de lui préciser quelles réflexions lui inspire cette assertion.

*Réponse.* — La structure démographique du régime agricole ne permettait pas d'accorder l'aide ménagère dans des conditions comparables à celles du régime général. Les ressortissants du régime agricole, proportionnellement moins nombreux à bénéficier de cette aide recevaient en moyenne une aide moins importante en nombre d'heures et en montant. La Mutualité sociale agricole accompli depuis plusieurs années un effort considérable pour développer l'aide ménagère aux personnes âgées. Ainsi, la création d'un fonds additionnel d'action sociale par la loi de finances pour 1981 a permis d'augmenter les ressources mises à la disposition des caisses pour l'octroi de l'aide ménagère. Ce fonds est alimenté par une cotisation additionnelle. Des dispositions ont été prises qui devraient en 1983 et les années suivantes se traduire par une amélioration de la gestion de l'aide ménagère. Le budget du fonds additionnel d'action sociale pour l'exercice 1983 a été fixé à 40 181 000 francs. Par ailleurs, les relèvements du plafond de ressources pour l'admission à l'aide sociale ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Les Caisses de retraite, et notamment les Caisses de Mutualité sociale agricole, se trouvent libérées d'une partie importante de leurs charges et disposent ainsi de crédits correspondants pour de nouveaux bénéficiaires ou pour augmenter le contingent d'heures attribuées.

### *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**38797.** — 10 octobre 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés d'emploi rencontrées par les aides ménagères. En effet, certaines personnes âgées ont à leur disposition une aide-ménagère pour effectuer certains travaux que leur âge leur interdit d'effectuer. Lorsque leurs ressources sont faibles, le financement de l'aide-ménagère est assuré à 100 p. 100 par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale; les versements sont effectués directement à l'allocataire dans le but de lui permettre de régler cette aide-ménagère. Or, nous constatons que dans certains cas, aucune aide-ménagère n'est employée et l'allocation versée par la D.A.S.S. est conservée par la personne âgée. Dans d'autres cas, il y a bien emploi d'une personne mais pas nécessairement pour le nombre d'heures accordé. De ce fait, trop souvent, les personnes employées sont payées et presque toujours non déclarées à la sécurité sociale. Le but étant de maintenir le plus longtemps possible les personnes âgées à domicile en utilisant les fonds publics, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — L'aide ménagère à domicile peut être accordée soit en espèces, soit en nature : 1° l'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers. Ces services d'aide ménagère à domicile sont organisés par les collectivités publiques, municipalités, bureaux d'aide sociale ou par des associations privées; dans les deux cas, une

convention doit être passée entre ces organismes et le département pour permettre la prise en charge, par l'aide sociale, des services rendus à la personne âgée. Cette prise en charge consiste dans le paiement à l'association ou au bureau d'aide sociale prestataire du service, pour chaque heure d'aide ménagère consacrée à une personne âgée bénéficiaire de cette forme d'aide, d'une indemnité couvrant : d'une part, le salaire de l'aide ménagère et les charges sociales; d'autre part, les dépenses administratives de secrétariat et de coordination. Un arrêté interministériel détermine le taux horaire maximum de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, 56,37 francs pour Paris et région parisienne et 54,37 francs pour la province. Le Conseil général fixe, dans cette limite, le taux horaire de remboursement applicable dans son département. 2° Une aide en espèces peut être accordée sous forme d'une allocation représentative des services ménagers. Cette allocation ne peut dépasser 60 p. 100 du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés pour le cas considéré. Elle est accordée : quand il n'existe aucun service organisé dans la commune ou quand il est insuffisant; quand les intéressés préfèrent le versement d'une allocation en espèces à la prestation de services en nature. Si la liberté de choix est respectée, les bénéficiaires de l'allocation représentative doivent toutefois pouvoir justifier de l'utilisation de l'allocation octroyée, conforme au but pour lequel elle a été accordée et des contrôles sont effectués par l'aide sociale. En effet, aux termes de l'article 147 du code de la famille et de l'aide sociale : « sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, sera puni des peines prévues à l'article 405 du code pénal ».

P.T.T.

*Postes : ministère (personnel).*

**40124.** — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receivers-distributeurs qui, depuis plusieurs années, font valoir la nécessité d'un reclassement. Si les mesures nécessaires sont sans cesse repoussées pour des raisons budgétaires, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner satisfaction à cette catégorie de personnel par la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires, mesure d'un coût financier nul mais qui serait l'amorce d'une prise en considération de ces représentants de l'administration en milieu rural.

*Postes : ministère (personnel).*

**40636.** — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receivers distributeurs. Ceux-ci demandent la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires, première tranche du plan de reclassement tel qu'il est prévu depuis 1981. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie. En conséquence, elle lui demande si une décision a été prise à ce sujet.

*Postes : ministère (personnel).*

**40686.** — 21 novembre 1983. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en réponse à plusieurs questions écrites qui lui ont été récemment posées sur la situation des receivers-distributeurs, il a été répondu que l'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. est bien de reclasser les receivers-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receivers et chefs de centres. Dans la réponse à la question n° 36157 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 29 août 1983) il était dit en outre que si les propositions réitérées dans ce sens n'ont pas encore pu aboutir, il n'est pas pour autant envisagé de renoncer à les présenter. Cette réponse est en retrait par rapport à celle faite à la question n° 30440 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 16 mai 1983), laquelle disait « dans le cadre de la préparation du budget de 1984, et sous réserve de l'avis que pourrait formuler le Conseil supérieur des P.T.T. sur ce sujet particulier, ces propositions seront présentées une nouvelle fois ». Il lui demande de bien vouloir lui faire le point précis à ce propos. Il lui rappelle que les intéressés sont les seuls représentants de l'administration dans les zones rurales et que la transformation de l'allocation spéciale qu'ils perçoivent en points indiciaires, qui constitue la première tranche du plan de reclassement tel qu'il est prévu depuis 1981, et d'un coût nul, mériterait d'être prise en compte sans délai.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. a toujours pour objectif de reclasser ses fonctionnaires en catégorie B. Les propositions qui ont été faites en ce sens et qui tendent précisément, la première année du plan de reclassement envisagé, à convertir en points indiciaires l'allocation

spéciale dont bénéficient les receveurs distributeurs n'ont pas pu aboutir jusqu'à maintenant. Toutefois, il n'est pas pour autant dans l'intention de l'administration des P.T.T. de renoncer à la révision de la situation de cette catégorie de personnel. Dans l'immédiat, il a été décidé de revaloriser l'allocation spéciale.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Parlement (Assemblée nationale).*

**40099.** — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** que la répartition entre les groupes politiques des rapports sur les projets et les propositions de loi examinés par l'Assemblée nationale est, parmi d'autres, un indice révélateur de la tonalité des relations entre la majorité et l'opposition, d'une part, entre les différents groupes de la majorité, d'autre part. Il serait tout à fait intéressant que cet indice soit connu et publié au *Journal officiel*. C'est pourquoi il lui demande de lui fournir, pour tous les projets et propositions de loi effectivement débattus par l'Assemblée nationale depuis le début de la législature, le nom et l'appartenance politique des rapporteurs, ainsi que le pourcentage des rapports attribués à chaque groupe. Il ne sera pas tenu compte des rapporteurs pour avis, ni des rapports sur les projets de loi de finances, qui constituent un cas particulier.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas établi de liste des rapporteurs tenant compte des projets et propositions de loi effectivement débattus par l'Assemblée nationale. En ce qui concerne l'appartenance politique des rapporteurs désignés depuis le début de la législature, les pourcentages sont les suivants : socialistes : 47,0 p. 100 ; communistes : 10,1 p. 100 ; R.P.R. : 28,7 p. 100 ; U.D.F. : 12,7 p. 100 ; non inscrits : 1,4 p. 100. Le ministre chargé des relations avec le parlement regrette de ne pouvoir faire publier les renseignements concernant les 880 rapporteurs désignés.

### *Parlement (Sénat).*

**41990.** — 19 décembre 1983. — « L'attitude de la droite met en cause l'existence de la deuxième Chambre ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il approuve ou désapprouve cette opinion qui vient d'être exprimée par un membre éminent du groupe socialiste du Sénat.

*Réponse.* — Soucieux de respecter la séparation des pouvoirs, le ministre chargé des relations avec le parlement ne s'estime pas habilité à commenter les opinions d'un parlementaire aussi éminent soit-il.

## RELATIONS EXTERIEURES

### *Corps diplomatique et consulaire (statut).*

**37559.** — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, dans son intervention télévisée du 17 août 1982, M. le Président de la République avait annoncé un renforcement du contrôle de la « valise diplomatique ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Comment, en l'espèce, les exigences de la sécurité nationale peuvent se concilier avec l'obligation de respecter la convention de Vienne du 18 avril 1961, dont l'article 27-3 prévoit que « la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue » ; 2° Quelles suites concrètes ont été données à la déclaration précitée.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures croit devoir indiquer à l'honorable parlementaire que M. le Président de la République dans son intervention le 17 août 1982 au journal télévisé T.F. 1, n'a pas fait mention d'un « renforcement du contrôle de la valise diplomatique ». Après avoir évoqué un contrôle plus efficace des personnes aux frontières, puis la répression des trafics d'armes et d'explosifs, il a ajouté : « Il faut bien entendu aussi une certaine surveillance en raison des abus considérables commis par certaines ambassades qui, par les valises diplomatiques, amènent jusqu'à Paris des chargements dans lesquels il y a parfois des armes ». Bien entendu cette surveillance ne peut être opérée que dans le respect des dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui prennent en compte les intérêts des Etats à la fois en tant qu'Etats accréditaires et en tant qu'Etats accrédités. Le gouvernement qui respecte et entend continuer de respecter les obligations qui découlent pour lui de la convention est en droit d'attendre que les autres parties à celle-ci se conforment strictement à ses dispositions.

### *Politique extérieure (Cuba).*

**39429.** — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Ricardo Bofill**, ancien vice-doyen de la Faculté des sciences de La Havane. Après plusieurs incarcérations, M. Bofill s'était réfugié en avril dernier à l'Ambassade de France, et l'a quittée après que notre ambassadeur eut reçu l'assurance qu'il ne serait pas inquiété : il a pourtant été arrêté peu après sa sortie. Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement a pris, ou compte prendre, pour que cesse cette situation intolérable, au premier chef pour l'intéressé, et également pour la position de la France dans le monde, puisqu'il est patent qu'un gouvernement étranger peut traiter avec désinvolture un représentant du gouvernement français.

*Réponse.* — Depuis le début de l'année 1983, le gouvernement français est intervenu auprès des autorités cubaines à plusieurs reprises et parfois au plus haut niveau, sur le cas de M. Bofill. L'honorable parlementaire peut être assuré du fait que, dès que la nouvelle de l'arrestation de M. Bofill a été connue (elle a d'ailleurs eu lieu en septembre et non en avril 1983) les autorités françaises ont immédiatement pris l'attache des autorités cubaines et ont appelé, avec la plus grande fermeté, l'exigence de respect des droits de l'Homme. La France est à nouveau intervenue en faveur du dissident cubain au moment où il était sur le point de passer en jugement. Point n'est besoin de préciser à l'honorable parlementaire que la France déplore la condamnation qui lui a été infligée.

### *Transports maritimes (politique des transports maritimes).*

**39608.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** les anomalies que peuvent présenter, aux yeux du monde libre, les tarifs pratiqués par les navires de marine marchande soviétiques. Il lui demande s'il est possible d'évaluer la part des bateaux soviétiques dans les opérations de transport maritime français, et si des mesures ont été envisagées dans ce domaine, pour protéger les armateurs, dont la situation est par ailleurs très difficile, d'une concurrence que l'on peut qualifier de déloyale.

*Réponse.* — Le volume des marchandises transportées par les navires soviétiques entre la France et les pays tiers s'est élevé à près de 2 200 000 tonnes en 1981, soit 2,4 p. 100 des échanges maritimes français de marchandises sèches (hors hydrocarbures et hors trafic bilatéral franco-soviétique). Si ce pourcentage global est faible, les armements soviétiques concentrent leurs activités sur certains types de marchandises, notamment les marchandises générales, et exercent une forte pression sur des lignes déterminées. Ce phénomène peut d'ailleurs être constaté au départ de l'ensemble des ports européens dans les trafics où nos compagnies opèrent en conférence avec celles de nos principaux voisins. Il revêt donc un caractère général. Certaines dessertes sont particulièrement touchées : celle de l'Extrême-Orient en premier lieu puisque les compagnies soviétiques drainent 5 p. 100 du trafic maritime conteneurisé entre l'Europe occidentale et l'ensemble Japon/Corée/Hong-Kong/Taiwan, leur part y ayant quadruplé entre 1980 et 1983 ; celles de l'Afrique de l'Est ensuite, où une compagnie soviétique a réalisé près de 10 p. 100 des enlèvements ; celle de l'Amérique centrale enfin, où l'activité des compagnies soviétiques s'est concentrée sur les importations européennes de coton pour atteindre environ 5 p. 100 du chargement de ce produit en 1982. Il est incontestable que les compagnies maritimes soviétiques, qui opèrent hors conférence, parviennent à ces résultats grâce à des tarifications très basses, sans commune mesure avec celles que peuvent offrir nos propres compagnies qui doivent maintenir leur équilibre d'exploitation. Diverses enquêtes ont montré qu'en moyenne les taux de frêts proposés se situent 20 p. 100 au-dessous de ceux des conférences, avec de nombreux exemples de baisse de 40 p. 100. Ces marges sont en outre largement constantes quels que soient les tarifs des conférences et les coûts réels d'exploitation. De fait, le caractère préoccupant de la situation à laquelle les compagnies maritimes françaises et européennes sont confrontées, résultent moins des volumes enlevés par les armements soviétiques que des effets déstabilisateurs sur l'ensemble des trafics considérés qu'entraînent de telles pratiques tarifaires. Pour remédier à cette situation, divers contacts ont été pris de longue date avec les différents acteurs soviétiques concernés et à plusieurs niveaux. Le gouvernement français s'attachera par tous les moyens appropriés à la mise en place de solutions concrètes alors que nos propres compagnies ont été rendues très vulnérables par les conséquences de la crise des transports maritimes.

*Politique extérieure (Brésil).*

**40036.** — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion que soulève en Bretagne le sort des deux prêtres bretons incarcérés arbitrairement depuis plus de deux ans dans les prisons brésiliennes. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre, ainsi que le gouvernement, pour obtenir leur prochaine libération.

*Politique extérieure (Brésil).*

**40488.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur deux prêtres bretons, les Pères Aristide Camio et François Gouriou, qui sont depuis plus de deux ans incarcérés dans les prisons brésiliennes pour motif politique. Certes, leurs conditions de détention ont été améliorées, mais cette arrestation arbitraire continue à juste titre à soulever en Bretagne une vive protestation. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour obtenir leur libération.

*Politique extérieure (Brésil).*

**40489.** — 21 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de deux prêtres bretons, les Pères Camio et Gouriou, actuellement emprisonnés au Brésil. Les deux ressortissants nationaux ont été poursuivis pour avoir aidé des paysans brésiliens à s'organiser en vue de défendre leurs droits d'utiliser de la terre. Ils ont été accusés abusivement d'avoir incité des paysans sans terre à tendre une embuscade mortelle à des militaires. Les Pères Camio et Gouriou doivent purger une peine de prison, respectivement de dix et huit ans. Un nouveau procès en appel s'est ouvert le 20 octobre 1983 devant le Tribunal supérieur militaire à Brasilia. Cette détention soulève une légitime émotion en Bretagne. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les initiatives prises récemment par le gouvernement français en faveur des deux ressortissants.

*Politique extérieure (Brésil).*

**40540.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de deux prêtres bretons : les Pères Aristide Camio et François Gouriou, incarcérés dans les prisons brésiliennes. Il souhaiterait savoir ce qu'a fait actuellement le gouvernement pour obtenir leur libération.

*Politique extérieure (Brésil).*

**40613.** — 21 novembre 1983. — **M. Marie Jacq** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Pères Aristide Camio et François Gouriou, incarcérés au Brésil. Si leurs conditions de détention ont été améliorées, l'émotion reste vive en Bretagne où tous attendent leur libération.

*Politique extérieure (Brésil).*

**40614.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'irrégularité des conditions de détention de deux ecclésiastiques français emprisonnés au Brésil, les Pères Aristide Camio et François Gouriou. Il apparaît en effet que ces religieux, qui se sont portés à l'aide de paysans déshérités du Nord-Est du Brésil, sont emprisonnés depuis plus d'un an, sans avoir fait l'objet d'un jugement où les droits de la défense aient pu s'exercer. Il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement brésilien pour que ces deux prêtres soient à nouveau jugés, avec application des procédures judiciaires qui garantissent l'exercice des libertés publiques.

*Réponse.* — Comme l'aure appris l'honorable parlementaire, les Pères Camio et Gouriou ont été libérés le 17 décembre 1983. Le gouvernement, qui n'avait cessé d'œuvrer, discrètement mais fermement, dans ce sens, se félicite de cet heureux dénouement et a d'ailleurs exprimé sa satisfaction aux autorités brésiliennes.

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

**40663.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que de nombreux ressortissants français originaires de l'île de Mayotte vivent à Madagascar. Pour l'établissement des pièces leur permettant de prouver leur identité ou de quitter le territoire malgache, il leur est demandé, de

façon normale, de produire un certificat de nationalité. Mais il se trouve que les autorités consulaires refusent les certificats établis à Mayotte et exigent des pièces provenant de la Réunion ou de France métropolitaine alors même que les registres d'état-civil permettant de certifier la nationalité des intéressés sont conservés à Mayotte. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de donner aux autorités consulaires françaises à Madagascar des instructions pour que cesse cette pratique administrative discriminatoire.

*Réponse.* — Le problème des ressortissants français d'origine mahoraise domiciliés à Madagascar ou des personnes présumées posséder la qualité de ressortissant français d'origine mahoraise pose des questions délicates et multiples. Les consulats en règle générale ne sont pas habilités à délivrer des certificats de nationalité que seule peut délivrer l'autorité judiciaire. Des instructions ont été données aux consulats pour que les certificats de nationalité, seule pièce qui établit la nationalité française à l'exclusion des simples actes d'état civil, soient délivrés, dans les conditions normales de légalité, par les tribunaux d'instance des départements français. Le tribunal d'instance de Saint-Denis de la Réunion a reçu du ministère de la justice compétence spéciale pour délivrer les certificats de nationalité française des personnes domiciliées à Madagascar. On notera qu'il n'existe aucune liaison directe entre Madagascar et la collectivité territoriale de Mayotte alors que la liaison Madagascar La Réunion est régulière et fréquente.

*Politique extérieure (Grenade).*

**41168.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui expliquer pourquoi le gouvernement français semble avoir violemment condamné l'intervention américaine à Grenade que l'invasion russe en Afghanistan, où les soldats sont maintenant depuis plusieurs années, contre la volonté clairement manifestée de la population.

*Réponse.* — La position du gouvernement sur les deux questions évoquées est bien connue. Tout en dénonçant les excès sanglants qui s'étaient produits dans l'île de la Grenade, le gouvernement a estimé injustifiable l'intervention armée des Etats-Unis dans ce pays. En effet, a-t-il appelé, aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir arbitrairement sur le territoire d'un autre Etat sans y avoir été invité expressément par les autorités légitimes de ce dernier ou sans que le Conseil de sécurité des Nations Unies l'y ait formellement et explicitement autorisé. Il s'agit là d'un principe intangible, quels que soient les pays concernés. Comme l'a déclaré à cette occasion le Président de la République « le droit ne se divise pas, la société internationale repose sur des principes et en particulier sur le droit des pays à disposer d'eux-mêmes, qui ont partout la même valeur ». Le ferme attachement manifesté en cette circonstance par la France aux normes les plus fondamentales des rapports internationaux ne donne que plus de poids, moral et politique, à sa condamnation rigoureuse et constamment renouvelée de l'invasion et de l'occupation de l'Afghanistan par les troupes soviétiques, au mépris du droit et de la volonté de la population de ce pays. La France, par les voix les plus autorisées, a souligné à plusieurs reprises que la perpétuation de cet état de fait était un obstacle au développement de relations politiques normales avec l'U.R.S.S.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**41609.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la récente déclaration du secrétaire général du Parti communiste français affirmant que celui-ci était d'accord avec le gouvernement sur la question de l'Afghanistan signifie un changement d'analyse et d'attitude de la part du gouvernement de la France en ce qui concerne l'invasion, l'occupation et la guerre que les forces soviétiques ont perpétrées et poursuivent dans ce pays.

*Réponse.* — L'attitude du gouvernement à l'égard de la crise afghane n'a aucune raison d'évoluer; la situation sur le terrain comme l'absence de progrès diplomatiques ne justifient en rien un changement d'analyse. Les récentes prises de position de la France à l'O.N.U. attestent explicitement de cette continuité. Le 22 novembre dernier, la délégation française à la trente-huitième Assemblée générale a réitéré notre condamnation de l'intervention de l'U.R.S.S. en Afghanistan, déploré les souffrances qui en résultent et salué la volonté et le courage de ce peuple. Elle a naturellement renouvelé notre soutien à toute solution qui comprendrait le retrait des forces étrangères, le rétablissement de l'indépendance du pays, la libre détermination de la population et la réinstallation volontaire des réfugiés. La France, comme les années précédentes, a voté en faveur de ces principes contenus dans une nouvelle résolution approuvée par l'immense majorité des Etats

membres. Ce faisant, le gouvernement a réaffirmé son attachement à une ligne dont il n'a pas l'intention de se départir aussi longtemps que les responsables de la situation présente de l'Afghanistan ne s'engageront pas sur la voie d'un règlement juste et durable.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**41765.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont, selon ses informations, les effectifs actuels des troupes d'occupation soviétiques en Afghanistan.

*Réponse.* — Le gouvernement français ne dispose pas d'informations directes sur les effectifs actuels des troupes soviétiques en Afghanistan. Les évaluations des observateurs les situent habituellement entre 100 000 et 120 000 hommes, non comprises les troupes pouvant opérer à partir du territoire soviétique lui-même.

*Politique extérieure (Argentine).*

**41782.** — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'élection du Président Alfonsín en Argentine. Il se félicite de cette élection qui marque le retour à une vie démocratique normale dans ce pays et qui favorisera le développement des relations franco-argentines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon vont se concrétiser ces relations d'un point de vue politique et économique.

*Réponse.* — Le retour de l'Argentine à la vie démocratique après huit années de dictature est un événement exceptionnel que tous les peuples épris de liberté, de justice et de paix ont salué comme il convenait. La France, qui est liée à l'Argentine par une longue tradition d'amitié, a tenu à exprimer sans délai son soutien aux nouvelles autorités en envoyant le Premier ministre, M. Pierre Mauroy, aux cérémonies d'investiture du Président Alfonsín. C'est à cette occasion qu'ont été tracées les grandes lignes de la large coopération qui, à la demande des Argentins, va se développer entre les deux pays. Un des instruments essentiels de cette coopération sera la grande commission mixte, chargée de traiter l'ensemble des problèmes industriels, technologiques et culturels, dont la création a été décidée et qui se réunira pour la première fois, à l'échelon ministériel, au printemps prochain. Des missions d'experts de haut niveau se rendront en Argentine avant cette réunion pour dresser l'inventaire des actions où la coopération pourrait s'exercer avec le plus de succès et d'efficacité. Le domaine de la formation de cadres administratifs a d'ores et déjà été retenu. Cette coopération d'envergure s'appuiera sur un dialogue politique confiant et amical. La France aidera l'Argentine dans la mesure de ses moyens; elle s'efforcera également de faire son avocat sur la scène internationale, notamment lorsque sera évoquée la situation économique de ce pays, car elle considère que les nations démocratiques ont un rôle important à jouer dans la consolidation des jeunes démocraties.

*Politique extérieure (Sri Lanka).*

**41911.** — 12 décembre 1983. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les violations des droits de l'Homme qui ont été perpétrées contre la population tamoule au Sri Lanka. En vertu de la loi sur la prévention du terrorisme de 1982, de nombreuses arrestations ont été opérées donnant lieu dans certains cas à de longues périodes de détention, parfois plus de dix-huit mois, sans qu'aucune inculpation soit prononcée. Il paraît indéniable que la torture a été pratiquée dans de nombreux cas, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et même de la constitution de Sri Lanka. Il lui demande quelle action le gouvernement français a entreprise ou envisage d'entreprendre devant ces violations caractérisées des droits de l'Homme.

*Réponse.* — Le gouvernement a eu connaissance de nombreux témoignages faisant état de violations des droits de l'Homme (arrestations arbitraires, cas de torture) perpétrés à l'encontre de membres de la communauté tamoule de Sri Lanka. Ces faits ont sérieusement porté atteinte à la réputation d'un pays qui s'honorait de traditions démocratiques anciennes. Ils méritent toutefois d'être examinés à la lumière d'une dégradation récente des rapports inter-ethniques dans l'île, marquée depuis deux ans par une recrudescence du terrorisme séparatiste et tragiquement confirmée par les violentes émeutes anti-tamoules de juillet dernier. Au plus fort de cette crise, la Communauté européenne est intervenue, à l'initiative de la France, auprès des autorités de Colombo, leur demandant de garantir les droits

fondamentaux de la personne humaine. Par ailleurs, une aide humanitaire d'urgence a été mise en place en faveur des réfugiés déplacés vers les régions tamoules. Si le calme règne à nouveau dans l'ensemble de l'île, il n'en demeure pas moins précaire, et les parties concernées sont à la recherche d'une solution négociée qui, seule, peut laisser espérer une abrogation des mesures d'exception actuellement en vigueur. La France ne peut qu'appeler de ses vœux la poursuite de ce dialogue et le succès de règlement qui s'est engagé.

**SANTE**

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**28638.** — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que dans la convention collective des établissements hospitaliers privés à but lucratif du 14 juin 1951 figure un avenant particulier n° IV. Cet avenant vise dans son article premier la prime d'assiduité et de ponctualité, l'article 2 concerne l'indemnité de sujétion spéciale, l'article 3 vise des dispositions particulières, l'article 4 souligne des dates d'application. Toutefois plusieurs établissements se « font tirer l'oreille » pour respecter ledit avenant. Plus sérieux, il semble même qu'il existe des directeurs de l'action sanitaire et sociale qui n'agissent pas avec la promptitude nécessaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est au courant des anomalies soulignées ci-dessus; 2° ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour obtenir le respect des dates contenues dans l'article 4 pour l'application stricte de la convention collective qui lie les établissements hospitaliers privés à but lucratif et leurs personnels de modifications diverses et de tous grades.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**36602.** — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 28638 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Le syndicat national des Centres privés de réadaptation fonctionnelle adhérent à la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée a signé un avenant n° IV à la convention collective du 14 juin 1951 relatif au paiement d'une prime d'assiduité de 7,5 p. 100 du salaire et d'une indemnité de sujétion spéciale de 8,21 p. 100. Les accords de travail conclus entre les signataires de cette convention collective ne sont pas soumis à la procédure d'agrément institué par l'article 16 de la loi n° 75 du 30 juin 1975. L'incidence financière de cet avenant n'a pu être prise en compte que dans la limite du taux directeur prévu par la circulaire interministérielle n° 3375 du 10 novembre 1982, relative aux budgets des établissements hospitaliers pour 1983. Dans certains départements l'enveloppe budgétaire ainsi déterminée n'a pas permis de dégager les crédits nécessaires au paiement des primes instituées par l'avenant précité. Dans les cas où ces problèmes ont été signalés par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées les pouvoirs publics ont été amenés à autoriser, dans la limite des possibilités de dérogation au taux directeur fixé par le gouvernement, l'inscription de crédits supplémentaires aux budgets des établissements intéressés; C'est notamment le cas du département des Pyrénées-Orientales ainsi que d'autres départements où des difficultés de même nature sont apparues.

*Drogue (lutte et prévention).*

**31164.** — 2 mai 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le marché de certains médicaments à base d'amphétamines ou de barbituriques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de renforcer le contrôle de la délivrance de ces médicaments dont l'augmentation de la consommation nationale a fait apparaître une recrudescence notable des accidents d'accoutumance et d'intoxication.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la consommation des médicaments renfermant des barbituriques et des amphétamines a diminué. Pour les premiers, elle est passée de 30 307 000 unités thérapeutiques en 1974 à 17 753 800 en 1982. Pour les seconds, constituant principalement la classe des anorexigènes, elle a décliné, pour les mêmes années, de 11 258 200 unités à 4 264 500. Diverses mesures incitatives ou réglementaires ont concouru à cette très importante diminution. On citera notamment l'inscription de deux

barbituriques rapides au tableau A des substances vénéneuses (arrêté du 28 juillet 1980), l'interdiction de formuler et d'exécuter certains types de préparations magistrales renfermant des amphétamines (décret n° 82-200 du 25 février 1982), la révision des monographies de spécialités anorexigènes dans les dictionnaires de médicaments spécialités. On rappellera également que les amphétamines relèvent du tableau A, voire, pour quelques-unes, du tableau B (stupéfiants), ce qui limite les prescriptions et les renouvellements. Enfin depuis l'arrêté du 21 avril 1980, les spécialités anorexigènes ne sont plus admises au bénéfice de leur remboursement par les organismes de sécurité sociale ou les collectivités. En outre, une réforme de la réglementation en cours d'élaboration prévoit effectivement un renforcement des modalités de délivrance. Ainsi tous les dispositifs mis en place contribuent-ils à intensifier la lutte contre l'utilisation abusive de ces substances.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**32408.** — 23 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le service social de santé scolaire et sa situation au regard d'une éventuelle départementalisation. Depuis 1964, ce service se trouve, sur le plan technique, sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, comme le confirme d'ailleurs la circulaire n° 10/82/S-82/256 EN du 15 juin 1982 signée conjointement par MM. les ministres de la santé et de l'éducation nationale. Afin d'améliorer l'action de ce service auprès des élèves, dans le cadre des équipes éducatives, il apparaît que seul son rattachement administratif au ministère de l'éducation nationale permettrait à la jeunesse scolarisée de conserver le service social auquel elle a droit. Sa départementalisation entraînerait au contraire des conséquences désastreuses. En effet, dans le cadre de la réforme de décentralisation M. le ministre de l'éducation nationale propose une décentralisation qui permettra de maintenir l'unicité de ce service, alors que M. le ministre de la santé le parcelliserait en quatre-vingt-quinze services différents, ce qui impliquerait l'annulation de la circulaire du 15 juin 1982 précitée, et la fin du service social institutionnel pour les élèves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte de ce qui précède pour éviter l'éclatement du service social de santé scolaire. Il souhaiterait connaître, dans le cas contraire, les raisons qui l'ont amené à parcelliser ce service, ainsi que les résultats positifs qu'il escompte à travers cette méthode.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**38032.** — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32408 (publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983) relative au service social de santé scolaire et à sa situation au regard d'une éventuelle départementalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le processus de décentralisation mis en place par le gouvernement ne concerne pas le service de santé scolaire. La loi du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 et portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales a maintenu ce service sous la responsabilité de l'Etat. La totalité des missions de santé scolaire, y compris celles du service social scolaire, restent donc de la compétence de l'Etat.

*Santé publique (produits dangereux).*

**34717.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les graves dangers qui peuvent résulter de l'utilisation intensive du formol, en milieu industriel notamment. En effet, ce produit toxique reconnu cancérogène et mutagène par l'ensemble de la communauté scientifique est, du fait de son faible coût, très prisé par l'industrie qui l'emploie dans la fabrication de nombreux articles de grande consommation, tels les cosmétiques, les textiles, les bois et les mousses isolatrices. En outre, alors qu'il est d'ores et déjà interdit dans l'alimentation, un de ses dérivés serait utilisé comme conservateur dans l'industrie alimentaire. Au moment où les rapports scientifiques se succèdent dans tous les pays pour dénoncer les multiples effets toxiques du formol et obtenir sa stricte réglementation, voire son interdiction totale, il apparaît urgent d'ouvrir en France le dossier de ce produit, très faiblement réglementé dans notre pays mais interdit aux Etats-Unis et au Canada à la suite des sérieux problèmes de santé occasionnés par les mousses urée-formol. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'engager une action dans ce domaine et de prendre, en collaboration avec le ministère de la santé, toutes les mesures susceptibles d'assurer la protection de la santé publique.

*Réponse.* — L'utilisation intensive du formol dans de nombreux produits mis à la disposition du consommateur, liée d'une part, aux propriétés fongicides et bactéricides de ce produit, d'autre part, à son faible coût de fabrication industrielle, entraîne une exposition quasi-chronique du consommateur à ce produit. Les risques sanitaires représentés par une telle exposition, compte tenu des propriétés toxiques et génotoxiques du formol, n'échappent pas à l'attention des pouvoirs publics qui s'appliquent à adopter les mesures de prévention appropriées. Dans les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, il est autorisé à des concentrations maximales de 5 p. 100 dans les vernis pour durcir les ongles, de 0,1 p. 100 pour les produits d'hygiène buccale, de 0,2 p. 100 dans tous les autres produits lorsqu'ils sont utilisés comme conservateur. Les préparations cosmétiques et d'hygiène corporelle contenant doivent cumuler sur leur étiquetage la mention « contient du formol » et une précaution d'emploi particulière pour les préparations utilisées pour le durcissement des ongles. Comme additif alimentaire, le formol est proscrit. Toutefois, un de ses dérivés, l'hexaméthylène tétramique, codé sous la dénomination E 239, est autorisé, en tant que conservateur du caviar, de ses succédanés et des œufs de poisson. L'adjonction de ce dérivé est faite obligatoirement sous la forme d'un sel préparé à l'avance additionné à la fois d'hexaméthylène tétramique (3 p. 100), de benzoate de sodium (3 p. 100). La dose d'emploi est déterminée, de manière qu'un kilogramme de caviar ou de ses succédanés ne contienne pas plus d'un gramme de chacun des antiseptiques. En qualité de matériau au contact des denrées alimentaires, il peut être utilisé en petites quantités, comme stabilisant des vernis destinés au revêtement intérieur des boîtes de conserves alimentaires et des matières plastiques servant à l'emballage. Le formol est également utilisé dans certains désinfectants des matériaux au contact des denrées alimentaires ainsi que certains dérivés obtenus par catalyse en présence de vanadium. S'agissant des procédés d'isolation à base de mousse urée-formol, un projet de réglementation est en cours d'élaboration; ce projet vise à limiter l'utilisation de cette technique d'isolation et à déterminer très précisément les conditions d'application de cette technique. Enfin, il faut souligner que la préoccupation des pouvoirs publics sur les utilisations du formol dépasse le niveau national. Ce problème est, en effet, évoqué dans différentes instances internationales, notamment européennes.

*Pharmacie (pharmaciens).*

**35907.** — 18 juillet 1983. — **M. Paul Moréau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des jeunes pharmaciens qui se sont installés récemment ou qui sont sur le point de s'installer. Les mesures qu'il a jugées indispensables de prendre récemment pour rééquilibrer les comptes de la protection sociale des Français se sont également traduites par un effort demandé pour la deuxième année consécutive aux pharmaciens d'officine sous la forme d'une remise conventionnelle exceptionnelle. Or, les jeunes professionnels ont pour la plupart dû réaliser un effort considérable sous forme d'emprunt, pour acheter leur fonds de commerce et à ce titre la contribution qui leur est demandée les met dans une situation très délicate au niveau de la gestion de l'officine. Ces jeunes pharmaciens sont soucieux d'éviter tout licenciement et de préserver la qualité du service offert. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'allègements pour les jeunes pharmaciens récemment installés ou sur le point de l'être.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a exprimé ses inquiétudes sur la situation des jeunes pharmaciens installés récemment ou sur le point de s'installer. Lors du récent débat sur la protection sociale, le parlement a montré son souci quasiment unanime de maintenir à son niveau de qualité, le système de protection sociale dont la France s'est dotée depuis 1940. Pour y parvenir le gouvernement a demandé à chacun, selon ses revenus, de participer à l'effort de solidarité qui s'impose. En 1982, la profession pharmaceutique a accepté de verser une remise conventionnelle de 250 millions de francs affectée à la sécurité sociale. Les représentants de cette profession ont refusé cette reconduction. En conséquence, le gouvernement a décidé le 1<sup>er</sup> juillet 1983 de baisser le taux de marque des spécialités remboursables de 33,44 p. 100 à 32,44 p. 100. Cette mesure aboutit à diminuer le prix des médicaments de 1,50 p. 100 soit une économie d'environ 250 millions de francs pour la sécurité sociale. Les raisons qui ont conduit à prendre cette décision sont de trois ordres : 1° l'effort demandé aux pharmaciens d'officine est du même ordre qu'en 1982, alors qu'il y aura sans doute un accroissement du chiffre d'affaires de la profession; 2° l'augmentation des dépenses pharmaceutiques remboursées par la sécurité sociale correspond à une tendance ancienne et se traduit par une augmentation des bénéfices de cette profession résultant de l'évolution des chiffres d'affaires des spécialités remboursées; 3° selon les données du Centre d'études sur les revenus et les coûts, le bénéfice net moyen des pharmaciens est passé de 200 000 francs en 1979 à 312 000 francs en 1982, soit 8 p. 100 d'augmentation réelle compte tenu de l'inflation. Le

poinds de l'endettement des jeunes pharmaciens a été avancé pour contester la réduction du taux de marque des spécialités remboursables. A cet égard, il convient de rappeler que le remboursement du fonds fonds permet au pharmacien d'acquiescer un patrimoine. Par ailleurs, le refus de la profession d'accepter la reconduction de la réduction conventionnelle, n'a pas permis une modulation de la baisse du taux de marque qui aurait été plus favorable aux jeunes pharmaciens.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

**36509.** — 8 août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme de psychorééducateur, (*Journal officiel*, p. 1837), porte en son article 4 (p. 1888), que « Pour être admis en première année dans les écoles préparant au diplôme d'Etat, de psychorééducateur, les candidats doivent posséder le baccalauréat de l'enseignement du second degré, ou un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les facultés, et établissements de l'enseignement supérieur ». Il lui demande de lui préciser quels sont ces titres admis en dispense du baccalauréat ?

*Réponse.* — Les titres admis en dispense du baccalauréat pour être admis en première année dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de psychorééducateur sont, d'une part, des titres français à caractère universitaire ou technologique énumérés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié, d'autre part des titres étrangers en application de l'article 16 du décret du 13 mai 1971 modifié.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : santé publique).*

**37214.** — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles ont été les mesures prises pour lutter contre le paludisme et la malaria en recrudescence en Guyane et quel a été le dispositif d'information et de prévention mis en place pour les touristes susceptibles de se rendre dans ce département.

*Réponse.* — Le paludisme ou malaria connaît depuis quelques années une recrudescence dans le département de la Guyane, similaire à celle constatée dans les autres pays d'endémie. En Guyane la lutte est confiée à l'Institut Pasteur de Guyane par convention avec le département, 107 personnes dont 2 médecins dotés d'un important matériel exercent une activité permanente anti-vectorielle : démoustication, destruction des gîtes, éducation sanitaire, enquête épidémiologique... Sur le plan de la protection des voyageurs désirant se rendre en Guyane comme dans n'importe quel autre pays d'endémie palustre, un programme important d'éducation sanitaire a été mis en place par le secrétariat d'Etat à la santé : diffusion par le Comité français d'éducation pour la santé d'un miniguide de santé du voyageur attirant spécialement l'attention sur le paludisme, expérimentation d'un système informatisé d'information du candidat aux voyages avec pour objectif, par l'intermédiaire du vidéotexte développé par les P.T.T. de mettre à la disposition du grand public une banque de données sur la pathologie des voyages. Enfin, il faut souligner l'effort accompli pour orienter une partie des missions du service du contrôle sanitaire aux frontières vers l'information du public avec la création et le développement de « services santé-voyage ».

*Communautés européennes (professions et activités paramédicales).*

**37434.** — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est favorable à l'instauration d'une harmonisation concernant les professions de psychologues et de psychothérapeutes dans les différents pays de la C.E.E. Il souhaiterait, en tout état de cause : 1° connaître les diplômes requis pour l'exercice de ces professions en France; 2° savoir quelles sont les dispositions en vigueur chez nos partenaires européens, ainsi qu'aux U.S.A.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'harmonisation au sein de la C.E.E. des professions de psychologue ne pourrait se concevoir que dans une perspective à long terme dans la mesure où cette harmonisation nécessite une directive prise par le Conseil des Communautés européennes ce qui suppose résolus des problèmes tenant à la diversité des formations existant au sein de la Communauté économique européenne. Une directive concernant les psychothérapeutes est encore plus difficile à mettre en œuvre compte

tenu du fait que dans certains pays de la C.E.E. (dont la France) la formation de psychothérapeute n'a pas reçu de reconnaissance officielle. La profession de psychologue n'est réglementée qu'aux Pays-Bas; dans tous les autres pays de la Communauté, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme de psychologue pour exercer cette profession. Aux Etats-Unis le titre de psychologue est protégé; en outre dans la plupart des Etats, il est fait obligation aux psychologues d'être inscrits sur une liste professionnelle établie sous contrôle de la société américaine des psychologues. Pour ce qui est des psychothérapeutes aucune réglementation ne s'impose ni dans la C.E.E., ni aux Etats-Unis.

*Drogue (lutte et prévention).*

**37647.** — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si les mesures d'interdiction de vente de certaines colles, édictées par certaines autorités municipales ou préfectorales ont fait l'objet d'une évolution. Il souhaiterait en connaître les premières conclusions ainsi que les mesures susceptibles d'être prises pour enrayer un phénomène de toxicomanie malheureusement grandissant.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème posé par le développement, ces dernières années, de l'usage de solvants organiques et colles à des fins toxicomaniques, n'échappe pas au secrétariat d'Etat chargé de la santé. Le Comité interministériel de lutte contre la toxicomanie a mis en place un groupe de travail qui fournira avant la fin de l'année ses conclusions et proposera des solutions tendant à faire reculer ce phénomène.

*Santé publique (politique de la santé).*

**37804.** — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'usage, en matière d'esthétique, de « lasers doux », destinés au traitement des rides, de l'acné, de la cellulite, etc... Il lui demande : 1° quelle est l'efficacité de tels traitements; 2° si ceux-ci peuvent ou non s'avérer dangereux, du fait de l'appareil utilisé; 3° si une réglementation est, en conséquence, envisagée.

*Réponse.* — L'utilisation en esthétique de « lasers doux » retient actuellement l'attention des pouvoirs publics qui d'ores et déjà contrôlent la publicité de ce type d'appareillages. Ainsi depuis le début de l'année 1983, quatre arrêtés pris en application de l'article L 552 du code de la santé publique sont intervenus pour interdire toute publicité annonçant des propriétés sur la régénération des cellules ou de la peau, la production de collagène, la résorption des œdèmes et des épanchements par effet anti-inflammatoire, eutrophiqne, bactéricide, analgésique ou antispasmodique, la stimulation de la circulation sanguine ou faisant référence à l'acupuncture. Par ailleurs, toute publicité devra porter la mention « le port de lunettes par l'opérateur et par le patient est obligatoire ». Ces mesures, bien que ponctuelles puisqu'elles s'appliquent à un type d'appareil, ont cependant un effet dissuasif et peuvent en tout état de cause, être répétées pour d'autres fabricants. Enfin, sur un plan scientifique, une réflexion va être engagée dans le but de donner aux pouvoirs publics les moyens de décider de l'opportunité de réglementer ce type d'appareil.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**38405.** — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des jeunes gens titulaires d'un Brevet d'études professionnelles, option « Carrières sanitaires et sociales ». Il note que cet examen, nécessitant deux ou trois années d'études suivant le niveau des intéressés, permet notamment de préparer l'entrée dans une école d'infirmières. Mais il précise que les Centres hospitaliers n'offrent aucun débouché aux élèves ayant préparé ce diplôme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation, le B.E.P. option sanitaire permet d'être admis en priorité dans les écoles d'aides soignants sans examen autre que la sélection propre à l'école et nécessaire par le grand nombre de candidats. Toutefois, une étude comparative du programme du B.E.P. modifié et du programme d'aide soignant devrait permettre de dispenser les titulaires du B.E.P., d'une partie de la formation théorique du

programme d'aide soignant. La durée de cette dispense reste à fixer. Cette mesure devrait en tout état de cause, permettre de rendre effective dans tous les cas, la priorité dont bénéficient les jeunes titulaires du B.E.P. en vue de l'accès aux écoles d'aides soignants.

*Enfants (garde des enfants).*

**36585.** — 10 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** a été informée d'un projet de confier la Direction des crèches aux éducatrices de jeunes enfants. En conséquence, elle demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui confirmer l'existence éventuelle d'un tel projet et dans ce cas de lui apporter des précisions quant à l'avenir du statut des puéricultrices actuellement directrices de crèche.

*Réponse.* — Le secrétariat d'Etat chargé de la santé informe l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas actuellement de projet précis de modifications des textes relatifs aux personnels des modes de garde. Il y a seulement une réflexion menée par les secrétariats d'Etat à la santé et à la famille sur l'application du rapport du « Groupe petite enfance » qui prévoyait de décloisonner les professions de la petite enfance. En ce qui concerne les crèches, la présence de personnel ayant une formation sanitaire paraît toujours nécessaire. Si, ultérieurement, un projet précis de changement de la réglementation des crèches sur ce point est élaboré, les représentants de la profession de puéricultrice seront bien entendu consultés.

*Communautés européennes (enseignement supérieur).*

**39001.** — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur un problème qui lui a été exposé et qui concerne la cession d'un cabinet de kinésithérapie. La fille d'un kinésithérapeute décédé peut-elle reprendre le cabinet de son père et y exercer cette profession alors qu'elle est titulaire d'un diplôme de kinésithérapie qui lui a été délivré en Belgique. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il existe des directives communautaires établissant des équivalences dans ce domaine.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L 487 du code de la santé publique subordonne l'exercice de la masse-kinésithérapie en France à deux conditions : être de nationalité française ou ressortissant d'un des pays de la Communauté économique européenne et titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L 488 dudit code de la santé publique. La personne de nationalité française et titulaire d'un diplôme de kinésithérapie délivré en Belgique doit subir à nouveau les épreuves pour obtention du diplôme d'Etat français de kinésithérapeute après avoir sollicité une dispense totale de scolarité. Il est par ailleurs indiqué que la Commission des communautés a fait connaître son intention de mettre à l'étude un projet de directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la liberté d'établissement des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités des professionnels en cause.

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**39329.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif. Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-6176 du 9 juillet 1976 ne mentionne pas expressément le cas des bureaux de vote. Il lui paraît pourtant nécessaire que des normes plus strictes soient exigées pour les bureaux de vote. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures protectrices pour la santé des électeurs.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des bureaux de vote au regard de la réglementation relative au tabagisme relève du décret 77-1042 du 12 septembre 1977, qui prévoit l'interdiction de fumer dans les locaux ouverts au public quand une aération minimale n'est pas assurée. Dans le cas des bureaux de vote, il appartient du président du bureau de vote en application de l'article R 49 du code électoral de déterminer si les locaux satisfont aux conditions édictées par la loi et de décider éventuellement des interdictions nécessaires.

*Santé publique (produits dangereux).*

**39425.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que selon ses informations, il existerait actuellement sur le marché un médicament dont il ne veut citer le nom, du groupe des « Benzodiazépines », destiné à combattre l'anxiété et l'insomnie. Or, il s'avère que selon certaines enquêtes effectuées par plusieurs Centres anti-poisons, notamment les Centres de Paris et de Marseille, le produit en question serait susceptible d'entraîner des effets secondaires importants aux patients qui le consomment, notamment de brèves amnésies et des périodes confusionnelles au réveil. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si des mesures sont actuellement à l'étude pour tenter de remédier à l'état de fait ci-dessus décrit, particulièrement préoccupant au titre de la protection de la santé publique.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire fait état de ce que certains médicaments destinés à combattre l'anxiété et l'insomnie sont aussi susceptibles d'entraîner des effets secondaires tels qu'amnésie et périodes confusionnelles au réveil. Il est certain que tout hypnotique réellement efficace expose à des troubles de la mémoire portant sur la période précédant l'endormissement. Ces faits connus sont plus ou moins importants et fonction du sujet lui-même et de l'activité du produit. Dans un but de protection de santé publique, ces spécialités dont l'intérêt thérapeutique est évident ne sont délivrées que sur ordonnance médicale. De plus la notice incluse dans le conditionnement informe les malades sur les différents aspects des effets secondaires de ces produits.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**40460.** — 21 novembre 1983. — **M. François Mortaletto** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, afin de connaître si une distinction nationale peut être prévue après avoir fait 100 fois le don de son sang.

*Réponse.* — Les nouvelles conditions d'attribution du diplôme de donneur de sang bénévole résultant des dispositions des arrêtés du 3 juillet 1979 et 12 janvier 1981 ont été prises après avis de la Commission consultative de la transfusion sanguine qui comporte 2 représentants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles. Il y a lieu de rappeler que l'ancien diplôme donnait droit à un insigne délivré aux donneurs de sang ayant consenti un certain nombre de dons : insigne argenté pour 5 dons, insigne doré pour 20 dons, insigne doré une étoile pour 50 dons, insigne doré 2 étoiles pour 100 dons. La Fédération qui regroupe plus de 650 000 donneurs a souhaité une revalorisation et une simplification des diplômes et insignes de base existants. C'est pourquoi, la nouvelle réglementation a limité les distinctions pouvant être remises à des donneurs de sang à 3 insignes : insigne argenté pour 10 dons, insigne argenté une étoile pour 25 dons, insigne doré pour 50 dons. Le rétablissement de l'insigne correspondant à 100 dons de sang peut être envisagé si les donneurs de sang sont favorables à cette mesure.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

*Radiodiffusion et télévision  
(réception des émissions : Alpes-Maritimes).*

**31383.** — 2 mai 1983. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les graves inconvénients que va entraîner l'arrêt, à partir du lundi 2 mai, de certains centres émetteurs 819 lignes dans le Sud-Est. Il existe, en effet, dans cette région, de nombreuses zones « d'ombres » où il demeure impossible, en l'état actuel des réseaux de réémission, de capter les programmes 625 lignes. Dans la vallée de la Roya, notamment, certaines agglomérations, comme Piene-Basse, Vievola ou La Brigue, vont se trouver dans l'incapacité de capter les programmes de T.F.I., seuls programmes qu'elles reçoivent actuellement. Ceci est d'autant plus regrettable qu'il s'agit là de localités déjà très isolées géographiquement. En conséquence, il lui demande que soient mis en place dans les délais les plus brefs les moyens techniques nécessaires pour faire cesser cette situation d'isolement dont vont souffrir des centaines de téléspectateurs qui continueront, en tout état de cause, à se voir réclamer les taxes habituelles par les services de la redevance de l'audiovisuel.

*Réponse.* — La partie française de la vallée de la Roya est desservie en télévision par 7 stations de rémission qui diffusent toutes les 3 programmes nationaux dont T.F.1 625 lignes. Malgré l'importance de cet équipement subsistent encore quelques petites zones d'ombre groupant chacune quelques dizaines d'habitants. L'étude des moyens permettant de les combler a été entreprise au début de 1983 après que T.D.F. ait reçu l'accord de principe des collectivités locales concernées pour la prise en charge des travaux et fournitures qui leur incombent conformément aux règles en vigueur. L'étude a d'abord montré la nécessité d'effectuer des travaux importants sur la station principale de la vallée (Breil, Cime du Bosc); ces travaux seront effectués au cours de la première quinzaine de juin, après quoi pourront être établis les projets définitifs des installations complémentaires nécessaires. La réalisation de ces projets sera entreprise selon une procédure accélérée avec l'aide des collectivités locales, la fourniture et l'installation des équipements nécessaires à la diffusion de la première chaîne (en 625 lignes) étant assurée par T.D.F. Parmi les localités intéressées les écarts de : 1° Piene-Basse (30 habitants), commune de Breil; 2° Morignole (80 habitants), commune de la Brigue; 3° Vievola (40 habitants) et Granile (55 habitants), commune de Tende, recevaient le programme T.F.1 en 819 lignes par de petites installations de caractère artisanal établies dans le passé sur initiative locale sans l'accord ni la participation de T.D.F. Les usagers de ces écarts retrouveront ainsi le programme T.F.1 (en 625 lignes) dont ils sont privés depuis l'arrêt de la diffusion en 819 lignes intervenu dans cette région le 2 mai dernier.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**34883.** — 4 juillet 1983. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, non assujetties à l'impôt sur le revenu, ayant demandé l'exonération de la redevance télévision. En effet, outre la feuille de non imposition, l'administration demande que les talons des pensions servies soient joints au dossier. Or, de nombreuses personnes sont dans l'impossibilité de fournir ces pièces, les pensions étant, la plupart du temps, versées directement sur un compte bancaire ou à la Caisse d'épargne. Il s'ensuit généralement un important échange de courrier qui alourdit la procédure administrative, mécontente les demandeurs, qui reçoivent cependant l'avis de paiement, et qui est perçu comme une mauvaise volonté des services à accorder le bénéfice d'une loi aux personnes pouvant y prétendre. La référence à l'avis de non imposition, ne serait-elle pas plus rationnelle? En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes a simplifié et élargi les conditions d'exonération, notamment, en faveur des personnes âgées. En effet, aux termes de l'article 11 de ce nouveau texte, sont exonérées les personnes âgées de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, et non plus soixante-cinq ans, lorsqu'elles remplissent certaines conditions d'habitation et qu'elles sont non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes. Ce critère simple de ressources ayant remplacé les multiples critères antérieurement en vigueur, qui faisaient référence à un plafond de revenus, il n'est plus exigé des ayants droit à l'exonération de la redevance la production des talons de pensions ou avantages de vieillesse. Ainsi, comme le souhaite l'auteur de la question, il suffit désormais aux personnes âgées de joindre à l'appui de leur demande, une photocopie du dernier avis de non imposition délivré par les services fiscaux. Cette formalité, qui se substitue à toute autre, est d'ailleurs indiquée sur le formulaire d'exonération inclus, depuis janvier 1983, dans l'avis d'échéance de la redevance.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**34913.** — 4 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, d'avoir eu la bonne grâce de reconnaître que jamais le Général de Gaulle, quand il était Président de la République, n'a convoqué la télévision à Colombey-les-deux-Eglises pour s'adresser aux Français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel aurait été le coût de l'émission télévisée du 1<sup>er</sup> janvier 1983, à durée égale, si au lieu d'être réalisée dans un village des Landes, elle l'avait été au Palais de l'Elysée.

*Réponse.* — Il appartient au Président de la République d'apprécier le lieu et la forme dans lesquels il entend s'adresser aux Français. Le surcoût de l'émission réalisée le 2 janvier 1983, dû à la nécessité

d'acheminer, dans des délais très rapides, compte tenu de la défaillance de l'entreprise prestataire de services, le matériel indispensable à la réalisation de l'émission, s'élève à 313 500 francs.

#### *Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**35398.** — 11 juillet 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les interférences de plus en plus fréquentes des émissions des radios privées et de celles du service public (notamment radios locales de France-Inter et France-Musique). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre et si des moyens techniques existent pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Aux termes de la loi du 29 juillet 1982 les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne doivent respecter les conditions fixées dans leur cahier des charges et notamment les obligations d'ordre technique que celui-ci contient. S'il apparaît que cette réglementation n'est pas respectée, plusieurs mesures sont prévues : 1° la Haute autorité peut retirer l'autorisation qu'elle a délivrée, ou refuser cette autorisation si elle constate que l'association titulaire ou candidate ne respecte pas le principe de tolérance (puissance anormale de l'émetteur); 2° en outre, il appartient à T.D.F. de constater les infractions aux lois et règlements en vigueur dans le domaine des conditions de réception, et d'intenter, le cas échéant, des actions en justice sur la base de l'article 97 de la loi susvisée, qui prévoit « dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public » des peines d'emprisonnement « d'une durée maximum de trois mois » et la confiscation des installations et des appareils. A ce titre, T.D.F. est conduit à intervenir selon la procédure suivante : 1° l'établissement constate les irrégularités commises (émissions sans autorisation, ou non respect des cahiers des charges); 2° l'établissement engage une procédure d'avertissement et de mise en demeure pour que les responsables de l'émission mettent fin d'eux-mêmes à leurs irrégularités; 3° l'établissement dépose des plaintes auprès des parquets compétents si les infractions persistent. Dans le cadre de l'instruction de ces plaintes, plusieurs matériels d'émissions ont été saisis. Les sanctions éventuelles seront déterminées par les tribunaux correctionnels qui ont compétence pour juger ces affaires.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**36052.** — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la redevance de télévision est payée d'avance au début de chaque année. Le moindre retard pour l'acquitter provoque une première pénalisation et cela sans explication. Et si le pénalisé ne paye pas la redevance à la date imposée, le montant normal est augmenté d'une sévère punition. La deuxième pénalisation augmente en effet dans des conditions qui n'existent dans aucun autre domaine. Dès lors, ses services devraient être à même de faire connaître combien de redevances de télévision ont été payées pour l'année en cours, arrêté à la date du 30 juin 1983 : 1° dans toute la France et quel que soit le type de poste; 2° dans le nombre global quelle est la part des postes : a) noir et blanc; b) en couleur.

*Réponse.* — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1983, définit les règles d'assiette et de recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision. En application de l'article 6 de ce décret, la redevance est perçue à partir du premier jour du mois suivant celui de l'entrée en possession de l'appareil, tandis que l'article 17 dispose que la redevance est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'échéance de la redevance se situe, chaque année, à la même date, mais pas obligatoirement en début d'année comme l'affirme l'auteur de la question. Par ailleurs, il est précisé qu'au régime des deux pénalités successives pour retard de paiement de 10 p. 100 et 50 p. 100 évoqué, a été substituée l'institution d'une seule majoration de 30 p. 100 conformément à l'article 19 du décret du 17 novembre 1982 précité, liquidée sur le montant de la redevance qui n'a pas été réglé au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de sa mise en recouvrement. A cet égard, il est rappelé qu'un avis d'échéance est adressé au redevable à chaque échéance annuelle et qu'un délai suffisamment long — puisqu'il est de deux mois — lui est imparti pour payer la redevance sans subir de pénalité. Le montant de la redevance de l'audiovisuel versée, au titre de l'année 1983, arrêté à la date du 30 juin 1983, pour toute la France est de 2 450 598 483,67 francs se répartissant comme suit :

Redevances T.V. noir et blanc : 662 439 551,08; redevances T.V. couleur : 1 785 904 710,87; redevances T.V. noir et blanc + magnétoscope : 32 706,00; redevances T.V. couleur + magnétoscope : 1 390 564,00; redevances magnétoscopes : 827 956,00; redevances radio (arriérés) : 2 985,72.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**36053.** — 25 juillet 1983. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quel est le montant des redevances de télévision qui ont été versées au titre de l'année 1983 arrêté à la date de 1983 pour toute la France.

*Réponse.* — Le montant de la redevance portant sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes, versées, au titre de l'année 1983, arrêté à la date du 30 juin 1983 s'élève à : 2 450 598 483 francs, pour toute la France.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**36054.** — 25 juillet 1983. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, combien de postes de télévision sont en fonction, à la suite du paiement de la redevance par leurs utilisateurs dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris : a) globalement; b) en noir et blanc; c) en couleur.

*Réponse.* — Le nombre total de comptes de redevance télévision recensés au 31 août 1983 est de 17 198 048 se répartissant en 15 466 312 comptes payants et 1 731 736 comptes exonérés. Le nombre total de comptes de redevance télévision avec répartition entre postes noir et blanc et postes couleur, pour chaque département de la métropole et d'outre-mer, est donné dans le tableau ci-joint, étant précisé que la redevance n'est pas perçue dans les territoires d'outre-mer conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983.

## Redevance télévision

Nombre de comptes payants et exonérés par département  
Situation au 31 août 1983

	T.V. noir et blanc	T.V. couleur	Total
<i>Alsace</i>			
Bas-Rhin . . . . .	95 494	181 793	277 287
Haut-Rhin . . . . .	70 764	131 998	202 762
<i>Aquitaine</i>			
Dordogne . . . . .	57 416	61 613	119 029
Gironde . . . . .	126 894	231 557	358 451
Landes . . . . .	32 399	59 831	92 230
Lot-et-Garonne . . . . .	38 200	56 390	94 590
Pyrénées-Atlantiques . . . . .	59 270	111 293	170 563
<i>Auvergne</i>			
Allier . . . . .	53 440	71 961	125 401
Cantal . . . . .	24 276	26 798	51 074
Haute-Loire . . . . .	29 344	34 510	63 854
Puy-de-Dôme . . . . .	74 070	112 366	186 436
<i>Bourgogne</i>			
Côte-d'Or . . . . .	58 825	90 958	149 783
Nièvre . . . . .	37 859	44 568	82 427
Saône-et-Loire . . . . .	79 228	107 433	186 661
Yonne . . . . .	44 983	59 017	104 000
<i>Bretagne</i>			
Côtes-du-Nord . . . . .	80 945	91 948	172 893
Finistère . . . . .	102 194	165 145	267 339
Ille-et-Vilaine . . . . .	101 307	129 840	231 147
Morbihan . . . . .	81 023	103 065	184 088
<i>Centre</i>			
Cher . . . . .	46 923	60 620	107 543
Eure-et-Loir . . . . .	43 559	69 678	113 237
Indre . . . . .	37 818	41 092	78 910
Indre-et-Loire . . . . .	65 171	92 236	157 407
Loir-et-Cher . . . . .	44 352	52 290	96 642
Loiret . . . . .	63 315	108 901	172 216

	T.V. noir et blanc	T.V. couleur	Total
<i>Champagne</i>			
Ardennes . . . . .	36 072	56 971	93 043
Aube . . . . .	35 866	57 668	93 534
Marne . . . . .	52 700	119 541	172 241
Haute-Marne . . . . .	26 824	39 137	65 961
<i>Corse</i>			
Corse du Sud . . . . .	11 121	17 297	28 418
Haute-Corse . . . . .	13 473	19 811	33 284
<i>Franche-Comté</i>			
Doubs . . . . .	51 281	90 574	141 855
Jura . . . . .	33 015	45 435	78 450
Haute-Saône . . . . .	32 656	37 818	70 474
Territoire de Belfort . . . . .	14 713	26 659	41 372
<i>Languedoc</i>			
Aude . . . . .	33 823	56 000	89 823
Gard . . . . .	57 945	108 184	166 129
Hérault . . . . .	65 476	154 198	219 674
Lozère . . . . .	10 660	10 753	21 413
Pyrénées-Orientales . . . . .	35 385	76 956	112 341
<i>Limousin</i>			
Corrèze . . . . .	38 305	42 708	81 013
Creuse . . . . .	25 508	20 563	46 071
Haute-Vienne . . . . .	52 099	66 714	118 813
<i>Lorraine</i>			
Meurthe-et-Moselle . . . . .	72 574	152 050	224 624
Meuse . . . . .	26 302	36 896	63 198
Moselle . . . . .	95 349	204 067	299 416
Vosges . . . . .	49 160	73 955	123 115
<i>Midi-Pyrénées</i>			
Ariège . . . . .	18 179	25 605	43 784
Aveyron . . . . .	38 697	43 457	82 154
Haute-Garonne . . . . .	80 996	170 036	251 032
Gers . . . . .	23 175	30 028	53 203
Lot . . . . .	22 786	24 357	47 143
Hautes-Pyrénées . . . . .	26 419	44 963	71 382
Tarn . . . . .	39 628	65 854	105 482
Tarn-et-Garonne . . . . .	24 365	34 199	58 564
<i>Nord</i>			
Nord . . . . .	265 873	497 018	762 891
Pas-de-Calais . . . . .	157 520	278 555	436 075
<i>Basse-Normandie</i>			
Calvados . . . . .	73 030	104 249	177 279
Manche . . . . .	73 857	70 511	144 368
Orne . . . . .	43 476	46 233	89 709
<i>Haute-Normandie</i>			
Eure . . . . .	57 560	81 080	138 640
Seine-Maritime . . . . .	132 975	243 232	376 207
<i>Ile-de-France</i>			
Paris . . . . .	243 313	533 343	776 656
Seine-et-Marne . . . . .	83 235	185 062	268 297
Yvelines . . . . .	94 644	252 811	347 455
Essonne . . . . .	77 631	207 532	285 163
Hauts-de-Seine . . . . .	122 830	322 885	445 715
Seine-Saint-Denis . . . . .	120 045	273 254	393 299
Val-de-Marne . . . . .	101 894	263 523	365 417
Val-d'Oise . . . . .	74 954	193 279	268 233
<i>Pays-de-la-Loire</i>			
Loire-Atlantique . . . . .	114 607	195 181	309 788
Maine-et-Loire . . . . .	80 593	116 783	197 376
Mayenne . . . . .	39 970	43 121	83 091
Sarthe . . . . .	67 368	93 116	160 484
Vendée . . . . .	61 730	88 794	150 524

	T.V. noir et blanc	T.V. couleur	Total
<b>Picardie</b>			
Aisne . . . . .	68 415	98 428	166 843
Oise . . . . .	69 186	121 962	191 148
Somme . . . . .	68 591	98 210	166 801
<b>Poitou-Charentes</b>			
Charente . . . . .	49 499	60 220	109 719
Charente-Maritime . . . . .	66 189	102 089	168 278
Deux-Sèvres . . . . .	48 187	60 112	108 299
Vienne . . . . .	54 185	61 968	116 153
<b>Provence-Côte-d'Azur</b>			
Alpes de Haute-Provence . . . . .	12 232	24 432	36 664
Hautes-Alpes . . . . .	11 896	18 782	30 678
Alpes-Maritimes . . . . .	85 021	230 177	315 198
Bouches-du-Rhône . . . . .	135 779	377 216	512 995
Var . . . . .	63 664	174 318	237 982
Vaucluse . . . . .	40 972	88 903	129 875
<b>Rhône-Alpes</b>			
Ain . . . . .	50 931	80 183	131 114
Ardèche . . . . .	32 837	48 050	80 887
Drôme . . . . .	40 659	81 444	122 103
Isère . . . . .	99 090	185 086	284 176
Loire . . . . .	88 047	152 800	240 847
Rhône . . . . .	143 048	313 014	456 062
Savoie . . . . .	39 388	61 412	100 800
Haute-Savoie . . . . .	53 072	98 876	151 948
<b>Outre-mer</b>			
Guadeloupe . . . . .	43 372		
Guyane . . . . .	10 574		
Martinique . . . . .	44 674		
Réunion . . . . .	85 824		
<b>Total</b>	<b>6 286 058</b>	<b>10 877 249</b>	<b>17 163 307</b>
Comptes en instance de transfert	11 579	23 162	34 741
	<b>6 297 637</b>	<b>10 900 411</b>	<b>17 198 048</b>

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**36056.** — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la majorité des établissements commerciaux : hôtels, restaurants, cafés, etc... qui ont des postes payent une taxe de télévision spéciale dont le montant est plus élevé. En conséquence, il lui demande : combien de taxes de télévision sont en fonction dans les établissements à forte fréquentation de clientèle : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Réponse.* — En application des articles 1 et 8 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, les postes récepteurs de télévision installés dans les débits de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie visés à l'article L. 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, donnent lieu à une redevance égale à 4 fois le taux de base fixé pour les appareils à usage des particuliers. Le nombre total de comptes ouverts, dans cette catégorie, au 30 septembre 1983, est de 5 306 pour la métropole et les départements d'outre-mer se répartissant en 1 773 comptes pour postes noir et blanc et 3 533 comptes pour postes couleur. Il n'est pas tenu de statistiques en la matière au niveau du département géographique. Il est rappelé, par ailleurs, que la redevance télévision n'est pas perçue dans les territoires d'outre-mer conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**36795.** — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la façon d'agir des services de recouvrement des redevances de télévision est des plus brutales quand le paiement annuel connaît un retard, même très limité, par rapport aux dates imposées. Il lui rappelle que la taxe de télévision est payée une année à l'avance. Pour cette forme d'impôt, il n'y a pas de tiers

provisionnel. Il faut payer d'avance sans autre forme de procès. Mais, où l'affaire se corse c'est quand un retard se manifeste dans le paiement, peu importe l'origine de ce dernier. Sans demande d'explication on inflige une première pénalité de 10 p. 100. Elle tombe comme un couperet alors que très souvent à la base du retard incriminé, il y a des problèmes postaux ou des raisons sociales ou familiales. Si la première pénalité n'est pas suivie d'effet alors c'est le coup de massue, puisque la deuxième pénalité se monte à 60 p. 100. Et puis encore, c'est l'huissier avec tous les frais que cela comporte. Vraiment, dans la législation française, il n'existe aucun autre domaine où l'on est aussi sévèrement sanctionné. En conséquence, il lui demande : 1° Ce qu'il pense de cette façon d'agir; 2° ce qu'il compte décider pour atténuer les rigueurs des dispositions soulignées ci-dessus.

*Réponse.* — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1982, définit les règles d'assiette et de recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision. Comme dans la réglementation antérieure, la redevance est effectivement acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière, conformément à l'article 17 du décret précité. Mais le régime des deux pénalités successives pour retard de paiement de 10 p. 100 et 50 p. 100 évoqué par l'auteur de la question a été abandonné pour être remplacé, par une seule majoration de 30 p. 100 en application de l'article 19 du décret précité, liquidée sur le montant de la redevance non acquittée, le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement. A cet égard, il est précisé qu'à chaque échéance, un avis est adressé au redevable qui dispose ainsi d'un délai de deux mois pour régler la redevance sans être pénalisé; à défaut, le redevable reçoit une lettre de rappel lui indiquant le montant restant à payer, y compris la majoration de 30 p. 100 et ouvrant un délai de vingt jours au moins avant la notification du premier acte de poursuites, à savoir le commandement de payer, devant donner lieu à des frais. C'est dire que, contrairement à l'opinion exprimée par l'auteur de la question, les redevables de la redevance de l'audiovisuel sont parfaitement informés des sommes qu'ils doivent et bénéficient de délais suffisamment longs avant tout recouvrement contentieux. Ils profitent ainsi des mêmes garanties qu'en matière d'impôts directs, régime suivant lequel est d'ailleurs effectué le recouvrement contentieux de la redevance de l'audiovisuel conformément à l'article 21, troisième alinéa du décret du 17 novembre 1982 précité.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**37709.** — 12 septembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de l'ensemble des négociations engagées entre les employeurs et les syndicats du service public de la communication audiovisuelle, et sur les perspectives de conclusion d'une convention collective unique avant le 31 décembre 1983, s'agissant en particulier des conditions d'emploi, de travail et de rémunération. Il lui serait obligé de lui préciser l'incidence financière des différentes mesures qui devront être mises en œuvre, dans ce cadre, en 1984, les conséquences envisagées pour l'emploi des différentes catégories de personnels permanents ou intermittents, ainsi que la façon dont les projets de budget pour 1984 des organismes ont pu en tenir compte dans les limites des ressources qu'il est prévu de leur allouer.

*Réponse.* — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication fait connaître que les négociations engagées entre les employeurs et les syndicats du service public et la communication audiovisuelle ont abouti à une série d'accords recouverts par la « déclaration commune » signée le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Le terme de « déclaration commune » a été utilisé pour désigner l'accord partiel intervenu sur le corps central de la future convention collective unique et fixer contractuellement la nature et le calendrier des travaux complémentaires nécessaires à une conclusion définitive. Les points restant à négocier concernent, en particulier, le système salarial. Dans l'état actuel des négociations, il n'est donc pas possible de préciser l'incidence financière exacte des différentes mesures qui devront être mises en œuvre. Elles devront toutefois s'inscrire dans le cadre budgétaire fixé pour 1984.

*Politique extérieure (Madagascar).*

**38524.** — 3 octobre 1983. — **M. Rodolphe Pasco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les entraves relatives à une meilleure diffusion de la presse à Madagascar. Outre le problème du nombre limité de revendeurs locaux et celui du prix élevé des revues et journaux, le principal obstacle à une bonne distribution est la difficulté

que rencontre Hachette international pour obtenir le paiement des tonnages expédiés. Parallèlement, l'île est envahie de presse russe, chinoise et coréenne. Il est regrettable qu'un pays comme la France, qui joue à Madagascar un rôle important dans de nombreux secteurs, laisse périliter ce qui constitue un des principaux supports au développement de sa langue et de sa culture. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions il envisage pour débloquer cette situation qui ne fait qu'empirer et quel effort il est prêt à soutenir pour combler ce vide.

*Réponse.* — Les entraves relatives à une meilleure diffusion de la presse française à Madagascar avaient déjà fait l'objet d'une question écrite de M. Pierre Croze, sénateur. Depuis la réponse qui lui a été faite le 17 mars dernier, la situation n'a guère évolué; il est vrai que les difficultés évoquées remontent à plusieurs années et qu'elles ne pourront être résolues que si un déblocage de devises intervient pour résorber le retard des paiements des tonnages expédiés. Le montant de cette dette auprès des Nouvelles messageries de la presse parisienne (les N.M.P.P. détiennent, depuis le 26 janvier 1983, la propriété du fonds de commerce de vente à l'exportation au numéro de la presse que leur a transmis Hachette international) dépasse 2 millions de francs. C'est un décalage très important par rapport aux pratiques habituelles de l'exportation. Les expéditions, qui s'élevaient à 325 000 francs par mois à la fin du premier semestre 1980, ont été réduites, depuis le 15 juillet 1980, à 60 000 francs par mois. Le nombre de revendeurs locaux ne peut donc qu'être limité. Les N.M.P.P. ont maintenu le service des grands hebdomadaires d'information générale et viennent de mettre en place une remise en vente sur invendus importés de la Réunion. Cette opération permet une distribution élargie des publications dont la périodicité ou la spécialité ne sont pas liées étroitement à l'actualité. S'il est vrai que Madagascar reçoit une quantité importante de presse des pays de l'Est, il faut signaler que celle-ci est fournie gratuitement. Les prix de vente de la presse française exportée dans l'île n'ont pas subi d'augmentation et les N.M.P.P. sont prêtes à augmenter les expéditions de presse dès que les banques assureront les transferts. La situation fait l'objet d'une attention très particulière et les conséquences, ainsi que les éventuelles solutions, seront largement évoquées au cours des prochaines séances de la Commission mixte pour la diffusion de la presse française dans le monde.

## TRANSPORTS

### *Transports aériens (lignes).*

**34832.** — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître pour quelles raisons les tarifs aériens dits « tarifs réduits » ou « vols bleus » sont particulièrement dissuasifs sur Nice et incitatifs sur Marseille. A titre d'exemple : en tarif normal, un aller Paris-Nice 500 francs; Paris-Toulon 465 francs; Paris-Marseille 410 francs; soit Nice 8 p. 100 plus cher que Toulon et 22 p. 100 plus cher que Marseille. En vol bleu, un aller Paris-Nice 410 francs; Paris-Toulon 320 francs; Paris-Marseille 285 francs, soit Nice 28 p. 100 plus cher que Toulon et 42 p. 100 plus cher que Marseille. Il lui demande pourquoi les jeunes et les personnes du troisième âge, par des mesures gouvernementales, sont détournés de la Côte-d'Azur par des tarifs onéreux.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de noter que la ligne Paris-Nice a la particularité d'être exploitée conjointement par la Compagnie nationale Air France et la Compagnie Air Inter à partir de plates-formes différentes et avec des types d'appareils et d'équipements, des frais d'escale et des temps de vol différents. Les tarifs appliqués prennent en compte ces disparités et leur influence sur les coûts d'exploitation. Bien que plus élevés que ceux pratiqués sur Paris-Marseille, ces tarifs ont suivi une évolution sensiblement moins rapide que la moyenne des tarifs de la Compagnie Air Inter : + 31,5 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 alors que la moyenne des tarifs a progressé de 44 p. 100. La structure des tarifs appliqués sur Paris-Marseille et Paris-Nice tient compte, en outre, d'une fréquentation très différente de ces deux lignes. En effet, la desserte de Marseille est empruntée par un grand nombre de passagers « affaires » acquittant le tarif de base ou le tarif abonné et nécessitant l'acquisition de moyens d'exploitation importants pour assurer les points horaires du matin et du soir : ces moyens peuvent trouver à d'autres plages horaires de la journée une utilisation complémentaire marginale qui permet ainsi l'application de tarifs sensiblement réduits en vols blancs et bleus. La situation de Paris-Nice n'est pas comparable dans la mesure où le trafic d'affaires représente une part nettement plus faible et où des moyens spécifiques doivent être acquis pour l'acheminement du volume de plus en plus important de passagers bénéficiant de réductions. Il faut encore noter que si la part du trafic « jeunes » et « étudiants » est sensiblement égale sur Paris-Nice (12,2 p. 100 du trafic de la ligne) et Paris-Marseille (12,5 p. 100, celle du trafic « personnes âgées » est plus importante sur Paris-Nice

(12,7 p. 100) que sur Paris-Marseille (3,3 p. 100) et Paris-Toulon (10,7 p. 100). Ceci ne semble pas montrer un effet de détournement au détriment de la Côte d'Azur.

### *Transports aériens (aéroports).*

**40711.** — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que le trafic aérien augmente d'année en année. Il arrive qu'au cours de certaines périodes : vacances de Noël, vacances de Pâques et grandes vacances scolaires et sociales, le dit trafic prend un caractère tellement intense que le ciel au-dessus des aéroports est totalement couvert d'ailes d'avions sur une surface aérienne limitée. Les envols et les atterrissages se succèdent en effet avec une telle cadence qu'on arrive à se demander comment les contrôleurs aériens, du haut de leur tour de contrôle, peuvent maîtriser l'ensemble. Il arrive souvent qu'ils sauvent des situations inquiétantes à une minute près, voire à des secondes près. D'ailleurs la maîtrise, le calme et l'esprit de responsabilité qui animent les hommes des tours de contrôle des aéroports ne sont pas bien connus du grand public et c'est bien dommage. Toutefois, à tout moment, un accident grave peut se produire à la suite du brouillard, de la crevaisson de pneus des trains d'atterrissage ou alors en abordant la piste de trop loin ou encore, en la prenant trop courte. En conséquence, il lui demande quelles consignes sont données pour faire face à un grave accident sur un aéroport civil; notamment quels types d'hommes sont plus directement concernés et quels matériels sont en place pour agir rapidement en vue de sauver des vies humaines, de soigner des blessés sur place et de les évacuer rapidement vers des lieux bien arrêtés à l'avance.

*Réponse.* — Le gouvernement prend acte avec satisfaction de l'opinion émise par l'honorable parlementaire sur la capacité des personnels de la navigation aérienne à gérer avec le maximum de sécurité, le trafic aérien qui leur est confié. Pour faire face à un accident d'aéronef sur un aéroport civil, des moyens sont prévus à deux niveaux. Tout d'abord, conformément à l'arrêté du 5 septembre 1979 et à l'instruction du 11 septembre 1979 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, chaque aéroport dispose de moyens propres, en véhicules spécialement équipés pour le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi qu'en personnels formés et entraînés à mettre en œuvre ces matériels. Ces moyens sont en mesure d'intervenir en tout point de l'aéroport dans des délais extrêmement brefs, en moins de trois minutes après le déclenchement de l'alerte. Leur importance varie en fonction de la taille des avions qui fréquentent l'aéroport et du nombre de leurs mouvements. En cas d'accident grave, il est fait en outre appel aux moyens de secours extérieurs à l'aéroport, (protection civile, santé, armée...) qui viennent seconder les services de l'aéroport. Il est établi à cet effet, suivant l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976 relative à l'organisation et la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aéroport ou à son voisinage, un plan d'intervention dit « plan de secours », préalablement élaboré d'un commun accord entre les autorités préfectorales et aéronautiques. Ce plan recense tous les moyens pouvant être disponibles, prescrit toutes les consignes à suivre et prévoit toutes les coordinations nécessaires afin d'assurer notamment dans les meilleures conditions les premiers soins aux blessés et leur évacuation rapide vers les Centres hospitaliers. Bien que les circonstances de l'attentat meurtrier survenu à Orly le 15 juillet 1983 ne constituent pas à proprement parlé un accident d'avion, elles sont malheureusement tout à fait comparables quant à leurs conséquences. Or, il est de notoriété publique, et la presse s'en est fait largement l'écho, que le dispositif évoqué ci-dessus dans le cadre du plan de secours de l'aéroport a remarquablement fonctionné et a permis de minimiser considérablement les pertes en vies humaines qu'il aurait pu occasionner.

## URBANISME ET LOGEMENT

### *Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**30476.** — 18 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la presse publicitaire spécialisée dans les transactions immobilières entre particuliers. L'absence d'une réglementation particulière à ce type de presse permet le développement d'escroqueries qui s'exercent aux dépens des consommateurs et des autres professionnels. Afin de prévenir de tels abus, il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer les transactions immobilières entre particuliers.

*Réponse.* — L'activité consistant à permettre aux particuliers de réaliser entre eux toutes transactions immobilières, notamment dans le domaine de la location, à recueillir les offres des propriétaires et à les

diffuser, est assimilée à celle d'édition d'offres effectuée dans de nombreuses revues spécialisées. A ce titre, elle ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée à son égard la Cour de cassation, Chambre criminelle, dans un arrêt du 3 novembre 1978, (bulletin 1978 n° 298 page 768); l'arrêt du 20 octobre 1981 rendu par cette même Chambre (semaine juridique du 8 décembre 1982 n° 49 page 19 902) confirme cette jurisprudence. Toutefois, il convient d'observer que l'activité des « marchands de listes » n'échappe pas à la répression lorsqu'elle est critiquable. C'est ainsi que des poursuites ont été exercées à l'encontre de sociétés constituant de fausses entreprises et ce, dès leur création et leur commencement d'activité dans la mesure où, au niveau des moyens mis en œuvre, l'objet social ne peut manifestement pas être réalisé. En effet, ces sociétés proposaient à leur clientèle, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire, la location de logements en réalité chimérique. Il s'est avéré que le portefeuille d'offres était soit incohérent, soit inexistant, et ne pouvait satisfaire les nombreuses demandes. Il s'agissait, en vérité, d'appartements simultanément proposés par d'autres marchands de listes, ou d'appartements dont les caractéristiques ont été relevées dans d'autres annonces de presse sans que vérification ait été préalablement faite de leur disponibilité, ou d'appartements pour lesquels ils n'avaient pas reçu mandat des propriétaires pour donner à bail. Mais les poursuites exercées contre ces officines ne l'ont pas été sur le fondement de la loi n° 70-9 précitée. De la sorte, les poursuites ont été fondées sur l'article 405 du code pénal visant le délit d'escroquerie par fausse entreprise, auquel s'est ajouté, dans certains cas, le délit de publicité mensongère.

#### *Eau et assainissement (tarifs).*

**37490.** — 5 septembre 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par les compteurs collectifs d'eau froide. De très nombreux groupes immobiliers, notamment de sociétés d'H.L.M., ne disposent pas de tels compteurs. Cette situation lèse une grande partie des locataires car elle est injuste. En effet, la répartition de la consommation d'eau froide est faite actuellement en fonction de la surface des appartements sans tenir compte du nombre de personnes occupant des logements, donc de la consommation réelle. De plus, le gaspillage de certains porte préjudice à tous. Les associations de locataires d'immeubles collectifs souhaitent qu'une décision législative ou réglementaire rende obligatoire la pose de compteurs individuels d'eau froide, comme le décret n° 75-496 du 19 juin 1975 a obligé l'installation de compteurs individuels d'eau chaude dans les immeubles disposant d'un chauffage collectif. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure pour que chaque locataire puisse n'avoir à payer que la consommation qui lui incombe.

*Réponse.* — Il n'existe actuellement aucune disposition réglementaire imposant aux propriétaires d'immeubles collectifs, les modalités de comptage de l'eau froide consommée par les occupants des logements. Il s'avère que le comptage individuel ou la répartition de la consommation au prorata des surfaces des logements se rencontrent dans la réalité d'une manière à peu près égale. S'il est exact que la répartition en fonction de la surface de chaque logement peut conduire à des inégalités de charges compte tenu du taux d'occupation variable des logements, il convient également de noter que le coût de location des compteurs individuels n'est pas négligeable et représente certainement la valeur de nombreux mètres cubes d'eau. S'il est vrai qu'au plan local, on peut constater le comportement abusif de quelques colocrates, il n'apparaît pas que la situation actuelle au Plan national présente des inconvénients tels qu'il soit indispensable d'y remédier par des dispositions législatives ou réglementaires.

#### *Logement (prêts).*

**37968.** — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Fargues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes qui, ayant bénéficié d'une prime et d'un prêt spécial pour la construction d'une résidence principale, ne peuvent l'occuper pour des raisons professionnelles indépendantes de leur volonté. Il est alors procédé à l'annulation de cet avantage conformément au dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972. Cette situation concerne tout particulièrement les fonctionnaires qui ne peuvent obtenir une mutation pour leur région d'origine. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

*Réponse.* — Les logements financés à l'aide de primes et de prêts spéciaux du Crédit foncier de France doivent, en application de l'article

R 311-11 du code de la construction et de l'habitation, être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai maximum d'un an qui suit, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Ce délai est porté à six ans lorsque les logements sont destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire des primes dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Les personnes qui ne se trouvent pas dans l'une des situations précitées et qui ne sont pas en mesure d'occuper leur logement dans le délai réglementaire d'un an, ont néanmoins la possibilité de louer cette habitation conformément aux dispositions de l'article R 311-47 du code de la construction et de l'habitation. Une telle location doit être déclarée à l'établissement prêteur et au commissaire de la République par l'emprunteur, qui doit par ailleurs s'engager à louer le logement par bail écrit répondant aux conditions fixées par le contrat de prêt, et par arrêté lorsqu'il s'agit de prêts spéciaux du régime du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972. Le respect de l'ensemble de ces conditions permet le maintien des primes et du prêt spécial du Crédit foncier de France au profit de l'emprunteur. Il convient cependant de préciser, que dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide de l'Etat choisit de conserver la libre disposition de son habitation pour ne l'occuper que par périodes épisodiques, cette aide destinée à encourager la création de logements destinés à être occupés à temps complet et permanent serait détournée de son objet et ne pourrait lui être conservée. Par ailleurs, en ce qui concerne le financement des logements aidés en application des dispositions de la loi du 3 janvier 1977, des mesures récentes ont été introduites dans le code de la construction et de l'habitation pour permettre aux personnes qui occupent un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut, de bénéficier d'un prêt aidé à l'accession à la propriété sous réserve que le logement bénéficiant de cette aide soit loué dans les conditions fixées par une convention à passer avec l'Etat et conforme à une convention-type définie par décret. Ces dispositions paraissent répondre par avance à la demande de l'honorable parlementaire et dans ces conditions, il n'est pas envisagé de les modifier.

#### *Etudes, conseils et assistance (ingénierie).*

**38614.** — 10 octobre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur la réforme de l'ingénierie et notamment de lui indiquer les modifications essentielles qui seront apportées à la réglementation des marchés d'ingénierie et d'architecture de 1973.

*Réponse.* — La définition et la rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture que les collectivités publiques confient à des personnes privées sont actuellement réglées par un ensemble de textes (décret, arrêté, directives) qui remontent à 1973. Les ouvrages concernés relèvent du bâtiment (logement, équipements publics), de l'infrastructure (routes, ponts...) et de l'équipement industriel (chaufferies, usines de traitement...). Ces textes, ont eu, à l'époque, le mérite de mettre un terme à une réglementation archaïque en redéfinissant le rôle et les responsabilités des hommes de l'art, en valorisant les missions imparties à ces derniers et en améliorant les conditions de leur rémunération dans le souci de promouvoir des réalisations de qualité. Ces objectifs n'ont rien perdu de leur actualité. Toutefois, à la lumière d'une expérience vieille à présent de près de dix ans, et compte tenu de l'évolution générale du contexte politique et économique de la commande publique, une réforme s'impose. Elle est d'autant plus nécessaire que les règles actuelles concernant les collectivités territoriales ont été abolies par la loi du 2 mars 1982, mais prorogées, à titre transitoire, jusqu'au 3 mars 1983. Conformément à la communication présentée au Conseil des ministres du 7 décembre 1983 par le ministre de l'urbanisme et du logement, un projet de loi est en préparation à cet effet. Avant sa mise au point détaillée une consultation des acteurs concernés a été engagée. Le projet comprendra des dispositions relatives à l'exercice et au rôle de la maîtrise d'ouvrage d'une part, à la définition des missions de maîtrise d'œuvre et aux modalités de leur rémunération d'autre part. Les modifications à la réglementation de 1973 qui seront proposées viseront à simplifier très sensiblement les anciennes dispositions très rigides et contraignantes à l'expérience et à introduire des possibilités d'évolution. C'est ainsi qu'il sera proposé que des accords soient négociés périodiquement entre maîtres d'ouvrage et professionnels pour fixer, par catégories d'ouvrages, les contenus des missions de maîtrises d'œuvre et les modalités de calcul de leurs rémunérations.

#### *Urbanisme : ministère (personnel).*

**41651.** — 12 décembre 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le défaut de réévaluation du taux des indemnités de déplacements des personnels du Centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.)

des régions de Normandie et du Centre. En effet, ces taux sont restés bloqués seize mois entre le 1<sup>er</sup> avril 1982 et le 1<sup>er</sup> août 1982. De plus, au 1<sup>er</sup> août 1983, ils n'ont été revalorisés que de 8 p. 100 ce qui est loin de correspondre à la progression de l'indice I.N.S.E.E. des prix hôteliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de compenser ce retard important qui affecte de manière non négligeable le pouvoir d'achat de ces personnels.

*Réponse.* — Les agents des Centres d'études techniques de l'équipement, quelle que soit leur localisation géographique, relèvent, en matière de remboursement des frais de déplacement, de la réglementation instituée par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Cette réglementation, qui s'applique à tous les personnels civils de l'Etat, est prise sous le double timbre du ministre de l'économie, des finances et du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives; la revalorisation des indemnités de déplacement prévues par le décret susvisé revêt, en principe, une périodicité annuelle. Il n'est pas sans intérêt de signaler que les taux des indemnités des agents classés dans le groupe III ont été alignés, lors de la dernière réévaluation du 1<sup>er</sup> août 1983, sur ceux afférents au groupe II, ce qui implique pour ces agents, les moins favorablement défrayés auparavant, une majoration de 10 p. 100.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N°s 40463 Rodolphe Pesce; 40583 Pierre Bas; 40674 Bruno Bourg-Broc.

### AFFAIRES EUROPEENNES

N°s 40429 Pierre-Bernard Cousté; 40576 Emile Kochl; 40626 Jean Giovannelli; 40752 Bernard Schreiner.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 40393 Philippe Mestre; 40397 Pierre Bas; 40424 Adrien Zeller; 40426 Adrien Zeller; 40447 Michel Lambert; 40451 Marie-France Lecuir (Mme); 40455 Philippe Marchand; 40457 Marius Masse; 40458 Jacques Mellick; 40462 François Mortelette; 40464 Rodolphe Pesce; 40468 Alain Richard; 40469 Alain Rodet; 40487 Bernard Vilette; 40493 Firmin Bedoussac; 40504 Jean-Claude Bois; 40505 Jean-Claude Bois; 40522 Jean-Louis Dumont; 40523 Paul Durafour; 40534 Jean Ibanés; 40537 Pierre Jagoret; 40538 Pierre Bachelet; 40551 Etienne Pinte; 40560 Georges Hage; 40562 Joseph Legrand; 40568 Jean-Paul Fuchs; 40579 Henri Bayard; 40582 Pierre Bas; 40586 Jean Falala; 40608 Etienne Pinte; 40609 Marc Lauriol; 40612 Marc Lauriol; 40620 Jean-Claude Desein; 40640 Pierre Jagoret; 40644 Bernard Lefranc; 40661 Jean Desanlis; 40679 Jean-Charles Cavallé; 40680 Jean-Charles Cavallé; 40687 Antoine Gissingier; 40693 Paul Balmiger; 40694 Paul Chomat; 40696 André Lajoinie; 40714 Henri Bayard; 40739 Jean Rousseau; 40748 Bernard Schreiner; 40757 Serge Charles; 40774 Daniel Goulet; 40775 Didier Julia; 40790 Etienne Pinte; 40794 Pierre-Bernard Cousté; 40799 Claude Wolff; 40804 Georges Delatre.

### AGRICULTURE

N°s 40402 Francis Geng; 40413 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 40433 Victor Sablé; 40443 Alain Journet; 40515 Daniel Chevallier; 40566 Francisque Perrut; 40594 Didier Julia; 40650 Jean-Pierre Michel; 40654 Jean-Pierre Santa-Cruz; 40666 Vincent Anquer; 40683 Gérard Chasseguet; 40684 Gérard Chasseguet; 40727 Pierre-Bernard Cousté; 40777 Charles Miossec.

### ANCIENS COMBATTANTS

N°s 40416 Jean Royer; 40423 Francisque Perrut; 40473 Michel Sainte-Marie; 40557 Pierre Weisenhorn; 40601 Jean-Louis Masson; 40633 Kléber Hays; 40787 Pierre Weisenhorn.

### BUDGET

N°s 40442 Alain Journet; 40466 Joseph Pinard; 40600 Jean-Louis Masson; 40642 Georges Labazée; 40682 Gérard Chasseguet; 40729 Jean Beaufile; 40778 Charles Miossec.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 40470 René Rouquet; 40643 Louis Lareng; 40724 Pierre-Bernard Cousté.

### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N°s 40435 Pierre-Bernard Cousté; 40603 Jean-Louis Masson.

### CONSOMMATION

N°s 40503 Jean-Claude Bois; 40631 Léo Grézard; 40719 Jean-Louis Masson; 40749 Bernard Schreiner; 40750 Bernard Schreiner; 40798 Claude Wolff.

### CULTURE

N°s 40554 Roland Vuillaume; 40595 Claude Labbé; 40649 Jean-Pierre Michel.

### DEFENSE

N° 40588 Jean Falala.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 40398 Frédéric Jalten; 40544 Michel Debré; 40591 Didier Julia.

### DROITS DE LA FEMME

N°s 40449 Marie-France Lecuir (Mme); 40485 Clément Théaudin; 40535 Marie Jacq (Mme); 40691 Michel Péricard.

### ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 40394 Louise Moreau (Mme); 40406 Jean Falala; 40407 Jean Falala; 40411 Michel Noir; 40417 Jean Briane; 40420 Jean Brochard; 40428 Pierre-Bernard Cousté; 40441 Pierre Jagoret; 40444 Pierre Lagorce; 40446 Pierre Lagorce; 40465 Rodolphe Pesce; 40471 Jean Rousseau; 40472 Michel Sainte-Marie; 40520 Bernard Derosier; 40536 Marie Jacq (Mme); 40550 Didier Julia; 40558 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 40564 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 40565 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 40567 Francisque Perrut; 40574 Jacques Barrot; 40580 Henri Bayard; 40585 Jean-Paul Charlé; 40587 Jean Falala; 40590 Georges Gorse; 40599 Jean-Louis Masson; 40607 Pierre Mauger; 40616 Alain Brune; 40617 Jacques Cambolive; 40622 Jean-Pierre Destrade; 40623 Lydie Dupuy (Mme); 40635 Marie Jacq (Mme); 40637 Marie Jacq (Mme); 40641 Georges Labazée; 40652 Pierre Prouvost; 40653 Alain Rodet; 40664 Pierre-Bernard Cousté; 40675 Bruno Bourg-Broc; 40699 Roland Mazoin; 40703 André Tourné; 40713 Henri Bayard; 40715 Henri Bayard; 40731 Jean-Marie Bockel; 40734 Claude Michel; 40736 Maurice Pourchon; 40737 Jean Rousseau; 40763 Jean Falala; 40764 Michel Noir; 40769 Claude Birrot; 40776 Jacques Médecin; 40779 Charles Miossec; 40788 Didier Julia; 40789 Alain Peyrefitte; 40800 Claude Wolff; 40801 Pierre Micaux; 40802 Pierre Micaux; 40803 Emmanuel Hamel.

### EDUCATION NATIONALE

N°s 40395 Jean-Claude Gaudin; 40437 Alain Mayoud; 40479 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 40491 Guy Bèche; 40513 André Brunet; 40625 Jean-Paul Durieux; 40638 Marie Jacq (Mme); 40659 Alain Vivien; 40676 Bruno Bourg-Broc; 40677 Bruno Bourg-Broc; 40690 Marc Lauriol; 40697 Daniel Lemeur; 40698 Daniel Lemeur; 40720 Maurice Sergheraert; 40723 Jean Prioriol.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 40422 Francisque Perrut; 40438 Jean Esmonin; 40486 Guy Vadepled; 40525 Martine Frachon (Mme); 40561 Georges Hage; 40744 Bernard Schreiner; 40745 Bernard Schreiner; 40746 Bernard Schreiner; 40759 Gérard Chasseguet.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 40385 André Tourné; 40387 André Tourné; 40388 André Tourné; 40389 André Tourné; 40615 Jean Beauflis.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

N<sup>o</sup> 40593 Didier Julia.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>o</sup> 40400 Francis Geng.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 40484 Clément Théaudin; 40532 Gisèle Halimi (Mme).

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 40541 Michel Debré; 40577 Henri Bayard; 40728 Pierre-Bernard Cousté; 40732 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 40747 Bernard Schreiner; 40755 Bernard Schreiner; 40780 Charles Miossec; 40797 Paul Pernin.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 40432 Pierre-Bernard Cousté; 40456 Philippe Marchand; 40514 Guy-Michel Chauveau; 40521 Raymond Douyère; 40571 Jean-Paul Fuchs; 40596 Claude Labbé; 40598 Jean-Louis Masson; 40704 André Tourné; 40706 André Tourné; 40771 Pierre Micaux.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 40509 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 40602 Jean-Louis Masson; 40606 Jean-Louis Masson; 40646 Bernard Lefranc; 40648 Jacques Mahéas; 40672 Bruno Bourg-Broc.

**MER**

N<sup>os</sup> 40543 Michel Debré; 40610 Marc Lauriol; 40639 Marie Jacq (Mme); 40709 André Tourné; 40710 André Tourné.

**PERSONNES AGEES**

N<sup>o</sup> 40712 Alain Mayoud.

**P.T.T.**

N<sup>os</sup> 40482 Dominique Taddei; 40502 Jean-Claude Bois.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N<sup>o</sup> 40401 Francis Geng.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 40501 Roland Bernard; 40669 Bruno Bourg-Broc; 40670 Bruno Bourg-Broc; 40671 Bruno Bourg-Broc; 40717 Henri Bayard; 40793 Pierre-Bernard Cousté.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 40390 Florence d'Harcourt (Mme); 40399 Jacques Barrot; 40454 Jean-Jacques Leonetti; 40459 Pierre Metais; 40480 Jean-Pierre Sueur; 40553 Hyacinthe Santoni; 40604 Jean-Louis Masson; 40605 Jean-Louis Masson; 40629 Léo Grézard; 40630 Léo Grézard; 40632 Léo Grézard; 40733 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 40427 Pierre-Bernard Cousté; 40497 Georges Benedetti; 40655 Philippe Sanmarco; 40738 Jean Rousseau; 40751 Bernard Schreiner.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 40556 Pierre Weisenhorn; 40753 Bernard Schreiner; 40754 Bernard Schreiner.

**TOURISME**

N<sup>os</sup> 40572 Jacques Barrot; 40756 Bernard Schreiner.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 40412 Robert Wagner; 40430 Pierre-Bernard Cousté; 40440 Pierre Jagoret; 40476 Georges Sarre; 40477 Georges Sarre; 40478 Georges Sarre; 40483 Eugène Teisseire; 40496 Firmin Bedoussac; 40508 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 40542 Michel Debré; 40548 Didier Julia; 40592 Didier Julia; 40621 Jean-Claude Dessen; 40628 Joseph Gourmelon; 40647 Jacques Mahéas; 40566 René Soum; 40678 Bruno Bourg-Broc; 40700 André Tourné; 40707 André Tourné; 40708 André Tourné; 40722 Pierre Bas; 40761 Jean-Pierre Fourré; 40770 Jean Proriol; 40781 Charles Miossec; 40782 Charles Miossec; 40785 Michel Noir; 40795 Yves Sautier.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 40396 Pierre Bas; 40418 Jean Brocard; 40419 Jean Brocard; 40445 Pierre Lagorce; 40527 Francis Giolitti; 40528 Joseph Gourmelon; 40529 Joseph Gourmelon; 40530 Joseph Gourmelon; 40531 Joseph Gourmelon; 40575 Jacques Blanc; 40624 Lydie Dupuy (Mme); 40768 Claude Birrot.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n<sup>o</sup> 47 A.N. (Q.) du 28 novembre 1983.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Pages 5089, 2<sup>e</sup> colonne et 5090, 1<sup>re</sup> colonne, questions n<sup>os</sup> 31203 de M. Georges Hage, 31343 de M. Claude Labbé, 31440 de M. Francis Geng, 31479 de M. Paul Pernin et 39137 de M. Georges Hage à M. le ministre de l'agriculture, à la 14<sup>e</sup> ligne de la réponse, après : « au conseil de l'institut du bois » insérer : « est : 1<sup>o</sup> reconstituer les comptes de gestion des années passées, 2<sup>o</sup> examiner... ». Le reste sans changement.

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n<sup>o</sup> 2 A.N. (Q.) du 9 janvier 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 105, 2<sup>e</sup> colonne, 64<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 32904 de M. Joseph Menga à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...l'effectif des postes mis au concours était plus défavorable », lire : « ...l'effectif des postes mis au concours était plus favorable ».

2<sup>o</sup> Page 111, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 39122 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...le décret du 25 octobre 1984. », lire : « ...le décret du 25 octobre 1894. ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes	Titres.			
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs	
	Débats			
03	Compte rendu .....	95	425	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	95	425	
	Documents			
07	Série ordinaire .....	532	1 070	TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire .....	162	238	
	<b>Sénat :</b>			
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions, — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.